

C. ALLEMAGNE

BADEN

Le rapport annuel de la direction de la maison pénitentiaire cellulaire de *Bruchsal*, sur l'exercice de 1877, a paru dans les *Blätter für Gefängnisskunde*, XIII^e vol., 5^e livraison (Heidelberg, librairie G. Weiss, 1879).

Landesherrliche Verordnung den Vollzug der Freiheitsstrafen betreffend, 1871. Gesetzes und Verordnungsblatt für das Grossherzogthum Baden, N^o LV, 30 décembre 1871.

BRAUNSCHWEIG

Renseignements transmis par M. W. Schulz, ministre d'Etat du duché de Braunschweig.

Dans la prison cellulaire de Wolfenbüttel, la séparation des détenus est appliquée partout : à l'église, à l'école et pendant les promenades. En dehors de la cellule, les détenus portent une casquette à masque et sont appelés par le numéro de leur cellule ; les détenus qui ne sont pas soumis au système cellulaire subissent la détention en commun ; bien entendu que les condamnés aux travaux forcés, les condamnés à la réclusion (qui ne sont pas en cellule ou qui n'y sont plus), les condamnés à la prison, les jeunes délinquants, les détenus en prévention (les hommes et les femmes), sont séparés par catégories et par sexes.

Les mêmes règles sont observées dans les prisons de districts et d'arrondissements. Il est à remarquer que dans ces dernières il ne se trouve que des délinquants condamnés, au maximum, à six semaines de prison, de sorte qu'il ne s'y trouve pas de condamnés aux travaux forcés.

Le système des bonnes notes de Maconochie ainsi que le système progressif de Walter Crofton ne sont pas en usage.

Le nombre moyen des détenus, y compris les individus détenus à

la maison de travail, et non compris ceux dans les prisons de districts et d'arrondissement, a été le suivant :

<i>En 1874.</i>	<i>En 1875.</i>
187 hommes,	181 hommes,
23 femmes.	22 femmes.
Total, <u>210</u> détenus.	Total, <u>203</u> détenus.

L'administration est réglée par la loi de 1850. Quant à la question de la nomination des employés, des règles précises manquent dans la loi qui, cependant, contient les principes suivants pour la nomination des fonctionnaires de l'administration.

a) *Le directeur*, pour répondre aux exigences actuelles du traitement pénitentiaire introduit dans les lieux de détention, doit connaître à fond, — ainsi que tout employé pour les fonctions qu'il remplit, — tous les devoirs qui lui incombent ; il doit se sentir une vocation intérieure pour son emploi, avoir un caractère ferme, savoir tempérer la sévérité par la douceur, et juger avec un coup d'œil prompt des hommes et des choses. Il doit être instruit dans toutes les branches de la science. Il n'est pas exigé que les postulants à la place de directeur appartiennent à une profession libérale spéciale ; en particulier, la connaissance du droit n'est pas essentielle pour l'exercice du service intérieur des prisons ; on en a la preuve dans l'exemple de M. Fuesslin, docteur en médecine, ancien directeur du pénitencier de Bruchsal, et qui fut un des hommes les plus qualifiés pour cet emploi. Le juriste lui-même, lorsqu'il entre dans le service des prisons, doit commencer à apprendre ce service ; en particulier, il doit s'initier à tous les détails du service et de ses relations avec l'administration et le public, s'habituer à appliquer la loi d'une manière correcte, et représenter l'établissement dans toutes les relations que ce dernier peut avoir. On comprend que ses études de droit lui sont d'une grande utilité et qu'il est plus à même de traiter toutes les questions relatives aux prisons que celui qui n'a pas de semblables études préparatoires.

Il arrive aussi très-souvent que des détenus ont besoin de ses conseils juridiques.

Le directeur actuel de Wolfenbüttel, qui, après avoir subi ses examens d'Etat de droit, exerça pendant quelques années les fonctions de bourgmestre, puis celles d'un poste supérieur dans la police, a rendu des services considérables, particulièrement dans la réorga-

nisation de cet établissement, qui est actuellement admirablement organisé; ce fonctionnaire, âgé d'à peu près 45 ans, reçoit un traitement de 4,200 marks et le logement.

b) L'inspecteur dans le pénitencier de Wolfenbüttel est spécialement chargé de tout ce qui concerne l'administration de l'établissement, l'organisation du travail et de l'économat. Ces fonctions réclament nécessairement chez ce fonctionnaire des capacités naturelles pour les affaires et les connaissances techniques nécessaires à l'administration. Les employés inférieurs sont en général choisis parmi les militaires qui, après avoir fait partie des compagnies d'administration ou d'infirmiers dans une garnison, ont reçu le certificat de capacité soit de l'administration, soit des lazarets. L'inspecteur actuel de Wolfenbüttel reçoit un traitement de 2,100 marks et le logement.

c) Le caissier, qui est chargé de la comptabilité et de la caisse, dans un grand établissement tel que celui de Wolfenbüttel, doit avoir les qualités requises, en général, d'un bon caissier. Le caissier actuel reçoit un traitement de 1,650 marks et une indemnité de logement de 180 marks.

d) Les gardiens-chefs dans l'établissement pénitentiaire de Wolfenbüttel ne sont pas seulement appelés à contrôler le service des gardiens; ils sont chargés d'une quantité d'autres choses, entre autres de la police de la maison, de tout ce qui concerne l'habillement, la literie, les appareils et ustensiles, de la surveillance de la durée des peines des détenus, de sorte que, dans de grands établissements, leurs fonctions sont à peu près semblables à celles d'un inspecteur de police ou d'un intendant. De leur fidélité, de leur prudence, de leur tact, dépendent en majeure partie le bon ordre dans les services compliqués de la maison, le traitement convenable des prisonniers et le maintien d'un bon esprit parmi ces derniers, de même que parmi les employés. Une éducation militaire est très-désirable chez ces fonctionnaires. Les deux gardiens-chefs actuels de l'établissement reçoivent chacun 1,500 marks et une indemnité de logement de 180 marks.

e) Les qualités suivantes sont réclamées des gardiens de prison à Wolfenbüttel :

1° Une conduite morale du candidat, ainsi que des membres de sa famille;

2° De l'ordre;

3° Une exacte connaissance d'un des métiers exercés dans l'établissement;

4° Les qualités requises d'un gardien de prison, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa tâche, sont : une instruction d'un certain degré, la connaissance des hommes, l'empire sur soi-même et un sentiment inébranlable du devoir. A ces qualités, il faut joindre, en outre, la connaissance du service militaire, c'est-à-dire l'exactitude que l'on acquiert dans le service militaire. Leur traitement maximum est de 1,200 marks et le logement. Les influences politiques, tant pour la nomination des fonctionnaires que des employés, ne se font pas sentir.

Il n'est rien fait dans le but d'instruire les employés des prisons, et il n'existe pas non plus d'écoles destinées à cela. Il serait à désirer qu'à leur nomination, les directeurs ou les inspecteurs se préparassent à leurs fonctions en allant visiter d'autres pénitenciers, ainsi que cela a eu lieu lors de la réorganisation des établissements de Wolfenbüttel; des études techniques plus approfondies ne sont pas nécessaires.

Lorsque le candidat désigné a donné les preuves qu'il est apte au service pénitentiaire, il lui est facile d'acquérir les connaissances scientifiques nécessaires, tant par l'enseignement pratique qu'il tire de ses fonctions elles-mêmes, que par l'étude des ouvrages spéciaux relatifs aux prisons.

Dans les prisons de district et d'arrondissement, il n'y a qu'un seul gardien qui doit avoir les mêmes aptitudes que les employés ci-dessus indiqués, à l'exception de la connaissance d'un métier. Son traitement est le même que celui des gardiens de Wolfenbüttel. Dans les prisons de districts et d'arrondissements, les gardiens ont à fournir la nourriture aux détenus pour un prix qui est fixé d'avance par les règlements.

Le criminel doit considérer la peine comme une juste punition qu'il s'est attirée en violant les lois, et être en même temps intimidé; mais la peine doit être appliquée de manière à améliorer moralement le criminel. En conséquence, le criminel est traité sévèrement, mais justement et avec humanité; sa volonté doit plier, mais en même temps on doit l'habituer, par une bienveillante sévérité, par un traitement conforme à ses aptitudes spéciales, en l'engageant à faire un sérieux retour sur soi-même, et par une instruction qui élève son niveau moral, à l'obéissance, au travail, à l'ordre et à la propreté.

On s'efforce d'éveiller l'espérance, — cette force nécessaire à la vertu, — dans le cœur des criminels, afin de les rendre meilleurs, non par l'espoir d'une récompense pendant leur détention, mais par celui de pouvoir se créer encore une vie heureuse, de regagner la considération perdue, en se rendant maîtres de leurs mauvais penchants, en ayant une conduite réglée, et plus encore par une conversion sincère, seul moyen de recouvrer l'honneur.

Une surveillance très-sévère est maintenue, les moindres infractions à l'ordre de la maison sont punies, mais les punitions disciplinaires qui sont appliquées sont douces. L'expérience a prouvé, dans l'établissement de Wolfenbüttel, que, dans la plupart des cas, les punitions rigoureuses ne produisaient pas d'effet; tandis que, au contraire, la privation pendant quelque temps de l'autorisation de se procurer des vivres, de correspondre, était beaucoup plus efficace et ne portait pas préjudice au travail.

La seule espèce de récompense accordée pendant la détention est le privilège de pouvoir, par une bonne conduite, obtenir une libération provisoire, abstraction faite des grâces qui peuvent être accordées par le souverain. La loi dit, en effet, qu'au cas où le criminel donnera des preuves de son amélioration morale par sa bonne conduite, il pourra être rendu à la liberté avant l'expiration de sa peine; l'administration des prisons doit se mettre en garde contre l'hypocrisie que l'espérance de cette diminution de peine pourrait éveiller chez les criminels.

Afin de réveiller le sens moral et religieux des détenus, on compte avant tout sur le service divin, les leçons de religion et la cure d'âme. Dans les leçons de religion, tout ce qui tient au dogme est enseigné d'après la méthode achromatique; dans l'enseignement de la morale, par contre, on applique la méthode socratique; la cure d'âme des détenus repose tant sur les moyens pédagogiques que sur les faits, pour éveiller en eux des idées morales, et on cherche à les fortifier dans tout ce qui pourra leur être utile à leur rentrée dans la société.

Les visites volontaires de philanthropes, faites aux prisonniers dans le but de les moraliser, peuvent être autorisées, mais avec circonspection, parce que chez beaucoup de philanthropes la chaleur du zèle qu'ils témoignent aux prisonniers ne tarde pas à se refroidir, et ce refroidissement peut avoir un fâcheux effet sur les dispositions d'esprit des détenus.

Les détenus sont autorisés à avoir des correspondances et des visites de leurs parents; ces visites et cette correspondance produisent souvent de bons résultats.

La plupart des détenus à leur entrée en prison sont plus ou moins ignorants. La majorité des criminels appartiennent à la classe ouvrière, où généralement on oublie bientôt ce qu'on a pu apprendre dans sa jeunesse; le plus grand nombre ne possèdent que les connaissances élémentaires indispensables. Dans les prisons cellulaires, tous les détenus sont obligés d'aller à l'école jusqu'à l'âge de 40 ans; dans les prisons en commun, seulement jusqu'à l'âge de 18 ans. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, le calcul, les exercices de style, l'histoire naturelle et autres sciences d'utilité générale; il y est consacré trois ou quatre heures par semaine; les détenus doivent faire leurs devoirs pour l'école le dimanche et en dehors des heures de travail. En général, les détenus peuvent disposer des dimanches et des jours de fêtes pour s'occuper de leur instruction ou de récréations intellectuelles. Dans la prison cellulaire, les résultats des leçons sont considérables; on remarque qu'ici c'est un des moyens d'amélioration les plus efficaces; dans les prisons en commun, les résultats de l'enseignement sont moins satisfaisants.

La bibliothèque de l'établissement de Wolfenbüttel comprend des livres instructifs, scientifiques, des manuels techniques, etc. Chaque détenu reçoit un livre par semaine, choisi d'après son instruction, son goût, son caractère; on distribue aussi, à ceux qui le demandent, des modèles de dessin; ils peuvent même recevoir des leçons de cet art, s'ils le désirent.

La proportion des hommes et des femmes détenus dans les établissements de Wolfenbüttel est de cinq hommes pour une femme.

Dans le choix des divers métiers auxquels les détenus doivent être occupés dans le pénitencier de Wolfenbüttel, on cherche que le travail concoure à l'amélioration et à l'éducation morale des criminels, qu'il ne soit pas nuisible à leur santé et qu'il mette le détenu à même de pratiquer une profession après sa libération.

Tous les ouvrages nécessaires aux besoins de l'établissement sont exécutés dans l'établissement même, si on y trouve une économie; les détenus cultivent aussi une certaine étendue de jardin. Ceux qui ne sont pas occupés aux travaux que nous venons d'indiquer le sont comme suit: les hommes comme menuisiers, sculpteurs sur bois, brossiers, cordonniers, tailleurs, relieurs, tisseurs de laine et de

coton, tissage du lin et du chanvre, cartonniers, ferblantiers, tapisiers, doreurs, enlumineurs de cartes de géographie et de figures en plomb, découpeurs de bouchons de liège, tourneurs de bondes de tonneaux, fabricants de cigares et de caisses à cigares; les femmes comme couseuses de gants et faiseuses de sacs en toile. La question de savoir s'il y a avantage à ce que le travail s'exécute pour le compte de l'administration ou bien pour le compte d'entrepreneurs, a été résolue à Wolfenbüttel dans le sens de cette dernière interprétation. L'exploitation du travail pour le compte de l'établissement produirait peut-être de meilleurs résultats, financièrement parlant, que l'exploitation par entreprise; mais par l'exploitation du travail par l'administration, celle-ci, donnant le travail à un fabricant, est mise sur le même pied que ce dernier, et par conséquent elle court le danger d'oublier le but qu'elle a à remplir : celui d'appliquer la peine.

Enfin, il ne résulte aucun inconvénient, pour l'ordre et la discipline de l'établissement, de l'admission des entrepreneurs de travail et de leurs contre-maîtres auprès des détenus; cela peut provenir, à Wolfenbüttel, de ce que presque tous les gardiens sont en même temps maîtres d'état, et qu'ils contribuent à faciliter l'apprentissage industriel des détenus.

L'entretien d'un détenu (homme et femme comptés au même taux) ascende à peu près à 210 marks par an; le produit du travail industriel est à peu près de 270 marks. Le bénéfice réalisé sur les travaux industriels couvre à peu près les frais d'entretien de tous les détenus.

Le nombre des détenus dont la santé est détruite à leur arrivée par une vie déréglée, par des excès de toute nature ou par une mauvaise nourriture, est peu élevé. Les détenus en santé sont nourris comme suit :

Matin : $\frac{3}{4}$ litre de soupe ou de café;

Midi : $1 \frac{1}{4}$ litre de légumes ;

Soir : 1 litre de soupe.

En outre, les hommes reçoivent chaque jour 625 grammes de pain de seigle, et les femmes 450 grammes.

Quant aux aliments chauds, ils sont, au point de vue de la quantité des substances accessoires, en particulier des matières grasses, conformes à ceux qui composent le régime alimentaire de la population ouvrière libre.

Les habillements d'hiver sont faits en drap, ceux d'été en coton ou en fil.

Des appareils de ventilation et des fosses d'aisances rationnelles n'existent que dans la prison cellulaire et dans le nouveau pénitencier des femmes de Wolfenbüttel. Le prisonnier reçoit toutes les six semaines un bain chaud complet, et tous les quinze jours un bain de pieds.

Pour la propreté des détenus, leur toilette et le lavage des locaux, il est alloué, par année et par tête, 4 kilos de savon et $1 \frac{1}{2}$ à 2 kilos de soude.

Dans les prisons cellulaires et dans le nouveau pénitencier des femmes, le chauffage se fait par des calorifères à air chaud, système très-recommandable, tant au point de vue économique qu'au point de vue hygiénique; le chauffage des autres établissements se fait au moyen de poêles.

L'éclairage se fait au gaz.

Moyenne des malades en 1874, 2,42 %.

» 1875, 2,87 %.

En 1876, la moyenne de la santé a été meilleure encore.

Ont été soignés pour des maladies mentales :

En 1874, 3, dont un soumis au régime cellulaire.

En 1875, 1, détenu » » »

En 1876, 0, jusqu'à la mi-novembre.

Décès : En 1874, 4, soit le 1,78 % de la moyenne des détenus.

En 1875, 8, soit le 3,33 % » »

En 1871, 1 jusqu'à la mi-novembre, soit le 3,3 % de la moyenne des détenus.

Parmi les morts, il y a eu, de 1874 à 1875, 1 suicide; pendant l'année 1876, aucun.

La statistique de la moyenne de la durée des peines n'a pas encore été faite. Aux termes de la loi de procédure pénale, il est remis à l'arbitraire du juge une grande latitude entre le minimum et le maximum. Dans la majeure partie des cas, lorsqu'il ne s'agit que de crimes peu graves ou de délits, si l'accusé n'a jamais subi de jugement, il est très-rare qu'on lui applique beaucoup plus que le minimum. L'expérience ne permet pas de dire si cette manière de procéder a exercé une influence sur l'augmentation ou la diminution des crimes.

Il se prononce peu de peines de mort dans le grand-duché, depuis quelque temps. La peine est exécutée par décapitation. Il n'existe pas de règle fixe pour l'exercice du droit de grâce; il est d'ailleurs assez difficile d'en fixer, presque tous les cas étant différents les uns des autres. En cas de commutation de la peine de mort, la personne qui en est l'objet doit subir la détention perpétuelle.

La peine de mort ne s'applique qu'en cas de meurtre bien constaté. L'opinion publique est décidément en faveur du maintien de cette peine, surtout lorsqu'il s'agit de meurtre ou d'attentat grave à la vie d'autrui.

La détention pour dettes n'existe plus dans l'empire allemand.

Depuis l'année 1873, soit depuis la réforme pénitentiaire, il est certainement très-rare qu'un criminel sorte de nos établissements plus mauvais qu'il n'y est entré, mais l'amélioration des détenus qui sortent d'établissements où existe le système en commun est moins certaine que celle de ceux qui ont été soumis au système cellulaire.

Nous devons renoncer à établir la statistique des récidives en ce qui concerne les détenus libérés qui ont subi l'emprisonnement en commun. Ces individus n'ont été condamnés qu'à des peines dont la durée ne dépasse pas une année, et les directeurs des pénitenciers allemands ne signalent à leurs collègues que les individus qui ont eu à subir une plus longue détention et qui ensuite se sont fait condamner ailleurs. Il a été mis en liberté des prisons cellulaires :

En 1874, 35 criminels.

En 1875, 96 »

Dans le 1^{er} semestre 1876, 58 »

Total, 189 criminels.

De ces 189 criminels libérés, ont été de nouveau incarcérés jusqu'à ce moment (mi-novembre 1876), soit à Wolfenbüttel, soit ailleurs, autant qu'on peut le savoir, 19, soit le 10 %. Ces résultats sont satisfaisants, quoique la période de temps sur laquelle ces calculs ont été faits soit encore bien courte; mais il ne faut pas oublier que les rechutes sont surtout nombreuses dans les premiers temps où le criminel a été rendu à la liberté.

L'administration de la prison demande au prisonnier avant sa libération s'il réclame son assistance pour se procurer des moyens d'existence, et, dans le cas affirmatif, elle pourvoit à ses besoins directement ou par l'assistance d'autres personnes qui lui procurent

du travail ou une place et dans certains cas un logis. L'administration donne à celui auquel elle s'adresse les renseignements exacts sur le caractère du détenu et sur la manière de lui venir en aide avec efficacité, soit en remettant une partie de son épargne à celui qui est disposé à lui donner de l'ouvrage ou à celui qui veut bien le loger. En même temps, l'administration de la prison doit pourvoir, aux frais de l'Etat, à ce que le prisonnier quitte le pénitencier avec des habillements conformes à la position qu'il occupait avant sa condamnation.

Jusqu'à présent, il a été possible, à peu d'exceptions près, de trouver un placement convenable des détenus libérés. Cette sollicitude de la part de l'administration est d'une grande importance pour maintenir les détenus dans la bonne voie. Une association s'organise actuellement dans le but de venir en aide aux détenus libérés; cette société sera en relation directe avec l'administration des prisons, et le public se montre favorable au but qu'elle poursuit. Ce résultat a été obtenu par le directeur des prisons de Wolfenbüttel, qui a tenu une conférence sur ce sujet, conférence qui a été imprimée, répandue en grand nombre dans la population et adressée aux autorités communales de tout le duché.

Les témoins qui ne pourraient pas assister au jugement sont entendus sous serment pendant l'instruction et leur déposition est lue à l'audience. Il n'existe du reste aucune prescription légale autorisant à emprisonner les témoins, ni aucune autre espèce de précaution pour assurer leur témoignage au jour du jugement.

Parmi les individus détenus dans les établissements de Wolfenbüttel, on trouvait :

En 1873, 55 % voleurs.

En 1875, 58,59 % voleurs.

Outre les individus condamnés pour vol, on trouve surtout des condamnés coupables de résistance envers l'autorité, de fraude, d'attentat à la pudeur, et de coups et blessures.

Comme causes principales du crime, on doit indiquer la mauvaise éducation et avant tout le matérialisme du temps présent.

Les différentes causes du crime ont été établies proportionnellement comme suit, pendant les années 1873-1875 :

	1874.	1875.
1 ^o Légèreté de caractère	39,77	34,84
2 ^o Cupidité	12,20	18,74
3 ^o Indigence dont ils sont responsables . .	5,12	4,68
4 ^o Brutalité et violence	4,72	6,44
5 ^o Passion :		
a) en état d'ivresse	11,42	4,68
b) sans ivresse	6,70	3,91
6 ^o Paresse	16,53	18,36
7 ^o Ivrognerie	3,54	8,20

On rencontre des natures criminelles qui ont une tendance enracinée au vol.

Le plaisir de faire le mal, l'hostilité contre la société sont des causes très-rares de crimes, et le nombre des filous de profession est très-peu élevé.

Nous sommes convaincus que, avec le temps, on introduira aussi le système cellulaire dans les prisons de districts et d'arrondissements. Dans les prisons préventives, le système de l'isolement sera plus strictement introduit. L'idéal serait certainement d'organiser partout le système cellulaire, mais nous nous trouvons arrêtés par les énormes dépenses que cette réforme nécessiterait.

BRÊME

Renseignements fournis par M. Lürmann, membre de la Commission sénatoriale des prisons.

Jusqu'en 1874, il n'y eut à Brême que des prisons criminelles et correctionnelles, dans lesquelles l'emprisonnement en commun était la règle. Ce n'est que depuis 1874 que l'on construisit un pénitencier nouveau destiné au système cellulaire modifié. La moitié seulement, à peu près, des détenus qui sont envoyés dans les prisons de Brême sont Brémois ; Brême n'étant qu'une ville de 150,000 habitants, mais cependant ville de commerce en relation très-active avec les États voisins, il en résulte que nous ne pourrions répondre, aux questions posées, que dans une certaine mesure.

A Oslebshausen, endroit situé à environ un mille allemand de la ville de Brême, on a construit, de 1871 à 1874, un pénitencier qui suffit à la détention de tous les criminels condamnés soit à la maison de force soit à la prison. Les individus arrêtés pour infraction de police ou autres petits délits sont incarcérés dans de plus petites prisons, à Brême, Wegesack et Bremerhaven, lieux où sont détenus les individus en prévention. Le pénitencier est construit d'après le système cellulaire ; dans les maisons d'arrêt, les individus sont emprisonnés solitairement autant que faire se peut. Le pénitencier est divisé en deux ailes, séparées par le bâtiment central, les bureaux de l'administration et les locaux nécessaires au service intérieur ; dans une des ailes sont détenus les individus condamnés aux travaux forcés, et dans l'autre ceux condamnés à l'emprisonnement. Les deux ailes sont divisées, par une muraille, en deux parties complètement distinctes, dont une est destinée aux hommes et l'autre aux femmes. La proportion peu considérable des détenus, et surtout des femmes, rendait impossible la création de pénitenciers différents : un pour les criminels et les correctionnels, ainsi qu'un pour les hommes et un pour les femmes. Les inconvénients qui peuvent résulter de la détention dans le même établissement de criminels appartenant à diverses catégories et à divers sexes n'ont pas été observés, bien qu'il soit désirable, là où faire se peut, de séparer entièrement les sexes.

La division affectée aux condamnés aux travaux forcés contient, outre quelques ateliers, 69 cellules pour hommes et 27 pour femmes ; celle destinée aux condamnés à l'emprisonnement, 65 cellules pour hommes et 27 pour femmes. La moyenne des détenus dans le pénitencier a été, jusqu'à présent, de 55 hommes et de 14 femmes dans la première division, et de 59 hommes et 15 femmes dans la seconde.

Pour la distribution intérieure du pénitencier, on a imité le plan du pénitencier de Bruchsal, dans le grand-duché de Bade, et de celui de Wechta, dans le grand-duché d'Oldenbourg. L'aménagement est établi selon les systèmes pénitentiaires modifiés, qui séparent les détenus par la détention cellulaire et la séparation à l'école et à l'église, afin de les éloigner des fâcheuses influences de la camaraderie de prison ; tandis que, d'un autre côté, on s'efforce de les améliorer par l'influence que peuvent exercer sur eux les fonctionnaires de l'établissement, particulièrement le directeur, les ecclésiastiques et les instituteurs, par des instructions religieuses à l'église, des leçons à l'école, en leur apprenant un métier afin de les améliorer

moralement en tenant compte des aptitudes individuelles, et de faire en sorte que, à leur sortie, ils soient capables de se suffire à eux-mêmes. Afin d'assurer l'isolement complet des détenus les uns des autres, les masques ne sont pas en usage, lorsqu'on les conduit des cellules à l'église, ou à l'école, ou aux promenoirs. Nous envisageons que ce moyen d'empêcher les communications n'est que fictif, que d'ailleurs il blesse l'amour-propre, et qu'il n'empêche pas les détenus d'entrer en relation entre eux.

L'autorité supérieure des prisons est représentée par une commission composée de délégués du Sénat et du Conseil de bourgeoisie. Les membres du Sénat faisant partie de cette commission exercent le pouvoir exécutif dans les prisons, et un d'entre eux est spécialement chargé de l'inspection ainsi que de la haute surveillance des fonctionnaires et employés, et c'est à lui encore que les détenus doivent s'adresser au cas où ils ont quelques plaintes à formuler contre les employés de la prison et à en appeler des punitions prononcées contre eux dans des cas graves. Les maisons d'arrêt sont dirigées par un fonctionnaire inférieur sous le contrôle des autorités de l'Etat. Le pénitencier est administré par un directeur soumis au même contrôle. Un pasteur de la ville de Brême et un médecin pratiquant dans la même ville sont chargés de pourvoir aux services religieux et sanitaire de la prison. Ces deux fonctionnaires doivent se rendre au pénitencier à certains jours fixes de la semaine, l'ecclésiastique est chargé de la cure d'âme des détenus; chaque dimanche, il doit célébrer le culte dans l'église de l'établissement, et une fois par semaine donner des leçons de religion. Le directeur a sous ses ordres les employés du pénitencier qui doivent loger dans le voisinage, savoir: un économe chargé du service des travaux industriels et de la comptabilité; un instituteur, un gardien-chef, 14 gardiens et 3 gardiennes. La plus grande partie des gardiens étant en même temps chargés de la surveillance du travail des détenus, doivent être parfaitement au fait de tous les travaux qui se font dans la maison.

Traitements: le directeur, 6,000 à 7,200 marks; l'économe, 3,000 à 3,900 Mk; l'instituteur, 2,000 à 2,600 Mk; le gardien-chef, 1,500 à 1,950 Mk; moins 10 % de retenue pour le logement. La différence comprise entre le minimum et le maximum des traitements se franchit en 5 ans et par trois promotions successives. L'aumônier reçoit 2,400 Mk; le médecin, 1,200 Mk; le traitement des gardiens est de 900 à 1200 Mk. Les gardiens non-mariés ont une chambre à cou-

cher dans le pénitencier, les gardiens mariés demeurent en dehors du pénitencier; ils reçoivent pour cela une indemnité de Mk. 150. Le traitement de la gardienne-chef est de 900 Mk.; celui des gardiennes de 600 à 800 Mk. Tous les employés doivent se nourrir, à l'exception des gardiens non-mariés, qui reçoivent au prix coûtant la même nourriture que les détenus.

Les influences politiques n'entrent pour rien dans la nomination des employés, et il n'existe aucune prescription indiquant les qualités requises pour remplir cet emploi. Des écoles spéciales, pour l'éducation des fonctionnaires de pénitenciers, n'existent pas dans ce pays. Comme l'éducation pour le service ne peut être que pratique, il nous paraît que la fondation de semblables écoles destinées à l'éducation des employés est à peine possible et qu'en outre le besoin ne s'en fait pas sentir. Au reste, nous sommes enclins à croire que les personnes qui possèdent une instruction convenable, sont capables de se mettre en peu de temps au courant de tous les détails du service, et que les fonctionnaires supérieurs peuvent se familiariser avec les devoirs qui leur incombent en visitant des pénitenciers bien organisés et en étudiant les rouages de leur administration.

D'après le règlement, les punitions disciplinaires ont pour but l'intimidation et l'amélioration morale. Les détenus récalcitrants et qui se rendent coupables de voies de fait, peuvent être mis aux fers ou à la camisole de force. Les récompenses ont pour but d'encourager les détenus et d'exercer une influence moralisante.

Des primes pour le travail sont délivrées chaque mois au détenu qui l'a mérité par son zèle au travail, conformément à une décision prise par une conférence des fonctionnaires. La plus haute prime qui puisse être délivrée pour un mois à un détenu est de 3 Mk 50 pf.

Quant à l'amélioration morale des détenus, il y est pourvu par le service divin, la cure d'âme, l'école, le travail, par le droit à la quote-part au produit du travail, par l'autorisation d'écrire ou de recevoir les visites des parents ou des amis, et enfin, pour les détenus dont la conduite a été irréprochable, par l'espérance de recevoir une grâce ou d'être libéré provisoirement. Les grâces et les libérations sont accordées par le sénat.

Il n'est pas permis aux étrangers de communiquer avec les détenus ou de s'occuper de leur instruction. En général, toutes les relations entre les étrangers et les prisonniers sont interdites, sauf les exceptions prévues par le règlement de la prison. La correspondance,

de même que les conversations tenues par les détenus avec leurs parents et amis, sont naturellement soumises au contrôle des employés de l'établissement; nous considérons ces relations comme utiles, tant au point de vue de l'impression morale qui est produite immédiatement sur le détenu, que pour lui ménager des relations avec la société, relations qui peuvent lui être d'une grande utilité une fois rendu à la liberté.

Nous avons aussi fait l'expérience que le manque d'éducation de la jeunesse et l'oisiveté sont les causes qui ont conduit la plupart des détenus sur la voie du crime; comparativement, le degré d'instruction est inférieur à celui qui existe dans la société libre. Les leçons données à l'école du pénitencier ont pour but d'améliorer et de cultiver l'intelligence des élèves et de lutter contre les rêveries morbides et le relâchement de corps et d'esprit que le travail habituel en cellule ne suffit pas à vaincre. Des règles spéciales fixent le temps de l'école d'après l'âge et la durée de la peine des détenus. Dans la règle, les détenus âgés de plus de 35 ans, et ceux condamnés à un emprisonnement inférieur à trois mois, sont exemptés de l'école. L'enseignement est tout à fait élémentaire. Les élèves sont divisés en trois classes d'après leur instruction. Les matières enseignées sont: la langue allemande, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'histoire sainte, l'histoire profane, et des exercices de composition sur des sujets donnés. Aux termes du règlement, la bibliothèque qui existe dans l'établissement doit servir à fournir de bonnes lectures, ce qui est un moyen bien reconnu d'améliorer les détenus et de les préserver contre le marasme intellectuel.

La proportion des hommes et des femmes détenus est de quatre hommes pour une femme. La prédominance des hommes sur les femmes dans les pénitenciers est un fait observé partout. Mais, on peut attribuer ce phénomène, à Brème, spécialement à ce que l'industrie des fabriques qui existent dans notre ville ne permet pas l'emploi des femmes, de sorte que le personnel de ces fabriques se recrute essentiellement parmi les ouvriers étrangers, et que, lorsque l'ouvrage vient à manquer, ceux-ci, livrés à l'oisiveté, ne tardent pas à s'adonner au crime. Il est à remarquer que l'esprit de famille est fortement développé à Brème; que, même parmi les plus pauvres classes, chaque famille habite à elle seule une maison, d'où il résulte que, soit par le développement de cet esprit de famille, soit par l'absence des occasions qu'offre la vie en commun dans une seule maison

avec d'autres familles, les vols et les autres actes coupables sont beaucoup moins fréquents. Les travaux exécutés dans le pénitencier ont uniquement pour but l'amélioration et l'éducation des détenus. Les travaux improductifs sont exclus. Le pénitencier travaille pour son propre compte, sur commandes ou à l'avance. Les travaux sont sous la direction unique des employés du pénitencier; des entrepreneurs particuliers ne sont pas admis. Nous considérons que l'admission d'entrepreneurs étrangers à l'administration dans un pénitencier compromettrait indubitablement les résultats qu'on attend de la détention, qui a pour but l'amélioration des détenus. L'exécution de travaux improductifs abrutit le détenu, l'admission d'entrepreneurs libres compromet la discipline, exerce des influences funestes et empêche le traitement individuel du détenu.

Les branches industrielles introduites dans le pénitencier sont: la menuiserie, la serrurerie, la cordonnerie, la confection d'habillements, la vannerie, le tressage de la paille; et pour les femmes le tricotage et la couture. En outre, certains détenus qualifiés sont employés comme contremaîtres et dans les bureaux. Tous les travaux de la maison et la culture de deux hectares de terrain plantés de légumes, qui entourent le pénitencier, sont exécutés par des détenus sous la surveillance des gardiens.

Le produit annuel est d'environ 25,000 Mk.: les dépenses pour l'entretien du pénitencier, le traitement des fonctionnaires et la nourriture des détenus s'élèvent à 98,000 Mk.

L'état sanitaire des détenus du pénitencier est remarquablement bon. Jusqu'à présent il n'y a pas eu de cas de mort; il n'y a eu que de légères maladies qui ont pu être traitées en cellule. La situation du pénitencier sur une colline sablonneuse et la salubrité de l'eau sont certainement les causes principales de la bonne santé des détenus. L'habillement et la nourriture sont fixés par les règlements.

Le pénitencier est chauffé au moyen d'un calorifère à air chaud. Chaque cellule reçoit, au moyen d'une ouverture pratiquée dans sa partie supérieure, l'air chaud nécessaire, tandis qu'une bouche de ventilation, située à la partie inférieure et en communication avec la cheminée du foyer central, aspire l'air vicié. La ventilation se produit en été par l'aspiration qui a lieu sous l'influence du courant ascendant dans la grande cheminée. Dans chaque cellule se trouve un système de latrines suffisamment fermé du côté de la cellule, et en communication avec la cheminée d'appel; le vase qui con-

tient l'appareil est mobile et les matières sont déversées chaque matin dans un canal égout. L'ordre le plus sévère et la propreté la plus scrupuleuse sont exigés et obtenus dans l'établissement. Comme le pénitencier est trop éloigné de l'usine à gaz de la ville pour qu'il soit possible d'y amener une conduite, on a fait usage, pour l'éclairage de l'établissement, pendant les premières années, d'un appareil à fabriquer le gaz au moyen d'huile de naphte, d'après un modèle américain. L'expérience a prouvé que ces appareils ne sont pas suffisants pour de grands établissements qui ont besoin de 400 becs environ, et qu'en outre ils ont le défaut de produire une flamme qui, grâce à une pression trop faible, vacille, particulièrement par les grands vents. Récemment ce genre d'éclairage a été abandonné et il est maintenant remplacé par des lampes à pétrole, qui sont beaucoup meilleur marché et ne présentent pas l'inconvénient de vicier l'air des cellules. Chaque cellule est éclairée par une lampe transportable, qui est suspendue à la paroi.

En ce qui concerne les peines prononcées, les résultats obtenus, les témoins et la législation pénitentiaire, nous ne croyons pas pouvoir y répondre : en partie, parce que cela rentre dans le domaine du droit pénal de l'empire allemand, qui, depuis la fondation de cette grande fédération, a unifié ou unifiera tout ce qui se rapporte à ces questions; en partie, parce que la statistique d'un Etat aussi peu considérable que le nôtre ne fournit pas, sur tout ce qui se rapporte à la criminalité, des renseignements qui puissent être concluants; et en partie enfin parce que le système cellulaire n'étant appliqué que depuis trois ans, les résultats ne sont pas encore appréciables.

Il existe ici une société privée pour venir en aide aux détenus libérés et qui dispose annuellement d'une somme d'environ 3000 Mk. produite par des cotisations volontaires. A la tête de cette société se trouve un comité composé de six personnes, auquel un agent payé est adjoint. Ce comité, après avoir entendu le préavis de l'aumônier et le rapport de son agent, accorde aux détenus qui se trouvent sans moyens, l'argent nécessaire pour exercer leur profession ou commencer un petit commerce; ou bien il leur donne des secours jusqu'au moment où ils trouvent de l'occupation dans l'atelier d'un artisan, ou bien encore facilite leur placement dans des familles où ils peuvent gagner leur vie comme commissionnaires, domestiques ou hommes de peine. Cette manière de venir en aide aux détenus libérés s'est montrée efficace dans nombre de cas et même indispen-

sable pour ceux qui sont d'origine étrangère, et qui, en leur qualité d'anciens détenus, se voient souvent repoussés de tout le monde.

Outre les prisons, nous possédons les établissements préventifs suivants :

1^o La maison de travail, établissement d'Etat qui est destiné à recevoir les individus désœuvrés qui ont été condamnés par les tribunaux, pour mendicité, débauche, vagabondage, et ceux encore qui s'adonnent à l'ivrognerie, au jeu, à la fainéantise, au lieu de veiller à l'entretien de leur famille. Ces individus peuvent être condamnés à deux ans d'internement dans la maison de travail.

On admet aussi, dans cet établissement, les individus momentanément sans travail qui en cherchent; ils sont occupés dans une division spéciale, à des travaux que tout homme valide est à même d'exécuter ou d'apprendre en peu de temps. Ils reçoivent un salaire proportionné à leur travail.

2^o « L'Ellener Hof », institution de réforme pour les enfants abandonnés.

3^o « L'Hartmans Hof », institution de réforme pour les jeunes filles abandonnées, mais non-vicieuses et ayant déjà un âge assez avancé.

Ces deux établissements sont organisés de la même manière que ceux qui existent dans le reste de l'Allemagne.

HAMBOURG

Renseignements fournis par M. Grumbach, directeur des prisons de Hambourg.

Il y a déjà un certain nombre d'années que le sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg s'est aperçu de l'insuffisance des établissements de détention de l'Etat, tant sous le rapport de leur dimension et de leur construction, que sous celui de leur distribution intérieure. En conséquence, il fut décidé de construire une plus grande prison centrale sur un terrain acheté et faisant partie d'un domaine situé à quelque distance de la ville, ainsi qu'une maison de détention préventive en communication avec le palais de justice, dans un des faubourgs de la ville. La réorganisation de tout le système pénitentiaire devait avoir lieu en même temps.

Le bâtiment de la maison centrale, qui est en construction, sera complètement terminé en 1879. Il est organisé en vue de l'application mixte, les $\frac{2}{3}$ de ses locaux étant destinés à la détention en commun et $\frac{1}{3}$ à la détention cellulaire.

Les plans de la nouvelle prison préventive, dont les $\frac{4}{5}$ sont destinés à la détention cellulaire et $\frac{1}{5}$ à la détention en commun, sont, à l'heure qu'il est, déposés devant le sénat pour leur acceptation. Il faudra à peu près deux ans pour construire cet établissement.

Pour le moment, le système mixte est celui qui est de règle, tant pendant la détention préventive que pour l'application des peines, et il y a lieu de croire qu'il en sera de même à l'avenir. Désormais, au lieu du nombre actuel restreint de cellules, on pourra soumettre à la détention cellulaire $\frac{1}{3}$ des condamnés et $\frac{4}{5}$ des prévenus. Les principes de la classification progressive de Maconochie et de Crofton ne sont pas en usage.

Les nombres moyens des individus condamnés, en 1876, d'après le code pénal allemand se répartissent comme suit, d'après les peines prononcées :

Travaux forcés	152 personnes.
Détention	346 »
Emprisonnement	73 »
Prison correctionnelle	43 »
Détention préventive	124 »
En arrestation la nuit	22 »

La direction de l'organisation pénitentiaire appartient à ce qu'on appelle la commission des prisons (Gefängnis-Deputation), commission composée de deux membres du sénat et de neuf membres du conseil de bourgeoisie: sous la surveillance de cette dernière se trouve le directeur des prisons, qui est chargé de la responsabilité de la discipline, de l'ordre, de la surveillance des travaux, de la comptabilité et de l'exécution des règlements dans toutes les prisons; sous ses ordres se trouvent, dans chaque prison, des employés spéciaux (inspecteurs comptables) et le personnel des gardiens. La commission des prisons inspecte celles-ci de temps en temps, au moins tous les trois mois, elle reçoit les réclamations et les plaintes des prisonniers et statue sur les différents cas qui se présentent. Elle contrôle l'administration et décide, en première instance, de tout ce qui regarde l'organisation pénitentiaire.

L'instance supérieure appartient au sénat.

Les différentes catégories de fonctionnaires sont les suivantes :

1 ^o Directeur des prisons qui reçoit annuellement	8640 Mk.
2 ^o Aumônier » » »	5040 »
3 ^o Médecin » » »	4000 »
4 ^o Inspecteur » » »	3000-4260 »
5 ^o Comptable » » »	2904-3600 »

Ces fonctionnaires sont en outre logés, chauffés et éclairés, moyennant une petite redevance insignifiante.

6 ^o Geôlier (gardien-chef) qui reçoit par mois	45 à 72 Mk.
7 ^o Gardien » » »	36 à 60 »
8 ^o Gardienne-chef » » »	62 »
9 ^o Gardiennes » » »	39 à 42 »

Ces employés sont en outre défrayés de tout.

La politique n'exerce aucune influence sur la nomination des employés.

Le directeur doit posséder, outre une longue pratique de l'administration pénitentiaire, une éducation sociale et scientifique qui lui permette de remplir ses fonctions avec toute l'intelligence possible. Les études académiques ne sont pas absolument exigées.

L'aumônier et le médecin doivent être porteurs de diplômes universitaires et avoir subi les examens d'Etat.

Les inspecteurs et les comptables doivent avoir les connaissances spéciales qui sont réclamées pour leurs fonctions et avoir fréquenté les écoles secondaires.

Le gardien-chef et les gardiens doivent jouir d'une bonne santé, être intelligents, d'une moralité éprouvée, et posséder l'instruction qu'on acquiert dans les écoles primaires.

Actuellement, le personnel supérieur des prisons possède les aptitudes qui lui sont nécessaires, mais l'instruction des employés inférieurs laisse à désirer. La réorganisation de tout le système pénitentiaire, qui comprendra aussi l'augmentation des traitements et la construction de logements pour les familles des employés, permettra d'introduire de meilleurs éléments dans ce service, particulièrement en conservant dans leur emploi les bons employés.

Il n'existe pas encore d'écoles spéciales professionnelles pour les employés de prisons: elles ne manqueraient pas d'exercer une heureuse influence sur cette éducation spéciale, lorsqu'on aurait trouvé des personnes capables et qualifiées pour les diriger.

La discipline doit être à la fois intimidante et réformatrice.

Intimidante, par les peines disciplinaires qui sont appliquées aux détenus qui, malgré des exhortations et des reproches bienveillants, s'obstinent à ne pas vouloir se plier aux règlements de la prison; réformatrice, par les petites récompenses qui sont accordées aux détenus pour leur assiduité, leur docilité et leurs progrès dans l'instruction, ainsi que par les égards dont ils sont l'objet dans la manière de les traiter. La fréquentation de l'école, la cure d'âme, la participation au sort de leur famille, ainsi que des secours efficaces donnés à celle-ci; la perspective d'une grâce ou de la libération provisoire comme récompense en cas de bonne conduite et après qu'ils ont subi les trois quarts de leur peine, mais dans le cas seulement où la peine dépasse un an; l'assistance de l'administration de la prison après la libération, tant dans le but de trouver de l'occupation que de recevoir des secours: tels sont les moyens par lesquels on s'efforce de maintenir l'espérance dans le cœur du détenu, dans le but de conserver ses forces, de lui faire prendre de bonnes résolutions et de travailler à son amélioration morale. L'expérience a prouvé que, selon le caractère particulier des prisonniers, il fallait employer soit la crainte, soit l'espérance, afin d'obtenir une bonne discipline.

Les peines disciplinaires que le directeur des prisons est autorisé à appliquer aux termes des règlements, sont les suivantes:

- a) La réprimande.
- b) Suspension de la participation du détenu à une part du produit de son travail pendant trois mois. Le détenu, pendant qu'il subit cette punition, n'est plus autorisé à se procurer un supplément de nourriture; le gain de son travail continue cependant à être inscrit à son crédit.
- c) La retenue de tout ou partie du produit du travail.
- d) La suspension d'aliments chauds pendant sept jours au maximum.
- e) La mise en cellule ou au cachot pour une durée maximum de sept jours, à ration complète ou diminuée.
- f) La même peine, pour une durée maximum de sept jours, au pain et à l'eau et sans autre couche qu'un sac de paille et une couverture, et la suspension d'aliments chauds pendant quatre jours.
- g) Mise aux liens pour vingt-quatre heures.
- h) Dans les cas extraordinaires et pour les hommes, les peines corporelles. Pour la mise aux liens pour plus de vingt-quatre heures

et l'application de peines corporelles, il faut avoir l'autorisation du président de la Commission de surveillance et une déclaration du médecin de la prison constatant que le détenu pourra subir ces peines sans que sa santé ait à en souffrir.

La punition disciplinaire d'un détenu, à l'exception de la réprimande, entraîne après elle, à partir du jour où elle a été prononcée: 1^o la privation, pendant quatre semaines au maximum, des visites et de la correspondance; 2^o et dans la semaine suivante, la suspension de l'autorisation de se procurer des rations supplémentaires.

Les peines corporelles ne peuvent pas être prononcées contre les condamnés à la prison ou contre les détenus en prévention.

L'influence des diverses punitions disciplinaires infligées varie considérablement, suivant le caractère des hommes qui ont été punis.

Tandis que chez les détenus qui ont encore de l'honneur à cœur, dans la plupart des cas, une première réprimande suffit, chez ceux dont le moral est perverti, les punitions légères restent sans résultats, et l'individu hardi et insolent ne voit que faiblesse dans les sentiments humanitaires qu'on lui témoigne. Chez les individus enclins à la paresse, la privation de la nourriture chaude et le retrait de l'autorisation d'acheter des vivres supplémentaires sont des moyens qui produisent généralement leurs effets; il en est de même de la mise au cachot des individus désobéissants et querelleurs. Pour les individus incorrigibles, alors que les réprimandes et toutes les autres peines n'aboutissent à rien, les peines corporelles sont ce qu'il y a de mieux; mais il y a rarement lieu de les appliquer.

Les récompenses accordées sont les suivantes: Des primes de travail, c'est-à-dire une augmentation de la quote-part du détenu sur le produit du travail, pour sa bonne conduite et son assiduité; la permission d'écrire et de recevoir, plus souvent qu'à l'ordinaire, les visites de ses parents et connaissances; l'emploi aux écritures dans les bureaux des fonctionnaires des prisons, ou bien aussi l'autorisation de s'occuper, en dehors du travail, à soigner un oiseau ou des fleurs, etc., etc.

Toutes ces récompenses sont des moyens actifs d'encourager les efforts des meilleurs d'entre les prisonniers à chercher à être satisfaits de leur sort, et contribuent au respect des supérieurs et à la bonne discipline de l'établissement.

L'éducation religieuse des détenus se fait en première ligne par la cure d'âme, le service divin, les leçons de religion. L'éducation mo-

rale se fait en outre par les leçons d'école données à tous les détenus dont l'âge et l'intelligence font supposer qu'ils sont susceptibles d'être encore instruits. A cet effet, des instituteurs sont attachés à l'établissement. Les employés aussi, particulièrement les fonctionnaires supérieurs, sont appelés à moraliser les détenus et à leur mettre à cœur leur amélioration morale, au moyen des entretiens qu'ils ont avec ceux-ci. Des missionnaires volontaires, travaillant dans le même sens auprès des détenus, ne sont pas admis dans les prisons : en partie, parce que le nombre des personnes chargées de la cure d'âme, de l'école et de toutes les influences moralisantes auprès des détenus est suffisant, sans qu'il y ait besoin de recourir à ces visiteurs volontaires ; en partie, parce que l'expérience faite de ce système, dans d'autres localités, n'a obtenu que des résultats plus que problématiques. En général, les visites et l'échange de correspondance avec la famille ont une bonne influence sur ceux qui y sont autorisés.

Les détenus, ainsi qu'on peut s'y attendre avec le développement donné partout en Allemagne à l'instruction scolaire, ont généralement reçu, avant d'avoir commis leur crime, une éducation scolaire et religieuse équivalente à celle qu'on donne dans les écoles primaires. Le nombre des condamnés qui ne savent ni lire ni écrire est extrêmement minime et diminue chaque année de plus en plus. Par contre, leur éducation morale, éducation qui ne peut être faite que dans la famille, fait souvent complètement défaut, particulièrement chez ceux de naissance illégitime. En général, la moyenne de l'instruction des détenus est à peu près la même que celle des classes de la société à laquelle ils appartiennent respectivement. Pendant la détention, ainsi qu'on l'a vu plus haut, lorsque leur âge et leur intelligence s'y prêtent, et c'est le cas de la plupart, ils reçoivent des leçons d'instituteurs attachés à l'établissement. Les leçons qu'on leur donne ont pour sujet les éléments de la lecture, l'écriture, le calcul, la géographie, l'histoire, le dessin, le chant. Les détenus sont divisés en différentes classes, en tenant compte des différents degrés de culture.

Les bibliothèques des prisons contiennent des ouvrages de toute espèce : instruction, science, religion, de sorte qu'elles suffisent même aux détenus les plus instruits. La distribution des livres se fait en tenant compte du degré d'éducation et en partie aussi des demandes des détenus. Les journaux ne peuvent être accordés que dans

des limites restreintes et seulement aux détenus appartenant aux classes supérieures.

La proportion entre les hommes et les femmes détenus est de cinq hommes pour une femme.

Dans nos prisons, les travaux productifs sont seuls admis. Quant aux prisonniers qui, par la nature de leur peine, ne sont pas contraints de travailler, tels que ceux condamnés à la détention dans une enceinte fortifiée ou simplement à la prison, de même que ceux en détention préventive, sauf quelques exceptions, ils travaillent volontiers spontanément. La plupart des détenus ne considèrent pas le travail de la prison comme une punition, mais bien comme un bienfait.

Outre les travaux domestiques et les professions manuelles qui sont exercés dans nos prisons, les détenus sont occupés à la fabrication de la chaussure, des cigares, au tressage des joncs, à la fabrication des paniers, des corsets, à coudre des sacs, au triage du café, à épisser des écoutes, à charponner des matelas, à la reliure, au tressage des fouets de cochers, à la confection d'habillements sur commande. En outre, un certain nombre de détenus sont occupés à soigner les chemins, les jardins et les dépendances des prisons. Le seul travail exécuté pour le compte de l'administration est l'épissage des écoutes, auquel les détenus ne sont occupés que lorsque les autres ouvrages manquent. Le travail, conclu par contrat d'un à deux ans, permet de tenir compte des aptitudes individuelles d'un plus grand nombre de prisonniers et produit des résultats financiers préférables, sans que cependant les entrepreneurs puissent exercer une influence quelconque sur le sort des prisonniers. Ce système est préféré à l'occupation des prisonniers pour le compte de l'Etat, parce qu'il permet de tenir davantage compte des aptitudes individuelles des détenus, qu'il fait moins de concurrence au travail libre et qu'il ne cause pas à l'administration des prisons un surcroît de travail commercial qui l'empêche de se livrer à ses autres devoirs, abstraction faite des pertes financières que l'Etat pourrait avoir à supporter, soit par suite de l'inaptitude des surveillants du travail ou des crédits qu'il faut ouvrir, soit par suite des crises commerciales.

Le produit du travail des prisons couvre à peu près la moitié des dépenses. Dans les établissements destinés à la détention de criminels condamnés à de longues peines, la proportion des gains est plus élevée que dans les prisons où l'on ne subit que de courtes peines.

L'état sanitaire des détenus, à leur entrée en prison, est en général satisfaisant et dans une relation normale avec celui de la population libre, à l'exception des récidivistes, dont la santé a été détériorée par leur vie de débauche et par suite des longues détentions qu'ils ont déjà subies.

Le régime alimentaire que l'Etat fournit aux détenus en santé est suffisant pour obtenir une alimentation rationnelle. Il consiste en une portion de 750 grammes de pain noir, 1 litre de soupe ou de café le matin, 1 $\frac{1}{4}$ litre de légumes cuits au beurre, au lard ou au saindoux, et, une fois par semaine, une ration de 50 grammes de viande avec 18 grammes de lard. Le médecin ordonne aux détenus malades et dont la constitution est affaiblie, un régime plus léger, comprenant la même quantité de vivres, les mêmes légumes, mais en remplaçant le pain noir par du pain blanc et où la viande figure trois fois par semaine en sus.

Aux malades qui sont à l'hôpital, le médecin prescrit soit la diète, soit des fortifiants, tels que le vin, la bière, les œufs, le bouillon, la viande crue, le jambon, etc., selon les besoins du malade.

Les détenus, à l'exception des condamnés aux travaux forcés et des individus internés dans une maison de travail par jugement des tribunaux de police des districts, qui sont habillés de vêtements de la prison, portent les habillements qu'ils ont apportés avec eux, lorsqu'ils sont propres et convenables et lorsque le prisonnier lui-même ne réclame pas le costume de la prison. Ce dernier consiste, pour les hommes, en une casquette, une veste, un gilet et des pantalons en velours anglais, une cravate, un mouchoir de poche, une chemise de toile, des bas de laine et des souliers ou des pantoufles; les femmes reçoivent un corset, une robe de cotonne, un fichu, un mouchoir de poche, une chemise de toile, une jupe de laine, des bas de laine, et des souliers ou des pantoufles.

La ventilation a lieu par aspiration, au moyen d'un appareil qui extrait l'air des locaux habités et y fait entrer en échange de l'air pur. Elle se fait aussi en ouvrant les fenêtres. Dans les anciennes prisons, elle s'opère au moyen de l'ouverture des fenêtres et par des soupiraux placés dans les murs.

Les canaux-égout sdes anciennes prisons se déversent dans le canal collecteur de la ville; dans le nouveau pénitencier, les matières sont utilisées d'après le système de l'irrigation. — L'eau destinée aux bains, au lavage des habillements et autres services de propreté, est chauffée

au moyen d'un appareil à vapeur. Chaque détenu reçoit un bain chaud au moins tous les quinze jours en été, et en hiver au moins toutes les quatre semaines; en cas de maladie, plus souvent. On veille attentivement à ce que le détenu se lave chaque matin. L'intérieur de la prison est récuré avec grand soin chaque jour, toute la peinture est renouvelée chaque année, de sorte que la propreté des bâtiments ne laisse rien à désirer.

Les nouvelles prisons sont chauffées au moyen de calorifères à eau chaude; les anciennes prisons en partie au moyen du même système, en partie au moyen de poêles ordinaires.

Toutes les prisons sont éclairées au gaz.

La moyenne des malades a été, en 1876, du 5,6 % du nombre des décès et du 2,1 % du nombre des détenus.

La peine des travaux forcés est prononcée soit à perpétuité, soit à temps. La durée maximum de la peine des travaux forcés à temps est de quinze ans, la durée minimum de un an. La plus longue durée de l'emprisonnement est fixée à cinq ans et la plus courte à un jour.

Quant aux jeunes délinquants qui ont dépassé leur douzième et n'ont pas encore atteint leur dix-huitième année, qui ont été reconnus avoir agi sans discernement, au lieu de les condamner aux travaux forcés, il leur est appliqué une peine d'emprisonnement qui ne peut dépasser quinze ans.

La détention dans une enceinte fortifiée est perpétuelle ou temporaire. La peine temporaire ne peut être supérieure à quinze ans, ni inférieure à un jour. L'emprisonnement ne peut être appliqué que pour une durée de un jour à six semaines; ce n'est que dans le cas de réunion de plusieurs délits que la durée de l'emprisonnement peut aller jusqu'à trois mois. Les tribunaux de police, — outre ceux qu'ils condamnent à la prison ou à l'amende, — peuvent condamner certains individus à la détention éventuelle dans la maison de travail pour une durée maximale de deux ans ou à la détention pendant le même temps dans une maison de correction. La loi prévoit l'application des peines suivantes :

- a) La réprimande.
- b) L'internement dans une maison de correction ou de réforme pour les enfants qui, au moment où ils ont commis leur crime, étaient âgés de plus de douze ans et de moins de dix-huit, mais qui, aux termes du jugement, ont agi sans discernement: le séjour dans ces

établissements ne durera pas au-delà de la vingtième année du détenu.

c) Les amendes.

d) La confiscation de certains objets, la privation des droits civiques.

e) L'incapacité d'exercer des fonctions publiques.

f) Pour les étrangers, la mise sous surveillance de la police et, éventuellement, leur bannissement du territoire allemand.

La peine de mort ne peut être prononcée que pour meurtre ou tentative de meurtre sur la personne du souverain, et pour assassinat.

Les sentences de mort doivent être ratifiées par le Sénat, avant d'être exécutées. Il a été prononcé quatre sentences de mort depuis vingt-cinq ans et, dans un cas, la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

La pratique de petites peines répétées pour de petits délits s'est passablement développée dans les tribunaux allemands depuis l'introduction du code pénal allemand.

A mon point de vue, que je ne veux pas présenter comme infailible, c'est à ce système de petites peines répétées qu'il faut attribuer en partie l'augmentation des crimes qu'on remarque depuis un certain nombre d'années. Les criminels habituels sont mis à même de recommencer immédiatement à commettre les mêmes crimes, lorsqu'on les libère après une trop courte détention. Tandis que, d'un autre côté, l'administration se voit dans l'impossibilité de travailler à l'amélioration morale des détenus, par suite du laps de temps trop court que ces derniers passent dans la détention.

Il me paraît aussi que la douceur avec laquelle la loi est appliquée fait diminuer encore de plus en plus l'influence intimidante de la peine.

Il est à peine possible d'établir quel est le sentiment de l'opinion publique à propos du maintien de la peine de mort, les opinions sont trop différentes. A mon idée, le nombre des partisans de la peine de mort paraît avoir augmenté ces derniers temps, surtout depuis que les individus éclairés et étrangers à tous partis politiques ont commencé à voir que, dans notre époque, la démoralisation de certaines classes de la population augmente, et qu'ils observent que les lois, par trop humanitaires, semblent encourager les penchants vicieux.

L'emprisonnement pour dettes n'existe plus en Allemagne. L'opi-

nion publique est en général satisfaite de l'abolition de ce genre de détention.

Le principe fondamental de l'application de la peine est l'expiation du crime commis, c'est-à-dire de la violation de la loi.

Il est évident que, tout en cherchant à atteindre le but indiqué, tout système pénitentiaire rationnel doit également avoir pour but de chercher à obtenir la réforme morale du criminel. Quant à savoir dans quelle mesure cette amélioration est obtenue, il est très-difficile de le dire.

Comme il n'est pas possible d'établir une statistique complète des récidivistes, vu la grande fluctuation qui se produit dans les prisons, il en résulte qu'on ne peut donner qu'une réponse hypothétique à la question de savoir si les prisonniers sortent meilleurs ou plus mauvais de la prison qu'ils n'y entrent.

Si l'on fait abstraction des criminels de profession, des récidivistes fréquents et des individus complètement démoralisés, on peut en général supposer qu'un grand nombre de détenus sortent de la prison pleins de bonnes intentions et désireux de se conduire conformément aux lois. Que ces bonnes intentions viennent à échouer ensuite de la faiblesse de caractère des libérés et plus souvent encore vis-à-vis des tentations et des entraînements de la misère, aussi bien que des douceurs de la vie en liberté, c'est à quoi les fonctionnaires de prison ne peuvent répondre que difficilement. Malgré le nombre considérable de récidives, on peut admettre cependant que, particulièrement là où il existe un nombre de cellules suffisant pour soustraire les détenus qui ne sont pas corrompus aux mauvaises influences de ceux qui sont complètement pervertis, une proportion considérable des premiers sort de la prison meilleurs qu'ils n'y sont entrés. Autant que les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons permettent d'en faire le compte, en y comprenant tous ceux qui ont été condamnés à réitérées fois, les récidivistes forment le 68,6 % des condamnations.

Outre les conseils que les prisonniers reçoivent à leur sortie touchant leur position à venir, conseils qui sont particulièrement du ressort de l'aumônier de la prison, outre les économies que le détenu a pu faire sur son travail pendant sa détention pour le moment de sa sortie, il existe à Hambourg, depuis 1839, une société de secours pour les détenus libérés. Cette société est présidée par le directeur de police, qui est en même temps président de la commission des

prisons ; le directeur de la prison et l'aumônier en font aussi partie. Les ressources de la société consistent en dons volontaires, en revenus de sommes qui lui ont été léguées ; avec ces ressources elle fait des dons, des avances de fonds ou cautionne. En outre, l'Etat a cédé à un prix très-minime le terrain pour construire un établissement dans lequel les détenus libérés qui le désirent, trouvent du travail, le logement et la nourriture, aussi longtemps qu'ils n'ont pas pu se procurer un autre moyen de gagner leur vie. Le comité de l'établissement vient à leur aide dans ce dernier but.

Le travail qui est le plus profitable à l'établissement consiste en coupage de bois, parce que c'est un ouvrage qui manque rarement ; l'établissement gagne à peu près ses dépenses. Ce dernier établissement est indispensable dans les conditions où se trouve Hambourg. Il permet de recueillir à leur libération tous les Hambourgeois qui veulent se soumettre au règlement de la maison, et préserve ainsi contre de nouvelles fautes les détenus libérés, en les soustrayant aux tentatives de vol auxquels sont exposés ceux qui n'ont ni asile, ni moyens de gagner leur vie. Malheureusement, le sort des détenus libérés n'intéresse que peu le public, mais cependant cet intérêt augmente.

Aux termes de la loi de procédure allemande qui entrera en vigueur l'année prochaine, le témoin qui aura été régulièrement assigné et qui fait défaut peut être condamné aux frais, ainsi qu'à une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 marks, et dans le cas où elle n'est pas acquittée, à une détention qui ne peut dépasser six semaines. Les témoins peuvent aussi être condamnés à la détention lorsque, malgré la condamnation à l'amende, ils se refusent encore à venir déposer.

D'après cette même loi, le témoin qui se refuse à solenniser sa déposition par le serment peut aussi être condamné à payer les frais et à une amende pouvant aller à 300 marks, et au cas où cette peine ne puisse être appliquée, à un emprisonnement de six semaines.

La majeure partie des crimes sont des attentats contre la propriété, particulièrement des vols. Les causes principales doivent en être recherchées surtout dans la recherche des plaisirs sensuels, la paresse et dans la démoralisation produite par l'ivrognerie. Ces derniers temps, les coups et blessures représentent une forte proportion des crimes : cela provient du mouvement socialiste qui est soulevé dans les classes inférieures des travailleurs, de l'imprévoyance

malgré les salaires plus élevés, de la dissipation qui en est la conséquence et qui, de plus en plus, produit la démoralisation dans la classe ouvrière.

A Hambourg se trouve un établissement qu'on peut considérer comme préventif : c'est l'asile Pestalozzi (Pestalozzistift), dans lequel on peut recevoir jusqu'à cent enfants, si les moyens le permettent. Présentement, il contient à peu près soixante-dix enfants non encore vicieux, mais qui certainement auraient été ruinés moralement s'ils n'y avaient pas été recueillis. Cet asile se suffit à lui-même et n'a aucune relation avec l'administration des prisons. Le système adopté dans cet asile n'est pas celui de familles, mais bien le système de congrégation.

Il existe aussi un établissement privé, appelé : *Rauhe Haus*, à Horn, près de Hambourg, qui n'est pas non plus en connexion avec les prisons. Cet établissement n'est pas préventif, mais a un but réformateur et, autant que je le sais, cet établissement est organisé d'après le système de familles.

En revanche, l'école industrielle des pauvres est un établissement de l'Etat, dans lequel sont élevés, d'après le système de congrégation, environ 100 enfants qui, déjà avant leur 12^e année, ont commis des délits, ou s'adonnaient au vagabondage et à la mendicité. Par exception, on accepte des enfants encore intacts au point de vue moral, mais seulement lorsqu'ils sont dépourvus de tout soutien et se trouvent en danger de tomber dans le vice.

Après avoir fait leur instruction religieuse dans l'établissement, ces enfants sont placés par l'administration, soit en apprentissage, soit en service, et celle-ci continue à leur venir en aide, tant par des conseils que par des secours en argent et en nature, selon leurs besoins.

Jusqu'il y a environ dix ans, la plupart des enfants élevés dans cet établissement donnaient lieu d'espérer qu'ils continueraient à avoir une vie régulière, mais depuis quelque temps le nombre de ceux qui peu à peu s'adonnent au mal semble augmenter.

L'opinion générale sur les meilleurs systèmes à établir dans des établissements semblables est en faveur du système en commun ; le système par famille sera peu à peu considéré comme une erreur et un préjugé.

A ce sujet, les difficultés inhérentes au système par famille ne sont pas ignorées de ses partisans, qui sont d'autant plus ardents qu'ils

sont peu nombreux; ces difficultés consistent dans la presque impossibilité où l'on est de trouver le nombre considérable de fonctionnaires capables nécessaire à l'application efficace de ce système.

Un établissement dans lequel seraient internés les jeunes délinquants de 12 à 18 ans qui ont commis leur crime avec discernement, manque encore à Hambourg.

Ainsi qu'on l'a déjà dit au commencement de ce rapport, notre système pénitentiaire doit être complété par des améliorations au point de vue de la grandeur des établissements pénitentiaires, de leur construction, de leur distribution intérieure, et il y a lieu d'introduire un traitement humanitaire et rationnel des criminels. Un des défauts à signaler est le nombre insuffisant de cellules, l'absence d'un local pour les leçons de l'école, et d'un choix rationnel de travail approprié aux aptitudes de chaque condamné. Une fois que les nouveaux pénitenciers auront été construits, il sera remédié à ces défauts ainsi qu'à bien d'autres trop nombreux pour être énumérés ici; jusqu'alors il faut que ceux qui s'occupent de la réorganisation s'attachent fortement à obtenir qu'elle soit aussi bonne que possible, et qu'elle produise tout ce qu'on est en droit d'en attendre pour l'amélioration du système actuel.

Quant à ce qui concerne les écoles de réforme pour les jeunes délinquants âgés de 12 à 18 ans, nous avons à ajouter à ce qui a été dit précédemment, qu'il manque un établissement pour cette catégorie de jeunes délinquants, libérés par les tribunaux, mais qui sont cependant condamnés à un internement dans un établissement de réforme. Il est probable que cette lacune sera remplie en construisant dans l'école industrielle et de pauvres, qui a été citée plus haut, une aile spéciale pour recevoir les jeunes malfaiteurs.

Il y aura lieu également de s'occuper de la question des règlements des prisons, en même temps que de la réorganisation qui se fait actuellement à Hambourg. Cette révision des règlements sera mise entre les mains d'hommes compétents, aussitôt que la réorganisation des prisons sera achevée, et que, par la pratique de celle-ci, on se sera rendu compte des besoins qu'il y a à satisfaire. Ce travail paraîtrait aussi pour le moment trop prématuré, attendu que, fort probablement à la prochaine session du parlement allemand, la proposition de décréter une loi dans le but d'unifier le traitement pénitentiaire de tout l'empire d'Allemagne sera faite, et que cette loi, si

elle est votée, exercera certainement une influence considérable sur les règlements particuliers de nos prisons.

LUBECK

Renseignements fournis par M. le Dr Théd. Behn, bourgmestre.

Dans cet Etat, les individus condamnés à des peines privatives de la liberté purgent leur sentence soit au pénitencier, soit à la maison d'arrêt. Dans ces deux établissements, le système mixte est en usage, mais les principes de Maconochie et de Crofton n'ont été introduits ni dans l'un ni dans l'autre. La moyenne des détenus dans la maison d'arrêt est de 30 à 40, dans le pénitencier de 20 à 30.

La maison d'arrêt est placée sous la haute surveillance de la direction de police, représentée par un employé supérieur qui demeure dans l'établissement même. Le pénitencier est sous la haute surveillance d'une commission composée de membres du Sénat et du Conseil de Bourgeoisie. L'administration technique de l'établissement est confiée à un des employés supérieurs de la prison.

Les punitions pour de légères infractions à la discipline sont prononcées par les employés de l'établissement, tandis que toutes les infractions graves au règlement intérieur décrété par l'autorité, sont soumises à la juridiction de cette dernière.

La politique n'exerce aucune influence sur la nomination des employés de prison. Pour occuper les emplois supérieurs, on attache une grande valeur à ce qu'ils aient non-seulement les connaissances requises de tous les employés de prisons, mais qu'ils aient encore quelque expérience de la science pénitentiaire. Quant aux employés inférieurs, aux gardiens, on tient surtout à ce qu'ils aient un caractère honorable, une réputation irréprochable, et qu'ils sachent, tant par la fermeté que par la douceur, conduire les détenus et s'en faire respecter. En général, les employés subalternes qui se recrutent sont choisis, en partie parmi les anciens militaires, en partie parmi les artisans; ils sont très-qualifiés pour maintenir l'ordre et la tranquillité et pour surveiller les travaux des détenus. Il n'existe pas ici d'écoles spéciales pour former les employés de prisons. L'uti-

lité de ces écoles est d'ailleurs problématique, car l'instruction théorique la plus excellente est impuissante à inculquer aux employés de prisons des qualités de caractère telles que l'honneur à cœur, l'amour de l'ordre et de la discipline, le tact de la mesure exacte de la sévérité et de la douceur, qui sont les qualités essentielles d'un employé de prison, et qui seules le mettent à même d'être un agent sérieux pour la moralisation et la réforme des prisonniers.

Si la discipline appliquée doit prévenir les récidives, elle doit en première ligne avoir pour but l'amélioration morale des détenus et les préparer à une vie régulière par l'habitude de l'ordre et du travail.

Les peines disciplinaires sont : la privation pendant quelque temps de nourriture chaude, les arrêts, et dans les cas d'infractions graves à la discipline et à l'ordre de la maison, les peines corporelles. Des récompenses spéciales ne sont pas accordées, parce qu'on considère que les détenus, en observant strictement les règlements de la maison, ne font qu'accomplir simplement leur devoir. Cela n'empêche pas que dans le pénitencier on ne puisse accorder aux détenus dont la conduite a toujours été exemplaire, et qui par toutes leurs manières de faire prouvent leur désir de se relever moralement, d'être occupés à des travaux plus en rapport avec leurs goûts que ceux auxquels sont assujettis la majorité des détenus.

L'éducation morale et religieuse des détenus se fait par le ministère d'un ecclésiastique, qui ne se borne pas à célébrer un culte en commun, mais qui, par des entretiens particuliers, cherche à amener chacun d'eux au repentir.

Les missionnaires volontaires ne sont pas admis à visiter les détenus; ces derniers ne peuvent recevoir des visites que de leurs parents et de leurs amis, et l'expérience a montré que lorsque cette faveur est accordée avec discernement, elle produit de bons résultats.

Il n'y a pas d'école dans la prison.

La proportion des femmes sur le nombre des détenus est de 1 à 10 au pénitencier et de 1 à 12 à la maison d'arrêt.

Nous ne connaissons que le travail industriel; le travail des prisons est remis à un entrepreneur, mais il est exécuté sous la surveillance de l'établissement. Les principaux travaux exécutés dans le pénitencier sont : la fabrication des cigares et tabacs, et l'industrie de la paille. Le produit du travail s'élève à la cinquième ou la sixième partie des dépenses.

L'état sanitaire des prisonniers, tant au pénitencier qu'à la maison d'arrêt, est très-satisfaisant, quoiqu'il n'existe aucun système particulier de ventilation et de latrines, ni dans l'un ni dans l'autre de ces établissements. La propreté des prisonniers et des bâtiments est strictement maintenue.

Les cellules et les ateliers sont chauffés depuis les corridors. Les salles sont éclairées au gaz. Il n'y a pas eu de décès depuis plusieurs années.

Chez nous, comme dans le reste de l'Allemagne, c'est le code pénal fédéral allemand qui est en vigueur. L'emprisonnement pour dettes n'existe pas. Les peines perpétuelles n'ont pas été prononcées ici depuis nombre d'années, et dans ce moment nous n'avons aucun condamné à une peine semblable.

On s'occupe certainement de l'amélioration et de la réforme des prisonniers, mais la question de savoir si ces efforts seront couronnés de succès ne peut être résolue que par Celui qui lit dans le cœur des hommes.

Les récidivistes sont cependant rares.

L'Etat ne s'occupe pas du sort des détenus libérés, mais il existe une société libre qui s'est vouée à cette tâche; elle travaille au moyen de dons volontaires et n'est pas sans obtenir quelques succès. On ne peut malheureusement pas dire que le public s'intéresse beaucoup à cette question.

L'emprisonnement des témoins d'affaires criminelles n'existe pas chez nous. Cependant celui qui refuse de témoigner ou de prêter serment peut être condamné à la prison.

Le plus grand nombre des détenus dans les prisons sont des condamnés pour vols.

Il est difficile d'indiquer les causes qui poussent les criminels à ne pas respecter la propriété, mais on ne peut cependant pas dire que jamais le dénuement ait poussé les individus à commettre un larcin.

Dans les prisons mêmes, des mesures préventives et réformatrices sont prises à l'égard de la jeunesse; mais il existe aussi un institut entretenu par des souscriptions volontaires pour l'éducation et la correction des enfants vicieux. Dans cet institut, le système de famille est adopté, prescrit; il est destiné à placer les enfants dans les conditions normales d'une vie de famille et à leur faire éprouver chaque jour les bienfaits de ce système.

A Lubeck, comme partout ailleurs, on éprouve le sentiment que quelque chose devrait être fait en faveur de la réforme pénitentiaire. On sent en particulier la nécessité d'édicter une loi sur l'application des peines, et qui serait destinée à tous les Etats de l'empire allemand. Cette loi devrait régler la manière de traiter les condamnés pendant leur détention, en tenant compte de leur position antérieure et de la nature du crime qu'ils ont commis; elle aurait pour résultat de soustraire les détenus à l'arbitraire des différents directeurs de prisons.

PRINCIPAUTÉ DE REUSS

Renseignements fournis par M. Schwarz, président du tribunal de Zeulenroda.

Il faut distinguer, en ce qui concerne le système pénitentiaire, la détention préventive et la détention pénale.

La détention cellulaire est appliquée dans toutes les prisons préventives, à moins que le nombre de cellules soit insuffisant.

Le système en commun est celui qui prédomine dans les prisons affectées à la détention pénale. Dans un sens restreint, on tient compte du désir du condamné qui demande à subir sa peine en cellule; il en est tenu compte aussi dans les cas de condamnation à la prison, peine qui se subit dans les maisons d'arrêt, aux termes d'un ordre du gouvernement du 31 décembre 1870.

Le système en commun, qui est appliqué pour l'exécution de peines de réclusion et de prison d'une durée supérieure à trois mois, est mitigé en ce qui concerne les jeunes criminels condamnés à une peine de plus de quatre semaines, par l'application des principes progressifs du système irlandais de Crofton; les détenus reçoivent, pour le travail qu'ils font en dehors des heures, la moitié du gain qu'ils réalisent, tandis que l'autre moitié sert à couvrir leurs frais d'entretien; avec cet argent ils peuvent venir en aide à leur famille, sinon il leur est compté lors de leur libération. Lorsqu'on remarque des signes d'amélioration chez les détenus, on leur confie un travail plus relevé; ils peuvent être nommés contremaitres, ou chefs-ouvriers, des métiers qu'ils ont pratiqués, et ils ont, lorsqu'ils remplissent ces

fonctions, une plus haute paye et une meilleure nourriture; ils peuvent être occupés dans les bureaux, et, aux termes d'une ordonnance du 6 juillet 1871, libérés provisoirement lorsqu'ils ont subi les trois quarts de leur peine et que ces trois quarts représentent la durée minimum d'une année.

Les condamnés à la maison de force ou à une détention de longue durée ne sont mis en cellule que pour contravention aux règlements de la prison et de la discipline

Tous les condamnés qui subissent leur peine ailleurs que dans la maison d'arrêt, sont soumis au système du silence le plus sévère pendant le jour et pendant la nuit.

Dans les maisons de détention préventive, on veille à ce qu'il n'y ait, dans une seule cellule, que deux, ou au plus trois détenus de même âge et état, et coupables des mêmes crimes.

Le contrôle de tous les établissements pénitentiaires est confié au gouvernement de la principauté. La prison de district est sous la surveillance du tribunal, qui est chargé de faire des inspections de chaque cellule et de prendre acte dans un journal des observations qu'il aura pu faire en s'entretenant avec chaque détenu sur le traitement auquel il est soumis, la nourriture, la propreté, le chauffage, la ventilation, etc., et en goûtant la nourriture et les boissons, en faisant des observations sur la température, en voyant de leurs propres yeux les locaux de travail, le blanchissage du linge, la literie, les ustensiles, etc.

Les fonctionnaires pénitentiaires sont nommés par le gouvernement et sont rétribués d'après le règlement de service spécial. Les influences politiques n'entrent pour rien dans la nomination des fonctionnaires non plus que dans aucun emploi quelconque de la principauté. Les qualités principales requises d'un bon fonctionnaire pénitentiaire sont: une constitution saine et solide, une bonne éducation, une grande sobriété, une vie morale, un bon caractère, de l'empire sur soi-même, une exactitude militaire, l'obéissance passive aux ordres reçus, une fidélité et une incorruptibilité inébranlables. On peut admettre que ces qualités se rencontrent chez la majeure partie des fonctionnaires de prisons de ce pays. Il n'existe pas d'écoles spéciales pour l'éducation des employés de prisons dans le pays, et jusqu'à présent le besoin ne s'en est pas fait sentir. Les gardiens s'instruisent peu à peu dans leur service par la pratique. Cependant on envisage que l'éducation des employés de prisons serait un moyen

excellent pour atteindre le but que se propose la discipline pénitentiaire.

La discipline est à la fois intimidante et réformatrice. Pour l'amélioration des détenus, les ecclésiastiques de l'établissement célèbrent le culte, ensuite les conseils des directeurs et des autres fonctionnaires, la prière en commun chaque matin et chaque soir, le culte du dimanche, les leçons de religion et les récompenses indiquées plus haut cherchent à atteindre le but indiqué.

Les punitions disciplinaires consistent en la mise en cellule, la cellule sombre, la couche dure, la mise au pain et à l'eau, et la mise aux liens; ces peines ont pour but l'intimidation. Les récompenses sont employées plus souvent que les peines.

Les prévenus qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, sont soumis au régime cellulaire, s'attirent plus souvent des punitions que des adoucissements à leur sort. La mise aux fers dans des cas graves, les menottes ont une bonne influence; cependant on a remarqué que la privation des vivres, particulièrement du café le matin, exerce des effets d'intimidation qui manquent rarement leur but.

Les visiteurs volontaires sont bien admis dans l'établissement, mais pas dans le but de tenir des écoles du dimanche, du moins cela n'a pas eu lieu jusqu'à présent. On n'hésiterait pas à autoriser une instruction religieuse semblable, donnée par des personnes qui offriraient toutes les garanties nécessaires.

La correspondance et les visites que les détenus reçoivent des membres de leur famille ont toujours exercé une bonne influence sur leur esprit et sur leurs dispositions.

Le but principal du traitement pénitentiaire est d'arriver à l'amélioration du criminel; en première ligne, on doit les amener à reconnaître la gravité de leur crime, éveiller en eux les regrets et la repentance; les sermons des ecclésiastiques, les leçons de religion, les prières du matin et du soir, le culte du dimanche et les jours de fêtes, rendent toujours les détenus attentifs aux causes et aux circonstances qui les ont plongés dans le malheur. Cette éducation religieuse se distingue ainsi de celle qui a lieu en dehors des prisons. Il est pourvu à l'amélioration intellectuelle des détenus pendant la détention, de la manière suivante: dans la maison d'arrêt, les condamnés à la peine de la prison et ceux condamnés à la réclusion sont autorisés à pourvoir eux-mêmes à leur éducation, pour autant que l'ordre de la prison n'en est pas troublé, ainsi que cela arriverait par exemple

avec la musique ou le chant. Dans les pénitenciers (pénitencier de Zeitz), le même système est en usage; les détenus qui peuvent payer leur entretien sont dispensés de travailler aux divers métiers exercés par les prisonniers, et peuvent s'occuper aux travaux intellectuels qui leur conviennent.

En outre, il est donné chaque dimanche des leçons auxquelles les jeunes détenus sont obligés d'assister, tandis qu'elles sont facultatives pour les plus âgés; ces leçons comprennent la religion, l'étude de la Bible, l'écriture, la lecture, le calcul et le chant, auquel tous les détenus peuvent prendre part.

Les bibliothèques sont à la disposition des détenus tous les jours dans les maisons d'arrêt, et seulement le dimanche dans les autres prisons; le choix des livres est fait par les tribunaux, les juges d'instruction, les aumôniers et les directeurs des établissements. Les détenus en prévention, qui n'ont pas encore avoué les crimes dont ils sont accusés, ne reçoivent qu'un livre de prières, une Bible et un recueil de cantiques. Les bibliothèques comprennent des ouvrages sur toutes les connaissances utiles, entre autres la géographie, l'histoire, l'histoire naturelle, etc.; les romans, les ouvrages de pure littérature, les nouvelles, etc., ne sont pas admis dans les bibliothèques; les détenus ne sont pas non plus autorisés à recevoir des journaux; cependant les prévenus qui ont le moyen de payer leur entretien sont autorisés à en recevoir à leurs frais.

La moyenne proportionnelle des sexes parmi les détenus est la suivante: 79,73% hommes et 20,27% femmes.

Dans les pénitenciers de cet Etat, le travail industriel est le seul introduit, c'est-à-dire le travail rémunérateur; le travail pénal improductif et n'ayant pour but que l'intimidation n'existe pas. Dans les maisons d'arrêt, les occupations principales sont les suivantes: pour les hommes, le coupage de bois de chauffage; dans les pénitenciers, le tressage de la paille, etc.; pour les femmes, le blanchissage, le ramassage, le blanchissage pour les détenus et les travaux de la cuisine, etc. Dans les pénitenciers, les travaux principaux sont: le tissage, la broserie, la ganterie, la carrosserie; en outre, il y a un atelier de tailleurs, un de cordonniers, etc. Beaucoup de détenus sont occupés aux travaux des champs et des jardins, et dans une fabrique de sucre. Les diverses marchandises, les brosses, gants, voitures, le linge, sont généralement fabriqués sur commande: les travaux des champs et des jardins se font pour le compte des établissements: le

travail dans les fabriques de sucre, pour lequel il est payé de fortes sommes, est entre les mains d'entrepreneurs.

Les dépenses des établissements pénitentiaires ne sont pas couvertes par le produit du travail des détenus. Le déficit est évalué journalièrement en moyenne à 47,71 pfennigs dans le pénitencier; pour chaque détenu et malade 89,99 pfennigs par jour dans les prisons; en hiver de 85 pfennigs et en été de 65 pfennigs dans les maisons d'arrêt. Le traitement de condamnés atteints de maladies contagieuses ou d'infirmités qui nécessitent des soins médicaux ou autres, n'a pas lieu dans le pénitencier. Les prévenus malades sont aussi soumis à la détention pour autant que, d'après l'avis du médecin, la détention ne met pas en danger leur vie ou n'aggrave pas leur état de santé.

Dans le pénitencier, la nourriture est la suivante: 1¹/₄ livre de pain, la soupe matin et soir, à midi des légumes et deux fois par semaine de la viande; les détenus peuvent se procurer de la bière trois fois par semaine à leurs frais.

Dans les maisons d'arrêt, les détenus reçoivent chaque jour deux livres de pain, à midi des légumes, et parfois du café le matin. Dans ces dernières prisons, les détenus portent leurs propres habits: par exception on peut leur fournir la chaussure, le linge de corps, les pantalons et une veste; aux femmes une chemise, une robe et un mantelet. Les détenus dans le pénitencier reçoivent en hiver un habillement complet en laine et en été un semblable en coton; plus des chaussettes, des bas et une coiffure. Le linge doit être lavé chaque semaine: chaque détenu reçoit un mouchoir de poche par semaine. Il doit chaque jour observer les règles de la propreté.

La ventilation, la propreté des cellules et de toutes les parties des bâtiments, particulièrement des latrines, sont surveillés avec soin. Le chauffage et l'éclairage sont dirigés avec beaucoup de prévoyance. La moyenne des malades est de 5,01%, celle des décès dans le pénitencier, de 1,34% de tous les criminels, et de 1,62% des détenus masculins.

Dans les dernières années, on a remarqué une légère diminution dans le nombre des criminels. On attribue cette diminution à la construction dans ce pays d'un chemin de fer, qui a fourni à nombre d'habitants un travail bien rétribué.

Depuis quinze ans un seul individu a été condamné à la peine de mort et exécuté. Quelques années auparavant, une femme qui avait aussi été condamnée à mort a eu sa peine commuée en celle

des travaux forcés à perpétuité. La peine de mort existe encore et il n'est pas probable qu'on la supprimera, l'opinion publique étant tout à fait en sa faveur.

La détention pour dettes est supprimée depuis 1868.

L'amélioration des criminels est, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le but principal que l'on doit se proposer dans le traitement qu'on leur fait subir. On peut poser en fait que les criminels sortent des prisons en général meilleurs qu'ils n'y sont entrés.

Les récidivistes forment le 23,37% de tous les criminels; pour les hommes ils forment le 24,24%, et pour les femmes le 21,33%.

Peu de chose a été fait jusqu'à présent pour préserver les détenus libérés contre un retour au crime.

Peu de temps avant la libération du détenu, le directeur du pénitencier avise la commune dont le criminel est ressortissant, du jour où celui-ci sera mis en liberté et de la conduite qu'il a eue pendant sa détention. La commune d'origine est obligée de lui procurer de l'ouvrage au moment du retour; il n'existe pas ici de société de secours dans ce but. Dans le royaume voisin de Saxe, des sociétés semblables existent depuis nombre d'années sous le patronage de Sa Majesté la reine et leur sphère d'activité est très-considérable. On avait eu l'intention, il y a quelques années, dans cette principauté, de faire rentrer le patronage des détenus libérés dans la sphère d'activité des missions intérieures, mais cette idée n'a pas encore été mise à exécution. La meilleure partie de notre population, particulièrement la partie féminine, témoigne beaucoup de compassion pour les détenus libérés: il suffirait seulement de recevoir les secours financiers nécessaires pour que l'on voie se former chez nous une société semblable à celle dont la Saxe nous a donné l'exemple.

Il n'existe pas de lois autorisant l'incarcération des témoins en affaire criminelle pour s'assurer de leurs dépositions au jour du jugement.

Les crimes les plus communs sont le vol simple ou accompagné de circonstances aggravantes, et les détournements de toute sorte par cupidité.

Les causes doivent en être recherchées dans l'amour des plaisirs, dans le luxe, et dans l'apprentissage insuffisant des divers métiers, conséquence de la liberté d'industrie. Après les crimes commis par cupidité viennent les délits commis en violation des ordres de l'autorité, et les coups et blessures qui proviennent surtout de l'indépen-

dance des ouvriers de fabriques, gagnant trop facilement un salaire élevé; enfin, une cause du crime est le manque de religion.

Il n'existe pas dans cette principauté de distinction entre les *institutions préventives* et les *institutions de réforme* pour les jeunes délinquants. L'institution pour les jeunes délinquants et les enfants vicieux, qui existe à Zeitz, n'a pas produit de bons résultats; on peut l'attribuer à ce que l'administration de cet établissement, qui compte plusieurs centaines d'élèves, a été défectueuse; on peut en dire de même de l'institut de Carolinenfeld. On doit cependant toujours donner la préférence au système de famille, en faveur duquel l'opinion publique s'est prononcée. Dans les établissements organisés d'après ce système, les enfants ne sont pas privés d'une vie de famille, et il y a plus de chance de former leur caractère sous la direction et l'influence de parents adoptifs, choisis avec soin, que dans les institutions dans lesquelles un grand nombre d'élèves sont réunis sous le même toit et soumis seulement à une surveillance sévère.

En somme, il y a lieu d'être satisfait des mesures prises pour la conversion et l'amélioration morale des criminels. Cependant tout est loin d'être parfait. Dans les maisons d'arrêt, il devrait y avoir, et c'est ce qui n'existe pas, un service religieux tous les dimanches et les jours des fêtes; dans les pénitenciers, on devrait faire davantage pour l'éducation des jeunes détenus; ceux qui connaissent déjà un métier devraient être mis à même de se perfectionner autant que faire se peut; ceux qui ne sont que manœuvres devraient pouvoir apprendre une profession dans l'établissement.

L'école ne devrait pas seulement avoir lieu le dimanche, et le programme devrait comprendre beaucoup d'autres branches encore, entre autres: la langue allemande, l'orthographe, le style, la tenue de livres et la géographie. Les détenus libérés devraient être secourus à leur libération; les pauvres enfants négligés ne devraient pas être laissés entre les mains de leurs parents vicieux jusqu'à ce qu'ils deviennent criminels; les adolescents de tous les villages devraient être forcés de fréquenter les écoles du dimanche: les danses publiques devraient être beaucoup moins tolérées.

Dans le but de prévenir le vice et les crimes, il a été édicté différentes lois destinées à prévenir le concubinage, à faire observer davantage le repos du dimanche, à restreindre la danse et à éloigner de ces lieux les enfants, à punir les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, etc.

PRUSSE

Voir:

Statistik der zum Ressort des Ministeriums des Innern gehörenden Straf- und Gefangenen-Anstalten pro 1875/1876 und 1877/1878. Berlin. In der vormaligen geheimen Ober-Hofbuchdruckerei.

SAXE

Ouvrages à consulter:

D'Alinge. Besserung auf dem Wege der Individualisirung.

Leipzig, 1865, bei Ambr. Barth.

— Gutachten. Ist es angemessen die Einzelhaft in das Strafsystem aufzunehmen und unter welchen Modalitäten? Motive zum deutschen Reichsstrafgesetzbuch.

— Zum Strafvollzugs-Gesetz. Vorschläge.

Leipzig, 1877, bei Otto Wigand.

D. AUTRICHE-HONGRIE

AUTRICHE

Renseignements fournis par le ministère de la justice de l'empire austro-hongrois.

Le système pénitentiaire en Autriche n'a pas subi de grands changements depuis le premier congrès pénitentiaire international tenu à Londres en 1872; il est à peu près tel que le rapport sur l'état des prisons en Autriche le présentait à cette époque.

Il ne pouvait y avoir de changements dans l'organisation et l'administration des pénitenciers, ni dans les établissements analogues, tels que les maisons d'arrêt, attendu que le système pénitentiaire devait être en harmonie avec la loi pénale du 27 mai 1852. Cette loi est encore en vigueur, et la proposition de la réformer, ainsi que celle d'introduire un autre système de détention, sont encore pendantes à l'heure qu'il est devant le corps législatif.

Malgré cela, on n'a pas moins travaillé en Autriche à développer toujours davantage le système pénitentiaire sur les bases existantes.

Comme progrès principal dans ce domaine, nous devons indiquer l'application plus étendue du système cellulaire.

Le premier pénitencier cellulaire autrichien est celui de Carlan, près de Graz, contenant 252 cellules, et qui a été inauguré, comme on le sait, pendant la session du premier Congrès pénitentiaire. Ensuite ont été inaugurés: le pénitencier de Karthaus, en mai 1873, qui comprend 63 cellules; puis, en juillet de la même année, on termina le pénitencier de Stein s/D., comprenant 348 cellules, de sorte qu'à la fin de l'année indiquée, les pénitenciers autrichiens comptaient 663 cellules.

Dans le courant du mois de juillet 1878, on inaugura le pénitencier nouvellement construit de Pilsen, qui comprend 504 places pour la détention en commun, et 387 cellules; d'où il résulte qu'à cette époque les pénitenciers autrichiens comptaient 1,050 cellules.

L'application de la peine d'après le système cellulaire, telle qu'elle est réglée par la loi du 1^{er} avril 1872, s'est montrée efficace d'après les expériences qui ont été faites.

Les mesures prises pour que les détenus soumis au régime cellu-

laire ne soient pas complètement séparés de leurs co-prisonniers pendant le service divin, l'école et les promenades, mais qu'il leur soit possible de se voir mutuellement, ont causé des effets favorables sur l'état sanitaire, moral et physique, particulièrement de ceux dont la culture intellectuelle et morale est peu élevée, tel qu'il s'en trouve un grand nombre parmi les prisonniers de nos contrées.

Sur les 2,421 détenus masculins qui ont été soumis au régime cellulaire, de 1873 à 1876, il y a eu 13 cas de maladies mentales, 969 cas de maladies corporelles, de sorte qu'on peut compter une moyenne d'un cas d'affection mentale sur 186 détenus et 2,5 maladies corporelles sur le même nombre.

Il y a eu 6 tentatives de suicide et 5 suicides, de sorte qu'on peut compter une tentative de suicide sur 403 détenus et un suicide sur 484 détenus en cellule.

Des conditions plus favorables se rencontrent parmi les 25,712 détenus soumis au régime en commun de 1873 à 1876. On compte :

- 1 cas de maladie mentale sur 279 détenus.
- 1 cas de maladie corporelle sur 109 détenus.
- 1 tentative de suicide sur 1,171 détenus.
- 1 suicide sur 2,142 détenus.

Ces chiffres prouvent que l'isolement appliqué sévèrement, même à l'église, à l'école et pendant les promenades, doit être tenu en défaveur dans les systèmes pénitentiaires, comme tendant à augmenter les cas de folie. Aussi la législation autrichienne a-t-elle eu raison de se prononcer en faveur d'une application plus douce du système cellulaire, et de recommander de tenir compte de l'état de culture intellectuelle et de la nationalité des détenus soumis à ce régime. En outre, on n'a pas observé que le système cellulaire appliqué conformément à l'idée que nous venons d'émettre rende moins efficace l'application de la peine et l'amélioration des détenus.

La disposition de cette loi d'après laquelle les peines de courte durée et surtout celles qui concernent des individus qui donnent lieu d'espérer qu'on pourra les réformer moralement, doivent être subies en réclusion cellulaire, a eu surtout d'excellents résultats; dans ces cas, la réclusion cellulaire peut durer jusqu'à 18 mois. Par ce moyen, il a été possible de protéger les détenus les moins corrompus, particulièrement ceux qui subissent une première condamnation, contre l'influence corruptrice de la détention en commun, et de les préserver ainsi d'une nouvelle chute.

Par contre, on observe souvent chez les détenus qui n'ont subi qu'une partie de leur peine en cellule, puis ont été soumis au régime en commun, que la bienfaisante impression que l'isolement leur avait fait éprouver ne tarde pas à se dissiper.

Ces remarques, malheureusement, s'appliquent non-seulement aux individus complètement corrompus et aux récidivistes, mais encore à ceux qui, pour la première fois, se sont rendus coupables de délits. Ces expériences ont engagé le ministre de la justice à instituer une règle en vertu de laquelle la détention cellulaire est appliquée particulièrement aux détenus susceptibles d'amélioration, et cela pendant toute la durée de leur peine lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 ans. Par ce moyen on arrive à obtenir que les détenus appartenant à la meilleure catégorie quittent l'établissement dans des dispositions morales meilleures que celles qu'ils avaient au moment où ils y sont entrés.

Jusqu'à présent, l'expérience a prouvé que ce mode de traitement a exercé une heureuse influence sur les individus qui ont subi toute leur peine en cellule, les cas de récidive étant extrêmement rares dans leurs rangs; la diminution légale de la peine comme conséquence de la détention cellulaire (on compte après les trois premiers mois deux jours de réclusion cellulaire pour trois jours de peine prononcée) est maintenant accordée aux détenus qui se rendent dignes d'être mis au bénéfice de la loi, et non plus comme autrefois aux détenus incorrigibles seulement.

Actuellement, les détenus qui ne donnent que peu d'espoir d'amélioration sont soumis à la détention cellulaire pendant les premiers mois et passent ensuite au régime en commun, où ils sont promus successivement d'après leur conduite dans les trois classes du système progressif. Ce système de classification progressive dans le traitement auquel sont soumis les détenus, n'est pas seulement appliqué dans les établissements pénitentiaires cellulaires, mais aussi dans ceux établis d'après le système en commun; il ne s'est pas borné à élever l'influence morale du traitement pénitentiaire, mais a contribué en outre à l'efficacité de l'éducation et de la discipline parmi les détenus.

A la suite de ces expériences concluantes, on a aussi introduit le système de la classification progressive dans tous les pénitenciers soumis au régime en commun.

Dans le but d'exercer une influence moralisante et d'améliorer la

discipline parmi les détenus, on a donné un plus grand développement à l'instruction scolaire, pour autant que les circonstances le permettaient.

Quant aux autres changements qui ont été apportés, depuis 1872, dans les pénitenciers autrichiens, ils sont en majeure partie d'intérêt purement local; on les trouvera mentionnés dans la statistique des cinq dernières années. Il est inutile d'en parler ici, attendu qu'ils ont été compris dans le cadre du rapport présenté en 1872 sur l'organisation des pénitenciers autrichiens.

Il est inutile aussi de faire mention des maisons d'arrêt, aucun changement n'y ayant été apporté depuis 1872.

Depuis cette époque, cependant, de nouvelles maisons d'arrêt établies d'après le système cellulaire ont été achevées et d'autres sont en voie de construction.

Grâce à ces mesures, nous sommes à même maintenant de pouvoir appliquer le traitement cellulaire à tous les détenus condamnés à de courtes peines et à ceux condamnés pour la première fois.

L'inauguration d'un de ces établissements, à Reichenberg, a eu lieu dans le courant de l'année 1877; les autres seront achevés plus tard.

Passant maintenant à la question de la peine de mort, nous ferons remarquer que cette peine est encore légalement en vigueur en Autriche.

La loi du 27 mai 1852 spécifie les cas où cette peine doit être appliquée.

L'abolition de la peine de mort trouve de nombreux défenseurs en Autriche parmi les classes élevées, mais la majorité de la population considère le maintien de cette peine comme une nécessité.

Dans la discussion qui eut lieu au Reichsrath le 16 juillet 1867, l'abolition de la peine de mort a été repoussée par 79 voix contre 56; elle a subi le même sort dans la Chambre des Seigneurs en 1873.

La coutume n'existe pas en Autriche d'emprisonner les témoins en affaires criminelles.

Aux renseignements qui précèdent étaient ajoutés les ouvrages suivants :

Statistische Uebersicht der Verhältnisse der k.-k. österreichischen Strafanstalten in den Jahren 1872, 1873, 1874, 1875, 1876. Wien, k.-k. Hof und Staatsdruckerei.

Verordnung des Justizministeriums vom 16 Juni 1854, womit eine

Instruction über die innere Amtswirksamkeit und die Geschäftsordnung der Gerichtsbehörden in strafgerichtlichen Angelegenheiten erlassen wird.

Reichsgesetz-Blatt für das Kaiserthum Oesterreich, 1854, LIX Stück, 165.

Gesetz vom 15 November 1867, wodurch mehrere Bestimmungen des allgemeinen Strafgesetzes und anderer damit im Zusammenhange stehenden Anordnungen abgeändert werden.

Reichsgesetz-Blatt, 1867, LVI Stück, 131.

Vorschriften über den Strafvollzug in der k.-k. Männer Strafanstalt zu Stein an der Donau, Wien, K.-K. Hof- und Staatsdruckerei, 1873.

Dienstvorschrift für das Beamten und Gefangenaufsichts-Personal in der K. K. Männer-Strafanstalt zu Göllersdorf. — Wien, K. K. Hof- und Staatsdruckerei, 1874.

HONGRIE

La Hongrie a une population de 13,600,000 habitants; il existe actuellement dans ce pays :

a) Cinq pénitenciers pour hommes à Illava, Lipotvár, Munkács, Szamosujvár, et Vávz, et un pour femmes à Maria-Nostra;

b) Une prison d'Etat à Vávz;

c) Une prison près de chacun des 66 tribunaux de première instance;

d) 26 prisons secondaires;

e) 287 maisons d'arrêt.

Les lois pénales actuellement en vigueur ne connaissant que deux peines privatives de la liberté : la prison et la détention, et l'application de la peine infligée aux condamnés pour délits de presse n'ayant été réglée qu'en 1876 par une ordonnance ministérielle, il en résulte que les jugements des tribunaux, de même que les lois pénales, ne peuvent contenir aucune disposition spéciale touchant la désignation de l'endroit où la peine doit être subie, de sorte que tous les condamnés à la prison sont incarcérés, selon la durée de leur peine, soit dans les établissements mentionnés sous litt. a et b. soit dans

les prisons dépendantes des tribunaux, soit dans les prisons secondaires, tandis que les condamnés à la détention simple sont internés sans exception dans la maison d'arrêt.

Généralement, les condamnés à plus d'une année d'emprisonnement subissent leur peine dans les pénitenciers. Ces établissements ne servent pas exclusivement à la détention des criminels de même catégorie; jusqu'à présent, la seule différence qui ait été faite, c'est que les condamnés à plus de dix ans de prison sont ordinairement envoyés à Illava, et que ceux âgés de moins de 24 ans sont tous envoyés à Vávz.

Les prisons dépendantes des tribunaux et les prisons secondaires où sont détenus les condamnés à une peine n'excédant pas un an, sont toutes organisées de la même manière; elles servent aussi à la détention des prévenus, mais les prévenus et les condamnés sont séparés. Les prisons secondaires, succursales des prisons dépendantes des tribunaux, contiennent moins de prévenus que ces dernières.

Dans les maisons d'arrêt, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne sont détenus que les condamnés à la détention simple et les prévenus dont le procès doit être instruit par le juge d'arrondissement.

Cet état de choses sera essentiellement modifié par l'introduction du nouveau Code pénal qui fait actuellement l'objet des délibérations du Corps législatif, et qui produira dans le système pénitentiaire actuel une réforme radicale et conforme aux exigences du temps.

Au 31 décembre 1875, on comptait :

a) Dans les pénitenciers, 2,953 détenus;

b) Dans la prison d'Etat, 1 détenu.

Dans les établissements sous litt. c, d et e, 7,507 individus condamnés en dernière instance.

Ce nombre, comparé à celui de la population du royaume, donne une moyenne d'un condamné sur 1300 âmes.

Le système en commun est celui appliqué dans toutes nos prisons, sauf dans la prison d'Etat, où, vu le nombre de détenus, on peut facilement obtenir l'isolement.

Dans les prisons et dans les maisons d'arrêt, les hommes sont, sans exception, séparés des femmes, les détenus préventifs des condamnés; autant que possible, on sépare de même les jeunes des plus âgés, les moins corrompus des criminels les plus endurcis, et les plus instruits de ceux qui n'ont pas d'instruction.

Le même classement est appliqué dans les pénitenciers, avec cette différence que les femmes sont détenues dans un établissement complètement séparé et qu'on n'y admet pas de prévenus.

Dans quatre de ces établissements, à savoir : Lipotvár, Szamosujvár, Maria-Nostra et Vávz, le système progressif est introduit, particulièrement à Szamosujvár et à Vávz, établissements qui comptent un plus grand nombre de cellules et où ce système produit de très-bons résultats.

Le système progressif est établi plutôt selon le système de Crofton, que selon celui des bonnes notes dit de Maconochie.

Tout condamné, dès son entrée au pénitencier, est isolé des autres détenus pour au moins six semaines (un isolement plus prolongé ne peut pas encore être effectué, vu le nombre insuffisant de cellules) et n'est visité pendant les premiers cinq jours que par un gardien; le sixième jour, il reçoit la visite du directeur, de l'officier chargé de l'inspection du jour et de l'aumônier de culte; ce jour-là, il est aussi pourvu de travail.

L'isolement fini, le classement commence et se fait dans l'ordre suivant :

- a) la classe de la mise à l'épreuve :
- b) la classe des corrigés :
- c) celle de ceux qui se sont distingués par leur bonne conduite ;
- d) celle des libérés à moitié.

Ces diverses classes se subdivisent encore d'après l'âge, le genre du crime commis et le degré d'instruction du détenu.

Dans la classe de ceux qui se sont distingués par leur bonne conduite sont admis les détenus qui ont déjà subi un tiers de leur peine; les récidivistes, pour y être admis, doivent avoir subi les trois quarts de leur peine.

La dégradation d'une classe dans une autre est considérée comme une peine disciplinaire très-sévère.

Les libérés à moitié sont traités d'après le système intermédiaire irlandais, sauf qu'ils portent le costume de l'établissement et qu'ils restent détenus dans le même établissement où ils ont passé par les classes inférieures.

Ne sont admis aux travaux ruraux hors de l'enceinte des pénitenciers que les détenus qui ont eu une conduite exemplaire et ont déjà subi les trois quarts de leur peine; ils sont soumis à une surveil-

lance très-rigoureuse. Cette sorte de travaux n'existe que dans les pénitenciers de Lipotvár, Munkács et Szamosujvár.

A Lipotvár, c'est l'Etat qui fait labourer les champs pour son compte; à Szamosujvár et Munkács, le travail des détenus est loué aux propriétaires des environs.

Dans les prisons dépendantes des tribunaux qui, en général, n'ont pas été construites exprès, mais sont pour la plupart établies dans des maisons louées, le classement systématique des détenus n'est pas possible.

La Hongrie n'a pas de département central d'inspection des prisons. Tous les établissements de détention ci-dessus mentionnés sont sous la surveillance centrale du ministère de la justice.

Ce ministère exerce lui-même la surveillance directe sur les pénitenciers et sur la prison d'Etat, et, par l'intermédiaire des deux procureurs généraux du royaume, sur les prisons des tribunaux et sur les maisons d'arrêt.

Le ministre de la justice fait inspecter par son délégué, au moins une fois par an, tous les pénitenciers, et chaque branche de l'administration est soumise à un examen minutieux.

Ce délégué doit présenter un rapport motivé sur les réformes à introduire et donner un préavis sur la manière dont on pourrait remédier aux défauts par lui observés.

Les prisons des tribunaux, les prisons secondaires et les maisons d'arrêt doivent être inspectées au moins tous les trois ans par les procureurs généraux ou par leurs substituts.

Il est en outre exercé une espèce de contrôle sur les prisons et les maisons d'arrêt, par les conseils généraux d'administration des départements et des grandes villes, contrôle organisé par la loi et ressemblant au système établi en Belgique.

Dans les pénitenciers pour hommes, les corps des fonctionnaires se composent : d'un directeur, d'un inspecteur, d'un économe, d'un médecin, de deux à trois clercs et, selon la religion des détenus, de plusieurs aumôniers et instituteurs.

Le directeur est sous les ordres directs du ministre de la justice, et exerce ses fonctions indépendamment des autres fonctionnaires. Tous ceux-ci, à l'exception des clercs, forment le conseil domestique, dont les membres sont appelés à aider le directeur de leurs conseils dans les questions importantes et les cas graves. Ce conseil domestique se

réunit ordinairement au moins une fois par mois, et c'est alors que les ordonnances ministérielles sont communiquées.

Le corps des gardiens se compose d'un commandant, de plusieurs gardiens-chefs et d'un nombre correspondant de gardiens qui s'élevait en 1875 à 426.

L'établissement pénitentiaire à Maria-Nostra, qui est exclusivement réservé aux femmes, est dirigé et administré par des sœurs de l'ordre de Saint-Paul, sous le contrôle d'un inspecteur nommé par le ministre de la justice.

L'inspection de la prison d'Etat de Vavz est du ressort du directeur de la maison de correction située dans la même ville.

Les prisons des tribunaux et les prisons secondaires sont sous la surveillance immédiate du procureur du roi, auquel sont subordonnés : un officier inspecteur, un ou deux gardiens-chefs et des gardiens en nombre suffisant.

Les maisons d'arrêt sont administrées par le juge d'arrondissement, ayant sous ses ordres un nombre suffisant de gardiens.

Les prisons comme les maisons d'arrêt reçoivent la visite de médecins et d'aumôniers, mais ceux-ci ne font pas partie du corps régulier des fonctionnaires.

Tous les fonctionnaires des prisons et des pénitenciers sont nommés sans exception par le ministre de la justice.

Les gardiens des pénitenciers sont nommés par le directeur ; les gardiens-chefs, les gardiens des prisons et des maisons d'arrêt par les procureurs généraux respectifs.

Les fonctionnaires des établissements pénitentiaires sont tous nommés provisoirement sans exception, et ce n'est qu'après une année de service satisfaisant qu'ils sont définitivement confirmés dans leur emploi. A partir de ce moment, ils sont considérés comme employés de l'Etat et soumis aux ordonnances existantes en ce qui concerne leur droit de retraite.

La nomination des fonctionnaires n'est pas influencée par les partis politiques auxquels ils appartiennent.

Une bonne constitution et une bonne santé, une instruction convenable, la connaissance des langues parlées par les détenus¹, une conduite irréprochable, du sang-froid, la vigilance, la sévérité et en

¹ En Hongrie, l'éducation morale et l'enseignement des détenus sont rendus très-difficiles par la diversité des langues parlées par ceux-ci : outre le hongrois, qui est la langue prédominante, on parle l'allemand, les langues slaves du nord et du midi, le roumain, le ruthène, etc.

même temps de l'humanité, du dévouement à leur service, une conduite qui inspire la confiance, telles sont les qualités requises des employés des pénitenciers et des prisons.

Les directeurs des pénitenciers doivent posséder une instruction variée, avoir fait leur droit et connaître la comptabilité et la tenue des livres.

Parmi les directeurs de pénitenciers actuellement en fonctions, trois ont fait leur droit, un a reçu une éducation militaire supérieure, et un a subi le cours supérieur d'agriculture.

Le directeur, ainsi que nous l'avons déjà dit, est à la tête de toute l'administration indépendamment des autres employés, et relève directement du ministre de la justice.

L'inspecteur est chargé de surveiller l'administration de la propriété de l'Etat et de remplacer le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

L'économiste est chargé de l'acquisition de tout ce qui est nécessaire aux besoins quotidiens de l'établissement et de trouver les moyens les plus avantageux et les plus convenables d'en augmenter les revenus.

Les médecins et les aumôniers remplissent les fonctions de leur ressort.

Les instituteurs sont chargés, avec les aumôniers, de l'enseignement et de l'instruction morale.

Enfin, un des clercs surveille la chancellerie, un autre l'approvisionnement, et le troisième les travaux industriels de l'établissement.

Aux termes de la loi, les gardiens des établissements de détention doivent autant que possible avoir servi dans l'armée ou dans la milice pendant douze ans et demi au moins ou huit comme sous-officier, et fournir des preuves de leur bonne conduite. Les fonctionnaires donnent de temps à autre des conférences aux gardiens, pour les instruire dans leur service.

Il n'existe pas d'écoles préparatoires pour former les gardiens, et le besoin s'en ferait moins sentir si on pouvait employer des individus plus intelligents et plus instruits, ce qui actuellement ne peut se faire vu la modicité de leurs appointements.

A la fin de 1875, le nombre total des employés de prisons et de pénitenciers s'élevait à 2131.

La discipline est conçue dans le but d'être à la fois intimidante et réformatrice. La réforme étant essentielle, l'intimidation n'est consi-

dérée que comme un moyen d'y arriver; la contrainte dans laquelle le condamné se trouve et la gravité de la punition qui lui est infligée doivent exciter chez lui le désir de se corriger.

Les résultats obtenus peuvent être considérés comme satisfaisants.

En général, les détenus sont obéissants et subissent leur peine avec patience et résignation. Le nombre minime d'actes de violence commis est une preuve que l'obstination, la disposition à être récalcitrants et à ne pas vouloir se laisser dompter, sont des défauts peu répandus parmi eux.

L'enseignement systématique et une occupation continuelle éveillent à un haut degré chez les détenus la confiance et l'espérance pour l'avenir, d'autant plus que les progrès qu'ils réalisent dans cette direction les rendent propres à passer dans une classe supérieure.

Le degré de confiance qui leur est témoigné dépend des progrès qu'ils ont faits au point de vue de leur amendement.

La confiance qu'ils ont en eux-mêmes est surtout développée parce qu'ils savent qu'à leur libération, la direction elle-même a soin de leur procurer une occupation qui les mette à l'abri de la récidive.

En général, et surtout chez les condamnés à de longues peines, la perspective d'être grâcié après avoir subi les deux tiers de leur peine, lorsqu'ils se seront bien conduits, exerce une très-heureuse influence.

Ce qui précède prouve que le traitement pénitentiaire a surtout pour but d'éveiller chez les détenus l'espérance et la confiance, plutôt que de venger la société des délits qu'ils ont commis.

La peine disciplinaire le plus souvent appliquée est le retrait d'une ou plusieurs des faveurs qui leur avaient été accordées pour leur bonne conduite.

Les peines disciplinaires les plus sévères et les plus efficaces sont: la couche dure, les fers, et l'isolement dans une cellule privée de lumière.

L'enseignement moral et religieux est confié au ministre des différentes religions. Tous les établissements pénitentiaires sont pourvus d'aumôniers de presque tous les cultes; là où il n'y en a pas et dans les prisons dépendant des tribunaux, ces fonctions sont confiées à des ecclésiastiques payés par l'Etat.

Il n'existe pas chez nous de visiteurs volontaires qui se chargent de l'enseignement moral et religieux.

La correspondance des détenus avec leurs parents produit en général un bon effet moral. Il est cependant intéressant de remarquer la

différence de l'effet produit par les lettres adressées par les détenus à leurs parents et celles adressées par les parents aux détenus.

Toutes les fois qu'un détenu est à même d'écrire une lettre, et surtout lorsque c'est pendant sa détention qu'il a appris à écrire, et qu'à sa lettre il peut joindre un cadeau pour sa femme ou ses enfants, cadeau fait peut-être de ses mains, ou quelque argent gagné par son travail, la jouissance qu'il en ressent et la consolation qu'il éprouve sont visibles et peuvent être considérées comme un signe incontestable de régénération.

On ne peut pas en dire autant de la plupart des lettres que les détenus reçoivent de leurs parents. Ces lettres contiennent souvent des détails sur l'état de la famille ou de ses biens, des nouvelles désespérantes. Ces nouvelles exercent une telle dépression d'esprit et répandent une telle consternation dans l'âme du détenu, que celui-ci devient irritable, de mauvaise humeur, ce qui recule de beaucoup le moment de son amendement.

L'effet produit par les visites des parents, même lorsque ces visites sont rares, est encore plus désastreux.

Aux termes des ordonnances en vigueur, les détenus des pénitenciers peuvent recevoir des lettres ou la visite de leurs parents une fois tous les trois mois, et les détenus dans les prisons des tribunaux une fois par mois. Les renseignements statistiques suivants donneront une idée du degré d'instruction des détenus au moment de leur arrivée en prison.

En 1875, le nombre des condamnés, tant pour crimes que pour délits, était de 23,842.

dont ne sachant ni lire ni écrire	13,455	c'est-à-dire	56.43 %
sachant seulement lire	1,289	»	5.41 %
sachant lire et écrire	8,803	»	36.92 %
ayant une instruction supérieure	295	»	1.24 %

Le nombre des détenus dans les six pénitenciers était, en 1875, de 4,265, dont ne sachant ni lire ni écrire 2,478 soit le 58.10 %

sachant seulement lire	360	»	8.44 %
sachant lire et écrire	1,338	»	31.36 %
ayant une instruction supérieure	89	»	2.10 %

En 1876, il y avait dans ces mêmes établissements, sur 4,061 détenus, 2,304, soit le 56 %, qui n'avaient reçu aucune instruction.

Ces chiffres prouvent que plus de la moitié des détenus n'ont reçu aucune instruction avant d'être incarcérés.

Les détenus, dans les grandes prisons dépendant des tribunaux, reçoivent une instruction élémentaire, et en tant que la durée de leur détention le permet, apprennent à lire, à écrire et les rudiments de l'arithmétique; mais ce n'est que dans les pénitenciers royaux que les détenus participent actuellement à une instruction primaire ou complémentaire, systématiquement organisée, et où tout condamné dont l'instruction a été négligée doit fréquenter l'école jusqu'à l'âge de trente ans.

Dans les pénitenciers on enseigne, outre la lecture, l'écriture et l'arithmétique, la morale, le catéchisme et l'histoire biblique, — les aumôniers se chargent de ces branches, — l'histoire naturelle, la physique, la géographie, l'économie rurale, les éléments de l'instruction civique, la grammaire hongroise et l'orthographe.

Les grandes prisons ainsi que les pénitenciers ont leurs propres bibliothèques, qui de temps à autre sont augmentées.

En 1876, les bibliothèques des pénitenciers contenaient 6,506 volumes.

La différence dans le nombre des détenus hommes et femmes est très-considérable en Hongrie. En 1875, sur 70,240 condamnés pour crimes, délits ou contraventions

il y avait 60,897 hommes soit 87 0/0
et 9,343 femmes » 13 0/0.

Dans la même année, le nombre des détenus dans les pénitenciers était de 4,265 dont 3,907 hommes soit 92 0/0
et 358 femmes » 8 0/0.

Dans les pénitenciers, de même que dans les prisons, il n'est pas fait de différence entre le travail forcé et le travail productif, le travail forcé, en tant que punition, n'existant pas.

Tout individu condamné définitivement, — à l'exception des condamnés pour délits ou contraventions à la prison simple, qui peuvent se nourrir à leurs propres frais pendant leur détention, — est autant que possible astreint au travail; néanmoins, le travail n'est pas considéré comme punition, mais, de même que l'enseignement, plutôt comme un des facteurs indispensables de la correction.

L'occupation systématique n'est pas encore généralisée et jusqu'à présent n'a pu être introduite que dans les établissements de correction et quelques grandes prisons de tribunaux.

Les différents travaux peuvent être classés comme suit :

a) Travail domestique, comprenant tous les travaux nécessaires au régime domestique, tels que : la propreté, l'approvisionnement, le chauffage, l'éclairage, la réparation des bâtiments et les travaux d'imprimerie et de lithographie.

b) Travaux industriels, savoir : la fabrication des corbeilles, des ouvrages en paille, des chaises, des boutons, la passementerie et la couture.

Dans les pénitenciers pour hommes : les cordonniers, les tailleurs, les menuisiers, les tourneurs, les carrossiers, les tonneliers, les relieurs, les cordiers, les ferblantiers, les forgerons et les serruriers; on fabrique aussi des draps et des couvertures.

Dans les pénitenciers de femmes : la couture grossière et fine, le tricotage, la broderie, le crochetage et la manufacture de fleurs artificielles.

c) Travaux extérieurs : les terrassements, la culture des jardins et les travaux d'économie rurale.

Le travail des prisons est en partie loué à des entrepreneurs, en partie exploité par l'administration.

Le travail des détenus dans les maisons de correction est depuis trois ans exploité par l'administration.

L'exploitation du travail par l'administration est plus avantageuse que l'exploitation par entreprise : l'administration parvient mieux à maintenir l'ordre et la discipline; et, les détenus n'étant pas en contact avec les étrangers, les fraudes peuvent être empêchées plus facilement. En outre, le détenu travaille avec plus d'application, plus d'énergie et mieux pour l'établissement que pour l'entrepreneur, qui souvent ne réussit qu'en accordant des faveurs défendues pour encourager le détenu au travail et par cela même contribue à sa dépravation. L'apprentissage des détenus, dans quelle branche de l'industrie que ce soit, est mieux dirigé par l'administration de l'établissement que par l'entrepreneur, qui ne songe qu'à réaliser le plus grand gain possible sans tenir compte des moyens qu'il emploie. Le revenu net du travail dirigé par l'administration est ordinairement plus élevé que la somme payée par l'entrepreneur, le surplus est donc un bénéfice net, dont l'établissement, soit l'Etat, profite.

La situation financière du royaume et des provinces, le manque de moyens de communication rapides et à bon marché, la stagnation dans laquelle sont le commerce et l'industrie depuis si longtemps,

l'organisation encore peu satisfaisante des établissements pénitentiaires et surtout le manque de capitaux pour créer des établissements nouveaux et faire des innovations, sont les causes qui n'ont pas encore permis d'introduire systématiquement le travail dans tous les établissements pénitentiaires et que cette institution, nouvelle encore en Hongrie, n'a pas produit jusqu'ici des résultats semblables à ceux obtenus dans d'autres pays. Ce sont les mêmes causes qui font que le produit du travail est encore loin de couvrir les dépenses des pénitenciers, et que l'Etat doit chaque année couvrir le déficit.

Les frais d'alimentation et d'entretien d'un détenu, non compris le produit de son travail, ascendent dans les établissements les plus chers à 189 florins 79 kreutzer par an et à 159 florins 87 kreutzer dans les prisons où la dépense est la moins élevée. Cette évaluation, vu la variation continuelle du prix des denrées, ne peut pas servir de base fixe.

L'état sanitaire des détenus, à leur entrée au pénitencier, est généralement satisfaisant, surtout s'ils n'ont pas subi une longue prison préventive; la santé de ceux qui ont été longtemps détenus préventivement est souvent altérée, tant par l'état défectueux des prisons que par l'inquiétude causée par l'incertitude où ils sont de la peine qui leur sera infligée.

Quant à la nourriture, les condamnés à la détention peuvent, en observant le régime prescrit, s'alimenter à leurs frais; les condamnés à la prison et les détenus des pénitenciers ne reçoivent que la nourriture des condamnés.

La nourriture des détenus condamnés à plus d'un an de détention dans un pénitencier est un peu meilleure et plus abondante que celle des détenus dans les autres prisons (voir statistique pénitentiaire internationale, année 1872, vol. I, page 70).

Les condamnés à la prison ne peuvent qu'exceptionnellement porter leurs vêtements; en général, ils doivent porter le linge et les vêtements fournis par l'Etat, vêtement de drap en hiver et de coutil en été. Dans les pénitenciers, tous les détenus sans exception doivent porter ce vêtement.

Les dortoirs, les infirmeries et les salles d'écoles des pénitenciers sont ventilés par de simples ouvertures par lesquelles le changement d'air s'effectue; il n'y a du reste pas d'appareil pour produire un courant d'air artificiel. La ventilation est surtout très-défectueuse dans

les petites prisons et dans les maisons d'arrêt, qui souvent renferment un nombre beaucoup trop considérable de détenus et ne peuvent être aérées qu'en ouvrant les portes et les fenêtres. On soigne autant que possible les canaux-égouts.

La propreté des détenus et des bâtiments est l'objet de soins tout particuliers.

Le chauffage se fait au moyen du bois. Les poêles sont en tôle garnie de briques et munis de bouches chaleur. Les calorifères à air chaud ne sont complètement introduits que dans le pénitencier de Vác, et en partie dans celui de Szamosujvár.

Pour l'éclairage, on emploie en général l'huile végétale et en partie le pétrole. Le gaz n'est pas en usage, même dans les pénitenciers.

L'état sanitaire est relativement meilleur dans les prisons où sont détenus les condamnés à de courtes peines que dans les pénitenciers: dans ces derniers établissements, la mortalité est plus grande, malgré toutes les précautions hygiéniques que l'on prend et les soins dont les malades sont l'objet dans les infirmeries.

Les maladies les plus légères sont: l'indigestion, la gastrite, la fièvre gastrique et la fièvre intermittente; parmi les maladies graves: les tubercules pulmonaires.

Les cas d'aliénation mentale sont très-rares.

En 1875, sur 70,240 individus condamnés pour crimes, délits ou contraventions, il n'en est mort que 188, soit 0,30 %.

Dans la même année, sur 4,265 détenus dans les pénitenciers, il en est mort 181, soit le 4,24 %; et en 1876, il est mort dans les mêmes établissements 149 détenus sur 4,061, soit le 3,67 %.

La plus forte peine privative de la liberté prévue par le code actuel est de vingt ans; elle sera de quinze dans le nouveau code pénal.

La moyenne de la durée des peines ne peut pas être fixée avec précision, les données statistiques existantes ne fournissant pas assez de détails sur ce sujet; on peut néanmoins constater que le 97 % des condamnations pour crimes et délits sont d'une durée inférieure à cinq ans, et que pour les condamnations pour contraventions les peines au-dessous d'un mois forment le 92 ou le 93 %.

La détention à perpétuité n'existe pas dans les lois hongroises; elle n'est prononcée judiciairement que dans les parties du royaume où le code pénal autrichien est encore provisoirement en vigueur. Partout ailleurs elle n'est appliquée que comme commutation de la peine de mort par la grâce du souverain. Cette peine est très-souvent

abrégée par la grâce du souverain, lorsque le condamné a une bonne conduite, et commuée en une peine de détention cellulaire variant de dix-huit à vingt ans.

Le droit de grâce exercé par le souverain n'est et ne peut pas être limité.

Les condamnés à une peine au-dessous d'un an n'obtiennent leur grâce que dans des cas très-exceptionnels. Chaque année le souverain gracie les détenus des pénitenciers qui ont subi les trois quarts de leur peine et qui se sont rendus dignes de cette faveur par une conduite irréprochable. La moyenne des détenus de tous les pénitenciers qui participe annuellement à la grâce royale peut être évaluée à 4 0/0.

La peine de mort n'est pas abolie; elle est prononcée par les tribunaux ordinaires pour les crimes de lèse-majesté accompagnés de voies de faits, vol à main armée, assassinat, homicide volontaire perpétré avec cruauté, et lorsqu'il y a agglomération de plusieurs de ces crimes.

Si cependant, dans quelques parties du pays, les crimes de la nature la plus grave, les vols à main armée, les vols accompagnés d'assassinat, les recels, les crimes d'incendiaire, etc., augmentent d'une manière sensible, des cours martiales sont établies par ordre du gouvernement dans les districts atteints, et ces tribunaux doivent en général prononcer la peine de mort contre ceux qui sont trouvés coupables des crimes ci-dessus mentionnés.

Quoique la peine de mort soit très-rarement appliquée (elle ne l'a été que deux fois depuis 1876), on ne peut nier cependant son effet terrifiant. L'opinion publique est favorable à l'application exceptionnelle de la peine de mort.

L'emprisonnement pour dettes n'existe plus en Hongrie.

La réforme des criminels est ici, comme partout ailleurs, un des buts le plus importants que l'on se propose en privant le condamné de sa liberté.

Malgré les effets pernicieux de la détention en commun, on peut admettre cependant, vis-à-vis du nombre restreint des récidives, que les détenus sortent de prison moins mauvais qu'ils n'y sont entrés. En 1875, sur 23,842 condamnés détenus dans les prisons des tribunaux et dans les maisons d'arrêt, 17,175 n'avaient jamais été condamnés auparavant, soit le 72.04 0/0, de sorte que les récidivistes ne formaient que 27.96 0/0 de la totalité des condamnés.

Dans le courant de la même année, sur 4,265 détenus dans les pénitenciers on comptait 34.94 0/0 de récidivistes.

Voici les éléments dont se compose ce chiffre :

condamnés précédemment pour délits ou contraventions	6.21 0/0
ayant subi déjà un jugement pour un même crime	7.18 0/0
» » pour un autre genre de crime.	6.52 0/0
condamnés plusieurs fois pour un crime du même genre	11.28 0/0
condamnés plusieurs fois pour différents crimes	3.75 0/0
Total	<u>34.94 0/0</u>

Il n'a pas encore été possible de prendre des mesures efficaces pour empêcher la récidive.

Les détenus des prisons et surtout ceux des pénitenciers, s'ils se sont bien conduits pendant leur détention et s'ils sont pauvres, reçoivent quelque argent à leur libération. Cet argent provient de contributions volontaires ou des intérêts d'un capital qui se forme par une retenue faite sur le produit du travail des détenus en faveur de la caisse de secours.

Il n'existe actuellement qu'une seule société de secours pour les détenus libérés; elle a son siège à Buda-Pesth: cette société est exclusivement soutenue par les contributions annuelles payées par les sociétaires. Quoique cette société ne s'occupe que des détenus libérés de la capitale et que ses ressources soient excessivement restreintes, depuis quatre ans qu'elle existe elle a déjà secouru 230 détenus libérés et a procuré de l'ouvrage à quelques-uns. Les résultats obtenus par cette société sont très-satisfaisants; parmi tous les individus auxquels elle est venue en aide, un seul se trouvait en récidive.

Il n'existe ici ni asile, ni maison de travail pour les libérés, ni établissement pour recevoir des libérés invalides, ni société de surveillance ou de protection. Ces sortes d'institutions ne sont pas encore connues du public, et le gouvernement, ne pouvant employer les deniers de l'Etat à cet effet, n'a pas pu prendre l'initiative dans cette direction.

On n'a pas l'habitude de détenir les témoins assignés pour déposer dans les affaires criminelles.

Le témoin assigné par le juge se présente ordinairement; s'il fait défaut, il est condamné à une amende ou bien le juge décerne contre lui un mandat d'amener.

Si le témoin refuse de déposer, il est condamné à l'amende, et si l'amende est inefficace, le tribunal peut prononcer contre lui une peine de trois mois de détention au maximum.

Les principales causes des crimes sont : la mauvaise éducation, le manque d'habitude du travail, l'aversion pour le travail, l'insouciance avec laquelle la propriété est gardée, l'abus des spiritueux et l'organisation défectueuse de la police.

Les crimes les plus fréquents sont :

a) contre la propriété : le vol et l'escroquerie ; ils forment le 50 à 55 % de la totalité des crimes commis ;

b) Les crimes contre les personnes : coups, blessures, et homicides ; cette espèce de crimes forme le 40 à 45 % des crimes commis.

Il n'existe pas d'asile ou d'établissement pénitentiaire destiné aux jeunes délinquants et établi aux frais du gouvernement. Quant à ce qui a été fait par des particuliers, c'est de si peu d'importance que cela ne vaut pas même la peine d'être mentionné.

Ce qui précède prouve évidemment que le système pénitentiaire existant actuellement en Hongrie présente trop de défauts pour être considéré comme satisfaisant, tant au point de vue de la prévention des crimes, qu'à celui de la réforme des criminels. Le système pénitentiaire, qui jusqu'à présent n'a pas été réglé par des lois, subira une transformation complète par l'introduction du nouveau code pénal déjà accepté par le corps législatif.

Conformément au système pénitentiaire de Crofton, ce projet de loi prévoit entre autres l'érection d'établissements pénitentiaires pour les jeunes délinquants, l'assistance des libérés pauvres et de bonne conduite, et la réhabilitation dans les droits civiques des condamnés qui ont encouru cette peine, ce qui sera certainement d'un puissant effet pour engager les libérés à se bien conduire.

Si, après l'introduction du nouveau code pénal, on révisé celui de police et celui de procédure criminelle, et si l'on parvient à construire les bâtiments nécessaires et à les organiser convenablement, les difficultés actuellement existantes cesseront en grande partie, et les principaux défauts de notre système pénitentiaire seront écartés.

E. BELGIQUE

Renseignements envoyés à M. le Dr Wines par M. Stevens, ancien inspecteur général des prisons.

Voici les changements survenus en Belgique dans le régime pénitentiaire depuis la publication de ma notice de 1872 :

a) Depuis le 15 avril 1874, le pénitencier de Louvain ne reçoit plus que les condamnés correctionnels à plus de 5 ans d'emprisonnement, ainsi que les réclusionnaires (5 à 10 ans) et les travaux forcés (10 ans et au-delà).

b) Les maisons secondaires conservent les condamnés correctionnels jusqu'à 3 ans dans les maisons d'arrêt (chefs-lieux d'arrondissement), de plus de 3 à 5 ans dans les maisons de sûreté (chefs-lieux de province).

c) La maison de force de Gand est affectée :

1° Aux condamnés à des peines perpétuelles qui réclament la détention en commun après avoir subi 10 ans de détention cellulaire.

2° A tous les criminels qui, à raison de certaines circonstances physiques ou morales, ne pourraient être soumis au régime de la séparation.

Nous avons ouvert, depuis 1872, cinq nouvelles prisons cellulaires, savoir :

Maison d'arrêt à Malines,	89 cellules,	Fr.	492,000.
» Châteauneuf,	37 »	»	259,000.
» Furnes,	49 »	»	406,173.
» Ypres,	94 »	»	631,620.
Maison de sûreté à Namur,	140 »	»	737,515.
	<u>Total,</u>	<u>409 cellules,</u>	<u>Fr. 2.526.308.</u>

ce qui porte le chiffre total à 3,877 cellules.

La construction d'une prison de 600 cellules est décidée pour Bruxelles. Il ne restera donc à construire que les trois maisons d'arrêt de Turnhout, d'Oudenarde et de Nivelles, comprenant ensemble 225 cellules au plus.

A ces conditions, la Belgique sera dotée d'un régime pénitentiaire complet, et tout cela avec une dépense de moins de vingt millions de francs répartis sur 40 années.

La loi du 20 avril 1874 a apporté un changement dans le régime

des prévenus. D'après l'article 3, l'interdiction de communiquer ne pourra s'étendre au-delà de trois jours à partir de la première audition.

Elle ne pourra être renouvelée.

Après sa première audition, l'inculpé non soumis à l'interdiction de communiquer pourra, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir la visite de ses père, mère, épouse, mari, frères, sœurs, oncles, tantes et de son tuteur, sur la production d'un certificat d'identité délivré par l'autorité locale compétente.

Après la première audition des inculpés et sans préjudice à l'article 3 de la loi du 20 avril 1874, les avocats sont admis à communiquer librement, à toute heure du jour, avec ceux qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office.

Voici quelques renseignements statistiques sur la récidive.

Les récidivistes ont donné, à différentes époques, les proportions suivantes :

D'après les entrées de 1860-1869,	73,77	%.
»	1870,	70,00
»	1871,	66,00
»	1874-1875,	63,83

Dans les maisons secondaires, la proportion est d'environ 50 %.

Notons qu'il s'agit ici non pas de la récidive légale, mais de la récidive pénitentiaire, et tandis qu'en France la recherche de la récidive n'embrasse qu'une période de trois ans, elle embrasse en Belgique l'existence entière du condamné.

Ce sont là les faits qui doivent compléter ma notice de 1872. Ajoutez-y actuellement que le régime des maisons secondaires (maisons de sûreté et d'arrêt) est organisé sur un pied uniforme : règlements identiques, division de la journée, mobilier, coucher, habillements, visites, soins hygiéniques, classement, instruction, enseignement de la morale, tenue des écritures du greffe, etc., etc., tout est uniforme d'un bout du pays à l'autre.

Je m'étais imposé cette tâche en acceptant le service de l'inspection des prisons, et je suis heureux d'avoir pu la conduire à bonne fin, puisque c'était la partie de notre régime pénitentiaire qui laissait le plus à désirer. Anciennement, c'est-à-dire avant 1869, le régime variait d'une maison à l'autre. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui¹.

¹ Voir *Régime des Etablissements pénitentiaires*. Dépositions de M. Stevens. Bruxelles, 1875. — *Les prisons cellulaires en Belgique*. Leur hygiène physique et morale, par M. J. Stevens. Bruxelles, 1878, Ferdinand Larcier, libraire-éditeur, 3, place du palais de justice. — *Das belgische Gefängniswesen*, von W. Starke. Berlin.

F. DANEMARK

Renseignements transmis par M. le conseiller F. Brüün, directeur des prisons.

Dans les *Transactions of the fourth National Prison Congress, held in New-York, 1876*, il s'est glissé quelques erreurs relatives aux prisons du Danemark, que je veux relever brièvement ici.

Le code pénal danois, promulgué le 10 février 1866, a établi parmi les peines les gradations suivantes : la mort, le travail forcé dans un pénitencier, l'emprisonnement, l'amende, la dégradation, l'interdiction du droit électoral, le fouet pour les hommes âgés de 15 à 18 ans, et la verge pour les enfants.

Les travaux forcés comprennent les travaux forcés dans une maison de correction, et ceux dans une maison de force.

Les travaux forcés dans une maison de correction sont toujours à temps et leur durée est de 8 mois au moins, et de 6 ans au plus ; quant aux travaux forcés dans une maison de force, ils sont à perpétuité ou à temps, et dans ce dernier cas leur durée est de 2 ans au moins et de 16 ans au plus.

Il y a dans notre pays trois pénitenciers, c'est-à-dire deux pour les hommes (à Vridsløselille la maison de correction, et à Horsens la maison de force), et un pour les femmes à Copenhague, qui comprend la correction et la force.

La maison de correction.

Cette peine est subie en cellule, mais elle est graduée suivant le système progressif appliqué à la cellule. Les individus condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction subissent généralement leur peine en travaillant dans des cellules, où ils restent seuls jour et nuit, et la durée de leur peine est réduite dans les proportions suivantes, savoir : de 8 mois à 6 mois, et lorsqu'ils ont été condamnés à plus de 8 mois, d'un tiers pour les trois premières années, et de la moitié pour le temps restant.

Les condamnés ont à parcourir quatre classes différentes ; ils doivent rester dans la première pendant les trois premiers mois, dans la seconde jusqu'au septième mois, dans la troisième jusqu'au treizième mois, dans la quatrième jusqu'au moment de leur libération.

Ils ne peuvent être promus de l'une à l'autre qu'en méritant un certain nombre de bonnes notes, les mauvais points les font rétrograder. A mesure qu'ils avancent, leur existence s'améliore; leur travail est plus rémunéré, leur cellule mieux meublée, leurs vêtements plus confortables; ils obtiennent le droit de correspondre plus fréquemment avec leur famille, de recevoir plus de visites, d'envoyer à leurs proches une partie de ce qu'ils gagnent, de posséder certains objets, tels que des portraits ou d'autres objets.

La maison de force.

Depuis le 1^{er} avril 1873, la peine est subie d'après le système progressif en passant par les quatre stages suivants :

- 1^o Le stage préparatoire.
- 2^o Le stage pénal et de réforme.
- 3^o Le stage intermédiaire.
- 4^o La libération provisoire.

A la fin de chaque mois, à partir de son entrée dans la prison, le prisonnier est l'objet d'une délibération, et on lui donne pour sa conduite morale, son application morale, son application au travail et son assiduité à l'école, et séparément pour chacune de ces trois choses, une des quatre notes suivantes : très-bonne, bonne, médiocre et mauvaise, ce qui équivaut en points à 3, 2, 1 et 0 points.

La durée minimum de détention dans chaque classe du 2^e stage est fixée comme suit :

Durée de la sentence	I Le stage préparatoire	II Le stage pénal de réforme					III Le stage intermédiaire	IV Libération provisoire
		I ^{re} classe	II ^e classe	III ^e classe	IV ^e classe	V ^e classe		
Années	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	Mois	
2	3	0	6	9	6	0	0	
3	3	0	6	9	12	6	0	
4	3	0	6	9	12	18	0	
5	3	0	6	9	12	24	0	
6	3	0	6	9	12	24	18	
7	3	0	6	9	12	24	18	
8	3	0	6	9	16	24	22	
10	3	0	6	9	18	36	24	
12	3	0	6	9	24	36	30	
16	3	0	6	9	30	48	32	

Les prisonniers condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction, mais qui, à cause de leur santé, ne peuvent supporter l'isolement, sont mis au régime en commun également d'après le système progressif et d'après un tableau selon lequel le séjour dans chaque classe est plus court que d'après le tableau précédent.

Après un séjour de trois jours dans la cellule de réception, où le directeur, le pasteur et le médecin viennent visiter le prisonnier, celui-ci est baigné, vêtu de l'habit de prisonnier, et enfin installé dans la prison, et mis au premier stage.

1. Le stage préparatoire.

L'emprisonnement individuel dure pendant trois mois. Durant ce temps, on s'efforce de ramener le calme dans l'esprit du prisonnier et de lui faire reconnaître son crime et la justice de sa punition.

On fait connaître au prisonnier les principes et l'application du système auquel il sera soumis. Le travail est obligatoire; on ne prescrit pas au prisonnier une tâche quotidienne de travail; mais, d'un autre côté, on ne lui donne aucune rétribution. Ce stage ne peut être long, mais les bonnes notes inscrites mensuellement pour la conduite morale et l'application au travail déterminent à quelle classe du stage suivant le prisonnier sera promu à la fin des trois mois. S'il a atteint 12 points (en moyenne, la note bonne), il sera mis dans la deuxième classe du stage suivant, sinon dans la première classe.

2. Le stage pénal et de réforme.

Ce stage est plus ou moins long, suivant la sentence prononcée contre le prisonnier : emprisonnement individuel pendant la nuit, travail en commun pendant le jour.

Il y a cinq classes distinctes : la première n'est qu'une classe de punition, notamment pour ceux dont la conduite a été mauvaise, soit qu'ils y soient promus du premier stage, soit qu'ils aient été dégradés du 2^e ou du 3^e stage. Les prisonniers de cette classe sont fouillés tous les soirs. Un prisonnier peut être condamné à un châtime corporel si sa conduite reste continuellement mauvaise. Dans les 2^e et 3^e classes, la durée du séjour est la même pour tous les prisonniers; dans les 4^e et 5^e classes, la durée dépend de celle de la peine fixée par le jugement. Les deux premières classes sont considérées comme appartenant au stage pénal, les deux autres au stage de réforme.

Les prisonniers travaillent à huis clos. Tous les matins et tous les soirs une prière est récitée dans la salle de travail. La participation au service divin les dimanches et jours de fête est obligatoire. On ne donne de leçons qu'à la 4^e classe, à moins que le prisonnier n'ait pas atteint sa 18^e année à son entrée; dans ce cas, il reçoit immédiatement des leçons. La raison en est que les prisonniers de cette classe sont des récidivistes ayant été déjà auparavant dans une maison de correction et ayant reçu de l'instruction, ou qui sont condamnés à une punition de si longue durée qu'arrivés dans les 4^e et 5^e classes, ils auront assez de temps pour recevoir une bonne éducation primaire. Dans les 4^e et 5^e classes, on donne des leçons tous les dimanches de 1 à 2 heures. Tous les prisonniers reçoivent à leur entrée un livre de cantiques et un livre de prières. Dans les 2^e et 3^e classes, les dimanches et les jours de fête, des livres de la bibliothèque sont prêtés aux détenus; ce sont des ouvrages d'édification ou d'instruction. Dans la 4^e classe, les livres peuvent être plus amusants; et dans la 5^e classe, des livres sont mis toute la semaine entre les mains des détenus.

Le travail est obligatoire, et dans les trois premières classes une tâche quotidienne est prescrite aux prisonniers; dans les 4^e et 5^e classes, une tâche hebdomadaire. Les prisonniers reçoivent dans toutes les classes, excepté dans la première, un pécule qui augmente à chaque promotion.

Deux fois par jour les prisonniers prennent l'air, chaque fois une demi-heure. Dans les trois premières classes, les prisonniers doivent marcher l'un derrière l'autre. Dans les 4^e et 5^e classes, cet ordre n'est pas maintenu.

Il faut que la garde soit présente dans les 1^e et 2^e classes à tous les moments du jour, au temps du travail comme au temps du repos et pendant la promenade dans la cour; dans la 3^e classe, pendant le repos seulement et la promenade dans la cour. Quand la garde est absente, alors deux prisonniers sont préposés à tour de rôle au maintien de l'ordre. Ainsi la contrainte diminue successivement, tandis que la confiance témoignée aux prisonniers augmente et qu'ils apprennent à se contrôler peu à peu eux-mêmes.

Tous les mois, dans les 4 premières classes, et tous les 3 mois, dans la 5^e, les prisonniers font l'objet d'une délibération. Quand, pendant le temps le plus court pour le séjour dans chaque classe, ils ont atteint les points nécessaires, ils sont promus dans une classe

plus élevée; mais ils peuvent, par mauvaise conduite, être dégradés, même jusqu'à la 1^{re} classe, d'où ils ne pourront être promus qu'après avoir eu au moins pendant deux mois consécutifs, les points correspondant à *bien*. Les points excédants valent au prisonnier, en sortant de la prison, ou une assistance pécuniaire, ou une recommandation à la société de secours pour les prisonniers libérés. Si un prisonnier est réintégré dans une classe inférieure pour mauvaise conduite, il perd les points excédants qu'il se serait acquis.

3. *Le stage intermédiaire.*

Il tient le milieu entre l'emprisonnement et la liberté; il dure au moins six mois. Arrivé à ce dernier degré, l'emprisonnement n'est plus pour ainsi dire que moral, à cause de la liberté laissée au prisonnier. Il sert à apprécier l'effet produit sur le prisonnier pendant les deux premiers stages; il est pour celui-ci une sorte d'école dans laquelle, protégé contre les dangers d'une libération soudaine, il apprend à user de la liberté.

Le prisonnier est ici appelé par son nom, tandis que jusqu'alors il a été appelé par son numéro matricule. Au lieu de l'habit de prisonnier qu'il a porté jusque là, il est habillé comme un ouvrier libre. On donne au prisonnier un travail qui, autant que possible, se rapproche de celui par lequel il gagnera sa vie après sa libération, et il reçoit une part du gain proportionnelle à celle donnée à l'ouvrier libre. Il ne travaille pas à portes fermées, mais autant que possible à ciel ouvert. Il peut employer ses gains à se procurer des objets utiles, mais il faut qu'il tienne compte lui-même de ses gains et de ses dépenses. Le temps du travail est plus court, et les leçons plus nombreuses que pendant les deux stages précédents. L'admission à la bibliothèque est libre, et la participation au service divin n'est plus obligatoire. On ne lui donne plus de bonnes notes; mais, néanmoins, la direction de la prison observe toujours sa conduite avec vigilance. Pour cause de mauvaise conduite, il peut être remis au stage pénal; mais lorsqu'il a achevé le temps minimum fixé pour le séjour dans ce stage, et qu'il lui est assuré un myoen de gagner sa vie honnêtement dans le monde, il peut être mis en libération provisoire.

4. *Libération provisoire.*

Le prisonnier est traité conformément au système irlandais. Un « ticket of leave » lui est donné, et il n'obtient sa liberté complète que lorsque le terme de sa punition est achevé, ou que le restant lui en est remis.

G. ESPAGNE

La lettre suivante a été adressée à la Commission pénitentiaire, par le délégué officiel de l'Espagne, M. Mariano Carreras y Gonzalez, membre du Congrès.

Stockholm, le 28 août 1878.

En écoutant le discours d'ouverture lu par le Dr Wines, à la séance solennelle d'inauguration du Congrès, je n'ai pu me défendre d'une impression à la fois agréable et pénible, lorsque l'honorable orateur en est arrivé au paragraphe relatif à l'Espagne.

Agréable, grâce à la mention honorable que ce document décerne à quelques réformes récemment opérées dans les établissements pénitentiaires de ma patrie, et aux louanges qu'il contient à l'adresse de certaines personnes qui se sont distinguées dans la science ou dans l'administration pénale; pénible, vu le jugement que le savant docteur porte sur ces réformes et sur l'état où se trouvent les prisons espagnoles, comparativement à celles d'autres pays.

Je ne puis, Messieurs, accepter ce jugement, et j'avais l'intention d'en appeler déjà pendant la durée du Congrès, si le cours des débats me l'avait permis. Mais n'ayant pu saisir l'occasion de le faire, — les débats n'ayant roulé que sur les questions portées à l'ordre du jour et comprises d'avance dans le programme, — je tiens à venir, par cette lettre, remplir un devoir que je considère comme obligatoire pour un délégué officiel du gouvernement de l'Espagne, et que, même comme simple particulier, j'aurais volontiers pris à ma charge.

Non, Messieurs, M. le Dr Wines n'a été bien renseigné sur aucun des points de son discours relatifs à la réforme pénitentiaire de l'Espagne; autrement, avec sa loyauté, sa bonne foi et sa bienveillance caractéristiques, que je suis le premier à reconnaître et à admirer, il aurait été moins sévère, et, j'ose le dire, plus juste envers ma noble patrie.

Sans doute que l'Espagne n'est pas arrivée encore au degré de progrès que quelques Etats, tels que l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, la Suède, et surtout la Belgique, ont atteint dans leurs systèmes et leurs établissements pénitentiaires; je n'ai pas assurément, et aucun de mes compatriotes ne peut avoir une semblable prétention; mais

je ne puis non plus admettre, avec le Dr Wines, que l'Espagne soit aussi arriérée qu'il le prétend par rapport aux autres nations de l'Europe, et moins encore aux Républiques hispano-américaines. Les faits que je vais exposer le démontreront pleinement, je l'espère.

D'abord le droit pénal et la science pénitentiaire n'ont pas uniquement eu pour interprètes dans ma patrie M^{me} Arenal et MM. Lastres et Armengol cités avec éloges et à si juste titre dans le discours de M. Wines. MM. Pacheco, Posada Herrera, Colmeiro, Silvela (Dr Luis), Romero y Giron, Groizard, Duran y Bas, et d'autres encore, se sont distingués soit comme professeurs éminents, soit comme brillants propagateurs de ces branches de la science du droit; et leurs travaux, — dont je ne cite pas ici les titres de crainte de commettre quelque inexactitude, ne les ayant pas sous la main, — feraient certainement honneur à quel pays que ce soit, — suivant l'expression du Dr Wines, — comme ils font honneur à l'Espagne.

Je dirai ensuite à M. Wines que le colonel Montesinos n'a point été l'unique chef spécial d'un établissement pénitentiaire qui soit parvenu en Espagne à y introduire un ordre et une discipline vraiment admirables; on doit ranger MM. Monetaos, Canalejas et Anton, directeurs des prisons respectives de la Havane, de Barcelone et de Carthagène, et dont les mérites, s'ils étaient plus connus en Europe, pourraient être comparés à ceux de Crofton et de Maconochie, ces pénologues dont l'Angleterre s'enorgueillit avec justice. Il est vrai que l'action de ces dignes fonctionnaires n'allait pas et ne pouvait aller, — vu le caractère de leur charge, — au-delà de l'établissement que chacun d'eux dirigeait; mais il ne faut pas en conclure que leurs efforts pour améliorer les prisons de l'Espagne aient été perdus pour cela, comme le croit le Dr Wines. Bien au contraire, le gouvernement de mon pays les a mis à profit, et si les limites de cette lettre me le permettaient, je pourrais citer maintes dispositions législatives ou administratives à l'appui de mon dire.

Je dois relever encore deux erreurs, l'une de fait et l'autre d'appréciation, que le Dr Wines a commises en parlant de l'Espagne.

La première, c'est d'affirmer que l'on construit maintenant, dans les environs de Madrid, un pénitencier pour les jeunes délinquants, établissement qui serait en même temps un asile de correction paternelle sur le modèle de la colonie de Mettray, en France. Plût à Dieu qu'il en soit ainsi! Mais, malheureusement, cette entreprise particulière se trouve encore à l'état de projet, malgré les efforts que M. Las-

tres, mon digne collègue, à qui l'initiative en est due, a fait et fait encore avec la plus louable persévérance pour la réaliser. — Il est à espérer cependant qu'elle se réalisera un jour.

L'autre erreur de M. Wines consiste à taxer d'excessif le coût de la prison cellulaire, dont les travaux inaugurés en effet par S. M. le Roi en février 1877, — comme l'avaient été aussi ceux du pénitencier ci-dessus mentionné, — ont déjà commencé et avancent rapidement. Le Dr Wines sait très-bien que les prisons de ce système sont très-coûteuses, et que c'est précisément là le principal obstacle qui s'oppose partout à l'adoption du régime cellulaire absolu, comme moyen exclusif de réprimer le crime : témoin la Belgique, qui est la seule nation où il existe et qui a dû s'imposer d'énormes sacrifices pour y arriver. Le coût donc de la nouvelle prison cellulaire de Madrid est et ne peut être qu'en rapport avec sa nature elle-même ; mais je puis assurer à M. le Dr Wines, que sans être inférieure aux autres établissements de même genre que j'ai visités en Europe, cette prison ne coûtera pas autant que la plupart d'entre eux, si l'on veut tenir compte de ses dimensions et de son double caractère de prison préventive et pénitentiaire. Ces conditions, dont l'une dépend de l'autre, constituent sans doute les défauts que le Dr Wines lui attribue ; mais elles sont aussi la cause de l'économie relative dont j'ai parlé, économie que la situation du trésor espagnol rendait absolument nécessaire.

Sauf les points que j'ai cru de mon devoir de relever, le passage du Dr Wines relatif à l'Espagne ne contient que des mentions aussi exactes que flatteuses pour elle, et je me bornerai à l'en remercier comme je le remercie de tout mon cœur au nom de mon pays et de mon gouvernement, si tout ce qu'on y a fait pour améliorer le système pénitentiaire se bornait là. Mais il est encore une chose qu'a omis le grand philanthrope, assurément parce qu'elle n'est pas arrivée à sa connaissance, et qu'il est juste que je revendique pour mon pays.

Ce n'est pas, en effet, une chose sans importance en matière de question pénitentiaire, que la possession d'un bon code pénal. Or, j'ose dire que celui de l'Espagne, par sa méthode et son esprit, peut figurer parmi les meilleurs de l'Europe, et que, s'il est loin encore de l'idéal du droit, il s'en rapproche cependant davantage que ceux de bien d'autres nations considérées par le Dr Wines comme plus avancées que la mienne. Le code — dont mon collègue, M. Las-

tres, a remis deux exemplaires au Congrès, — a été promulgué en 1848, révisé en 1850, et revu encore en 1870, preuve irrécusable de la sollicitude avec laquelle le gouvernement espagnol suit les progrès de la science du droit pénal.

On ne doit pas non plus omettre que l'Espagne, outre la magnifique prison que l'on construit maintenant à Madrid, possède, depuis quelque temps déjà, trois autres prisons du même genre : une à Martaro (Catalogne), l'autre à Bilbao (Biscaye), et la troisième à Vittoria (Alava). Ces trois établissements ont été construits expressément dans ce but et sont régis conformément aux prescriptions de la science pénitentiaire. A ces établissements s'en ajouteront bientôt d'autres encore qui sont projetés ou en voie de construction dans d'autres localités du royaume, de sorte que dans peu d'années, — grâce à l'arrêté pris par le gouvernement de Madrid le 4 octobre 1877, arrêté que le Dr Wines mentionne dans son discours, mais sans lui accorder l'attention qu'il mérite, — on peut espérer que toutes les prisons préventives de ma patrie seront absolument cellulaires et administrées selon les principes de la science moderne.

Il existe d'autres points importants du système pénitentiaire que la science n'a pas résolu encore, quoiqu'elle reconnaisse à cette dernière la nécessité d'être à la fois intimidante et moralisante, caractères que peu de criminalistes lui refusent. Dans le but d'étudier ces questions, par arrêté du 31 janvier 1877, on a institué en Espagne la commission de réforme des prisons, qui est chargée de proposer ou de conseiller au gouvernement, — ce qu'elle fait du reste avec un véritable zèle, — les mesures qu'il convient d'adopter pour obtenir des solutions satisfaisantes.

C'est ainsi qu'après avoir chargé un célèbre publiciste, M. André Borrego, d'étudier les établissements pénitentiaires des autres pays, et que celui-ci eut publié un remarquable ouvrage sur le résultat de sa mission, l'Espagne put procéder avec de grandes probabilités de succès à la réforme de ses prisons, et qu'elle y a procédé en effet avec une telle activité, — surtout pendant l'administration du ministre actuel de l'Intérieur, M. Romero y Robledo, auteur ou promoteur de tout ce qui a été fait dans ce domaine depuis quatre ans, — que, même sans attendre que la prison cellulaire de Madrid soit achevée, on projette déjà de construire dans les environs un autre établissement pénitentiaire d'après le système mixte, établissement à propos duquel une loi vient d'être votée par les Cortès. C'est préci-

sément pour hâter l'exécution de ce projet que le digne directeur des établissements pénitentiaires de mon pays, M. Frédéric Villalba, — lequel seconde avec tant d'intelligence l'initiative de son chef, — a dû renoncer à assister au Congrès, dont il aurait sans doute pu éclairer les discussions de son expérience et de ses lumières.

Il me paraît donc résulter de ce que je viens d'avoir l'honneur d'exposer brièvement, que ni M. le Dr Wines, ni personne ne pourra dire, ainsi que le fait le premier dans son discours, que « l'Espagne est restée bien en arrière des autres nations de l'Europe et même de plusieurs de ses filles d'Amérique dans l'organisation de son système pénitentiaire ». Je crois que ma patrie mérite mieux que des encouragements pour ce qu'elle se propose de faire, — unique marque d'encouragement que lui accorde l'honorable docteur, — et que le Congrès ferait acte de justice en accordant à cette nation les éloges que ses œuvres méritent.

Je termine cette longue épître en vous priant, Messieurs, de bien vouloir la publier comme pièce annexe aux comptes-rendus du Congrès.

Agréez, etc., etc.

Le délégué officiel de l'Espagne,
Mariano CARRERAS Y GONZALEZ.

BASES

*pour l'organisation du personnel administratif des prisons
et des bagnes de l'Espagne.*

Présentées au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, par l'académie de jurisprudence et législation de Barcelone.

1° Il sera formé un conseil directeur des établissements pénitentiaires, composé du directeur général des établissements pénitentiaires, du procureur du roi au tribunal suprême de la justice, de deux inspecteurs généraux, d'un membre de l'académie royale des sciences morales et politiques, et de deux personnes connues par leurs études et leurs travaux dans la science pénitentiaire.

2° Ce conseil (auquel le directeur général remettra, en temps opportun, tous les renseignements nécessaires) publiera chaque année

un mémoire indiquant l'état et les progrès réalisés dans les prisons et les pénitenciers, tant du continent que des colonies; ce mémoire règlera aussi les réformes reconnues nécessaires dans les règlements, et publiera tous les deux ans une statistique raisonnée du personnel administratif et des condamnés. Ce conseil résoudra aussi les cas de détention et de libération conditionnelle, quand elles seront introduites dans les codes. Les décisions du conseil seront sans appel.

3° Tout le personnel administratif des prisons, des colonies et des établissements pénitentiaires, dépendra uniquement du ministère de la Justice, et sera en communication avec ce ministère par l'intermédiaire d'une direction générale.

4° Un registre hiérarchique de tous les fonctionnaires et employés de prison sera formé. Ce registre comprendra les classes suivantes :

- a) Des inspecteurs généraux au nombre de quatre;
- b) Des directeurs de pénitenciers;
- c) Des directeurs des colonies pénitentiaires;
- d) Des directeurs des prisons de provinces et d'arrondissements;
- e) Des chefs de prisons municipales;
- f) Des employés auxiliaires.

5° Tous ces emplois seront donnés aux anciens fonctionnaires. Il en sera de même pour l'avancement.

6° Les candidats à la première catégorie de ces fonctions devront satisfaire aux conditions suivantes : avoir fonctionné pendant dix ans et avec succès, prouvé par un mémoire présenté et rédigé dans l'espace d'un mois ; ou bien avoir exercé pendant six ans les fonctions de directeur d'un établissement pénitentiaire ou d'une colonie agricole; ou bien avoir publié un ouvrage de quelque valeur sur la théorie de la science pénitentiaire ou les divers systèmes connus.

7° Pour être admis dans les catégories deux et trois, les conditions suivantes sont requises :

a) Etre âgé d'au moins 30 ans révolus, avoir eu une conduite irréprochable, posséder un caractère qui comporte la connaissance réfléchie du monde, de la morale et du cœur humain.

b) Avoir servi au moins six ans dans la gendarmerie avec le grade de capitaine, sans avoir encouru de reproches; ou bien être licencié en droit civil avec quatre ans d'exercice; ou bien encore être licencié en droit administratif depuis quatre ans, ou encore avoir occupé un emploi supérieur dans un bureau de bienfaisance, ou bien encore justifier par un examen de la connaissance des principes fondamen-

taux de droit civil, pénal, administratif, et des connaissances sur l'économie politique et la comptabilité.

c) Rédiger un mémoire sur un point quelconque de la science pénitentiaire.

d) Subir un examen dont la durée sera d'une heure et demie, sur les différents systèmes pénitentiaires; sur les différents systèmes de châtiments et de récompenses et sur l'économie intérieure des maisons pénitentiaires.

8° Pour être admis dans la première catégorie, il faut remplir les mêmes conditions que pour être admis dans la deuxième et la troisième catégories; pour passer dans une catégorie supérieure, il suffira de deux ans de service actif dans la catégorie inférieure et donner des preuves d'une application spéciale, dans un mémoire rédigé en un mois.

9° Pour remplir les fonctions de directeur d'une prison dans un arrondissement dont la population du chef-lieu dépasse 40,000 âmes, il faudra, outre les conditions morales des autres catégories :

a) Être âgé de plus de 30 ans et pas au-dessus de 50; avoir une conduite irréprochable.

b) Avoir servi dans le corps des gendarmes pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant, sans avoir mérité aucune mauvaise note.

c) Prouver par un examen que l'on connaît quelques ouvrages importants traitant du régime intérieur des prisons et des bagnes.

d) Connaître la comptabilité.

10° Pour remplir les fonctions de chef de prison d'arrondissement, dont le chef-lieu ne possède pas 20,000 habitants, il faut :

a) Être âgé de plus de 30 ans et pas au-dessus de 50; avoir une conduite irréprochable.

b) Avoir servi dans l'armée pendant six ans comme sergent, ou bien deux ans dans le corps des gendarmes avec le même grade; subir un examen prouvant que l'on a fait une étude élémentaire de la science pénitentiaire et que l'on connaît parfaitement les règlements des prisons de l'Espagne ainsi que la comptabilité.

11° Pour être admis dans une des catégories 4° e) ou 4° f), il faut être âgé de plus de 25 ans, avoir une conduite irréprochable, n'avoir été l'objet d'aucune poursuite judiciaire, posséder une instruction suffisante, jouir d'une parfaite santé, et prouver que l'on a des notions sur la législation en vigueur dans les prisons.

12° Tous les employés du service pénitentiaire sont inamovibles pendant les dix premières années où ils exercent leur emploi; mais, passé ce temps, ils sont soit promus dans une catégorie supérieure, par voie de concours, soit transférés dans un autre établissement pénitentiaire, dans lequel ils devront servir au moins pendant deux ans; toutefois, dans certains cas où le bien du service l'exigerait, le directeur général, sur informations écrites, pourra accorder le transfèrement de tous les employés avant le délai ci-dessus indiqué.

La destitution ou la suspension d'un employé ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une enquête approuvée par le comité-directeur et après que celui-ci aura pris connaissance des informations confidentielles relatives à l'enquête.

13° Les fonctionnaires du service pénitentiaire âgés de plus de 60 ans et ayant 25 ans de service dans les établissements pénitentiaires, auront droit à une pension viagère, comme cela se pratique pour les autres classes d'employés en retraite. Si, par suite d'un service spécial rendu dans une prison, ou une colonie, ou un bagne, ou pour avoir couru un danger de mort, ou pour avoir reçu de graves lésions (ce qui sera constaté par une enquête spéciale), un employé était forcé d'abandonner sa place, ou se trouvait incapable de continuer son emploi, il lui sera accordé le maximum de la solde de sa catégorie, quels que soient son âge et le nombre d'années qu'il ait passés au service.

14° Le personnel attaché à chaque établissement pénitentiaire, colonie ou prison d'arrondissement, sera composé : d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un aumônier, d'un médecin, d'un directeur des ateliers, d'un professeur d'instruction primaire, d'un intendant et d'un surveillant pour chaque groupe de 40 prisonniers dans les prisons, et d'un surveillant pour 40 détenus dans les colonies et les bagnes.

15° Le service administratif sera exercé par le directeur, le sous-directeur, le chef des ateliers, l'instituteur et un nombre de surveillants que prévoit le règlement.

16° Le service religieux sera fait par l'aumônier, par un prêtre auxiliaire et par les membres de corporations ou d'ordres religieux qui se dévouent à ces sortes d'œuvres et qui seront désignés pour chaque colonie ou établissement pénitentiaire.

Les membres d'associations religieuses ou seulement de bienfaisance, qui seraient réclamés par les détenus étrangers à la religion catholique, seront aussi admis à prêter leur concours.

17° Le service intérieur sera fait par l'intendant, par le chef d'atelier de chacune des industries ou professions établies dans la colonie ou l'établissement pénitentiaire, par un surveillant pour chaque groupe de 40 condamnés et par le geôlier-chef des surveillants, qui sera spécialement chargé de la grille d'entrée.

18° Le personnel des prisons de la cour ainsi que de celles des tribunaux de première instance, dans les villes d'au moins 40,000 habitants, sera composé comme suit : d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un médecin, d'un aide-médecin, de deux auxiliaires de l'administration, d'un intendant, d'un surveillant pour chaque groupe de 40 prévenus.

19° Les prisons de tribunaux de première instance, dans les villes dont la population compte moins de 40,000 habitants, auront un directeur, un auxiliaire de l'administration, un médecin et un pharmacien attitrés et un surveillant par groupe de 30 détenus. Dans les prisons municipales de villes de moins de 20,000 habitants, il y aura un chef de prison, un auxiliaire et deux surveillants.

20° Le service administratif se fera aux frais et sous la direction immédiate de l'Etat; dans les colonies et les établissements pénitentiaires, le nombre des condamnés de chaque établissement ou colonie sera d'au moins 200, mais ne dépassera pas le nombre de 600 individus. Dans les prisons de la cour, les dépenses et la direction du service intérieur resteront à la charge des caisses auxiliaires des prisons, qui devront être régies par un règlement spécial.

21° Dans les prisons des femmes, tous les services intérieurs et administratifs seront confiés à des religieuses, sous l'inspection d'une directrice, et le service religieux sera célébré par l'aumônier. Jusqu'à ce que ces ordres religieux soient établis en Espagne, il y aura dans chaque prison de femmes, outre la directrice, un prêtre, un médecin, une institutrice, une sous-directrice, et de plus une surveillante pour chaque groupe de 50 détenues. Pour obtenir la place de directrice ou de sous-directrice, il est exigé que la postulante soit mariée ou veuve, et âgée d'au moins 30 ans et au plus de 50; elle devra présenter l'autorisation de son mari pour exercer son emploi, justifier sa capacité par un examen d'une heure sur les points principaux de la science pénitentiaire, sur le régime spécial des prisons de femmes et sur la comptabilité.

22° Pour l'admission dans les cinq premières catégories du service pénitentiaire, et dans la classification qui se fera après le premier

concours, on tiendra particulièrement compte des services rendus par les sujets qui se présenteront comme étant déjà attachés à un établissement pénitentiaire; on devra tenir compte aussi de leurs connaissances soit théoriques, soit pratiques de la matière, et aussi du nombre d'années qu'ils auront passés au service sans mériter de reproches. Ceux qui ne se présenteront pas au premier concours, auquel ils seront tous invités, seront censés renoncer à ce bénéfice.

23° Dès que ces bases auront reçu l'approbation supérieure indispensable, elles seront publiées dans tous les journaux officiels de l'Espagne et des colonies, et il devra s'écouler un espace de six mois entre leur publication et la convocation au premier concours. Deux mois après cette première publication, il en sera fait une seconde et aussi une troisième deux mois plus tard, afin que tous les employés actuels des établissements pénitentiaires puissent en avoir connaissance et profiter de la nouvelle organisation.

BASES

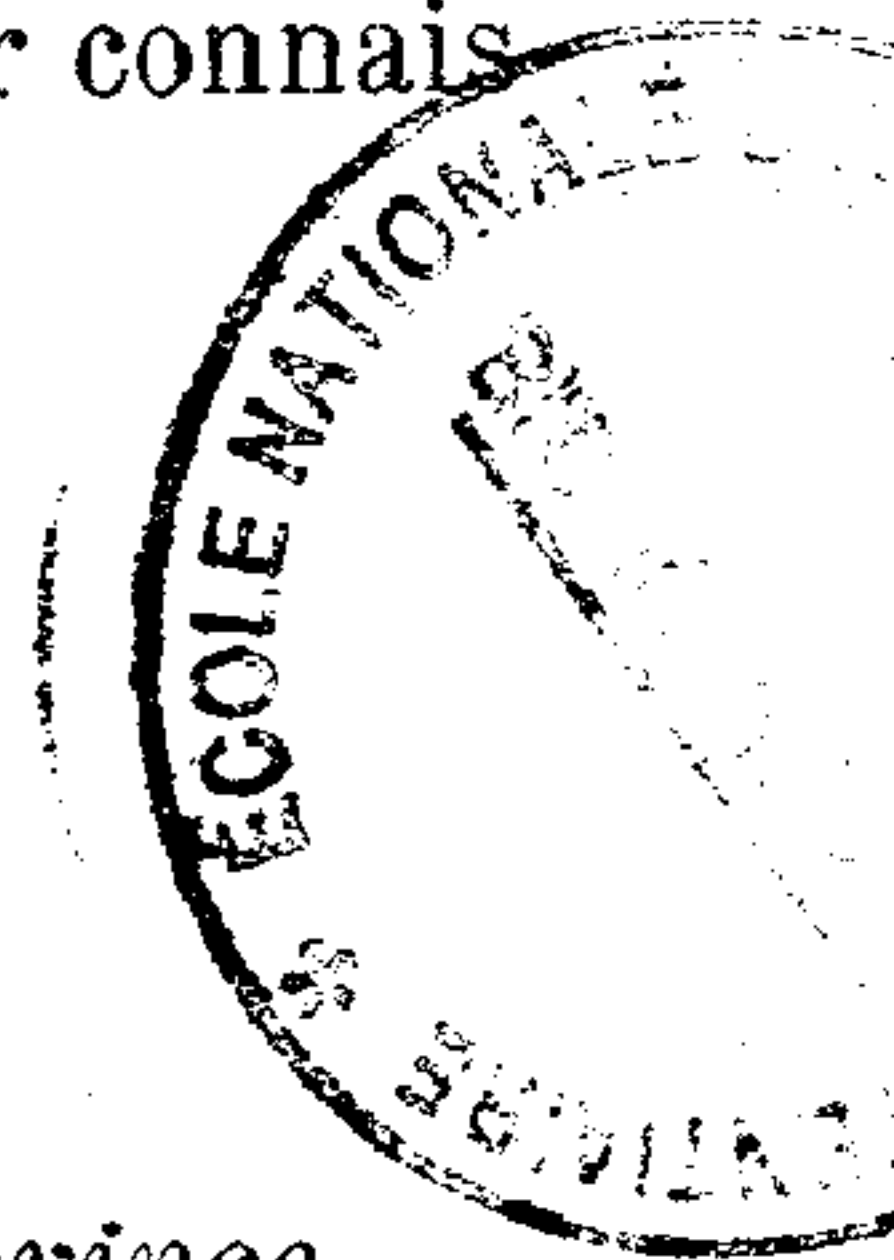
pour l'érection des colonies pénitentiaires dans la province de Barcelone.

Adoptées par la députation provinciale de Barcelone, et présentées au Congrès pénitentiaire de Stockholm, par son délégué, M. Armengol y Cornet.

1° Dans la province de Barcelone, sur des terrains convenables, sous le patronage et la haute inspection de la députation provinciale, il sera établi, avec l'autorisation de l'autorité compétente, une ou plusieurs colonies pénitentiaires, destinées à recevoir des individus âgés de 15 à 25 ans, condamnés à des peines correctionnelles, selon les dispositions du Code pénal.

2° Ces colonies, outre l'accomplissement de la peine, auront pour but la moralisation des détenus et leur instruction professionnelle.

3° Le gouvernement de S. M. payera à la députation, pour les condamnés qui seront détenus dans les colonies, la valeur de l'entretien de ceux-ci, s'ils restaient dans les bagnes pour y subir leur peine, Cette valeur sera fixée par le coût moyen d'entretien des condamnés qui subissent leur peine dans les établissements pénitentiaires de



l'Etat. Tous les semestres il sera procédé à la liquidation et au paiement de ces dépenses.

4° Les frais d'entretien des colonies seront couverts :

a) Par le produit du travail des colonies.

b) Par la somme allouée au budget par la députation provinciale en prévision du déficit qui peut se produire dans les caisses des colonies.

5° Les détenus devront justifier qu'ils sont nés dans cette province. Les individus originaires des autres provinces de la Catalogne ne pourront être admis que s'il y a des places vacantes, et, dans ce cas, l'administration devra tenir compte des entrées probables qui pourraient avoir lieu dans la province, afin d'éviter que les places ne manquent pas pour ces dernières.

6° Pour obtenir l'entrée des condamnés dans la colonie, la députation provinciale devra solliciter des autorités compétentes qu'elles donnent les ordres nécessaires pour que les condamnés, au lieu d'être conduits à leur bague respectif, soient remis à l'établissement dès le moment où ils devront commencer à subir leur peine.

7° Les colonies seront agricoles et les détenus devront se consacrer au travail de la terre, aux petites industries agricoles et aux arts auxiliaires compatibles avec la nature de l'établissement.

8° Le régime pénitentiaire qu'on observera dans la colonie sera : pendant la nuit, le régime cellulaire, et pendant le jour, le travail et les occupations en commun avec silence obligatoire. Le système cellulaire absolu sera appliqué seulement pendant les quinze premiers jours de l'entrée en prison, et cette période de quinze jours pourra être prolongée jusqu'à soixante jours selon les circonstances, enfin le régime cellulaire absolu pourra être appliqué comme moyen de châ-timent.

Pendant l'espace de quinze jours à un mois avant la libération du condamné, celui-ci restera complètement séparé des autres et dans l'isolement convenable pour le préparer à son retour dans la société.

9° Le système de classification adopté dans chaque colonie devra prendre pour base la moralité de chacun des condamnés, en adoptant les sections suivantes : A leur entrée et après avoir passé le temps de l'isolement absolu, les condamnés seront envoyés à la première section, dans laquelle ils resteront au moins pendant le quart du temps de leur peine; dans cette section, les prisonniers seront employés aux travaux les plus pénibles de l'établissement autant que le

permettra leur état physique; leur travail ne leur sera pas payé, ils ne recevront aucune visite, ils assisteront à une leçon donnée à l'école et aussi à des pratiques religieuses. — Les condamnés, après le séjour réglementaire dans la première section, passeront à la seconde, s'ils ont donné des preuves suffisantes de leurs bonnes dispositions d'amendement par les bonnes notes qu'ils auront gagnées. Dans cette section ils s'occuperont aux travaux de la colonie selon leur aptitude physique et pendant les heures indiquées par les règlements, ils assisteront à l'école et aux pratiques religieuses; ils pourront recevoir des visites une fois par mois, correspondre avec leurs parents ou amis, selon les formalités réglementaires de l'établissement, et ils recevront, comme salaire destiné à former leur pécule, la cinquième partie de la valeur de leur travail. — La troisième section comprendra les condamnés qui, ayant passé nécessairement par les deux sections antérieures, auront donné des preuves de leur amendement par le nombre de bonnes notes qu'ils auront obtenues. Dans cette troisième section ils seront tous occupés aux travaux les moins pénibles de l'établissement, à ceux qui exigent le moins de surveillance et une certaine confiance dans la moralité; outre les leçons de l'école et de religion, les détenus de cette section assisteront à des leçons de musique ou de chant; il leur sera accordé tous les jours une demi-heure de récréation, et on leur laissera le tiers du produit de leur travail pour augmenter leur pécule; ils pourront encore, dans les limites fixées par les règlements, correspondre plus souvent avec leurs parents ou amis et recevoir une visite extraordinaire chaque mois. Ces trois sections ne devront avoir aucune communication entre elles, soit à l'école, soit dans les pratiques religieuses et, autant que possible, pendant les heures de travail.

10° Les condamnés s'occuperont pendant une heure le matin et une demi-heure dans le courant de l'après-midi à l'instruction et aux pratiques religieuses; une heure le matin et une heure l'après-midi seront aussi consacrées à l'instruction scolaire et morale; le reste du jour, en dehors des heures de repas et de récréations, sera employé au travail dont aucun d'eux ne pourra être dispensé, sauf le cas de maladie. Il sera établi des classes de musique et de chant avec les praticiens et sous la forme prévue par les règlements. Dans les jours de fête, il sera donné à l'élément religieux l'importance qui sera jugée convenable.

11° Les condamnés qui ne font pas partie de la première section pourront recevoir les visites de leurs parents et de leurs amis une fois par mois, en observant les restrictions établies par les règlements, mais toujours dans un local à ce destiné et en présence d'un employé. Ils pourront aussi entretenir une correspondance avec des personnes autorisées pour les visiter et cela toujours sous l'inspection immédiate du directeur et en sa présence ou en présence de son remplaçant.

12° La députation provinciale nommera elle-même les membres de la direction et du personnel de la colonie, organisera cette dernière et la recommandera à un ordre religieux pénitentiaire, après avoir préalablement obtenu l'autorisation nécessaire.

13° Il sera établi un système de comptabilité morale, afin de constater les résultats obtenus dans la colonie. A cet effet, chaque condamné aura une feuille statistique, dans laquelle sera indiquée : sa condamnation, son état civil, son état physique et moral, le degré de son instruction, les travaux dont il s'occupe, les prix qu'il obtient, les châtimens qu'il a mérités, les maladies dont il a été atteint pendant sa réclusion, et l'état de réforme dans lequel il se trouve. Chaque mois il sera fait un résumé statistique, qui aura pour base les rapports remis chaque semaine au directeur par les employés; le résultat sera consigné sur la feuille respective de chaque condamné.

14° Il y aura dans chaque établissement un local destiné à l'infirmerie, dans lequel il sera tenu un registre détaillé jour pour jour; le directeur devra en prendre connaissance en présence du médecin, pour régler, d'accord avec celui-ci, les dispositions qu'ils jugeront nécessaires de prendre.

Les condamnés de chaque section seront présents à la cérémonie, lorsqu'un membre de la colonie recevra la communion ou le viatique, enfin ils devront assister à l'enterrement de leurs camarades.

15° L'usage des peines corporelles est absolument interdit, quel que soit du reste le prétexte allégué pour en excuser la pratique. Les seules punitions en vigueur sont les suivantes : admonestations privées; admonestations publiques devant la section et les employés; privation de récréations, de vivres et de correspondance; réintégration dans une classe inférieure: mise au pain et à l'eau pendant un espace de un à sept jours, en prenant toutefois l'avis du médecin. On pourra aussi retrancher une partie du pécule déjà gagné, sans que ce retranchement dépasse la valeur de la moitié de la somme écono-

misée; la réclusion cellulaire absolue, qui ne devra pas être de moins de cinq jours ni dépasser vingt.

16° Les récompenses consisteront : dans la remise hebdomadaire de bons, représentant une somme de deux à dix réaux, qui formeront le pécule; dans la distribution d'ouvrages moraux et instructifs, ou bien de gravures représentant des actes de vertu ou d'héroïsme, ou bien encore dans l'entrée dans la section d'encouragement; l'inscription sur le cadre d'honneur; la réduction du temps de la peine; enfin, proposition pour la grâce entière de la peine.

17° Lorsqu'une grâce ou une réduction de peine sera accordée à un condamné par Sa Majesté, en vertu de la réforme morale du prisonnier, il en sera fait mention devant la colonie, réunie à cet effet dans le local de l'école. Cet acte sera célébré avec toute la solennité qui convient; le directeur en profitera pour encourager les condamnés à persister dans leur réforme morale et il donnera ses conseils aux graciés, afin que ceux-ci restent toujours dignes de ce bienfait.

18° Chaque année des examens généraux auront lieu, sous la direction du conseil de la députation; à ces examens le directeur de l'établissement présentera un travail statistique de l'année et un rapport sur la marche et les progrès de la colonie qu'il dirige: dans ce rapport il proposera les réformes qu'il jugerait convenable d'introduire, ainsi que les recours en grâce à présenter à Sa Majesté.

19° Les condamnés placés dans les colonies entretenues par la députation jouiront de la partie de la valeur de leur travail qui leur est assignée dans le paragraphe 9°; cette somme sera déposée à la caisse d'épargne; un tiers en sera employé à l'extinction de la dette civile occasionnée par la sentence de condamnation, quant aux deux autres tiers, ils seront ajoutés à la somme déjà acquise et remise au condamné ou à son patron, le jour de sa libération, soit en espèces, soit au moyen d'un livret de dépôt.

20° La députation provinciale établira une association de patronage et de surveillance, qui se chargera des condamnés libérés porteurs d'un certificat de bonne conduite et d'amendement délivré par le directeur de l'établissement le jour de leur libération, afin d'aider en cela les libérés à trouver du travail, pour le protéger par tous les moyens dont dispose la charité chrétienne, contribuer ainsi à éviter la récidive de ses protégés, et faciliter leur persévérance dans la réforme obtenue.

H. ÉTATS-UNIS

Rapport présenté par M. F. B. Sanborn, du Massachusetts, secrétaire de la Société américaine des sciences sociales.

Il est bon de rappeler d'abord que la grande république de l'Amérique du Nord est composée d'environ quarante États séparés, ayant chacun son gouvernement propre, et d'une douzaine de dépendances qui n'ont pas encore été élevées jusqu'ici au rang d'État; que ces cinquante juridictions sont indépendantes les unes des autres en matière de législation criminelle, et que le gouvernement national exerce dans ce domaine un contrôle peu actif: que la création de ces États varie de date, depuis la Virginie, l'État de New-York et de Massachusetts, — qui sont habités par les races indo-européennes depuis plus de deux siècles et demi, — aux nouveaux territoires du Dakota et du Montana, qui, il y a dix ans, n'étaient occupés que par des tribus sauvages et errantes. On comprend qu'il résulte de cet état de choses que les conditions sociales varient à l'infini sur ce vaste territoire, qui est plus grand que la moitié de l'Europe et plus peuplé, à l'heure qu'il est, que quel État de l'Europe que ce soit, excepté la Russie.

Comme nation, les États-Unis existent depuis plus d'un siècle, leur séparation de l'empire britannique étant contemporaine des premiers essais de réforme des prisons qui suivirent les travaux de John Howard. En conséquence, le système pénitentiaire américain, de même que tous les systèmes pénitentiaires modernes, ne remonte pas au-delà de 1787, alors que les premiers efforts tentés pour introduire une discipline dans les États-Unis furent tentés en Pennsylvanie par la « Société pour soulager la misère dans les prisons publiques », société dont le Dr Franklin fut un des fondateurs. Le gouvernement national, tel qu'il est établi actuellement par la constitution fédérale de 1787, date de la même année; mais il n'a jamais envisagé que la direction du service pénitentiaire du pays rentrât dans sa compétence. Il ne commença à entrer dans cette voie que sur la proposition du Dr Wines, en 1871, alors que celui-ci fut chargé d'organiser le Congrès pénitentiaire international de Londres. Tout ce qui a été fait depuis ce moment dans le courant du siècle actuel a été l'œuvre des différents États de l'Union.

Le plus ancien pénitencier est probablement celui de Charlestown, près de Boston, actuellement abandonné, qui fut construit de 1800 à 1805, et supprimé comme prison d'État, le 20 mai 1878.

Parmi les prisons de comtés, il y en a probablement quelques-unes de plus anciennes que celle-là; mais le plus grand nombre, tant les prisons de comté que les prisons d'État, ont été construites depuis le commencement de la polémique qui s'engagea entre les défenseurs du système cellulaire ou pensylvanien, et ceux du système d'Auburn, systèmes actuellement connus sous le nom de système *cellulaire* et de système en *commun*. Cette controverse, qui commença en Amérique il y a peu près 60 ans, prit une forme plus pratique et plus concrète à partir de l'ouverture des pénitenciers d'Auburn et de Sing-Sing dans l'État de New-York, construits sur un plan approprié au système en commun avec séparation dans une cellule pendant la nuit, et des deux pénitenciers pensylvaniens de Philadelphie et de Pitsburg, construits sur un plan conforme au système cellulaire, auquel chaque détenu est soumis pendant le jour et pendant la nuit.

Ces quatre prisons et celle de Charlestown, reconstruite d'après le plan d'Auburn, ont été ouvertes en 1830, et furent visitées quelques années plus tard par les deux délégués français, MM. Beaumont et de Tocqueville. A cette époque, soit il y a 46 ans, et dès lors, on discuta aux États-Unis la question de savoir si l'on devait suivre dans la construction d'autres pénitenciers le plan d'Auburn ou celui de Pennsylvanie: il n'y a pas longtemps que cette question est résolue. Les États tels que Rhode-Island, New-Jersey, etc., etc., qui avaient partiellement adopté le système pensylvanien, en sont tous revenus au système d'Auburn; les nouveaux États, dont une douzaine ont été créés depuis 1835, ont tous adopté le système d'Auburn, et en Pennsylvanie même le système cellulaire a été abandonné dans un des deux pénitenciers de l'État et dans plusieurs prisons de comtés. Actuellement il n'y a plus qu'une prison d'État qui soit régie d'après le système cellulaire: le pénitencier de l'est à Philadelphie, qui ne contenait, le 1^{er} janvier 1878, que 1106 détenus sur un nombre approximatif de 30,000 condamnés du même degré. C'est dire que 4% seulement des condamnés à de longues peines dans tout le pays sont actuellement détenus en cellule; les autres 96% étant détenus en commun et soumis plus ou moins strictement au système d'Auburn. Dans les prisons de comtés, de districts et les maisons d'arrêt, où sont détenus les individus en prévention et ceux condamnés pour de

petits délits, la proportion de ceux qui sont soumis au système cellulaire est encore plus petite. L'Etat de Pensylvanie est le seul qui possède encore des prisons de cette espèce, et le nombre des prisonniers qu'elles contenaient au 1^{er} janvier 1878 ne dépassait probablement pas mille; tandis que dans le reste de la Pensylvanie et dans les autres Etats et territoires, le nombre des prisonniers d'un degré inférieur, non compris les jeunes délinquants détenus par les « Reformatories », était probablement, à la même époque, de 30,000. Il en résulte que moins du 3 1/2 % de tous les détenus sont soumis au système cellulaire, soit à peu près 1/40 de tous les prisonniers des Etats-Unis en évaluant leur nombre, au 1 janvier 1878, à 60,000 environ, soit un peu plus de 1 prisonnier pour chaque 800 habitants de toute l'Union.

Il est évident, par conséquent, que le système en commun, opposé au système pensylvanien ou cellulaire, prévaut dans les Etats-Unis.

Dans les trente-huit Etats, il y a actuellement 44 prisons d'Etat et 2 maisons d'Etat de travail, ces dernières dans le Massachusetts et le Rhode-Island. La Floride et le Delaware n'en ont pas pour le moment. La Pensylvanie, le Massachusetts, le Jowa et l'Indiana en ont 2 chacun, et l'Etat de New-York 4. En comptant à peu près 44 prisons d'Etat en tout, le nombre moyen des détenus pendant les deux dernières années a été de 28,000 environ, mais la dernière année ce nombre a augmenté. De ce nombre moyen, l'Etat de New-York fournit à peu près 3,600 détenus; l'Illinois 1850 dans une seule prison; l'Ohio un peu plus de 1700; la Pensylvanie un peu plus de 1700; la Californie 1300; le Missouri près de 1300; le Texas près de 1300; la Géorgie 1200; la Virginie 1200, et le Tennessee 1000, en sorte que ces dix Etats fournissent à peu près les 3/4 des condamnés pour crimes graves.

Le même fait se reproduit pour les prisonniers détenus dans les prisons de comtés et de districts de tous degrés, qui, dans ces dix Etats, comprennent une moyenne approximative de 15,000 sur un total dans tous les Etats-Unis d'à peu près 30,000. Ces nombres ne sont pas très-exactement fixés, quoique la moyenne des détenus dans les prisons d'Etat soit exactement établie; cela provient de ce que personne ne connaît exactement le nombre des prisons de comtés aux Etats-Unis, et moins encore la moyenne de leurs détenus; on ne connaît pas davantage le nombre des prisons de villes et des maisons d'arrêt, de même que la moyenne de leurs détenus. Les prisons de

district, qui forment l'intermédiaire entre les prisons d'Etat et les prisons de comté, sont peu nombreuses et bien connues. Ces quatre classes : prisons municipales (de ville et maisons d'arrêt), de comté, de district et d'Etat, comprennent tous les établissements de détention des Etats-Unis, excepté ceux destinés aux jeunes délinquants.

Dans toutes ces prisons, de toutes classes, lorsque le dernier recensement a été fait (1 juin 1870), le nombre des détenus était de 32,208, mais on sait que ce nombre est au-dessous de la réalité. Le véritable nombre, même à cette saison de l'année, — l'été, — alors qu'il y a le moins de monde en prison, n'a pas été au-dessous de 35,000, et dans l'hiver de la même année il a certainement dépassé 40,000, ce qui donne une moyenne pour l'année de 38,000. Ce nombre a dû s'élever à 60,000 en 1877, quoique l'augmentation dans les pénitenciers soit plus considérable que dans les prisons inférieures.

Quant aux sexes, la nationalité, l'âge, etc., de ces prisonniers, si nous émettons notre opinion d'une manière générale, nous pouvons dire, sans crainte d'être contredit, que pas plus de un sur six des 60,000 détenus mentionnés comme moyenne de la population des prisons dans tous les Etats-Unis, appartient au sexe féminin. Dans le Massachusetts, où la proportion des femmes est la plus forte parmi les prisonniers, elle varie de un sur trois à un sur quatre; mais dans plusieurs Etats elle ne dépasse pas un sur dix, et la proportion est encore moindre dans les prisons d'un plus haut degré, soit dans les prisons d'Etat. Dans celles de Californie, il y avait, au 1 janvier 1878, 1423 hommes et seulement 12 femmes, soit 1 femme pour 120 hommes; dans la prison d'Etat de la Géorgie, à la même date, il y avait 1182 hommes pour 43 femmes seulement, soit un peu plus de 1 sur 30. Dans les prisons inférieures et pour les petits délits, la proportion des femmes est plus forte.

La nationalité des prisonniers est plus difficile à déterminer; mais dans les Etats du Nord et de l'Ouest à peu près la moitié d'entre eux sont d'origine étrangère, la plupart immigrants ou descendants d'immigrants irlandais ou allemands, tandis que dans les Etats du Sud la grande majorité des prisonniers est de race africaine. Ici, dans le Massachusetts, où la statistique concernant les prisonniers de toutes classes est établie avec beaucoup plus de soin que dans quelle autre partie que ce soit du pays, moins d'un tiers (sur 10 à 15,000 individus condamnés actuellement à la prison) sont nés de

parents américains et plus de $\frac{3}{5}$ sont portés comme étant de naissance étrangère.

Il est probable que ces proportions sont exagérées et que parmi ceux portés comme de naissance étrangère, il s'en trouve quelques-uns de parenté étrangère; mais il n'y a pas de raison pour douter que dans le Massachusetts et dans la Nouvelle-Angleterre en général, au moins les deux tiers descendent de parents étrangers et que plus de la moitié sont d'origine irlandaise. Dans le grand Etat de New-York, il en est de même; en Pensylvanie, la proportion des prisonniers étrangers est moindre, quoique forte encore, et partout l'Irlande fournit plus de condamnés que quelle autre nation de l'Europe que ce soit; l'Allemagne vient ensuite. La proportion des étrangers dans les pénitenciers est moindre que dans les prisons de ville, de comté et de district, quoique certains crimes graves, tel que le vol avec effraction, soient généralement l'œuvre de criminels de naissance ou d'origine étrangère.

Dans les seize Etats où existait précédemment l'esclavage, et où l'on rencontre particulièrement la race des colons, la proportion des prisonniers de couleur excède de beaucoup les prisonniers de race blanche en général. Dans la prison d'Etat du Maryland, le 1^{er} janvier 1878, il y avait 857 détenus, parmi lesquels 564 de couleur et seulement 293 blancs, quoique les habitants blancs excèdent ceux de couleur dans la proportion de plus de 3 pour 1. Dans la prison d'Etat de Géorgie, sur 1225 détenus, à la même date, on comptait 942 individus de couleur; le nombre des blancs et des habitants de couleur dans cet Etat était, lors du recensement de 1870, de 638,926 blancs et de 545,142 de couleur.

Dans la prison d'Etat de Mississipi, sur 1025 condamnés, en 1878, 909 sont de couleur et seulement 116 blancs, la population de cet Etat étant divisée en parties à peu près égales entre les deux races. Dans la prison d'Etat de la Caroline du Nord, sur 1093 condamnés, 89 seulement sont blancs et 1004 sont de couleur. Probablement que les $\frac{5}{6}$ de tous les prisonniers des Etats où existait précédemment l'esclavage, sont des hommes ou des femmes de couleur, quoique la population blanche, dans ces seize Etats (Alabama, Arkansas, Delaware, Floride, Géorgie, Kentucky, Louisiane, Maryland, Mississipi, Missouri, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Tennessee, Texas, Virginie et Virginie d'Ouest), soit à peu près dans la proportion de deux à un. En somme, on peut dire, que les 5,000,000 d'habitants de cou-

leur des Etats-Unis et les 13,000,000 d'immigrants et leurs descendants depuis quatorze ans, qui ensemble forment les $\frac{2}{5}$ de notre population totale, ne fournissent pas moins des $\frac{2}{3}$ et probablement les $\frac{3}{4}$ de la population des prisons des Etats-Unis.

L'âge de cette population criminelle, qui a toujours été évaluée à 60,000 âmes, mais qui comprend peut-être 350,000 personnes ayant été plus ou moins longtemps en prison, ne varie pas beaucoup dans les différents Etats. Ce sont en général des individus jeunes, dont l'âge moyen excède rarement 30 ans dans certaines parties du pays, et généralement n'atteint pas plus de 25 ans. Sur les 7092 détenus dans le pénitencier de l'Est de la Pensylvanie pendant 43 ans, 4685, ou le 66 %, avait moins de 30 ans; et si nous décomptons 588 récidivistes et que nous ne mettions en ligne de compte que les détenus actuellement au pénitencier de l'Est, il est probable que la moyenne de l'âge ne dépasserait pas 28 ans, tandis qu'on trouve que le 70 % de ceux entrés en prison avaient moins de 30 ans. Sur 439 détenus reçus dans le pénitencier de la Caroline du Nord, 324 étaient âgés de 30 ans ou moins et la moyenne de leur âge était au-dessous de 25 ans. Ces exemples suffiront pour donner une idée de la population de nos prisons au point de vue de l'âge.

La statistique des illettrés sera donnée à un autre endroit. Mais il y a lieu de dire ici que sur 60,000 personnes actuellement détenues, il n'y a que 10,000 femmes; que 10,000 ou plus sont de couleur et que probablement 30,000 sont d'origine étrangère; que près de 35,000 sont complètement illettrés, et que plus de 35,000 sont âgés de moins de 30 ans.

On a remarqué plus haut que le gouvernement central ne s'occupe pas de la direction du système pénitencier aux Etats-Unis. Chacun des trente-huit Etats dirige ses propres prisons; et quoique quelques prisons soient sous le contrôle du gouvernement central, dans les divers territoires, la majorité des individus qui y sont condamnés sont placés dans les prisons des Etats. Par exemple, le pénitencier d'Albany dans l'Etat de New-York, et la maison de correction de Détroit dans le Michigan, qui toutes deux sont des prisons de districts, reçoivent les condamnés par les cours pénales des Etats-Unis. Les condamnés jugés par la cour nationale d'un Etat quelconque subissent généralement leur peine dans les prisons de cet Etat, sous la direction de fonctionnaires locaux.

Dans chaque Etat en particulier il n'y a, généralement parlant, aucune autorité centrale gouvernant toutes les prisons d'un Etat; cependant, durant les dix dernières années, la tendance d'établir une autorité de ce genre s'est développée dans plusieurs Etats. Cette autorité n'est chargée que d'inspecter les prisons et n'a aucun pouvoir pour réviser leur règlement ou nommer leurs employés. De telles autorités existent sous le nom de : « Boards of charities » dans la Pennsylvanie, l'Ohio, le Michigan, l'Illinois et le Wisconsin; il existe de semblables « Boards » dans le Massachusetts, le Rhode-Island et le Connecticut, qui prennent une certaine part à l'inspection des prisons ou à leur direction, ou à toutes les deux. A New-York, le « Board of charities » est expressément exclu de la direction et même de l'inspection des prisons, et les trois grandes prisons de cet Etat sont placées sous le contrôle d'un seul fonctionnaire appelé le superintendant des prisons d'Etat, tandis qu'une société privée, avec des attributions officielles, la « New-York Prison Association », de laquelle le Dr Wines a été secrétaire pendant bien des années, est autorisée et même requise d'inspecter toutes les prisons de l'Etat et des comtés. On ne peut pas appeler cette organisation « une autorité centrale » sur toutes les prisons; il n'en existe nulle part, excepté dans le Rhode-Island et dans le Maine; mais cependant cela en approche beaucoup et les résultats obtenus sont très-satisfaisants. Sans cela, il y aurait tout au moins un grave lapsus dans la méthode et dans la discipline des prisons; aussi remarque-t-on de graves abus dans beaucoup de prisons locales où il n'existe rien de semblable. Ces abus ont été révélés, en grande partie, par les rapports officiels présentés durant les dix dernières années et en particulier dans le New-York, le New-Jersey, l'Ohio, l'Illinois, le Iowa et le Wisconsin. En général, chaque ville ou chaque comté dirige ses propres prisons, et lorsqu'une ville ou un comté a plusieurs prisons, celles-ci sont très-souvent sous les ordres et la direction de commissions et de fonctionnaires distincts, n'ayant que peu de relations entre eux et que peu de connaissance du système pénitentiaire général de l'Etat.

Quoique l'on rencontre quelques prisons d'Etat exceptionnellement bien dirigées, telles que le pénitencier d'Albany sous la direction de M. L.-D. Pilsbury et le « Elmira Reformatory » sous celle de M. Brokway, il ne faut pas en conclure que toutes les autres prisons soient également bonnes, et on peut supposer qu'un certain esprit d'envie et de jalousie empêche les directeurs d'un établissement d'adopter

les systèmes perfectionnés qui ont été introduits dans d'autres prisons. Le principal défaut dans cet état de choses provient certainement de l'ignorance où tout le monde se trouve des travaux exécutés, soit par l'un soit par l'autre, pour améliorer les systèmes, au lieu de s'efforcer de travailler ensemble à atteindre le but; un des grands avantages qui est résulté des réunions du Congrès pénitentiaire américain, a été de mettre en relation les uns avec les autres les divers directeurs de prisons et de leur permettre de se communiquer mutuellement les expériences faites par chacun d'eux et pouvant être utiles à tous. En général, les résultats de la discipline pénitentiaire dépendent entièrement de la direction de chaque prison donnée, et n'ont rien à faire ou très-peu avec tel ou tel système; aussi, n'en existe-t-il point en Amérique.

Si l'on voulait considérer chaque prison en elle-même, il deviendrait impossible de ne donner qu'une seule réponse définitive à la question posée sur la *discipline* des prisons. Il y a peut-être 1000 prisons dans les Etats-Unis, qui sont suffisamment importantes pour que le mot « discipline » puisse s'appliquer à leur direction; ces disciplines sont des plus variées: chez celles-ci, la discipline manque, chez celles-là, au contraire, on en abuse. Dans une grande quantité, on ne s'occupe que de la garde des prisonniers et des convenances du directeur de la prison; dans beaucoup d'autres, la discipline n'a pour but que d'être entièrement intimidante; mais, par le relâchement comme par la sévérité exagérée, on n'arrive qu'à stimuler le crime. Dans quelques-unes, la discipline est réellement intimidante, mais sans être réformatrice, ni dans son but, ni dans ses résultats; dans nombre de prisons, le but nominal est la réforme, mais les moyens que la raison indique pour y arriver sont négligés; dans quelques-unes, une sage combinaison des moyens intimidants et réformateurs est recherchée et les résultats concordent avec la persévérance, l'intelligence et le zèle de la direction de ces prisons. Mais la grande majorité des prisons des Etats-Unis n'est en réalité ni intimidante, ni réformatrice à un haut degré: parfois, parce qu'aucun effort n'est fait pour appliquer la loi, qui le plus souvent requiert dans son texte une discipline tendant à ces deux fins, et parfois aussi parce que les meilleurs moyens ne sont pas employés ou parce qu'on n'y persévère pas. Les moyens intimidants sont l'isolement, le silence, les travaux pénibles et constants; on emploie aussi quelque-

fois les punitions sévères. Les moyens réformateurs sont l'instruction laïque et religieuse, l'apprentissage d'une profession et l'encouragement à une bonne conduite par la diminution de peine, etc., etc. Par ces moyens on cherche à implanter l'espérance dans le cœur des prisonniers, soit par des gratifications pour leur travail, la visite de personnes bienveillantes et des membres de la famille des détenus, et par les promesses de venir en aide à ces derniers de façon qu'ils puissent gagner honnêtement leur vie après leur libération. La libération conditionnelle, qui occupe une si large place dans le système pénitentiaire irlandais, n'en occupe que peu dans le nôtre. La loi sur la commutation des peines, par laquelle celles-ci sont diminuées pour bonne conduite, est la seule partie du système irlandais qui soit en usage chez nous et encore ne l'est-elle pas d'une manière systématique. Cependant, dans plusieurs de nos prisons les mieux dirigées, le système de bonnes notes a été récemment introduit et produit un très-bon effet, particulièrement dans la prison de M. Brokway à Elmira.

Probablement que les punitions jouent un plus grand rôle que les récompenses dans la discipline des prisons, mais il n'y a pas beaucoup de variétés de l'une à l'autre prison. Le fouet est défendu par la loi et l'usage dans la plupart des Etats, mais il est néanmoins appliqué dans plusieurs prisons où il est défendu. Il en est de même des fers, des douches d'eau froide, de la couronne de fer et d'autres méthodes de torture. La privation de certains privilèges, l'emprisonnement solitaire dans une cellule sombre, le boulet et la chaîne, sont les punitions les plus communes. Les récompenses sont de petits privilèges, tels qu'une meilleure nourriture, l'usage du tabac, la lumière dans la cellule, etc., les gratifications pour le travail et la diminution de la peine ensuite de la bonne conduite.

C'est ici le lieu de citer les remarques de M. L. Brokway, le fonctionnaire pénitentiaire le plus accompli, l'un de ceux qui a le plus d'expérience dans les Etats-Unis; car, depuis bientôt 39 ans, il s'occupe d'administration pénitentiaire et a été pendant 20 ans à la tête de prisons importantes. Il est actuellement superintendant de la « New Reformatory prison » à Elmira, et c'est de là qu'il écrivait en mai 1878 ce qui suit : « L'esprit d'investigation qui a animé les législatures du New-Jersey, du Connecticut, de l'Ohio, de la Pensylvanie, et peut-être d'autres Etats encore, pendant l'hiver passé, investigations dirigées sur le traitement disciplinaire des prisons, semble

indiquer que l'on porte maintenant un intérêt inusité à ces questions, intérêt qui peut produire de grands changements et peut-être provoquer d'importantes réformes. On dirait que l'esprit public se trouve dans des conditions toutes particulières en ce qui regarde ce sujet. Dans plusieurs Etats, on blâme le système de discipline pénitentiaire basé sur des punitions sévères, et on se prononce au contraire en faveur d'un système plus sûrement réformateur et plus en rapport avec les sentiments éclairés de notre temps. Et quoique aucun changement intéressant ne se soit produit et ne puisse résulter immédiatement de ces investigations, il y a lieu d'espérer et de croire que l'activité et les remarques que cette enquête ont amenées, produiront une crise salutaire dans la discipline et la direction des prisons et amèneront des réformes efficaces qui, dépouillées de toute idée chimérique, nous délivreront des fâcheux systèmes dont nous souffrons. L'impossibilité de comparer la valeur des différents systèmes d'administration pénitentiaire dépend de notre organisation politique, grâce à laquelle des fonctionnaires inexpérimentés et quelquefois même incompetents ont été nommés; mais l'impossibilité d'établir une administration uniforme tend peu à peu à disparaître. La centralisation des autorités gouvernementales à New-York, et cette tendance qui se remarque aussi dans d'autres Etats et en Angleterre, nous promet que d'ici à peu de temps il sera démontré quel est le meilleur système, si tant est qu'il en existe un. A New-York, déjà après un an de contrôle centralisé et indépendant, il a été possible d'introduire parmi les 4,000 prisonniers une discipline salutaire, qui permet de les conduire et de les gouverner avec fermeté. Toutes les prisons, prises ensemble, supportent mieux leurs frais, et sans l'intervention de particuliers ou de classes, elles pourront être amenées d'ici à très-peu de temps à reposer sur des bases financières solides. Celles-ci assurées, il n'y a pas lieu de douter que la question de la réforme de la discipline, comprenant, ainsi qu'elle le doit, une gradation des prisons de l'Etat, une classification convenable des prisonniers dans chaque établissement respectif, l'introduction d'un système de récompenses en lieu et place de punitions sévères, et un système rationnel d'éducation comprenant tous les prisonniers, sera prise par le superintendant des prisons qui, grâce au contrôle illimité dont il dispose, pourra établir avec succès telles mesures qu'il jugera convenable d'adopter. Il n'est pas impossible que l'Etat de New-

York soit actuellement le plus avancé dans la réforme des criminels détenus dans nos prisons ».

Le « Reformatory » d'Elmira, fondé par une loi en 1877, est une autre expérience dans ce champ d'activité. Des individus condamnés pour la première fois, et âgés de seize à trente ans, sont envoyés par les tribunaux dans cet établissement et y sont détenus à la discrétion de la direction, mais pour un temps qui ne peut dépasser celui fixé par la loi pour le maximum de la peine prévue pour le crime pour lequel ils ont été condamnés. Ceux qui sont convaincus de vol qualifié ou de vol avec effraction au 3^{me} degré (ordinairement condamnés à un an ou deux), peuvent être détenus au « Reformatory » pour cinq ans au plus, ou, s'ils ont donné des preuves évidentes de réforme, ils peuvent être libérés à quelle époque que ce soit avant l'expiration de la sentence. La direction a donc le pouvoir de relâcher les prisonniers sur parole, à telle condition qu'il lui convient de fixer dans chaque cas, et de faire arrêter de nouveau et réintégrer en prison ceux qui ont violé leur engagement et n'ont pas observé les conditions de leur mise en liberté. La direction peut nommer des agents dans les différentes parties de l'Etat pour surveiller les prisonniers sur parole; et les prisonniers, lorsqu'ils ont été jugés, sont reconduits à la « Reformatory » par un employé de cet établissement, au lieu de l'être par le shériff, ainsi que c'est le cas pour les condamnés à d'autres prisons.

Ayant de première main le droit de transférer les prisonniers incorrigibles dans la prison de l'Etat, et d'autre part celui de les relâcher à leur bon plaisir, les administrateurs ont adopté un système de mauvaises notes et de grades qui peut être brièvement décrit comme suit :

Chaque individu qui arrive au « Reformatory » reçoit neuf marques pour chaque mois du temps auquel il aurait été condamné par la cour (sous l'ancienne loi), moins ce qu'il peut rabattre de sa peine par sa bonne conduite. Ainsi, s'il a été condamné à 5 ans, il pourra diminuer sa peine de 17 mois, de sorte qu'il lui resterait à faire 3 ans et 7 mois ou 43 mois. Ce détenu recevra donc d'après ce système $43 \times 9 = 387$ marques, de sorte que, par une conduite parfaite (ce qui représente neuf marques par mois), il pourra être relâché en même temps que s'il avait été condamné à la plus longue peine possible sous l'ancienne loi. Mais la direction de la « Reformatory » peut le libérer en tout temps, soit sur parole, soit autrement, et dans ce

but le compte moral de chaque détenu est examiné tous les six mois par les examinateurs, et si le détenu mérite d'être encouragé, on le débite d'un certain nombre de marques, ou en cas de mauvaise conduite ou de mauvais caractère, le nombre des marques prévues peut être augmenté. Chaque prisonnier a un livre mémorandum, contenant l'explication imprimée du système des marques et des grades et lui montrant ainsi l'état de son compte au premier de chaque mois ou plus souvent s'il le désire.

Les prisonniers sont divisés en trois classes, ayant chacune différents privilèges suivant le grade. Ils sont séparés pendant la nuit, mais réunis à l'école et au travail.

Une cellule pauvrement meublée, des habillements gris, l'ordinaire de la prison servi en cellule, une discipline sévère et stricte, aucune correspondance avec leurs parents ou leurs amis, et la faculté d'être mis en cellule ou dans la prison de l'Etat, tel est le régime du 3^{me} grade.

De meilleures chambres, de meilleurs habits et une meilleure nourriture servie à table, libres communications avec leurs parents, la fréquentation de l'école, les cours de lecture, etc., tels sont les avantages qui sont accordés aux détenus du 2^{me} grade.

Les prisonniers du 1^{er} grade occupent dans l'aile nord du bâtiment un quartier spécial pour eux seuls; ils ont une salle à manger séparée et une meilleure nourriture encore; ils correspondent librement avec leurs amis et entre eux, sont admis à la salle de lecture et ont des occasions spéciales de s'instruire oralement. Ces hommes occupent des emplois entraînant une certaine responsabilité et quelquefois demi-officiels dans l'institution, et c'est seulement à partir de ce degré qu'ils sont mis en liberté sur parole ou libérés conditionnellement.

Le registre de comptabilité morale, nécessaire pour qu'un prisonnier soit promu d'un grade dans un autre, n'a pas seulement pour but de satisfaire au bon ordre et à la discipline générale de la « Reformatory », mais aussi d'inculquer des habitudes opposées à celles des individus appartenant aux classes criminelles; en conséquence, elle embrasse la conduite générale, la morale, la sociabilité, les circonstances économiques, l'habitude du travail: il indique si le détenu est forcément ou volontairement diligent, et quels sont les résultats et le produit de son travail; de même il comprend l'intérêt apporté à la lecture et à l'étude, et les progrès réalisés dans l'in-

struction. Enfin, il détermine la date de la libération, contient les impressions de ceux qui sont continuellement en contact avec les prisonniers, et en outre quelques remarques systématiques tirées de l'examen fait par les administrateurs.

Il y a des preuves indubitables que ce système repose sur une bonne base et qu'il est un des plus satisfaisants au point de vue des relations cordiales qui doivent exister entre les prisonniers et l'administration, et aussi au point de vue du but que l'on se propose, celui d'assurer leur bonne conduite future.

Il y a une école du soir où l'on s'occupe de récitations seulement, deux soirs par semaine; une classe normale pour les prisonniers instruits et une classe d'écriture, tenue de deux soirs l'un, pour ceux qui ne sont pas capables d'écrire lisiblement. La salle de lecture est ouverte deux soirs par semaine et deux autres soirs sont consacrés à l'étude tranquille dans les chambres séparées, qui toutes sont éclairées au gaz. Chaque samedi, il se fait régulièrement une conférence, et les cultes protestant et catholique sont régulièrement célébrés. Ainsi on voit que tout le temps est rempli d'une manière rationnelle, soit par le travail, soit par l'étude ou des récréations intellectuelles. L'espérance de réforme est basée sur l'éducation ou sur une culture fournissant les bases nécessaires, et sur les impressions religieuses pouvant améliorer l'état moral.

Je ne crois pas que les progrès de la réforme pénitentiaire courent des dangers de l'opposition faite par ce qu'on appelle le « parti national », à l'emploi des prisonniers à des travaux industriels. Si les prisonniers sont employés à toute sorte d'occupation, le produit de leur travail fera concurrence au travail des citoyens, mais la grande masse des criminels ont été laborieux ou désœuvrés; s'ils sont travailleurs, il est bon de faire supporter la concurrence à la classe des artisans ou des agriculteurs, classes qui sont plus à même de supporter la concurrence que le manœuvre. S'il est paresseux de sa nature, n'est-ce pas un bénéfice public que de le mettre à même de pourvoir par un travail quelconque à sa subsistance? On ne peut se faire à l'idée de maintenir dans l'oisiveté ceux qui vivent aux dépens de la société, tant à cause de ce qu'ils coûtent, qu'à cause du préjudice qu'ils causent aux contribuables.

Il n'y a aucun doute que M. Brokway n'ait correctement résolu le problème de la discipline pénitentiaire en Amérique. Il y a lieu d'ajouter que dans le grand Etat de New-York, duquel il est citoyen,

les tentatives faites actuellement sous la direction de M. L.-B. Pillsbury, et auxquelles il fait allusion, promettent de résoudre tous ces problèmes conformément aux meilleures données de l'expérience. Cette réorganisation du système pénitentiaire de New-York, qui a été commencée seulement en 1877, est le phénomène le plus intéressant dans la question des prisons en Amérique depuis le Congrès réuni à Londres en 1872.

Presque toutes les prisons avec une moyenne de 50 détenus ont un chapelain et il y est célébré un service religieux chaque semaine; la Bible et quelques livres religieux sont délivrés partout, et dans beaucoup de prisons il y a des écoles du dimanche, des réunions de prière, et des visiteurs volontaires s'occupant de la conversion des détenus. Dans beaucoup de prisons cependant, on n'accepte pas des missionnaires volontaires, à moins qu'ils n'appartiennent à quelques églises reconnues, ou autre organisation de bienfaisance. Dans quelques-unes, l'œuvre du chapelain est considérée comme inutile. Rien n'est plus difficile que d'estimer les résultats d'une œuvre de ce genre; mais il est à craindre que ni les dons, ni la persévérance des missionnaires volontaires n'égalent les difficultés d'enseigner la religion et la morale aux prisonniers. Il y a cependant des exceptions remarquables à cette règle.

La condition générale des prisonniers américains, au point de vue de l'éducation, est inférieure, quoiqu'ils ne soient pas aussi illettrés que les criminels le sont dans beaucoup de pays, à l'exception des criminels de couleur dans les Etats du Sud. Dans le Massachusetts, pour une période de quatorze années, la statistique montre près d'un tiers d'illettrés sur le total des prisonniers; maintenant dans la plus grande prison, à Charlestown, la proportion des condamnés illettrés depuis le commencement a légèrement dépassé 1 sur 10. A Philadelphie, dans le pénitencier de l'Est, sur 7,092 prisonniers détenus de 1829 à 1872, un cinquième à peu près (1418) étaient complètement illettrés et un peu plus d'un sixième (1124) ne savaient que lire. Depuis 1872, la proportion des illettrés a diminué et est tombée en 1867 à un sixième environ; il en est de même dans la plupart des prisons du Nord. Mais lorsque nous arrivons dans les Etats à esclaves, la proportion des illettrés augmente considérablement. Sur 857 condamnés dans le Maryland, 473, soit près des trois quarts, ne

savaient ni lire, ni écrire; dans la Caroline du Nord et du Sud, la Géorgie et le Mississippi, plus des deux tiers ne savaient ni lire, ni écrire; dans les autres Etats du Sud, la proportion est probablement à peu près la même. En réalité donc, les deux tiers des prisonniers de ces seize Etats sont illettrés, tandis que dans le reste de l'Union il n'y en a vraisemblablement qu'un tiers à peu près, de sorte que les trois quarts des 60,000 prisonniers détenus actuellement sont en réalité sans instruction. Les femmes détenues ne sont pas en général aussi instruites que les hommes, et les condamnés à de courtes peines ne sont pas, dans la règle, aussi intelligents que ceux condamnés à de longues peines.

Les mesures prises actuellement pour le développement intellectuel des prisonniers sont indubitablement meilleures qu'il y a quelques années. L'attention publique a été attirée sur ce sujet, et dans quelques prisons il existe non-seulement des bibliothèques et des écoles, mais on y fait en outre des conférences dans le but de généraliser l'instruction parmi les prisonniers, et pour provoquer leur réforme morale. Les meilleures institutions pour l'instruction des détenus dans les Etats-Unis, se trouvent dans la maison de correction de Détroit et dans « l'Elmira Reformatory », deux établissements organisés par M. Brokway.

Il se passera bien du temps avant que l'instruction scolaire soit donnée dans les autres prisons des Etats-Unis et établie d'une façon aussi complète qu'à Détroit et à Elmira; mais quelque chose de semblable existe cependant déjà dans plusieurs prisons d'Etat. Dans les prisons de comté et de ville, on fait très-peu de chose ou rien, au point de vue de l'instruction scolaire. A peine dépense-t-on un dollar dans le Massachusetts pour l'instruction de 3,000 condamnés actuellement détenus dans les prisons de ville et de comté. Dans la prison d'Etat, une petite école a existé par intervalle, il y a quelques années, mais elle a produit peu de résultats au point de vue de l'instruction. Dans la nouvelle prison des femmes, il y a une bonne école. Dans la plupart des prisons d'Etat d'Amérique, l'école et la bibliothèque sont confiées aux soins du chapelain de la prison, qui tient quelquefois une école du soir et plus souvent une école du dimanche où l'on enseigne à lire et à écrire. Des écoles de jour et du soir existent dans les trois prisons de New-York; dans celles de la Pennsylvanie, de l'Ohio, de Rhode-Island et de quelques autres Etats, il y a des écoles du dimanche où l'on donne l'instruction scolaire, de

même que dans le Michigan, le Iowa, l'Indiana, le Kansas et beaucoup d'autres Etats; et probablement que sur les 30,000 prisonniers actuellement dans les prisons d'Etat, 6 à 10,000 peuvent recevoir des notions très-élémentaires d'instruction. En estimant à 30,000 les prisonniers détenus dans les prisons de district, les maisons de correction, de travail, etc., on peut dire qu'il n'y en a pas plus de 3,000 qui reçoivent une instruction scolaire quelconque.

Nous avons vu qu'à peu près 35,000 prisonniers sur 60,000 détenus dans toute l'Union sont réellement illettrés et certainement moins de 10,000 d'entre eux reçoivent des leçons en prison. Un tel état de chose réclame impérieusement des réformes. Il y a lieu d'espérer que le nombre et le caractère des écoles de prison seront perfectionnés.

La distinction si connue dans les prisons anglaises entre le travail *pénal* ou « hard labour » et le travail *industriel*, n'existe pour ainsi dire pas dans les prisons américaines. Le terme « hard labour » se trouve encore dans nos lois, mais presque tous les travaux faits par les individus condamnés à cette peine sont industriels, et dans plusieurs prisons ils sont rémunérateurs. Le « tread mill », le « crank », le « shot-drill » et autres formes du travail pénal sont inconnus dans les prisons des Etats-Unis et c'est à peine si on y trouve une branche de travail industriel qui n'y soit pas introduite. Dans l'Alabama, la Caroline du Nord et le Texas, les condamnés construisent des chemins de fer; dans le Mississippi, ils cultivent le coton; dans le Tennessee et l'Etat de New-York, ils travaillent aux mines; dans beaucoup d'autres Etats ils cultivent des jardins ou sont occupés à des travaux d'agriculture. Mais, excepté dans les Etats du Sud, le travail des prisons est généralement industriel; on y travaille le bois, les métaux et les pierres; ce dernier travail se fait en grand dans les endroits où les prisons sont en construction. Cette dernière occupation était précédemment si commune parmi les prisonniers américains, que « casser de la pierre » devint le terme figuré pour l'emprisonnement. Dans la prison d'Auburn, la manufacture des instruments d'agriculture a pris beaucoup d'extension; dans la prison cellulaire de Philadelphie (pénitencier de l'Est), les travaux, se faisant en cellule, sont essentiellement sédentaires, tels que la cordonnerie, le tissage et les petits ouvrages en bois; dans le Massachusetts, l'ébénisterie, la broserie, la cordonnerie et la couture au moyen de machines à coudre, sont les travaux habituels des prison-

niers. Dans la prison d'Etat du Maine, le directeur, ayant été carrossier, y a introduit cette branche d'industrie; dans la prison du Nord à New-York, à Dannemora, une grande mine de fer fournit le travail. Le fer y est fondu, forgé et transformé en clous; dans la maison de correction de Détroit, la fabrication des chaises est la principale industrie exploitée.

En général, le travail des prisonniers est loué par contrat pour une somme fixe par jour; cette somme varie de quelques cents à un dollar par jour, le prix du travail des prisons ayant baissé de près de la moitié depuis 1872. Dans quelques prisons (un dixième à peu près du nombre total), tout le travail est dirigé par l'administration des prisons, et dans presque toutes il en est ainsi pour une partie des travaux tout au moins, spécialement là où on est en train de bâtir ou d'agrandir. On élève beaucoup d'objections contre le système de travail par contrat, mais l'on trouve, en général, qu'il est moins onéreux pour le gouvernement que l'exploitation du travail des prisons par l'administration. Dans de grandes prisons, le système de contrat est peut-être indispensable, mais dans des prisons de moins de 300 détenus on peut s'en dispenser, et M. Brokway a administré sans contrat une prison de 400 détenus. Pour être à la tête de l'administration d'une prison et en diriger les industries, il faut un homme doué de capacité hors ligne pour les affaires, et c'est pour cela qu'il est si rare que ces administrations réussissent longtemps. D'un autre côté, le système de contrat introduit souvent dans les prisons une corruption morale et financière, il entrave la discipline et démoralise le détenu. Pour ces raisons, il est désirable qu'il soit abandonné où cela est possible, mais dans les prisons où il y a 500 détenus ou plus, il est probable qu'il n'est pas possible d'abandonner ce système.

Les dépenses de presque toutes nos prisons d'Etat excèdent leurs recettes. Sous une administration intelligente et honnête, tous les détenus dans nos prisons d'Etat pourraient gagner peut-être leur entretien et 30 dollars en sus par an; mais les deux tiers d'entre eux et même les trois quarts restent en dessous de ce chiffre.

Dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie, où sont détenus 1,100 prisonniers, le déficit annuel, y compris le traitement des fonctionnaires et des employés, est à peu près de 100,000 dollars, soit 100 dollars par chaque détenu. Dans les trois grandes prisons de New-York, la moyenne du déficit annuel est un peu au-dessous de 50 dollars par chaque détenu; dans le Massachusetts, elle est à peu près de 60

dollars par chaque détenu, et ainsi de suite. Dans les prisons de comté et de district, très-peu de détenus parviennent à suffire à leur entretien par leur travail; mais dans le pénitencier d'Albany et la maison de correction de Détroit, non-seulement ils se suffisent à eux-mêmes, mais chacun d'eux gagne chaque année un surplus considérable. La dépense nette causée par toutes les prisons, en sus des recettes, ascende chaque année à près de 5,000,000 de dollars depuis qu'il y a 60,000 prisonniers, et la moyenne de revient de chacun de ceux-ci, en sus de ses gains, ne peut être évaluée à moins de 80 dollars. Il y a lieu peut-être d'observer ici ce qui a déjà été dit à propos de l'économie réelle qui résulte d'avoir des prisons de moyenne grandeur et de citer les expériences faites dans la prison de Charlestown dans le Massachusetts, de laquelle nous possédons les rapports financiers pour une période beaucoup plus longue que pour quelle autre prison du pays que ce soit. Pendant les 62 ans compris dans ces rapports, cette prison a réalisé un profit sur ses dépenses en 20 années, essuyé un déficit sur 39 années, et pendant les 3 années restantes la différence entre les recettes et les dépenses a été si petite qu'on peut dire que les comptes se balancent. Mais dans les 30 premières années, alors que le nombre des détenus était en moyenne inférieur à 300, la prison de Charlestown a eu pour toute cette période un déficit général de moins de 60,000 dollars, tandis que dans les 32 autres années, depuis que la moyenne des détenus a atteint presque constamment le chiffre de 500, le déficit général a dépassé 300,000 dollars, soit cinq fois plus que lorsque la prison était moins peuplée. Par conséquent, nous devons considérer le revenu provenant du travail des détenus comme étant d'une moindre importance que leur traitement judiciaire et que leur amélioration morale, et qu'en outre il est un fait qui doit être pris en considération, c'est que les prisons de grandeur moyenne peuvent se suffire à elles-mêmes, tandis que les plus grandes ne le peuvent pas ou du moins ne le font pas. En même temps, toutes les prisons contenant moins de 500 détenus sont dans des conditions plus favorables pour appliquer la discipline pénitentiaire que les grands établissements, tels que ceux de Sing-Sing, Auburn, Colombus, etc., et il serait de meilleure politique pour un Etat de construire une nouvelle prison lorsque la moyenne de ces détenus dépasse le chiffre de 500, que d'agrandir l'ancien établissement; en outre, il y a lieu d'adopter une méthode de libération conditionnelle qui permette de réduire le nombre des prisonniers.

Dans les Etats où l'esclavage existait précédemment, on a pris l'habitude, à peu d'exceptions près, depuis l'émancipation, d'employer les condamnés (hommes libres ou descendants d'anciens esclaves) à des occupations extérieures, telles que la construction des chemins de fer, la culture du coton et les mines. Cette manière de procéder prévient l'accumulation d'un grand nombre de détenus sur un même point et permet de leur procurer plus facilement du travail productif, de sorte que ces Etats obtiennent actuellement des bénéfices beaucoup plus considérables que dans les Etats du Nord ou de l'Ouest. Il paraît même probable, à en juger par les rapports incomplets qui figurent dans la statistique des prisons d'Etat, que les seize Etats qui ont émancipé leurs esclaves depuis 1871 réussissent tous actuellement à couvrir les dépenses de leurs grandes prisons par le travail des détenus. Ce but est cependant atteint grâce à un système auquel on peut faire de nombreuses objections. Les détenus sont loués à un entrepreneur qui s'engage à payer tout leur entretien et à recevoir en échange tout le produit de leur travail, sauf une somme convenue qu'il doit payer annuellement au gouvernement de l'Etat. Dans le Tennessee par exemple, ils payent 60,000 dollars par an, dans la Géorgie 25,000, dans le Mississippi 8,000, dans l'Arkansas, la prison et les détenus sont loués pour dix ans à un entrepreneur qui ne paye rien à l'Etat, mais qui s'engage à couvrir toutes les dépenses des prisons. Dans la Caroline du Nord existe un système mixte : les détenus sont employés partie à des travaux publics, partie au service d'entrepreneurs qui payent une certaine somme pour le travail des prisonniers. L'architecte de prison d'Etat de la Caroline du Nord, à Raleigh, rapporte que « tous les détenus, qui sont gardés dans l'enceinte de la prison, travaillent pour le compte de l'Etat aux travaux de construction. Mais une forte majorité de nos 1,100 prisonniers sont employés à la construction de chemins de fer auxquels l'Etat est plus ou moins intéressé. Plusieurs de ces compagnies de chemin de fer payent toutes les dépenses d'entretien, les gardiens, etc., et rien de plus; mais quelques compagnies payent en outre une gratification de 31 dollars par année pour chaque homme, en sus des frais de garde. Il résulte de cet arrangement qu'il est difficile de dire au juste combien rapporte le travail dans les prisons; cependant nous évaluons à 60 cents par jour le travail de chaque de détenu valide, quoique en réalité l'Etat ne touche rien dans beaucoup de cas, si ce n'est la mieux-value de sa propriété, l'extension et l'amélioration des travaux publics et

conséquemment le développement de ses ressources et de la richesse de l'Etat ».

Le principal fonctionnaire de la prison d'Etat de la Géorgie écrit : « Les prisonniers de cet Etat ne sont pas détenus dans les murs de la prison à Atlanta, mais depuis 20 ans ils sont divisés en trois sections qui sont employées à des travaux d'agriculture, de mine et de construction de chemins de fer, etc.; ils ne peuvent toutefois pas être conduits hors de l'Etat. Les entrepreneurs payent toutes les dépenses et versent en outre à l'Etat une somme annuelle d'à peu près 25,000 dollars; ils sont tenus de prendre tous les prisonniers qui peuvent être condamnés pendant la durée du contrat. Nous ne pouvons pas, en Géorgie, utiliser avec avantage le travail des détenus dans l'intérieur de la prison, parce que le matériel nous manque. Le nègre a toujours été accoutumé aux travaux de l'agriculture et l'on ne peut pas lui apprendre autre chose. Avant la guerre, alors qu'il n'y avait que 180 détenus, tous blancs, dans la prison d'Etat, il y avait chaque année un déficit. Maintenant avec 280 blancs et 902 hommes de couleur, l'Etat retire de la prison plus qu'il ne dépense. Cet état de chose prouve d'une manière frappante le changement qu'il y a eu dans le Sud au point de vue du crime. Il s'est accru considérablement, mais les chiffres ci-dessus indiquent d'où provient principalement cet accroissement. Les individus de couleur qui, avant l'émancipation, n'étaient presque jamais mis en prison, y sont envoyés maintenant en grand nombre dans les pénitenciers pour des délits peu importants et tels que dans le Nord on se bornerait à les incarcérer dans une prison de comté. Cette augmentation du crime parmi cette classe n'est donc qu'apparente, car sous bien des rapports elle y est moins adonnée qu'elle ne l'était au temps de l'esclavage ».

Il n'est pas parfaitement exact de dire que les hommes de couleur ne peuvent pas apprendre de métier. Pendant longtemps, on leur en a appris un dans le Maryland, et ces dernières années dans le Texas et dans d'autres Etats du Sud on les occupe à des professions manuelles. Dans la prison d'Etat du Texas, à Huntville, il y avait jadis une grande usine à coton et on enseignait aux détenus de couleur à tisser et à carder le coton, ainsi qu'à se servir des outils de charpentier, de cordonnier, de mécanicien, etc. Dans le Tennessee, où nous voyons qu'il y avait 1,073 condamnés dans la prison d'Etat, en janvier dernier, il y en avait plus de 460 employés à faire des wagons, des outils et à travailler le fer de diverses manières. Des autres condamnés, 470

étaient employés dans les mines de charbon et 140 sur deux grandes fermes. Les entrepreneurs sont autorisés, aux termes de leur contrat, à exiger dix heures de travail par jour de chaque détenu valide. La plupart des détenus qui restent à Nashville sont blancs, mais il y a beaucoup d'hommes de couleur parmi eux; les détenus occupés au dehors sont presque tous des hommes de couleur. Ils sont gardés dans quatre ou cinq dépendances de la prison centrale de Nashville et soumis au même règlement. Le directeur écrit ce qui suit, à propos du système pénitentiaire du Tennessee :

« Dans chaque endroit où les détenus sont occupés en dehors de la prison principale, un député, représentant l'Etat, est chargé par les autorités locales de veiller à ce que les prisonniers soient habillés et nourris convenablement, qu'ils ne soient pas surchargés de travail, qu'ils soient soignés lorsqu'ils sont malades et traités avec bonté et humanité. Les entrepreneurs sont libres de les employer aux travaux qu'ils désirent et où cela leur convient; ils sont seulement tenus de ne les faire travailler que 10 heures par jour en moyenne; du 15 novembre au 15 mars 9 heures, et 10¹/₂ heures du 15 mars au 15 novembre. Le travail se fait en commun. Les hommes travaillent ensemble, couchent ensemble et tous mangent à la même table. Ils sont soumis à une discipline très-douce; on se sert très-rarement du fouet et jamais qu'avec modération, de manière que la peau ne soit pas lacérée et qu'il ne coule pas une goutte de sang. Une discipline juste, mais douce, produit l'amour, le contraire produit la haine. L'ancien système de traiter les détenus était barbare, nuisait à leur réforme morale, poussait au meurtre des employés et à l'évasion; le détenu libéré devenait l'ennemi de la société et sortait de la prison pire qu'il n'y était entré. Telle est mon opinion mûrement réfléchie et basée sur plus de trois ans d'expérience.

» Depuis les trois années que les détenus sont placés sous une direction humaine, il n'y a eu aucune évasion ni aucune résistance contre les employés, les contre-maitres ou les gardiens. Le « Goodtime Act » est le motif principal qui les pousse à se bien conduire; aux termes de cet « Act », le détenu qui se conduit bien peut gagner un mois sur la première année, deux mois sur la seconde et trois mois jusque à la dixième année; à partir de la dixième année, quatre mois par an jusqu'à l'expiration de la peine. Pendant ces trois années, à peu près le 5 % des détenus ont dû être punis. Un service de garde sévère doit être fait pour convaincre le détenu qu'il ne peut pas

s'échapper; à part cela, traitez-le avec bonté, mais avec fermeté; veillez à ce qu'il soit habillé et nourri convenablement; prenez en soin lorsqu'il est malade, traitez-le avec bonté et humanité, et vous aurez peu souvent l'occasion de le punir ».

Si l'opinion pratique et sensée des autorités des prisons du Tennessee était partagée ici et dans les autres Etats du Sud, bien des objections faites contre le système d'affermier le travail des détenus à des entrepreneurs du dehors tomberaient ou perdraient de leur valeur; et probablement qu'il n'y a pas pour le moment, dans cette partie du pays, de meilleure méthode d'employer cette grande masse d'individus ignorants et grossiers. Mais il faut espérer que peu à peu de meilleures méthodes y seront introduites.

Dans les meilleures prisons, les fonctionnaires sont choisis parmi les hommes qui se recommandent par leur caractère et par leur bonne conduite, et ils restent souvent en fonction cinq ou dix ans et quelquefois même vingt ans. Le directeur de la prison, le chapelain et le médecin sont nommés par le gouverneur de l'Etat; les employés inférieurs par la direction de la prison. Dans les prisons de comté, le mode de nomination varie; mais généralement, de même que le shériff, le directeur de la prison est choisi directement par le peuple ou par des personnes désignées par le peuple. Dans beaucoup de nominations aux places de prisons d'Etat, la politique exerce une grande influence sur le choix des candidats, ce qui est toujours très-regrettable. La moyenne des qualités requises des employés inférieurs des prisons, abstraction faite des influences politiques, est aussi bonne que dans d'autres pays, mais les fonctionnaires supérieurs manquent généralement des aptitudes et de l'expérience que l'on remarque chez les hommes qui remplissent les mêmes fonctions en Europe; tandis que le manque d'un bon système de contrôle et d'inspection fait que souvent on n'attribue pas à certains employés de prisons le mérite réel qu'ils possèdent. Il n'y a pas d'écoles spéciales pour l'éducation des fonctionnaires de prisons, mais un vétéran plein d'expérience comme feu le général Pilsbury, superintendant du pénitencier d'Albany, a certainement formé un nombre considérable de bons fonctionnaires. Une semblable éducation spéciale est certainement importante, mais n'est pas absolument essentielle pour rendre très-efficace l'administration pénale; la bonne direction d'une prison dépend autant de dons naturels que d'une instruction

acquise. Il n'est pas douteux, cependant, que les prisons américaines aient beaucoup à souffrir du manque d'éducation professionnelle des principaux fonctionnaires.

Il n'y a pas de règle générale pour le régime alimentaire des prisons dans les Etats-Unis et la diversité des climats et des productions rendent impossible l'établissement d'une semblable règle; car ce qui est sain à Boston, par exemple, peut être malsain à la Nouvelle-Orléans ou à Charlestown. Dans les Etats de l'Ouest, il y a beaucoup plus de viande fraîche qu'au bord de la mer; mais dans toutes nos prisons la viande est beaucoup plus commune que dans les prisons d'Europe. Un autre mets très-commun est ce qu'on appelle « l'Indian Meal », fait avec du maïs et préparé sous la forme de gâteaux ou de galette; on se sert peu de cet article en Europe et il n'y a pas lieu de le recommander fortement. Il serait possible et désirable de rendre le régime alimentaire de nos prisons plus conforme aux règles de l'hygiène, et on en peut dire autant, et plus hautement encore, du régime sanitaire auquel sont soumis les prisonniers en général.

Dans les nouvelles constructions, il y a progrès, et le système de ventilation et de latrines de la moitié de nos prisons est actuellement assez bon; dans l'autre moitié, il n'est que passable ou mauvais, et dans beaucoup d'endroits très-mauvais. A peu près un quart des prisons sont tenues scrupuleusement propres; mais une grande quantité sont sales et négligées.

Il n'y a pas de maladies sérieuses dans la plupart d'entre elles, et la proportion des décès est généralement peu élevée. Nous ne pouvons donner ici quelques détails certains, les données statistiques faisant défaut.

La réforme des prisonniers est loin d'être le premier but que l'on se propose dans la plus grande partie de nos prisons, et il est de fait que des milliers de détenus quittent la prison sans être meilleurs qu'à leur arrivée. Le nombre de ceux qui y deviennent plus mauvais est plus considérable que celui de ceux qui y deviennent meilleurs, et c'est particulièrement le cas dans les prisons de comté et chez les individus condamnés à de courtes peines et détenus dans les prisons de district. Dans quelques-unes de nos meilleures prisons il en est autrement; les fonctionnaires de prison qui peuvent assurer que la

discipline de leur établissement réforme les détenus, sont très-peu nombreux. Il y a quelques « Probationary Homes » pour les détenus libérés, principalement pour les femmes, quelques agents surveillent l'occupation des détenus libérés, mais ces derniers participent très-peu aux bénéfices réalisés, ou les gratifications qu'on leur donne pour des travaux supplémentaires sont fort peu de chose. On pourrait faire beaucoup plus dans ce sens et chaque année on fait un peu plus.

Dans l'Etat de New-York, sous la nouvelle direction des prisons d'Etat, le Dr Elisha Harris, qui pendant longtemps a été secrétaire de la « New-York Prison Association », place à laquelle il succéda au Dr Wines, a été nommé agent de l'Etat pour s'occuper des prisonniers libérés, et il a entrepris sa tâche avec zèle et méthode. En Pensylvanie, sous la vigoureuse influence du directeur du pénitencier de l'Est, on s'occupe avec beaucoup plus de soin des prisonniers libérés que précédemment, et dans les deux prisons de femmes de l'Indiana et du Massachusetts, le soin des détenus libérés est considéré comme faisant partie des devoirs des fonctionnaires. Dans ces deux prisons, les résultats de la réforme y sont déjà satisfaisants, quoique la dernière de ces prisons n'ait été ouverte que depuis peu de temps.

Le sentiment d'inquiétude et de mécontentement que produit aux Etats-Unis l'accroissement du crime et l'insuffisance de nos prisons, produira probablement en son temps, ainsi que le dit M. Brokway, d'importants changements dans notre système pénitentiaire, comme cela a eu lieu dans l'Etat de New-York, le Massachusetts, le Michigan, le Rhode-Island et quelques autres Etats. Les nouvelles prisons, dont beaucoup sont déjà construites, sont distribuées de manière à faciliter la classification et la séparation des détenus. Mais nos prisons de comté et beaucoup de nos prisons de villes sont trop souvent des constructions défectueuses et administrées de telle manière qu'elles deviennent des écoles du crime.

C'est l'habitude dans notre pays de prononcer de courtes peines pour de petits délits et de les répéter aussi souvent sur la même personne que cela se présente. Il en résulte aux Etats-Unis, comme partout où la même coutume existe, que le crime augmente et qu'on doit aussi augmenter le nombre des prisons. Mais il se produit ici une opinion de plus en plus favorable aux longues peines, et même en faveur des peines indéterminées.

Il est difficile de définir le caractère de crime qui prévaut en Amérique. Dans le Sud et dans l'Ouest, ce sont les crimes de violence, dans le Nord et dans l'Est, ceux de fraude et de vol en particulier qui sont les plus communs, quoiqu'ils ne soient pas aussi nombreux qu'en Europe. Beaucoup de nos voleurs émérites actuels et de nos voleurs avec effraction nous arrivent d'Europe. L'intempérance est une des causes principales du crime, l'abandon des parents, l'oisiveté, une vie de famille anormale, ou le manque de vie de famille dans les grandes villes, sont aussi des causes du crime. Le désir de vivre sans travailler pousse ici au crime aussi bien que dans les autres pays; et cette vicieuse oisiveté a été considérablement accrue par la guerre civile et par les résultats sociaux qui en ont été la suite dans plusieurs parties du pays. L'accroissement considérable du crime depuis 1873 est attribué par beaucoup à la dépression des affaires aux Etats-Unis: mais il y a encore beaucoup d'autres causes indirectes liées à notre condition politique et sociale, qui a été profondément troublée par la guerre civile et toutes ses conséquences. Cette dépression financière a considérablement développé et stimulé les crimes contre la propriété, tant par fraude que par violence. Les crimes contre les mœurs et les outrages à la pudeur sont devenus extrêmement fréquents depuis la guerre civile et ont nécessité de fréquentes exécutions dans toutes les parties du pays. Il ne paraît pas que de tels crimes soient plus fréquents parmi les esclaves émancipés du Sud que parmi les vagabonds demi-barbares des villes du Nord et des districts ruraux. Parmi les hommes instruits, les crimes de fraude sont devenus beaucoup plus nombreux et le nombre des condamnés de cette classe est de beaucoup plus considérable qu'on ne l'a jamais vu jusqu'ici. Les crimes commis par des femmes paraissent être moins nombreux que pendant la guerre civile.

Les renseignements sur les détenus libérés ne sont pas suffisamment certains pour que l'on puisse savoir quelle a été leur conduite depuis leur libération. Un certain nombre de sociétés philanthropiques, dispersées sur divers points de l'Union, s'occupent des détenus après leur libération, mais elles n'ont recueilli ni publié aucune statistique sérieuse sur ce sujet.

L'accroissement du crime et la désorganisation du travail a rendu beaucoup plus difficile et décourageante une œuvre de cette nature, quoique jamais le besoin ne s'en soit aussi vivement fait sentir qu'actuellement.

Le nombre des détenus a considérablement augmenté aux Etats-Unis depuis la fin de la guerre civile, il y a treize ans. Pendant la guerre et spécialement en 1863 et 1864, le nombre des détenus a souvent été réduit à moins des deux tiers de celui existant avant la guerre et à un tiers du nombre actuel; mais à cette époque le nombre des femmes en prison était plus grand qu'il n'était auparavant et qu'il ne l'a été depuis. Le recensement de 1860 indique un nombre total de 19,000 détenus pour tout le pays au 1^{er} juin 1860; mais ce nombre est certainement au-dessous de la réalité; il dépassait probablement 26,000, la population du pays comprenant un peu plus de 31 millions d'habitants. Il est probable que, durant la guerre civile, les prisonniers détenus pendant l'été, alors qu'ils sont toujours moins nombreux, ont été réduits à 20,000. Immédiatement après la paix, l'accroissement des condamnations fut effrayant, et parmi eux se trouvaient des milliers de soldats et de marins, dont beaucoup s'étaient très-bien conduits pendant la campagne. A un moment donné, plus de la moitié des détenus dans les prisons des Etats du Nord était composée d'individus qui avaient été enrôlés dans l'armée ou la flotte. Cet état de chose atteignit son apogée en 1867, mais depuis lors le nombre des prisonniers de cette classe a rapidement diminué; en revanche, le changement de la condition sociale et industrielle des Etats du Sud a introduit dans les prisons de ces contrées une quantité de condamnés de couleur. Lorsqu'ils étaient esclaves, leurs délits étaient condamnés par leurs maîtres; mais une fois émancipés, ils furent traduits devant le magistrat et envoyés en prison. Il est fort regrettable qu'on n'ait pas fait des efforts plus soutenus pour améliorer nos prisons et y introduire un meilleur système, avant qu'elles fussent encombrées comme elles le sont toutes maintenant.

La tendance à perfectionner nos prisons d'après le système pénitentiaire irlandais se manifeste chaque année davantage. Les partisans de ces réformes augmentent et la question est mieux comprise maintenant aux Etats-Unis. Quelques Etats ont introduit ce système en principe et même dans ses détails, et si un pas a été fait dans cette direction, d'autres suivront encore. Le système cellulaire, envers lequel on commet, à mon avis, quelques injustices en Amérique, a cessé d'y être d'une importance pratique; mais l'introduction du système irlandais permettra de faire usage de la séparation cellulaire. Ce dernier système, strictement parlant, n'existe pas actuellement aux Etats-Unis et ne pourra être que difficilement

remis en faveur. Un grand mal dans nos petites prisons et dans beaucoup de celles d'un ordre plus élevé, c'est qu'on n'y suit aucun système quelconque; la plupart sont administrées d'après un mélange de routine et de caprice, qui ne peut produire aucun bon résultat, à moins d'un hasard ou d'un miracle.

Le système employé dans les prisons de second ordre a généralement un caractère de stabilité qu'on ne rencontre pas dans les prisons d'Etat; et il en résulte que les meilleurs employés y sont attirés. Dans quelques-unes, telles que le pénitencier d'Albany, le système de congrégation est maintenu dans toute sa rigueur; dans d'autres, il est considérablement relâché et se rapproche du système irlandais de Maconochie et de Crofton, en ce que ce système a de meilleur. Là où nos lois permettent de condamner à de longues peines, pour de petits délits souvent répétés, on obtient déjà des résultats très-satisfaisants. Malgré tous les désavantages des courtes peines, les meilleures prisons de ce genre réussissent à subvenir à leur propre entretien, et, jusqu'à un certain degré, luttent avec avantage contre le développement du crime. De semblables prisons apparaissent graduellement un peu partout dans l'Union, mais particulièrement dans les Etats les plus anciens et les plus peuplés.

Une autre classe de prisons, de laquelle on peut beaucoup espérer (quoiqu'elle ne soit pas encore parfaitement organisée), ce sont les maisons de travail, telles que celles du Massachusetts et du Rhode-Island, où sont détenus les individus condamnés à un an ou deux pour délits tels que le vagabondage, l'ivresse habituelle et la prostitution, et où il sera facile d'introduire le système irlandais. Ces maisons de travail, au point de vue de la construction, sont généralement mal distribuées, les détenus n'étant pas séparés convenablement; mais elles exercent sur les vagabonds une influence intimidante, beaucoup plus forte que les prisons mieux construites où sont subies de courtes peines. Dans ce sens, les maisons de travail ont un bon côté, du moment qu'elles préviennent par intimidation les petits délits et qu'elles corrigent les habitudes d'intempérance et d'oisiveté. Depuis quelques années, on les utilise pour la détention des vagabonds, dont le nombre s'est accru d'une façon alarmante dans la plupart des Etats du Nord.

ÉTABLISSEMENTS DE RÉFORME

(JUVENILE REFORMATORIES)

dans les Etats-Unis d'Amérique.

En traitant la question des prisons aux Etats-Unis, il m'a paru préférable de restreindre la discussion à ce sujet, et de faire un rapport spécial moins étendu sur les « Juvenile Reformatories » de notre pays, qui ont toujours différé si considérablement des prisons, par le but que ces institutions se proposent, leur organisation, et les résultats qu'elles ont obtenus, que ce serait une injustice de placer sur le même rang ces deux sortes d'établissements. Nos prisons ont toujours été classées plutôt parmi les établissements de punition que parmi ceux de réformation, et ont peu fait pour réprimer le crime; nos « Reformatories », au contraire, ont lutté contre le crime, et dans la majorité des cas ont réussi à opérer une réforme réelle parmi leurs détenus. Certainement, le sol est plus propice dans les « Reformatories » que dans les prisons, les détenus sont plus jeunes, moins endurcis au crime et moins esclaves de dégradantes habitudes. Mais ce n'est pas tout. Dans nos « Reformatories », l'esprit qui y règne et tous les efforts des fonctionnaires tendent à éveiller l'espérance, tandis que dans nos prisons on ne rencontre trop souvent que l'indifférence d'un côté et le désespoir de l'autre; les jugements prononcés contre de jeunes délinquants sont sagement proportionnés aux nécessités de l'amendement, et non absurdement écourtés sous prétexte d'en faire l'expression de la vengeance publique et l'exacte compensation de l'offense; toute l'organisation des « Reformatories » tend à l'amélioration de l'éducation des enfants, tandis que dans les prisons l'organisation ne sert le plus souvent qu'à irriter et pervertir les natures encore bonnes et étouffer les meilleures aspirations des détenus adultes. L'Amérique n'a pas lieu d'être fière de ses prisons, du moins telles qu'elles existaient il y a vingt ans; mais elle peut justement s'enorgueillir de l'œuvre accomplie par ses « Juvenile Reformatories », depuis leur début, — il y a cinquante ans, — jusqu'à maintenant.

La première « Reformatory » américaine, et actuellement encore la plus considérable, est la maison de refuge à New-York, fondée en 1825, et actuellement établie sur l'île de Randall, à peu de distance de la ville de New-York. Elle a été fondée grâce aux efforts faits par Edouard Livingston et d'autres philanthropes éclairés, dans le but

d'élever les enfants vicieux de New-York pour une vie de travail. Le plan général fut adopté par Livingston dans son projet d'administration pénale en Louisiane, projet qui n'a jamais été exécuté pratiquement dans ce dernier pays.

En 1826, un établissement semblable fut inauguré à Boston, et un autre à Philadelphie en 1827. Tous ces établissements reçoivent des enfants condamnés et leurs frais sont couverts en majeure partie par des subventions de l'Etat. Ils ne furent pas directement organisés par l'Etat; cependant, là où ils existent, ils deviennent de plus en plus partie intégrante de l'administration publique. Le Massachusetts fit le premier pas dans cette direction, en 1847, en établissant la « State Reform school » de Westborough. Depuis 1847, c'est-à-dire depuis trente ans, le système qui a été introduit a été très-perfectionné et il est adopté maintenant dans plus de la moitié des Etats-Unis. Actuellement il existe de semblables institutions dans presque tous les Etats, sur une étendue de territoire habitée par au moins 30,000,000 âmes. Il y a plus de 50 grands établissements de ce genre et les institutions moins importantes sont encore plus nombreuses. Le nombre moyen des élèves était, en 1877, d'au moins 12,000, sur lequel plus de 2,000 filles. En outre, des établissements préventifs pour les enfants pauvres, tels qu'ils existent dans le Massachusetts, le Michigan, etc., comptent un nombre d'élèves dépassant 13,000.

Les résultats généraux obtenus par ces écoles préventives sont excellents. Sur les 12,000 élèves que comptent les « Reformatories », on admet que 60 % deviennent de bons citoyens. D'aucuns disent 75 à 80 %, mais il n'y a pas de statistique qui permette de justifier cette opinion.

La dépense moyenne pour l'entretien de chaque enfant, en dehors de ce qu'il peut gagner, peut être évaluée à 100 dollars par an, soit en tout 2,500,000 dollars. Dans le Massachusetts, une moyenne annuelle de plus de 2,000 enfants de cette espèce, dont 1,200 élèves dans des « Reformatories », ont coûté l'année passée 250,000 dollars en sus de leur gain, dont 200,000 ont été couverts par des impôts.

Dans plusieurs Etats, les parents doivent couvrir les frais d'entretien de leurs enfants reçus et élevés dans les « Reformatories », ou tout au moins en payer une partie; mais cette prescription de la loi est rarement suivie. Une forte majorité de ces enfants sont orphelins ou abandonnés, ou appartiennent à des parents si pauvres qu'on ne peut presque rien retirer d'eux.

Le nombre des élèves indiqué est celui de 1875 à 1876; depuis ce temps il a augmenté. Le système de placer en pension des enfants dans des familles, et sous une stricte surveillance, au lieu de les mettre dans de grands établissements, a gagné du terrain en Amérique depuis 1872, mais il n'existe aucun rapport précis à ce sujet.

MAINE

Renseignements communiqués par M. W. W. Rice, directeur du pénitencier de l'Etat du Maine.

- 1° Depuis dix ans, le nombre des détenus a été en moyenne de 153.
- 2° Pendant la première moitié des dix dernières années, les dépenses ont été supérieures aux recettes: tandis que pendant les cinq dernières années, les recettes ont dépassé les dépenses. La balance des comptes des dix dernières années solde par un déficit de 2808,59 dollars, soit une moyenne annuelle de 281 dollars. Ce déficit est cependant plus que compensé par l'amélioration apportée aux bâtiments, instruments, outillage et matières premières en magasin.
- 3° Des 215 hommes actuellement en prison, près de 120 sont occupés dans diverses branches du département des travaux publics; 30 à la vannerie, 20 font des chaussures diverses, et le reste est employé comme charpentiers, tailleurs, buandiers, vidangeurs, y compris les malades, les aliénés et les femmes.
- 4° Aucun détenu n'est soumis à la réclusion solitaire, sauf comme peine disciplinaire.
- 5° Les criminels condamnés pour crimes graves sont au nombre de 12, dont deux condamnés par les tribunaux pour piraterie.
- 6° La conduite générale des condamnés pour des crimes graves est en moyenne meilleure que celle des détenus de quelque autre classe que ce soit.
- 7° Le plus grand nombre de détenus employés en même temps dans un atelier est de 50.
- 8° Jamais on ne travaille plus de dix heures par jour, et en hiver depuis le lever au coucher du soleil.
- 9° Le 2 % à peu près des condamnés sont des femmes.
- 10° Au moins 7 % des détenus sont condamnés pour la seconde

fois; 2^o/_o, quatre détenus en tout, pour la troisième fois; 1 pour la quatrième fois, et 1 pour la septième fois.

Quoique le nombre des condamnés soit plus considérable qu'autrefois, il est cependant de beaucoup inférieur, proportionnellement, à celui de tous les autres Etats de l'Union. Je n'ai pas sous la main la statistique exacte de nos prisons de comtés, mais à l'heure qu'il est, il n'y a pas plus de 200 personnes enfermées dans toutes les prisons de l'Etat, y compris les prisons et les détenus pour dettes, tandis que, dans le Massachusetts, je présume que tant dans les prisons de l'Etat que dans les maisons de correction et les prisons de comtés, il y a plus de 450 détenus, chiffre qui proportionnellement est quatre fois plus élevé que dans le Maine.

Dans cette prison, qui a été construite par l'Etat, et où, par conséquent, on s'efforce de sauvegarder les intérêts de ce dernier, on cherche à apprendre un métier au détenu qui y arrive, ainsi que les notions élémentaires des diverses branches de l'instruction, comme mesure de bonne police, et il en est résulté que de tous ceux que j'ai eus sous mes ordres pendant les quinze ans que j'ai été à la tête de cet établissement, il n'en est revenu que le 6^o/_o en moyenne. Je ne crois pas qu'il existe une prison dans le monde qui puisse produire un pareil résultat.

Depuis 1874, et comme conséquence de la grande dépression subie par les affaires, le nombre des criminels a augmenté dans l'Etat, mais je suis heureux de constater que cette année il a diminué et j'ai lieu d'espérer qu'on le verra diminuer d'année en année. Notre peuple prend de plus en plus l'habitude de s'abstenir des boissons alcooliques, et lorsque les affaires reprendront, le crime diminuera encore davantage; si l'Etat continue à développer et à améliorer de plus en plus les facultés intellectuelles des criminels, leur nombre s'abaissera peu à peu et sûrement.

PENNSYLVANIE

Renseignements communiqués par M. le Dr Morrell, délégué officiel de l'Etat de Pensylvanie au Congrès de Stockholm.

Le grand principe de la séparation des criminels, dans le but de les réformer, qui forme la base de notre système pénitentiaire, en Pen-

sylvanie, a été présenté d'une façon si remarquable au dernier Congrès par le vénérable représentant de la « Philadelphia Prison Reform Society », l'honorable Joseph-R. Chandler, que je ne puis faire autre chose que de vous assurer que le temps et l'expérience ont amené des résultats dépassant tout ce que nous osons espérer du système de la séparation.

Comme toujours, qu'il s'agisse de système ou de gouvernement, les résultats dépendent beaucoup de l'exactitude et de l'intelligence avec lesquelles la discipline est appliquée.

Par ce système, les prisonniers sont encouragés à se bien conduire et à travailler pour leur propre profit, et il y a des exemples de prisonniers ayant gagné plus de 500 dollars, somme qui leur a été comptée à leur libération.

La prison est régulièrement visitée par des personnes intelligentes et charitables, qui causent avec les prisonniers, apprennent à connaître, si possible, leurs qualités et leurs défauts, et cherchent à encourager leurs habitudes industrieuses, la sobriété et le respect de soi-même, de manière qu'ils aient, une fois rendus à la liberté, le moyen et le désir de vivre honnêtement et ne soient pas paralysés par les mauvaises conséquences d'une camaraderie criminelle pendant leur détention.

Il y a certainement des cas incurables, où la bonté est impuissante, et de nature à mettre à l'épreuve la sévérité d'un système qui punit lorsqu'il ne peut pas réformer.

Etant empêché de me rendre à Stockholm et d'assister aux séances du Congrès, je vous envoie les renseignements suivants sur l'origine, l'histoire et le développement du pénitencier du district Est de l'Etat de Pensylvanie.

Le pénitencier d'Etat de l'Est de la Pensylvanie est un des plus grands et des plus remarquables édifices des Etats-Unis. Pour les étrangers, c'est une des curiosités de la contrée, car ils y trouvent la solution du sujet si souvent discuté de l'emprisonnement cellulaire, qui y est appliqué avec succès depuis nombre d'années. C'est peut-être cet établissement, qu'il avait demandé à visiter, que Charles Dickens avait en vue lorsqu'il disait : « Les chutes du Niagara et votre pénitencier sont les deux choses que je puis presque dire que j'aimerais le mieux visiter en Amérique ».

Avant d'entrer dans des détails sur cette institution, il est bon de traiter premièrement de son origine et des nombreuses difficultés

que rencontra d'abord son érection et des maux qu'eurent à endurer ceux qui entreprirent d'en amener l'heureux achèvement par tous les moyens qu'ils avaient en leur pouvoir.

En 1790, la société pour « Alleviating the miseries of Public Prisons » réussit, après y avoir travaillé pendant longtemps, à faire voter une loi donnant au maire et aux aldermen de Philadelphie le droit de nommer des inspecteurs de prison. Cette loi réforma jusqu'à un certain degré les lois pénales de l'Etat et permit de prononcer des jugements comportant en principe la détention séparée. La prison, qui était alors située au coin Sud-Est de la sixième rue et de Walnut-street, fut aménagée en conséquence, et en 1792 la législature commença la révision des lois pénales. La société continua sa bonne œuvre, et, en 1803, elle adressa un rapport à la législature, disant : « Placés comme nous le sommes dans une position qui nous permet d'observer les effets salutaires de la solitude et du travail pour prévenir le crime et réformer les criminels, nous osons espérer que vous voudrez bien recevoir notre requête avec indulgence, et en conséquence nous venons respectueusement soumettre à votre considération la proposition de concéder un autre bâtiment dans le but d'établir cette séparation parmi les prisonniers, réclamée par la nature et les besoins d'un système reconnu satisfaisant ».

En 1818, la société adressa un nouveau mémoire à la législature, dans lequel elle démontrait l'urgence de construire des pénitenciers dans certains endroits appropriés de l'Etat, afin d'obtenir une séparation plus effective des prisonniers. Les derniers efforts tentés pour engager la législature à construire un pénitencier dans le district de l'Est de la Pensylvanie, à Philadelphie, le furent en 1821. Cette pétition était signée par William White, président de la société ; William Rogers et Thomas Wistar, vice-présidents ; Nicholas Collin, Samuel Powel Griffitts, Joseph Reed et Roberts Vaux.

La question de la détention solitaire avait à cette époque des adversaires nombreux et capables, mais aussi, il est vrai, des avocats distingués et d'égale valeur. Parmi les premiers se trouvait l'Anglais William Roceæ, et parmi les derniers Georges-Washington Smith, Dr Francklin Bache, Hon. John Sergeant, Dr Francis Lieber, Roberts Vaux et Hon. Edward Livingston de la Louisiana. La discussion aboutit, de sorte que, le 20 mars 1821, la législature vota une loi autorisant la construction d'un pénitencier pour les Etats de l'Est de la Pensylvanie ; le 22 mai 1823, on en posait solennelle-

ment la première pierre, et le 28 mars 1831 la législature vota une loi autorisant les inspecteurs des prisons et des pénitenciers à y conduire le premier lundi d'avril les détenus condamnés. Le 23 avril 1829, la législature avait déjà voté une loi pourvoyant à la réforme du code pénal et à la réglementation de l'administration du pénitencier.

Une description générale de cette institution, écrite par Georges-W. Smith, en 1823, porte que le pénitencier est situé dans l'endroit le plus élevé et le plus sain des environs de Philadelphie. Le sol occupé par cette construction, le plus grand bâtiment des Etats-Unis, remarquable par sa solidité et sa durabilité, mesure à peu près dix acres. Les matériaux qui ont servi à construire cet édifice sont le granit gris ou gneis, employé par larges blocs ; toutes les chambres sont voûtées et à l'épreuve du feu, et tant le dessin que l'exécution de cette construction lui donnent un aspect sévère et d'un grand caractère. Extérieurement, on dirait un de ces châteaux pittoresques du moyen-âge dont l'aspect contribue si éminemment à l'embellissement des paysages européens. La façade se compose de grands blocs carrés de granit taillés ; les murs ont 12 pieds d'épaisseur à leur base et vont en diminuant jusqu'au toit, où ils n'ont plus que 2³/₄ pieds. Un mur de 30 pieds de hauteur entoure une plateforme intérieure de 640 pieds carrés. A chaque angle de ce mur est une tour d'où l'on peut surveiller l'établissement. Trois autres tours sont construites près de la porte d'entrée. La façade principale mesure 670 pieds de longueur et repose sur une terrasse qui, selon les inégalités du sol, varie de 3 à 9 pieds de haut. Le soubassement a une hauteur uniforme de 10 pieds.

Le bâtiment central mesure 200 pieds de long, et consiste en deux massifs carrés en forme de tour, de 50 pieds de haut. Les fenêtres, en ogive, de ces tours, contribuent à un haut degré à leur effet pittoresque. La courtine située entre les tours a 41 pieds de haut et est terminée par un parapet avec des embrasures. Les fenêtres en ogive qui y sont pratiquées sont très-étroites et très-rapprochées. Sa grande porte d'entrée, au centre, est une œuvre très-remarquable ; elle a 27 pieds de haut et 15 de large. Elle se ferme par une herse massive en fer forgé et des doubles portes reliées par des rivets en fer, le tout pesant plusieurs tonnes. De chaque côté on remarque d'énormes et solides arcs-boutants se terminant en pinacles. Une tour étroite et octogone, haute de 80 pieds, contenant une cloche d'alarme et une horloge, surmonte cette entrée. De chaque côté de ce

bâtiment principal (qui contient les appartements des gardiens, des employés, des domestiques, etc.), sont des murs d'abri, qui paraissent faire partie du bâtiment principal. Ils sont percés de petites fenêtres pointues et surmontés par un parapet. A leurs extrémités sont de hautes tours octogones, percées d'embrasures. Au centre de la cour se trouve un poste d'observation d'où rayonnent de longs corridors, et les cellules sont situées de chaque côté de ce corridor.

Mais arrivons à la distribution intérieure.

L'entrée de la façade du pénitencier mesure 16 pieds de large et 40 de haut; elle a deux portes : une s'ouvrant en dehors sur la rue, et l'autre s'ouvrant sur l'intérieur. Il n'est pas permis d'ouvrir ces deux portes en même temps, et lorsqu'une voiture a passé la porte extérieure, on referme cette porte avant d'ouvrir celle de l'intérieur. Les mêmes précautions sont prises lorsque la voiture ressort. Le portier est toujours présent et accompagné d'un aide. Un de ces portiers est M. W. W. Ogden, qui occupe cette place depuis vingt-six ans. La partie Est du bâtiment du front est habitée par la famille du directeur et les inspecteurs y ont aussi leurs chambres. Dans la partie Ouest réside le médecin; les bureaux du greffe s'y trouvent aussi.

Le bâtiment central, de forme octogone, mesure 40 pieds de diamètre; tous les corridors, ainsi qu'on l'a dit, viennent y aboutir, comme les rayons d'une roue à son moyeu. Il compte deux étages et est terminé par une lanterne en vitres. Dans la lanterne ou coupole sont placés 8 réflecteurs en argent, de 20 pouces de diamètre. La hauteur, du sol à ces réflecteurs, est à peu près de 50 pieds. Le bâtiment central ou d'observation est exactement au centre de tout l'établissement.

La chambre de réception des condamnés est située dans la partie ouest de la porte d'entrée et à peu de distance de celle-ci; elle est aménagée de telle sorte que toute évasion est impossible. Souvent, pendant la nuit, plusieurs prisonniers arrivent ensemble des contrées environnantes, et, comme ils sont inconnus aux autorités de la prison, il est nécessaire de prendre des précautions. Dans cette chambre ils sont fouillés minutieusement, et pour les faire passer de là au bâtiment central, on leur met un masque qui les empêche non-seulement d'être reconnus pendant le jour, mais encore d'acquiescer aucune connaissance topographique du pénitencier.

En sortant de la chambre de réception chaque prisonnier est conduit au bain et nettoyé à fond. Un équipement de la prison lui est

alors remis, et ses propres effets sont soigneusement emballés pour lui être remis à sa sortie. Il lui est assigné un numéro, et c'est par ce numéro qu'il est désigné tant qu'il reste dans la prison.

Le principal quartier des cellules mesure 368 pieds de long, 10 pieds de large et 21 pieds de haut, du sol au sommet de la voûte. Les anciennes cellules de ce quartier ont 7 pieds 6 pouces de large, 12 pieds de long et à peu près 14 pieds de haut. Les nouvelles cellules mesurent 8 pieds de large, 16 pieds de long et 11 pieds de haut. Sur les 50 cellules que compte ce quartier, 20 sont neuves et ont été construites en 1869-70.

Le second quartier mesure 268 pieds de long, y compris le passage reliant le corridor au bâtiment central. La longueur réelle du quartier, comprenant 38 cellules, est seulement de 180 pieds, 10 pieds de large et 21 pieds de haut. Le troisième quartier est du même côté; il comprend 20 cellules, dont 18 doubles qui servent d'ateliers. Ces trois quartiers n'ont qu'un étage.

Le quatrième quartier a 260 pieds de long et deux étages de haut; il compte 50 cellules au rez-de-chaussée et 50 au second étage. Elles ont 7 pieds 6 pouces de large, 15 pieds de long et 11 pieds de haut. Les cellules du second étage ne diffèrent de celles du rez-de-chaussée qu'en ce qu'elles mesurent 12 pieds de haut. Ce quartier comprend en tout 136 cellules.

Le cinquième quartier a deux étages de haut, 362 pieds de long, 10 pieds de large, et les corridors ont 33 pieds de haut. A chaque étage il y a 68 cellules, de même grandeur que celles du quatrième quartier.

On compte 100 cellules de même dimension dans le sixième quartier, qui mesure 208 pieds de long, 10 pieds de large et deux étages en hauteur; les corridors ont 33 pieds de haut.

136 cellules dans le septième quartier, qui a 365 pieds de long, deux étages de hauteur, 15 pieds de large au premier étage et 10 pieds au rez-de-chaussée. Il mesure 30 pieds de haut et les cellules ont 7 pieds 6 pouces de large, 16 pieds de long et 11 de haut. Toutes les cellules du rez-de-chaussée ont un jardin qui en dépend, tandis que celles des autres étages n'en ont pas.

Les cellules sont chauffées à la vapeur, par des chaudières qui sont au bout des corridors; la vapeur supplémentaire est employée pour les bains et pour chauffer le bâtiment du centre et la bibliothèque. Cinq milles et demi de tuyaux en fer sont employés

pour conduire la vapeur dans les différentes parties de l'établissement.

Le nombre total des becs de gaz placés dans les cellules pour les éclairer est de 650.

L'eau est fournie abondamment à tous les prisonniers par un grand réservoir. Ce réservoir, de forme circulaire, mesure 41 pieds 6 pouces de diamètre et 25 pieds de hauteur; il contient 252,992 gallons d'eau, dont la pesanteur égale, lorsqu'il est plein, 1500 tonnes. On a employé 200,000 briques pour son revêtement intérieur; extérieurement il est en pierre.

Les murs ont trois pieds d'épaisseur et sont cerclés de fers posés dans les murs à deux pieds de distance.

Il est recouvert d'un toit plat muni d'un ventilateur.

La cuisine, la boulangerie, et le moulin à farine, qui moud toute la farine employée dans l'établissement, sont placés dans un bâtiment adjacent au réservoir.

Près de la cuisine se trouve un puits, de 14 pieds de diamètre, d'où une pompe à vapeur tire l'eau, lorsque celle du bassin est employée pour les travaux de la ville.

La machine qui fait marcher le moulin est d'une force de 10 chevaux vapeur; elle a été construite en 1834 dans le but d'amener l'eau du puits dans le réservoir.

L'atelier des charpentiers mesure 50 pieds de long, 25 de large et a deux étages de haut. Il est occupé en général par les ouvriers travaillant le bois et sert de magasin à bois, mais il a été construit de telle manière qu'en cas d'épidémie on puisse le transformer en quelques heures en un hôpital très-confortable et parfaitement approprié.

Les comtés qui composent actuellement le district de l'Est, et qui, comme tels, envoient leurs condamnés à ce pénitencier, sont les suivants : Adams, Bradford, Bucks, Carbon, Cumberland, Dauphin, Delaware, Franklin, Lebanon, Luzerne, Lycoming, Montgomery, Montour, Northampton, Northumberland, Perry, Philadelphie, Pike, Snyder, Susquehanna, Tioga, Union, Wayne, Wyoming et York.

Il ne faut pas oublier que le blanchissage se fait à la buanderie, au moyen d'une machine qui est mise en action par une paire de bielles tournées par quatre hommes. Après avoir été lavés, les vêtements sont soumis à la pression d'une machine d'où ils sortent presque

secs. On ne lave pas moins de 2800 pièces d'habillements par semaine.

Cinq inspecteurs composent l'administration de l'établissement; ils sont nommés par les juges de la cour suprême de Pensylvanie. Ceux actuellement en charge consacrent un temps considérable à cette œuvre, pour le plus grand bien de la société et à leur plus grand honneur.

VERMONT

Renseignements fournis par M. G. G. Benedict, et transmis par Son Excellence M. Horace Fairbanks, gouverneur de l'Etat de Vermont.

Les prisons de Vermont comprennent les classes suivantes :

La prison d'Etat à Windsor;

La maison de travail (workhouse) à Ruthland;

L'école de réforme à Vergennes;

Les prisons de district dans chaque comté.

Il n'y a pas d'autorité centrale ayant tout le système pénitentiaire sous sa surveillance. C'est le gouverneur qui nomme les directeurs des deux premiers de ces établissements et qui exerce virtuellement la surveillance sur ces institutions.

La prison d'Etat est sous la direction de trois fonctionnaires, qui sont élus tous les deux ans par le conseil législatif, et d'un superintendant nommé par le gouverneur. Les directeurs sont en général chargés de l'administration de la prison. La loi prescrit que l'un d'eux doit visiter la prison au moins une fois tous les trois mois; une inspection complète est en outre prescrite tous les six mois. Dans le fait, les directeurs (un ou plusieurs) font de fréquentes visites à la prison et prêtent une sérieuse attention à la manière dont cette dernière est administrée.

La maison de travail est également sous la surveillance d'un comité de trois membres, nommés tous les deux ans par le conseil législatif, et d'un superintendant nommé par le gouverneur.

L'école de réforme est sous la surveillance d'un comité de trois membres nommés tous les deux ans par le conseil législatif. Ce comité a la plus entière autorité. Il nomme le superintendant et les

employés subordonnés. Un des membres du comité est requis de par la loi de visiter l'école une fois par mois et une inspection générale doit être faite par le comité tous les trois mois.

Les prisons de district, au nombre de 14, sont sous la surveillance du shériff du comté. Elles sont aussi en quelque sorte sous la direction des juges de tribunaux du comté, qui sont chargés de la surveillance de tous les services publics. La loi impose le devoir au grand jury de surveiller chaque année les prisons et de faire rapport. Les shériffs et les juges de comtés sont nommés tous les deux ans par les électeurs. Les fonctions d'un shériff sont généralement renouvelées à chaque nouvelle élection. Un des shériffs actuels est en fonctions sans interruption depuis quinze ans. La nomination des autres fonctionnaires et employés de prisons n'est pas influencée par la politique, quoique la plupart appartiennent sans doute au parti qui est au pouvoir. Les inspections prescrites par la loi sont faites minutieusement et consciencieusement dans la prison de l'Etat et dans l'école de réforme. Les inspections des prisons de district sont moins sérieuses. Les déficiences des prisons de district sont généralement de telle nature qu'on ne peut y remédier que par voie législative et imposent une taxe sur le comté, en sorte qu'elles continueront à faire encore l'objet de rapports répétés sur leur insuffisance et leur insalubrité. Depuis quinze ans, chaque grand jury déclare que la prison d'une des villes et d'un des comtés les plus peuplés de cet Etat est trop petite et qu'elle n'a pas le nombre suffisant de cellules pour la séparation des prisonniers; mais ce n'est que l'année passée que le comté a pris cette question en considération. Une nouvelle prison est maintenant en voie de construction. Pour donner les renseignements demandés, nous devons passer en revue les différentes catégories de prisons.

PRISON D'ÉTAT OU PÉNITENCIER.

Employés des prisons. Les fonctionnaires et employés du pénitencier sont : le superintendant nommé par le gouverneur; le chapelain, les geôliers et les gardiens nommés par le superintendant. Le superintendant envisage que les aptitudes des fonctionnaires et employés doivent être : l'honnêteté, des principes chrétiens et l'énergie du caractère. M. H. P. Spencer, le superintendant, possède toutes les qualités qu'exigent les fonctions qu'il remplit. Il est humain, ferme

et plein de dévouement; ses subordonnés paraissent aussi avoir toutes les aptitudes désirables.

Discipline. La discipline, quoiqu'elle soit essentiellement intimidante, est aussi organisée de manière à être jusqu'à un certain point réformatrice. Les prisonniers sont encouragés à se bien conduire par la bonté qu'on leur témoigne, l'attention qu'on prête à satisfaire leurs besoins, et l'espoir qui est entretenu chez eux par la promesse qu'ils pourront abrégier leur détention si leur conduite est satisfaisante.

Les règlements prévoient une réduction de peine de cinq jours par mois, accordée à tous les condamnés qui se conduisent bien, tandis qu'une diminution de cinq jours est faite sur cette réduction pour chaque faute commise. Une bonne conduite non interrompue produit ainsi une diminution de $\frac{1}{6}$ de l'emprisonnement. Une gratification de un dollar par mois, payable à sa sortie, est aussi accordée à chaque prisonnier qui se conduit bien et est sujette à quelque déduction en cas de mauvaise conduite.

Il n'est infligé aucun châtement corporel. La seule punition infligée (sauf la perte des gratifications obtenues en temps et en argent) est la cellule sombre. Depuis l'année passée, les geôliers et les gardiens ne sont plus armés de canne ni d'assommoir, ce qui a produit de très-bons résultats.

Les prisonniers ne travaillent pas le jour de la grande fête religieuse (Thank's giving day) et ce jour ils prennent part tous ensemble à un bon repas. Les condamnés sont traités comme des êtres humains et non comme des brutes, ainsi que cela se faisait autrefois. L'amélioration qui en est résultée, tant au point de vue de l'ordre que de la discipline de la prison, est bien marquée, et les entrepreneurs qui occupent les prisonniers remarquent aussi une augmentation réelle dans la somme du travail qu'ils exécutent, augmentation qu'ils attribuent aux mêmes causes.

Le service moral et religieux est fait par le chapelain et consiste principalement en sermons prêchés le dimanche et en conversations avec les prisonniers pendant la visite qu'il leur fait en cellule. Un service religieux est célébré chaque dimanche, et tous les détenus doivent y assister; le chant est exécuté par un chœur composé de prisonniers. Il n'y a pas d'école du dimanche, et dans la règle les missionnaires volontaires ne sont pas admis dans la prison.

On donne à chaque prisonnier tout ce qu'il faut pour écrire à ses parents et amis. Ils peuvent écrire des lettres tous les deux mois, mais les prisonniers qui ont eux-mêmes les fournitures nécessaires sont autorisés à écrire plus souvent. Les visites des parents et des amis sont, avec certaines restrictions, admises de temps en temps. On envisage que les effets de cette correspondance et de ces visites sont salutaires.

Instruction. Le niveau de l'instruction des prisonniers à leur entrée est bas, décidément plus bas que celui de la moyenne de la population non criminelle de cet Etat. Une école du soir est tenue deux fois par semaine pendant les veillées d'hiver et de printemps. Les plus illettrés y reçoivent des leçons sur les branches les plus élémentaires. Ces leçons sont données par des employés ou par des camarades plus instruits. Une bibliothèque, qui contient de bons livres, se trouve dans la prison, et on reçoit plusieurs journaux quotidiens et hebdomadaires et des revues mensuelles dont on fait lecture aux détenus. Sur les 158 prisonniers détenus au moment où nous écrivons ce rapport, 58 ne savaient ni lire ni écrire lors de leur arrivée et 32 ont appris à lire et à écrire en prison.

Sexes. Le 30 mars 1878, soit en ce moment, on compte 157 hommes et une femme.

Travail. La cordonnerie est le travail auquel sont occupés les prisonniers. Le directeur cède le travail des prisonniers à des entrepreneurs qui paient un prix fixe par homme et par jour; l'Etat donne les ateliers et les surveillants, et les entrepreneurs fournissent les outils nécessaires, les matières premières, et les surveillants des travaux. Cet arrangement est satisfaisant. Pendant les quatre années 1872 à 1876 inclusivement, la prison a rapporté à l'Etat une somme de 1000 à 3000 dollars par an. Les deux dernières années, la dépense a été un peu inférieure aux recettes.

Les prisonniers n'ont aucune part au produit de leur travail.

Service sanitaire. Les prisonniers sont généralement en bonne santé à leur arrivée. Au point de vue sanitaire, l'organisation actuelle de la prison est généralement bonne. Le nombre des malades traités en 1877 à l'infirmerie ne forme pas en moyenne le 2% du chiffre total des détenus. Il n'y a pas eu de décès dans la prison depuis 1875, et dans ce moment, il n'y a personne à l'infirmerie.

La nourriture est bonne; elle a été améliorée, au point de vue de la qualité et de la préparation, pendant l'année dernière. Les habillements (faits par les détenus) sont de bonne qualité et suffisants. Des vêtements convenables sont donnés à chaque prisonnier à sa sortie, et généralement ils sortent mieux vêtus qu'ils ne l'étaient à leur arrivée dans l'établissement. La ventilation des quartiers est remarquablement bonne; on n'y respire nulle part l'odeur caractéristique que l'on observait dans les prisons d'autrefois. Le système des latrines était défectueux, mais de récents changements ont été faits pour l'améliorer. La prison est maintenant dans un état de propreté parfaite et des récurages sont faits très-souvent dans l'intérieur. Les quartiers sont bien éclairés et convenablement chauffés en hiver. Les prisonniers sont obligés de se baigner tous les quinze jours en hiver et toutes les semaines en été.

Les condamnations, sauf la peine perpétuelle, varient de 6 mois à 20 ans. La moyenne de leur durée est de 3 ans et 6 mois. La condamnation à perpétuité est prononcée uniquement pour meurtre.

Quoique les prisons soient essentiellement établies pour assurer la détention des condamnés, il est cependant du devoir des administrateurs de chercher à améliorer le caractère des prisonniers. Les mauvaises influences sont d'abord : l'effet démoralisant inévitable que produit la privation de la liberté sur l'individu qui n'a pas encore été en prison, et ensuite l'influence pernicieuse exercée par les détenus les uns sur les autres dans leurs relations, si limitées qu'elles soient. Les bonnes influences sont produites par le service moral, éducatif et religieux déjà mentionné, ainsi que par le travail constant et régulier, et par l'éloignement de toute influence pernicieuse. En somme, il y a lieu de croire que les prisonniers se corrompent moins en prison qu'ils ne le feraient dans le même temps en liberté, où ils seraient exposés aux influences du milieu vers lequel leurs goûts et leurs penchants vicieux les poussent.

La proportion de ceux qui retournent au crime après leur libération peut être appréciée seulement d'après le nombre de ceux qui reviennent en prison, ensuite de condamnations successives. A peu près le 9% des détenus actuels sont sous le coup de la seconde ou troisième condamnation. Sur 158 prisonniers, 11 sont récidivistes pour la seconde fois, 3 pour la troisième fois et 1 pour la quatrième fois.

Prisonniers libérés. Autant que je sache, il n'existe pas dans cet Etat de société de patronage des détenus libérés.

LA MAISON DE TRAVAIL (WORKHOUSE).

Le pouvoir législatif de Vermont a établi, en 1876, une maison de travail pour l'internement, la correction, l'occupation et la réforme des personnes âgées de plus de 16 ans, condamnées pour délits n'entraînant que l'emprisonnement simple. La maison de travail est aussi destinée aux individus de 16 ans au moins et de 20 ans au plus au moment de leur condamnation, qui sont convaincus de délits punissables de l'emprisonnement dans le pénitencier, mais qui, d'après l'avis du tribunal, ne requièrent pas la détention dans ce dernier établissement. La loi porte aussi que les personnes détenues préventivement pourront, à leur requête, être transférées dans la maison de travail, où elles auront l'occasion de gagner quelque chose par leur travail pendant cette détention.

Toutes les condamnations à la maison de travail emportent l'emprisonnement avec « hard labour ». Les personnes condamnées à l'amende sont autorisées, d'après la loi, à travailler dans cet établissement pour payer leur amende, chaque prisonnier étant crédité de 33 c. pour chaque jour de travail.

Les bâtiments commodes construits à Rotland sont à peu près complets, et on espère qu'ils seront prêts à recevoir des prisonniers vers le 1 septembre 1878. La maison de travail constituera une amélioration considérable dans le système pénitentiaire de Vermont.

L'ÉCOLE DE RÉFORME.

L'école de réforme a été établie en 1865 à Waterburg ; elle fut organisée dans le début d'après le système de famille, mais l'accroissement incessant des élèves a amené graduellement le système de congrégation.

Les vastes bâtiments de cet établissement ont été détruits par un incendie en 1874, et l'institution a été transférée par le conseil législatif à Vergennes, où un grand et bel établissement et des bâtiments plus considérables que ceux de Waterburg ont été élevés. Une ferme avec plus de 100 acres de terrain, exploitée en majeure partie par les jeunes gens, fait partie de l'institution. En 1876, une école de réforme

pour filles a été ouverte dans un bâtiment séparé, mais sur la même propriété.

Le personnel est composé d'un superintendant et de son assistant, d'une directrice et d'un nombre suffisant d'instituteurs et de surveillants des ateliers et de la ferme; tous sont nommés par les administrateurs de l'institution. Le superintendant et la directrice, M. et M^{me} Fairbank, sont parfaitement qualifiés pour remplir ces fonctions et leurs subordonnés paraissent l'être aussi.

La discipline, douce et paternelle, tend uniquement à la réforme; elle combine les bonnes influences d'une vie de famille bien ordonnée avec celles du travail industriel et agricole et celles de l'école. La journée est divisée en 6 heures de travail, 4 heures d'école, 5¹/₄ heures de repos et 8¹/₄ heures de sommeil. Le superintendant, les instituteurs et la directrice (cette dernière surtout) s'attirent l'affection des meilleurs garçons et des meilleures jeunes filles, et l'on obtient de cette manière des résultats moraux satisfaisants. Ainsi on reçoit d'excellents rapports sur beaucoup d'élèves qui ont quitté l'école et qui sont en train de devenir de bons et utiles citoyens. Deux des fonctionnaires étaient jadis des élèves de l'établissement.

Comme la classe des filles n'a été ouverte que récemment, il est trop tôt pour parler de résultats durables parmi elles, mais il n'y a pas de raison de douter que de semblables résultats ne soient réalisés.

Les garçons et les filles assistent régulièrement au service divin, qui est célébré le dimanche dans les diverses églises de Vergennes. Une excellente école du dimanche est organisée dans l'établissement et elle est tenue avec le concours de dames et de messieurs appartenant aux différents cultes. La condition morale des élèves est l'objet de soins constants et les rapports du superintendant constatent une augmentation continuelle de leur sensibilité morale. Les élèves reçoivent, 4 heures par jour, des leçons de lecture, d'écriture, de géographie, d'histoire et d'arithmétique. Le but qu'on se propose est de leur donner une éducation pratique pour la vie de tous les jours, et ce but est atteint à un degré très-satisfaisant.

Il y a dans ce moment (30 mars 1878) 131 garçons et 18 filles dans l'école de réforme, soit en tout 149 élèves. Quelques personnes s'intéressant à l'école craignaient que l'établissement d'une école de filles dans le même endroit que celle des garçons ne présentât des inconvénients, mais jusqu'à présent l'expérience a prouvé que ces craintes n'étaient pas fondées. Les résultats obtenus semblent indiquer que

les deux écoles peuvent être maintenues ensemble à leur avantage réciproque. La théorie de cet arrangement repose sur l'idée que des garçons et des filles vicieux peuvent être mieux corrigés et mieux préparés à résister à la tentation lorsqu'ils sont élevés ensemble, avec les restrictions convenables, que par une séparation complète des sexes, et rien jusqu'ici dans l'histoire de l'école ne milite sérieusement contre cette théorie. Peut-être aussi est-il prématuré de porter un jugement définitif en se basant sur l'expérience faite jusqu'à présent dans cette école. Les garçons travaillent 6 heures par jour dans les ateliers; les principaux travaux sont : la fabrication des chaises en jonc, la cordonnerie dans une certaine mesure, et les travaux agricoles. Les filles sont occupées pendant le même nombre d'heures à coudre, à faire la cuisine et à exécuter d'autres travaux de ménage. Le travail des élèves n'est pas cédé à des entrepreneurs. La fabrication de chaises et la ferme rapportent à peu près annuellement 6,000 dollars. Les dépenses s'élèvent à 10,000 dollars. L'argent nécessaire pour couvrir la différence entre les dépenses et les recettes est délivré par la caisse de l'Etat.

L'état sanitaire de l'école est excellent, les dortoirs sont bien aérés, les ateliers confortables et bien ventilés. Il y a peu de malades parmi les élèves, et la moyenne des décès n'a été que de 1 0/0.

Les jugements qui prononcent l'internement dans l'école sont uniformes; l'internement dure jusqu'à la majorité. Après avoir donné des preuves de réforme, les garçons et les filles sont placés dans des familles ou mis en apprentissage, et continuent d'être l'objet de la surveillance du comité. Le nombre de ceux qui sont ainsi placés varie de 20 à 70 par an. Les 9/10 de ceux-ci paraissent bien se conduire; à peu près 1/10 a été réintégré dans l'école. La moyenne d'âge, à leur condamnation, est de 12 ans et 6 mois, et la durée moyenne de la détention de 2 ans 10 1/2 mois.

PRISONS DE DISTRICT.

Le système des prisons de district est pour le moment beaucoup moins satisfaisant que celui des divers établissements que nous venons de décrire.

Fonctionnaires. Le shériff dans chaque comté en a la direction et a toute la responsabilité de la prison et de la sécurité des détenus.

Il n'y a pas de règles uniformes de discipline pour toutes ces prisons, qui sont de simples lieux de détention, et si la décence, la tranquillité et l'ordre y règnent, c'est tout ce qu'on attend.

La moyenne des détenus dans les 14 prisons de cet Etat est de 120 à 140. De ce nombre 10 à 12 sont des femmes. Le nombre des détenus varie beaucoup dans ces différentes prisons. Dans les plus petits comtés, le nombre des personnes emprisonnées est inférieur à 6, tandis que dans les deux comtés où se trouvent les villes les plus populeuses, on compte chaque année une moyenne journalière de 20 détenus. Les conditions et l'aménagement de ces prisons varient également beaucoup. Les deux ou trois prisons qui ont été construites ou reconstruites depuis quinze ans sont bien appropriées à leur destination. En revanche, les anciennes prisons sont réellement insuffisantes. Dans la plupart de ces dernières, il n'est rien fait pour séparer les criminels endurcis des détenus accusés de délits peu graves. Dans quelques-unes, un prisonnier bien élevé peut obtenir une chambre séparée, mais en général il n'est fait aucune distinction et aucune classification, les sexes seuls sont séparés. Nombre de ces prisons sont mal construites au point de vue de la ventilation et du confort en général. La prison du comté qui fournit le plus grand nombre de détenus a été déclarée insuffisante par tous les « Grands-Jurys », depuis au moins quinze ans. Une nouvelle prison est en construction dans ce comté, prison qui sans doute ne donnera plus lieu à ces plaintes. La prison la plus populeuse après celle-ci a été aussi plusieurs fois déclarée insuffisante par le Grand Jury, au point de vue de la distribution de sa ventilation et d'autres défauts. Cette prison, qui est destinée à recevoir 25 à 30 détenus au plus, en a quelquefois compté 45 à la fois. Les mêmes observations peuvent être faites sur les prisons d'autres comtés. Il n'y a, naturellement, rien d'organisé dans ces prisons pour occuper utilement le prisonnier, et les services moraux et religieux sont lamentablement rares et de peu d'importance. Il y a des shériffs humains et philanthropes qui cherchent à développer la moralité chez les détenus qui sont sous leurs ordres. Tous ceux-ci ouvriraient la prison aux visiteurs qui voudraient essayer de moraliser les prisonniers, si tant est que de tels visiteurs se présentent. Dans plusieurs de ces prisons, des services religieux et des écoles du dimanche ont été organisés par des personnes charitables; mais, en général, des efforts de cette nature sont très-peu nombreux. Dans la règle, on ne peut espérer aucun heu-

reux changement dans le caractère de ceux qui sont détenus dans ces prisons, et je ne doute pas qu'en général ils sortent de prison pires qu'ils n'étaient au moment de leur entrée.

La peine de mort existe et a toujours existé dans le Vermont. Elle n'est appliquée qu'en cas de meurtre sans circonstances atténuantes et la majorité de la population l'approuve.

L'emprisonnement pour dettes proprement dit n'existe pas dans cet Etat. Un décret de prise de corps peut être prononcé contre le débiteur accusé de fraude, ou qui est soupçonné de vouloir partir clandestinement. Il est statué que ces personnes pourront être relâchées, lorsqu'elles déclareront, sous serment, qu'elles n'ont détourné aucune valeur ou qu'elles n'ont nullement l'intention de s'éloigner. L'opinion publique ne se prononce pas contre un emprisonnement aussi limité.

Témoins. Nos lois ne portent pas qu'une personne puisse être emprisonnée, simplement parce qu'elle est témoin.

Les attentats contre la propriété forment une forte proportion des crimes. Sur 100 condamnés à la prison, il s'en trouve approximativement 50 pour vol, 15 pour vol avec effraction, 10 pour incendie, 8 pour adultère, 5 pour faux, 4 pour viol, 4 pour bigamie, et 3 pour meurtre. Le nombre d'arrestations pour ivresse dépasse de beaucoup celui des arrestations pour autres délits et forment plus d'un tiers du nombre total des arrestations.

Les principales causes des crimes sont : l'ivrognerie, la pauvreté et l'ignorance. Il n'existe pas d'autres institutions préventives que les écoles, les sociétés religieuses et de tempérance, et d'autres bonnes institutions qui se trouvent dans toutes les sociétés bien ordonnées.

Je suis heureux de pouvoir dire que les trois dernières années ont été témoins d'un progrès réel dans le système pénitentiaire de Vermont. Avant l'établissement de l'école de réforme, en 1865, le système n'avait pas subi de grands changements depuis la fondation de l'Etat. Il ne comptait que deux classes de prisons : les prisons de district et le pénitencier. Dans les prisons de district, on trouvait mélangés jeunes et vieux, les individus comparativement innocents et les criminels endurcis. Les prisons étaient les écoles du crime entretenues aux frais de l'Etat. En établissant l'école de réforme pour les jeunes délinquants, l'Etat déclara enfin qu'aucune considération pécuniaire ne pourrait être invoquée pour permettre que l'administra-

tion de la justice devienne un moyen puissant de dégradation morale. Les jeunes délinquants furent ainsi séparés des criminels adultes. Pendant les douze dernières années, on a placé les criminels âgés de moins de 16 ans sous des influences réellement réformatrices et des centaines de jeunes garçons, élevés dans l'ignorance et le vice jusqu'au moment où ils sont tombés entre les mains de la justice, ont été élevés par l'Etat dans l'établissement de réforme et l'ont quitté améliorés au point de vue moral, possédant une bonne instruction élémentaire, sachant cultiver la terre, ayant fait l'apprentissage d'un métier et capables par conséquent de se suffire à eux-mêmes et de se créer une position honorable dans la société.

Si une diminution positive du crime dans la communauté n'a pas suivi l'établissement de cette école, cela provient sans doute de l'immigration de gens sans aveu et du relâchement général dans l'observation des lois, qui est la conséquence naturelle de la crise commerciale que nous subissons depuis cinq ans. On ne peut douter que l'accroissement du crime eût été plus fort si l'école n'avait pas existé et les bons résultats obtenus ne manqueraient pas de s'accroître dans les générations futures.

L'établissement de la maison de travail est un nouveau progrès dans le domaine pénitentiaire. Il rendra possible la classification parmi les criminels adultes, il offrira le moyen de payer par le travail les amendes infligées, et dans les cas de longues détentions préventives, il mettra à l'abri d'une oisiveté démoralisante des personnes coupables seulement de petits crimes.

Il me paraît que notre système est maintenant assez complet, qu'il s'adapte facilement au caractère, aux mœurs et aux besoins de notre communauté, et que les perfectionnements qui pourraient y être apportés ne sont plus que des questions de détails dans l'administration.

En y ajoutant une salle spacieuse et bien aérée pour l'hôpital, une buanderie bien éclairée et quelques changements d'importance secondaire, notre pénitencier répondra d'une manière satisfaisante et pendant de longues années encore aux besoins de notre communauté. Il resterait à déterminer ce qui pourrait encore être fait de plus direct et de plus systématique pour opérer la réforme morale des prisonniers. Les directeurs et les superintendants ne croient pas qu'ils aient atteint la perfection dans leurs devoirs si importants et entraînant une si grande responsabilité, et ils désirent apprendre à connaître

les méthodes perfectionnées par l'expérience dans les pénitenciers bien organisés.

La maison de travail dans cet Etat est encore en expérimentation. Plus tard on en établira successivement une et peut-être deux autres, si l'institution produit de bons résultats.

L'école de réforme a besoin d'agrandir ses locaux, afin de pouvoir diviser les garçons en deux classes. Avec le système actuel, les garçons de la classe supérieure sont libérés et placés, tandis que les élèves qui persistent dans leurs penchants vicieux sont maintenus dans l'établissement jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de majorité. Il est à désirer que les garçons incorrigibles soient séparés des garçons meilleurs, mais cela n'est pas possible avec les locaux actuels.

Les prisons de district, à l'exception de deux ou trois, doivent être remplacées par de nouvelles, dans le but d'augmenter la propreté, la ventilation, la sécurité, et la séparation des détenus les moins dépravés d'avec les plus endurcis. Ces améliorations n'auront lieu que lentement, si on peut les exécuter; on se fie à l'initiative des comtés, mais il me semble que si l'on n'a pas recours à la pression de l'opinion publique éclairée et à celle du pouvoir législatif, beaucoup de nos prisons de district continueront à être une honte pour la communauté.

L'attention de l'opinion publique dans notre Etat est attirée sur toutes les questions relatives à la réforme des prisons en général. Cependant peu de nos citoyens connaissent les conditions actuelles des lieux de détention et l'administration intérieure de ces institutions. Le nombre de ceux qui s'occupent sérieusement d'améliorer les conditions morales et religieuses de nos classes criminelles est encore bien restreint. Le besoin de s'occuper d'une manière plus sérieuse de toutes les mesures préventives du crime est urgent chez nous comme probablement partout ailleurs.

Quant aux suggestions pratiques pour mieux organiser nos efforts et les rendre plus efficaces, nous les attendons du Congrès pénitentiaire et de philanthropes tels que M. le Dr Wines et ses collègues, qui consacrent leur temps à l'étude de ces questions.

I. BRÉSIL

Renseignements communiqués par M. A. A. de Padua-Fleury, délégué officiel au Congrès.

1. *Système des prisons.*

Le système adopté est celui de la séparation pendant la nuit et du travail en commun avec observation du plus rigoureux silence pendant le jour.

Il n'y a pas de prison cellulaire, mais dans ces derniers temps l'opinion se prononce pour la méthode de la classification progressive ou système irlandais. Des propositions pour l'adoption de ce système ont déjà été faites.

2. *Administration générale.*

Les établissements pénitentiaires dépendent du ministère de la justice, excepté ceux où sont détenus les condamnés militaires; mais les frais de construction et de conservation des bâtiments et d'entretien des détenus sont supportés par les provinces respectives.

Il n'existe pas d'inspection générale. Le chef de police de chaque province est l'inspecteur des prisons de son ressort.

Les règlements intérieurs sont proposés par ces chefs et approuvés définitivement par le ministre de la justice.

3. *Employés des prisons.*

Ils sont nommés par les présidents de province, excepté les directeurs de la maison de force de la capitale de l'empire et de l'établissement central de l'île de Fernando de Noronha, dont la nomination est faite directement par le ministre de la justice.

La prison (presidio) de Fernando de Noronha, qui, il y a peu de temps, ressortait du ministère de la guerre, est un lieu de déportation où les travaux publics sont obligatoires. On y compte aujourd'hui 1593 détenus.

La nomination des employés des prisons n'est pas déterminée par des influences politiques. On n'exige pas d'éducation professionnelle chez les candidats. Les employés conservent leur place aussi longtemps qu'ils s'acquittent bien de leur service.

4. *Discipline.*

La discipline est à la fois intimidante et réformatrice. Les condamnés sont divisés en trois classes d'après leur conduite, et peuvent descendre d'une classe supérieure dans une autre classe. L'espoir d'être promu et d'être recommandés à la clémence de l'empereur agit d'une manière efficace sur la majorité des détenus.

Les punitions consistent dans la mise en cellule claire ou obscure, dans la réduction du régime alimentaire, dans le retour dans une classe inférieure, par conséquent dans la privation des visites et des lettres, et, finalement, dans l'application des fers.

Les châtiments corporels sont absolument défendus.

Dans les prisons en commun, les détenus sont divisés par catégories.

5. *Agents moraux et religieux.*

L'instruction religieuse est donnée par les aumôniers. On admet les ministres de toutes les religions. Sont permises les visites des parents, des amis et des personnes charitables. Les effets de ces relations sont bons.

6. *Instruction intellectuelle.*

L'instruction intellectuelle est limitée à la lecture, à l'écriture et aux éléments d'arithmétique et de la langue nationale.

7. *Sexes.*

Le nombre des condamnés du sexe féminin est extrêmement inférieur à celui des condamnés du sexe masculin.

8. *Travail des prisons.*

Il n'y a pas de travail pénal.

Libre ou obligatoire, selon la peine, le travail est toujours industriel. En général, il n'est pas pénible et comprend les métiers de cordonnier, tailleur, relieur, charpentier, menuisier, serrurier, forgeron, ferblantier, maçon, marbrier et autres. Les condamnés s'occupent aussi à la coupe de la pierre, au nivellement des terres, à la culture des champs et à la pêche. Tous ces travaux sont dirigés par l'administration. On n'emploie pas le système de contrat ou de l'entreprise.

Le travail est productif, spécialement dans le pénitencier de Rio-de-Janeiro, mais il ne couvre jamais les frais de l'établissement.

9. *Etat sanitaire des prisons.*

Quant à la santé, la condition des détenus est bonne. Le régime alimentaire, le vêtement, la ventilation, la propreté des individus et des édifices, varient de province à province.

Il n'y a d'uniformité dans aucune de ces conditions.

Le climat n'exige pas le chauffage.

L'éclairage est fait au gaz, à la kérosine et à l'huile.

Les maladies et la mortalité suivent les dispositions générales de chaque localité.

10. *Sentences.*

Les peines perpétuelles sont les travaux forcés (*galés*) et la réclusion (*prisao com trabalho*).

Les peines temporaires sont les travaux forcés depuis un an jusqu'à vingt ans, la réclusion depuis deux mois jusqu'à vingt ans, et l'emprisonnement simple (*prisao simples*) depuis cinq jours jusqu'à douze ans.

Les condamnés aux travaux forcés (*galés*) sont employés à des travaux publics, à la discrétion du président de la province.

Les condamnés à la réclusion (*prisao com trabalho*) sont astreints au travail dans l'intérieur de la prison.

Les condamnés à l'emprisonnement (*prisao simples*) travaillent s'ils le veulent; ils n'y sont pas contraints.

La peine perpétuelle de la réclusion ou de l'emprisonnement avec obligation au travail est appliquée à quelques crimes contre l'indépendance de la nation, la constitution de l'empire, le chef du gouvernement, ou la sûreté intérieure et la tranquillité publique.

La peine perpétuelle des travaux forcés est appliquée aux crimes d'insurrection, d'homicide, de piraterie et de parjure, lorsque celui-ci aurait pour conséquence la condamnation à mort d'un innocent.

On emploie fréquemment les peines de courte durée pour les contraventions, mais on a remarqué que l'action de ces peines, loin d'être moralisatrice, tend à habituer les détenus aux crimes et les dispose à commettre de plus graves attentats.

En règle générale, les peines perpétuelles ne finissent pas à la mort. Très-souvent elles sont réduites à vingt ans et à quinze ans par la clémence de l'empereur. Ces réductions ne sont pas sujettes à des règles déterminées. Elles sont des grâces accordées en tout temps et selon le bon plaisir du pouvoir royal.

11. *La peine de mort.*

La peine de mort existe; elle est appliquée dans les cas d'insurrection, d'homicide accompagné de vol, ou pour incendie, empoisonnement, abus de confiance, guet-apens; ou en considération de la qualité de la victime, par exemple si l'offensé était père de famille ou avait quelque autre raison de supériorité sur le délinquant.

Mais pour la condamnation on exige l'unanimité des voix des douze jurés qui forment le tribunal du jury.

L'opinion publique se prononce contre cette peine, qui n'est du reste jamais appliquée aux mineurs au-dessous de 21 ans, et ne peut être exécutée sans la proposition préalable de grâce faite *ex-officio* par le président du tribunal. Très-souvent cette peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

12. *Prison pour dettes.*

Il n'existe pas d'emprisonnement pour dettes.

13. *Résultats obtenus.*

Dans les prisons où existe encore le régime en commun, les cas de réforme des condamnés sont très-rares, mais ce but est le principal objet des établissements où on observe le système pénitentiaire.

Il est quelquefois obtenu, spécialement avec des condamnés à des peines de longue durée.

14. *Détenus libérés.*

Il n'existe pas dans le pays de sociétés de patronage; mais, dans certains cas, la charité privée ou les efforts des directeurs ont obtenu d'heureux résultats pour le placement des détenus libérés.

15. *Témoins.*

Les témoins ne sont pas mis en état d'arrestation, mais ils sont obligés de déposer, et en cas de refus peuvent être conduits devant les juges par les agents de l'autorité.

16. *Nature et causes de la criminalité.*

Le caractère prédominant des crimes, c'est l'offense contre les personnes. Les vols et les autres crimes contre la propriété sont en nombre remarquablement inférieur.

Les causes principales des crimes sont le manque d'éducation et les mauvaises passions.

17. *Institutions de prévention et de réforme pour les jeunes gens.*

Les mineurs au-dessous de 7 ans ne sont pas tenus pour responsables des crimes qu'ils peuvent commettre. Depuis cet âge jusqu'à 14 ans, on présume leur innocence, mais s'ils ont commis le crime *avec discernement*, ils doivent être envoyés dans des établissements correctionnels jusqu'à l'âge de 17 ans.

Si le délinquant a plus de 14 ans et moins de 17, le juge *peut* lui appliquer la peine avec une diminution d'un tiers de sa durée.

En tout cas, les mineurs au-dessous de 21 ans jouissent toujours d'une circonstance atténuante.

Malheureusement nous n'avons pas encore d'écoles de réforme pour l'éducation intellectuelle, morale, religieuse et professionnelle des jeunes délinquants. Il existe cependant pour les enfants abandonnés ou malheureux des écoles professionnelles qui sont subventionnées soit par l'Etat, soit par les provinces, ou qui doivent leur existence à l'initiative et à la charité privées.

Il y a quelque différence entre ces divers établissements, destinés les uns à la correction et à la réforme des mineurs vicieux et coupables, les autres à l'éducation d'enfants qui sont en danger de glisser et de tomber dans le crime.

La séparation par groupes indépendants est préférable pour le traitement individuel, base de toute éducation correctionnelle, en ce qu'elle facilite la surveillance et l'inspection, qu'elle permet d'isoler les caractères les plus difficiles ou les individus les plus vicieux. On s'efforce, avec ce système, de remplacer l'autorité paternelle et de faire naître, avec l'esprit de famille, l'ordre, l'obéissance et la soumission, vertus si nécessaires dès les premiers pas de la vie.

18. *Idées de réforme.*

Nous ne sommes pas contents du système pénitentiaire qui a été essayé.

Nous pensons que pour les contraventions, il faudrait adopter de préférence les peines pécuniaires ou les amendes; pour les délits ou crimes dont la peine n'excède pas une année de durée, la séparation individuelle avec toutes ses rigueurs, et dans ce cas, à notre avis, l'élément d'intimidation doit prévaloir: et quant aux crimes plus graves, le système mixte ou la méthode irlandaise.

Ainsi nous avons déjà émis l'idée de la division de la peine par périodes, d'après la conduite du condamné, c'est-à-dire :

- 1° la période pénale avec isolement continu ;
- 2° la période réformatrice, subdivisée en classes et réglée par le système des bonnes notes ;
- 3° la période d'épreuve ou intermédiaire entre la prison et la liberté ; et
- 4° la libération conditionnelle, se terminant par la libération définitive, si la conduite du détenu continue à être irréprochable.

19. Code pénal.

Le code pénal existe depuis 1830. Les modifications qui y ont été apportées n'en ont pas changé les dispositions principales.

20. Législation pénitentiaire.

Il n'existe pas un code des prisons, mais tous les régimes des établissements en commun ont pour base les prescriptions du règlement général du 31 janvier 1842.

La discipline des pénitenciers de Rio de Janeiro et de San Paulo se trouve dans le règlement spécial du 6 juillet 1850.

21. Observations.

Parmi les dispositions remarquables du code pénal, nous signalerons celle en vertu de laquelle la peine de tout détenu qui s'évade est augmentée d'un tiers.

J. PÉROU

Renseignements fournis par Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de la république du Pérou.

Ce n'est que peu de temps après son émancipation de l'Espagne, que le Pérou a songé à établir un système pénal qui soit davantage en harmonie avec sa constitution civile et moins inhumain que celui des Espagnols.

Le 9 novembre 1825, le consejo de Gobierno (pouvoir exécutif) décréta la construction, à Lima, d'une maison de correction, dans laquelle devaient être organisés des ateliers nécessaires pour l'exercice des arts et métiers ; mais l'idée resta à l'état de projet jusqu'à l'année 1853. Profitant de l'occasion d'un voyage que M. Mariano-Félice-Paz Soldan entreprit dans les Etats-Unis, le gouvernement péruvien chargea ce dernier de visiter les prisons et de faire un rapport sur le système pénitentiaire en général.

A son retour au Pérou, M. Paz Soldan présenta un ouvrage dans lequel il passait en revue tout ce qui, de près ou de loin, avait trait aux établissements de correction.

L'illustre président général Ramon Castilla ne tarda pas à ordonner l'exécution des plans proposés par M. Paz Soldan dans son ouvrage. Le 20 octobre 1855, il confia à l'auteur de cet ouvrage la mission de bâtir un établissement pénitentiaire, qui fut inauguré avec la plus grande solennité au mois de juillet 1862. Les premiers détenus y furent internés au mois d'août suivant.

Le règlement de cet établissement, dû à la rédaction de M. Paz Soldan et revêtu de la sanction du pouvoir exécutif, est de l'année 1863.

Ce règlement introduit au Pérou le système Auburn, c'est-à-dire le système mixte, travail en commun pendant le jour et réclusion cellulaire pendant la nuit.

Pour se rendre compte du système pénitentiaire du Pérou, il faut recourir aux mémoires du directeur de notre panoptique.

En 1870, le docteur Lama, nommé directeur du pénitencier en remplacement de M. Paz Soldan, se montrait très-satisfait de l'état de cet établissement : il disait dans son rapport que la plupart de

ceux qui subissaient la peine de leur crime étaient plus malheureux que coupables, et qu'il fallait attribuer leurs torts envers la société plutôt à une mauvaise éducation qu'à une corruption naturelle ou à de vicieux instincts. M. Lama en était si persuadé, qu'il recommandait d'employer envers eux la persuasion, la considérant comme un moyen plus efficace que la rigueur, tout en exceptant de ce traitement un certain nombre de détenus qu'il fallait absolument séparer des autres.

Lors de l'ouverture du pénitencier, on y installa 33 détenus, et à la fin de l'année on en comptait 63.

Depuis lors, le nombre maximum des détenus a été de 307: il ne faut pas oublier que le Pérou ne possède pas d'autre pénitencier que celui de Lima.

Lorsque cet établissement est comble, les condamnés sont envoyés à la prison municipale de la Guadeloupe, où ils doivent séjourner pendant toute la durée de leur peine. Quant à la nationalité des condamnés, elle est généralement en proportion exacte avec le chiffre des différentes populations étrangères résidant au Pérou. Les détenus péruviens sont par conséquent les plus nombreux.

Parmi les crimes, l'homicide occupe malheureusement une des premières places dans notre statistique. L'homicide est d'ailleurs le crime le plus facile à constater.

Jusqu'à ce jour, le gouvernement de la république a eu à sa charge la nourriture et l'entretien des détenus; mais le ministre actuel de la justice vient de signer un contrat avec des entrepreneurs chargés de faire travailler les criminels et de couvrir les frais d'entretien et d'habillement avec le produit de leur main-d'œuvre.

En résumé, nous avons au Pérou un édifice de premier ordre et qui est envisagé comme un des meilleurs dans ce genre. Notre système de travail en commun et de réclusion cellulaire pendant la nuit est le seul qui puisse être appliqué avec profit chez nous. Si notre pénitencier laisse à désirer au point de vue du régime, il n'en est pas moins supérieur, sous tous les rapports, à ce que nous avons eu jusqu'en 1862, et à tout ce que l'Amérique du Sud avait hérité de ses conquérants.

K. RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Renseignements communiqués par M. le Dr Åberg, délégué officiel au Congrès.

Aux termes de la constitution qui régit actuellement la République Argentine, il y a deux espèces de délits qui tombent sous le coup de la justice pénale : les crimes nationaux et les crimes ordinaires. Les crimes nationaux sont définis et classifiés par une loi en date du 17 septembre 1863. Des juges spéciaux, appelés juges nationaux, connaissent de ces crimes, et leur compétence est fixée tantôt par le lieu où le crime a été commis, tantôt en raison de la nature même du crime.

Les autres crimes ou délits sont tous de la compétence des tribunaux de province, chacun de ces tribunaux ayant juridiction sur la province dans laquelle il a son siège. Chaque district a droit à un certain nombre de juges, qui sont nommés par voix d'élection.

L'article 67 de la constitution prescrit qu'un seul code pénal devra régir toute la république, et que le congrès est chargé de pourvoir à sa rédaction. Actuellement, le projet de ce code pénal est sous les yeux d'une commission de jurisconsultes, et après avoir entendu le rapport de cette commission, le congrès procédera à son acceptation. Il est très-probable que d'ici à un an il sera promulgué dans tout le pays. Jusqu'à ce moment, on continuera à appliquer les anciennes lois d'Espagne, modifiées tant par des lois issues du Congrès et des chambres provinciales, que par la pratique des tribunaux, conformément aux exigences des temps modernes.

Le système pénitencier, l'organisation et le régime des prisons, sont complètement remis entre les mains des autorités provinciales.

Jusqu'à présent il n'existe qu'une seule prison préventive : celle de Buenos-Ayres. Cependant, les trois provinces d'Entre-Rios, Corrientes et Santa-Fé sont convenues de construire en commun une prison préventive dans le Parano, de façon à pourvoir aux exigences de la justice dans ces trois provinces.

Il est à regretter qu'il n'ait pas été possible de rassembler quelques renseignements statistiques sur ce pays, mais trois provinces seulement ont répondu aux questions qui leur avaient été soumises par le

gouvernement général, à savoir celles de Santa-Fé, de Mendoza et de San-Juan, et encore ces réponses sont-elles fort incomplètes.

Les réponses parvenues de Santa-Fé permettent cependant de juger du système pénal en usage, du mouvement dans les prisons, des causes principales du crime, du traitement appliqué aux condamnés et des peines généralement appliquées.

L'organisation de la justice pénale, le système pénitentiaire et les prisons étant à peu près les mêmes dans toutes les provinces, grâce à une origine nationale identique, un caractère et des coutumes semblables et à un degré de civilisation égale, indiquer ce qui existe dans une province c'est faire connaître l'état des choses dans tout le pays. Nous devons dire que, malgré l'absence d'un code pénal, les principes actuellement en vigueur dans la république sont très-avancés et très-libéraux.

Pour en donner la preuve, nous citerons ce qui suit :

Nous avons vu qu'aux termes de l'article 67 de la constitution, c'est au congrès qu'il appartient de voter le code pénal; mais cette prérogative ne permet pas à ce corps de changer les juridictions locales, ni de retirer aux tribunaux fédéraux ou provinciaux le droit d'appliquer le code à leurs ressortissants respectifs.

L'article 102 ordonne de soumettre au jury toutes les affaires criminelles ordinaires, soit celles dont la chambre des députés n'a pas à connaître en vertu de leur nature spéciale.

L'institution du jury est actuellement soumise à l'étude dans le sein du congrès.

Aux termes de l'article 7, tous les actes judiciaires criminels issus d'une province ont force de loi dans toutes les autres.

L'article 8 fait de l'extradition des criminels une obligation réciproque pour toutes les provinces.

L'article 18 établit d'une façon formelle le droit de défense de l'accusé, et prescrit en outre que nul ne peut être arrêté sans un ordre écrit, signé par un magistrat compétent.

L'article 17 abolit la confiscation des biens en tant que peine.

L'article 18 abolit aussi la peine de mort pour cause politique, les peines corporelles en général et celle du fouet en particulier.

Le même article prescrit en outre que les prisons de la république doivent être saines, propres, conformes aux besoins hygiéniques et de sûreté des détenus, mais ne devront pas constituer une peine par elles-mêmes; et que le juge qui aurait ordonné ou autorisé des me-

sures avilissantes ou pouvant mettre en danger la santé du détenu, au-delà du nécessaire pour la sûreté, en serait rendu responsable.

On doit ajouter encore que l'emprisonnement pour dettes est aboli, et que la peine de mort n'est appliquée que dans des cas extrêmement rares. En outre, le président de la république fait très-souvent usage du droit de grâce et de commutation de peine que lui confère l'article 86 de la constitution, de même qu'aux gouverneurs des provinces. On peut même dire que l'opinion publique s'est montrée quelquefois opposée à l'exécution de cette peine.

Les grâces et les commutations de peines sont accordées ou refusées sur le rapport qui est fait de l'affaire par le juge qui a prononcé la peine, ou à la demande du condamné ou de son défenseur.

L'ignorance et la mauvaise éducation sont indubitablement la source principale des crimes. Il est très-rare de rencontrer un cas d'homicide dont l'auteur sache lire et écrire. Ce sont généralement des campagnards, très-rudes et grossiers, habitués dès leur enfance à manier le couteau et à voir couler le sang des bestiaux, dont l'élevage constitue la principale industrie du pays.

Si l'ignorance est la source principale des crimes, la jalousie en est le motif le plus commun, surtout des meurtres prémédités.

Une des causes de crime le plus commun, c'est la colère à propos d'injures proférées publiquement. Il s'agit alors de meurtre simple, mais non prémédité, où l'influence des boissons alcooliques est aussi l'un des principaux facteurs.

Quant aux meurtres accompagnés de vol, ils sont fort peu nombreux, moins nombreux même, peut-être, que dans d'autres pays.

La paresse et l'oisiveté sont les deux sources principales des délits contre la propriété, surtout dans les campagnes. Dans les villes, à Buenos-Ayres principalement, les vols sont très-rarement accompagnés de violence, ce qui peut être attribué, sans doute, à la facilité relative que tous ont de gagner leur vie.

Enfin, nous devons signaler comme une source de crimes le relâchement produit dans les principes par les luttes politiques si fréquentes dans ce pays.

La politique est donc la source de deux maux : les luttes qu'elle engendre démoralisent le peuple, et leur continuel renouvellement empêche que des lois fort utiles, et dont on pourrait attendre des résultats avantageux, ne soient promulguées, ce qui entrave la

marche du progrès beaucoup plus qu'on ne le verrait dans d'autres circonstances.

Avec plus d'instruction dans les classes inférieures, et surtout moins d'excitation politique chez les classes supérieures, ce pays réunirait les conditions les plus favorables à la diminution des crimes, et sous ce rapport pourrait peut-être devenir un modèle pour nombre d'autres nations.

Nous sommes obligés de faire ces tristes réflexions en parcourant les rapports annuels présentés au Congrès par le ministre de la justice.

Province de SANTA-FÉ

Renseignements présentés par M. Severo Barabilbaro, président du tribunal suprême, et transmis par S. E. M. le ministre de la justice, des cultes et de l'instruction publique de la République Argentine.

Le système pénitentiaire qui existe dans cette province n'est que la continuation de l'ancien régime des prisons espagnoles. Les prisonniers vivent en commun et sont en constante communication entre eux; les sexes seuls sont séparés. Les détenus occupent des locaux spacieux et assez bien ventilés. Le nombre des prisonniers varie d'après la capacité des locaux. Deux prisons sont destinées aux détenus criminels. Il existe en outre, dans chaque chef-lieu de département, une prison dans laquelle sont détenus les individus condamnés à des peines de police et correctionnelles. L'administration et l'inspection de ces dernières sont sous la direction des chefs de police ou, à défaut de ceux-ci, la surveillance est exercée par les juges de paix. Le seul contrôle qu'exerce le pouvoir judiciaire sur les prisons est la visite que le tribunal supérieur est chargé de faire dans les prisons de la capitale, et les juges de première instance dans les prisons de la seconde circonscription. Ces visites doivent avoir lieu tous les quinze ou vingt jours. Ces inspecteurs ont pour mission d'examiner l'état général des prisons, le traitement auquel les prisonniers sont soumis, les aliments qui leur sont distribués, etc. Ils ont l'autorité nécessaire pour remédier, cas échéant, aux irrégularités et aux déficiences qu'ils auraient constatées.

Le nombre moyen des prisonniers dans chacune des prisons pla-

cées sous la surveillance des tribunaux ordinaires est de vingt pour la première circonscription et de trente à trente-cinq pour la seconde circonscription, qui comprend la ville de Rosario.

Administration générale.

Le pouvoir exécutif de la province dirige l'administration générale des prisons par le moyen de fonctionnaires et d'employés subalternes. Il surveille les différents services, veille à la sûreté et pourvoit à l'alimentation des détenus. Un piquet permanent et assez nombreux de soldats est chargé de la garde des prisonniers. Cette force militaire relève directement du gouvernement. Cependant, le service de garde souffre quelquefois sous l'influence des commotions politiques et des dislocations, et alors le service de sûreté est confié aux gardes nationaux.

Fonctionnaires et employés des prisons.

Le fonctionnaire chargé de la direction du service intérieur et économique de la prison s'appelle Alcaïde. Il est nommé directement par le gouvernement et il est maintenu dans ses fonctions aussi longtemps qu'il s'en acquitte bien et que sa conduite ne donne lieu à aucun reproche. La politique n'exerce aucune influence sur la nomination de ce fonctionnaire, dont le rôle est entièrement passif et du reste de peu d'importance, vu le chiffre limité des prisonniers qui sont sous sa direction. Dans l'exercice de ses fonctions, l'alcaïde dépend du juge criminel.

On exige d'un employé les qualités suivantes : avant tout l'honorabilité, le tact, la prudence et l'instruction élémentaire. Il n'existe pas dans notre province des écoles spéciales pour l'éducation des employés de prisons. Nous envisageons qu'il serait très-convenable de donner à ces employés une éducation spéciale, afin de les mettre à même de remplir convenablement leurs fonctions.

Discipline pénitentiaire.

Aucun système défini de discipline pénitentiaire n'a été, jusqu'à présent, introduit dans les prisons de cette province. La force coercitive est le seul moyen employé pour réprimer les abus et punir les infractions.

On n'est pas encore arrivé à introduire dans le cœur des prisonniers les éléments de l'espérance. En général, les détenus se laissent conduire et gouverner par la crainte et l'intimidation.

Société de bienfaisance.

Il n'existe dans cette province qu'une seule association qui s'occupe du sort des détenus. Cette société, qui a pour titre « Monte-Carmelo », a été formée dans la capitale de Santa-Fé avec l'autorisation du gouvernement et elle a fondé une école dans les prisons pour enseigner aux détenus à lire et à écrire. Un membre du clergé se charge d'inculquer à ces derniers, par le moyen de conférences, des idées religieuses et morales.

Cette société est encore de date trop récente pour qu'il soit possible d'apprécier les résultats de sa louable activité.

D'après une coutume très-ancienne, les prisonniers sont admis à la communion le dimanche de Quasimodo, et cette cérémonie a toujours lieu avec une grande solennité.

La correspondance des prisonniers est, pour ainsi dire, nulle, ceux-ci appartenant presque exclusivement à la classe la plus illettrée de la population. Non-seulement les détenus ne savent ni lire, ni écrire, mais leurs familles se trouvent dans le même état. Ce fait explique suffisamment pourquoi il n'est pas fait usage de la correspondance.

Les prisonniers ont l'autorisation de recevoir des visites le jeudi et le dimanche de chaque semaine. Comme les visiteurs sont aussi ignorants que les détenus, on comprend aussi que ces entrevues ne peuvent exercer aucune influence morale salutaire.

Instruction.

Nous venons de faire observer que les détenus appartiennent en général à la classe illettrée de la société; par conséquent, ceux qui arrivent dans la prison sont dépourvus d'instruction scolaire, religieuse et morale. Il est, en effet, excessivement rare qu'une personne ayant reçu une certaine éducation soit condamnée pour un crime grave.

Sexes.

On compte en moyenne dans les prisons trois à cinq femmes pour cent hommes.

Travail dans les prisons (presidarios).

Les détenus ne sont pas soumis au travail obligatoire, si ce n'est aux travaux domestiques dans l'intérieur de la prison, au nettoyage des locaux, etc. Les prévenus sont laissés dans une inactivité com-

plète et ce ne sont que ceux qui sont sous le coup d'une sentence correctionnelle que l'on oblige au travail comme peine.

Etat sanitaire.

Il n'existe pas de donnée précise sur l'état de santé des condamnés au moment de leur entrée en prison. On peut dire, en général, qu'ils sont sains de corps. C'est l'Etat qui pourvoit à l'alimentation des prisonniers. Le régime alimentaire consiste en riz, viande, galette, etc. Les aliments sont distribués une fois par jour. La ventilation et le nettoyage des locaux ne laisse rien à désirer; en revanche, la propreté des individus est négligée. La charité publique procure des vêtements aux prisonniers qui en ont le plus besoin.

Il n'existe pas de calorifère dans les prisons. Dans la saison froide, on permet aux détenus de faire du feu dans les cellules souterraines. L'éclairage a lieu au moyen de chandelles.

Les maladies dont souffrent les prisonniers n'ont pas été, dans la règle, contractées en prison. Elles proviennent presque toutes de causes antérieures à l'emprisonnement. On doit attribuer ce fait à la courte durée des détentions.

Sentences pénales.

L'emprisonnement à vie n'existe pas. La durée des condamnations au correctionnel et pour délits légers est de 1 à 6 mois; pour crimes: de 1 à 21 années. La fixation de la sentence et sa durée sont laissées à l'appréciation du juge, qui tient compte des circonstances atténuantes ou aggravantes et du degré plus ou moins grand de culpabilité de l'accusé. La durée moyenne de ces peines arbitraires peut être évaluée à 5 ans.

Peine de mort.

La peine de mort existe encore dans cette province, mais il s'est passé de longues années sans qu'elle ait été appliquée. Depuis la fin de 1871 jusqu'au mois de janvier 1877, on compte huit exécutions, chiffre exceptionnellement élevé. Cette peine n'est prononcée, d'après la loi et la coutume, que dans des cas de meurtre commis avec préméditation et guet-apens. Lorsque les individus n'ont pas atteint l'âge de 17 ans, la peine n'est pas prononcée. L'expérience démontre que la fréquente application de la peine de mort n'exerce aucune influence sur la diminution du nombre des crimes. L'opinion publique réproouve cette peine et elle se manifeste souvent par des

pétitions revêtues de nombreuses signatures de citoyens appartenant à toutes les classes de la société, pétitions qui sont adressées au pouvoir exécutif et lui demandent de faire usage du droit de grâce qui lui est conféré par la loi. Nous devons dire que si la peine de mort existe encore dans cette province, cela tient uniquement à ce que nous ne possédons pas un pénitencier bien organisé.

Prisons pour dettes.

Le code de procédure pénale de province, promulgué en 1873, a supprimé l'emprisonnement pour dettes, sauf le cas où l'on peut prouver la fraude du débiteur.

Résultats obtenus.

Le but de la détention préventive est de s'assurer la présence de l'accusé, afin que l'effet de la justice ne soit pas illusoire.

En général, on peut affirmer que les détenus quittent la prison moralement meilleurs qu'ils n'étaient au moment de leur entrée.

Le nombre des récidives peut être évalué à 10 %.

Détenus libérés.

Il n'a rien été fait jusqu'à présent pour venir en aide aux détenus libérés et les préserver des rechutes; l'idée de créer des sociétés de secours n'a pas encore été émise. Le détenu, au moment de sa libération, rentre dans son ancien état; il est rendu à sa misère et se livre probablement à ses anciens vices et à ses vieilles habitudes. Depuis le moment de sa mise en liberté, il est remis à son propre sort. Nous ne pouvons pas dire qu'il y ait dans l'opinion publique la moindre manifestation en faveur de la création de sociétés de patronage des détenus libérés.

Témoins.

Toutes les personnes des deux sexes peuvent être requises de comparaître comme témoins dans les causes criminelles, à moins d'empêchement légal. Les témoins ne sont pas obligés de fournir caution, mais ils doivent prêter serment, mesure qui est obligatoire.

Causes des crimes.

Les crimes les plus fréquents dans cette province sont le meurtre et le vol. L'homicide présente, en général, le caractère de férocité et de barbarie. Les circonstances qui accompagnent le crime sont l'ivresse, le vagabondage et une tendance naturelle à s'approprier le

bien d'autrui. Une cause principale de la criminalité est l'ignorance dans laquelle est plongée la classe du peuple d'où sortent les criminels.

Institutions préventives.

L'instruction primaire ayant été rendue obligatoire dans la province, il y a lieu d'espérer que ses effets salutaires se produiront sur la jeunesse.

Code pénal.

La législation pénale est, comme le système pénitentiaire, basé sur les anciennes lois espagnoles, mais nombre de dispositions sont tombées en désuétude avec le temps et elles ont été adoucies par la coutume et le développement de la civilisation.

Province de MENDOZA

Renseignements présentés par M. José Zapata, membre de la Camera de justicia de Mendoza, et transmis par S. E. M. le ministre de la justice de la République Argentine.

La non-existence de relevés statistiques réguliers et le peu de temps qui m'était laissé expliqueront la brièveté des réponses que j'ai à présenter à certaines questions formulées dans la circulaire de M. le Dr Wines, et le silence que j'observerai sur différents points.

Le Congrès pénitentiaire international qui doit avoir lieu cette année à Stockholm est le résultat de celui qui s'est réuni à Cincinnati en octobre 1870. Les questions à résoudre sont les mêmes, seulement la forme en a été précisée davantage par le Congrès de Londres en 1872.

A nous de reconnaître l'importance du Congrès de Stockholm. Nous sommes pénétrés de cette importance, surtout depuis la déclaration de principes adoptée par l'assemblée de Cincinnati, principes qui sont soumis à l'étude des peuples comme le résultat de la science pénitentiaire moderne. Les trente-sept principes contenus dans cette déclaration indiquent à la simple lecture qu'ils sont l'œuvre de pénologues éminents et le résultat d'observations sérieuses et d'enquêtes approfondies. Si un peuple comme le nôtre n'a pas encore mis en pratique la discipline des prisons qui a été reconnue comme la plus

rationnelle, cela ne provient certainement pas de ce que nous méconnaissions sa justesse, son efficacité. L'histoire de nos institutions se chargera d'expliquer les défauts que présente notre système de prisons, et la statistique pénitentiaire rudimentaire indiquera que nous avons fait tout ce qu'il était en notre pouvoir pour adapter à nos conditions les principes qui doivent guider l'administration dans le traitement des criminels.

La province de Mendoza a toujours aspiré à atteindre ce but. Dans son unique prison destinée à la détention des condamnés, à leur correction et à leur traitement pénitentiaire, elle s'est appliquée à introduire dans la mesure du possible les trois premiers stages du système irlandais, tel qu'il a été conçu et organisé par sir Walter Crofton. On s'est efforcé, dans ces établissements, de donner aux détenus l'enseignement professionnel et l'instruction religieuse et scolaire, cherchant toujours à réformer les criminels par les propres efforts de ces derniers. Le peu de stabilité de notre organisation politique et les bouleversements dans l'administration ont été mal compris par beaucoup de monde et encore plus mal interprétés; mais il est vrai que les événements politiques ont parfois désorganisé le service dans la prison et l'ont convertie, dans certains moments, en une véritable maison de dégradation. Dès que le calme a régné et que des temps meilleurs sont venus, l'ordre a été rétabli et l'argent nécessaire à la réalisation des réformes libéralement accordé.

D'après ce qui précède, je crois que les renseignements que nous pouvons donner sur l'état de nos prisons et qui seront transmis au Congrès par notre délégué officiel offriront quelque intérêt, non par eux-mêmes, car ils ne peuvent servir de modèle pour l'organisation du système pénitentiaire. Ces renseignements montreront que nous admettons dans notre pays les principes qui ont été formulés par le Congrès de Cincinnati et que nous cherchons à les appliquer dans nos lieux de détention autant que l'état des choses le permet. Nous reconnaissons l'efficacité de ces principes et l'appui que nous leur donnons, quoique faible, engagera les membres du Congrès à persister et à persévérer dans cette bonne voie. Cette influence morale ne sera peut-être pas superflue pour aider au Congrès de Stockholm à atteindre le but noble et élevé qu'il s'est proposé.

Les décisions qui seront prises par ce Congrès seront pour nous d'une haute importance, car elles ne manqueront pas d'exercer une influence sur notre législation pénale, qui, sans aucun doute, aura à

se rapprocher du résultat obtenu par l'application des principes et du traitement pénitentiaire. Connaissant la source des crimes les plus fréquents parmi nous, il nous sera plus facile de les prévenir en adoptant et en appliquant dans ce but les résolutions du Congrès.

Les résolutions votées seront comme le traitement que le médecin indique pour combattre une maladie quelconque. Si nous sommes plus malades que d'autres peuples, nous devons chercher à le manifester et à indiquer les symptômes de nos maladies sociales, afin qu'on nous aide à trouver un remède à nos maux.

Le Congrès, en adoptant comme le plus avantageux un système pénitentiaire quelconque, sera guidé par le résultat que l'application de ce système aura donné dans des sociétés plus ou moins malades, pour prévenir les crimes et en tarir la source.

Un système pénitentiaire aussi important que celui de sir Walter Crofton est celui qu'a appliqué le capitaine Maconochie dans l'île de Norfolk. Ici, sous l'influence de ce traitement, une agglomération de malfaiteurs dangereux a été transformée, dans un temps relativement très-court, en une communauté d'hommes utiles et honorables. Si donc on a obtenu de tels résultats en appliquant les principes du système irlandais, pourquoi n'aurait-on pas confiance dans la réforme criminelle, en appliquant le même système avec plus d'économie? Il se peut que le Congrès de Stockholm préconise un traitement pénitentiaire moins compliqué et moins difficile à appliquer pour des peuples comme le nôtre, surtout lorsque ces derniers feront connaître la cause des crimes parmi eux, l'organisation de leurs prisons et le résultat pratique de l'application du régime bon ou mauvais introduit dans les lieux de détention. Même si le Congrès ne donnait pas directement ces conseils, nous pourrions toujours, en étudiant les motifs qui ont provoqué les résolutions adoptées, adapter les principes à nos besoins et à nos conditions, en tenant compte de l'enseignement fourni par la statistique pénitentiaire.

C'est en partant de ce point de vue que j'indiquerai brièvement les antécédents de nos criminels.

D'après le Dr Bittinger, dans son intéressante dissertation sur la responsabilité de la société dans les causes des crimes, il existe dans toutes les communautés d'individus une certaine classe dans laquelle se recrutent les criminels. Il divise cette classe en quatre catégories. La première comprend les individus qui sont en danger de devenir criminels; la seconde, les criminels non condamnés; la troisième, ceux

qui sont condamnés, et la quatrième se compose des détenus libérés. Etant sans données statistiques, nous ne pouvons dire jusqu'à quel point cette classification est exacte. Nous devrions, en effet, rechercher à quelle classe de la population appartiennent les individus qui entrent dans les prisons. Nous devrions savoir s'ils ont été orphelins de père et de mère, quel genre de personnes étaient leurs parents, si ces derniers étaient des criminels ou s'ils étaient malades, etc.; si les détenus étaient sans profession, s'ils savaient lire et écrire, s'ils manquaient de travail, s'ils étaient adonnés à la boisson et au jeu, s'ils avaient été punis précédemment; en un mot, il y aurait lieu de rechercher avec soin toutes les circonstances qui seraient de nature à dévoiler les causes des crimes, afin de rechercher les moyens les plus efficaces pour prévenir ces derniers.

En examinant les procédures des individus qui ont été condamnés, nous y trouvons, en l'absence de statistique pénitentiaire proprement dite, des renseignements qui offrent à cet égard un certain intérêt. Sur les 1279 individus entrés dans la prison pendant les six dernières années, nous trouvons

810	condamnés pour vol simple,
282	» injures,
92	» homicide,
95	» délits divers.

En examinant plus attentivement le plus fort de ces chiffres, nous trouvons

qu'en 1872,	il y a eu 157 condamnations pour vol;
en 1874,	» 69 »
et en 1876,	» 186 »

Ainsi, pendant l'année 1876, il y a eu presque trois fois plus de condamnations pour vol qu'en 1874. Pendant cette dernière année, l'état économique de la province était florissant, les capitaux abondaient et il était facile de trouver du travail, tandis qu'en 1876 nous avons eu à subir une crise industrielle et commerciale. Ces faits expliqueront suffisamment les fluctuations que nous remarquons dans le tableau.

La misère doit être considérée comme une des principales causes du vol, car pendant la période que nous venons d'indiquer, l'action de la police a été la même, les tribunaux ont infligé les punitions aux délinquants avec la même sévérité, et l'on voit que, malgré cela,

le nombre d'atteintes à la propriété a augmenté, sous l'influence de la dépression des affaires.

On peut prétendre, sans crainte de se tromper, que le quart des homicides ont pour but le vol. Jadis, lorsqu'on cherchait à prévenir les délits par l'intimidation, le vol était puni avec une extrême rigueur. Ainsi, la loi pénale de 1830 édictait cinquante coups de fouet pour le vol d'une piastre et prononçait la peine de mort si le délit avait été commis avec violence. La peine de mort a été remise en vigueur récemment (1853), mais pendant une courte durée, et elle a été appliquée pour un vol dont la valeur ne dépassait pas trois têtes de bétail. Actuellement, le vol est puni avec moins de rigueur et on obtient de meilleurs résultats.

Quant aux injures, qui figurent au tableau avec le chiffre de 282, on peut affirmer que la moitié de ces délits doit être attribuée à l'influence directe de la boisson.

Les homicides ont aussi pour cause l'intempérance.

Il serait très-intéressant de savoir quel degré d'instruction et d'éducation chaque condamné avait au moment de son entrée en prison; mais n'ayant aucune donnée statistique à cet égard, nous pouvons approximativement fixer à 8 % le nombre de ceux qui ne savent pas lire et à 60 % ceux qui n'ont aucune profession.

Le grand nombre des condamnés qui n'ont ni foyer, ni parents, ni amis, doit aussi attirer l'attention des hommes d'Etat, car cette catégorie d'individus menace la société dans le sein de laquelle ils vivent ou qui les reçoit. On peut estimer à 70 % le nombre des individus de cette catégorie qui sont originaires du pays et à 30 % celui des immigrants. La majeure partie de ces derniers (80 %) nous arrive de la république du Chili.

Le nombre des récidives peut, d'après les mêmes données vagues de la statistique, être évalué à 15 %. Une proportion semblable de criminels échappe à la justice.

D'après les renseignements que nous venons de communiquer, on peut déjà fixer d'une manière assez exacte les causes principales du crime dans notre pays. L'abandon, l'orphelinage, le manque de foyer ou d'amis, l'ignorance, le manque de profession, l'émigration, les défauts dans l'administration de la justice et, par conséquent, l'impunité d'un certain nombre de délits, sont autant de causes de la criminalité. On doit naturellement y ajouter la misère, l'ivrognerie, le jeu, et l'action insuffisante de la police. Lorsqu'un enfant a

eu le malheur de perdre ses parents et qu'il est remis à lui-même au milieu de la société dans laquelle il se trouve lancé, il tombera fatalement dans des circonstances qui le mettront en danger de devenir criminel. Les maisons de correction destinées à l'éducation des jeunes gens abandonnés et vicieux n'existent pas chez nous. Il est douloureux de dire que les jeunes délinquants condamnés pour une première faute ont été enrôlés dans les corps militaires comme soldats ou musiciens, pour un temps indéterminé. Aujourd'hui, on n'applique plus ce mode de correction.

Les chiffres que nous avons indiqués plus haut disent éloquemment que l'ignorance est une source du crime. Actuellement la province de Mendoza répand l'instruction, et, depuis les six dernières années, cette branche du service public s'est développée à un tel point que, tandis qu'au début de cette période on comptait un écolier pour vingt-sept habitants, la proportion est actuellement de un élève pour huit habitants. J'ai l'intime conviction que cette mesure a contribué en grande partie à faire diminuer le crime ces derniers temps. En 1871, on a condamné 359 individus, tandis qu'en 1876, malgré l'augmentation de la population et la crise régnante, il n'y a eu que 124 condamnations, c'est-à-dire deux tiers de moins qu'en 1871.

Jusqu'à présent, il a été fait très-peu de choses pour combattre la cause du crime provenant du manque de profession. On ne peut pas en dire autant quant à l'action de la justice et à l'activité de la police. L'intempérance et le jeu, qui, comme le pense M. le Dr Bittinger, devraient être considérés non comme des causes du crime, mais comme de véritables délits, ne sont pas réprimés chez nous comme ils devraient l'être. Lorsque ces vices se produisent publiquement, ils sont envisagés comme de simples infractions et les délinquants sont punis d'une amende ou condamnés à un court emprisonnement. La statistique de la ville de New-York devrait attirer notre attention sur la proportion de ces vices et sur leur influence pernicieuse comme sources du crime, lorsqu'ils ne sont pas combattus. Des 47,313 individus qui, en 1867, figurent dans les statistiques de New-York comme prisonniers, 31,298 confessaient être adonnés à la boisson et 50 % étaient des joueurs. Ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, j'envisage que la moitié des crimes dans notre pays ont pour cause l'ivrognerie et le jeu.

Après avoir exposé la fréquence des crimes et les causes qui les produisent, j'indiquerai maintenant les peines appliquées aux délin-

quants, les résultats obtenus et l'organisation des prisons où ils subissent leur peine.

La province de Mendoza n'a pas de code pénal particulier. Les anciennes lois espagnoles y sont encore en vigueur, bien qu'adoucies et modifiées, afin d'être en harmonie avec l'état actuel des mœurs de la société. Ces lois donnent au juge une grande latitude dans la fixation des peines. Dans certains cas, l'arbitraire du juge est profitable à la société, dans d'autres cas, il n'a pas le même résultat favorable. Le criminel est parfois encouragé par le sentiment du doute sur le genre de peine qu'il aura à subir s'il est découvert; ce doute le stimule davantage que l'espoir de rester impuni.

Afin d'obvier à ces inconvénients, il a été présenté à l'examen du Corps législatif un projet de code pénal rédigé par le Dr Jejedor, projet qui ne contient aucune des dispositions des anciennes lois espagnoles tombées en désuétude. Ce projet est destiné à la province de Mendoza, pour être appliqué en attendant que le Congrès l'admette pour tout l'Etat. La durée de la détention va jusqu'à dix ans et pour les crimes graves la peine de mort est prononcée. En conformité de certaines dispositions des lois espagnoles qui permettaient de se racheter de la peine corporelle moyennant le paiement d'une somme en argent, cette substitution est aussi admise pour diverses peines non corporelles. Une loi spéciale permet aussi de substituer la peine de l'emprisonnement en un service de double durée dans l'armée nationale. Cette autorisation dépend de la nature des délits. Le résultat de ces commutations de peine est satisfaisant. Comme le nombre des récidives n'est que de 15 %, nous pouvons conclure de ce fait que l'on obtient par la commutation des peines la réforme des condamnés. Nous devons, en outre, faire remarquer que le caractère des habitants de la province de Mendoza est bienveillant et qu'ils sont plutôt laborieux qu'enclins à l'oisiveté. Ainsi s'explique le fait que, dans une province de 70,000 habitants comme la nôtre, il n'a pas été condamné plus de 200 individus pendant l'année par l'unique tribunal criminel que nous possédons. Les juges de paix ne connaissent que des délits peu graves.

La *peine de mort*, appliquée seulement dans des cas bien déterminés, est maintenue chez nous avec répugnance et seulement comme nécessité par l'état de nos prisons, qui n'offrent pas un degré suffisant de sécurité. Dans ces circonstances, elle a exercé une bonne influence et prévenu, par la terreur et l'intimidation, des crimes qui

auraient été commis dans des moments où les mauvais éléments de la population semblent conspirer contre l'existence de la société.

La justice instruit les causes rapidement et ne consacre à la procédure que le temps strictement nécessaire à l'instruction. C'est surtout le cas lorsqu'il s'agit d'un crime atroce et lorsqu'on peut prévoir l'application de la peine de mort. Lorsque, en effet, cette peine doit être appliquée, l'exécution doit être immédiate et suivre de près le crime, afin qu'elle produise tout l'effet intimidant qu'on en attend. En outre, il convient de ne pas faire souffrir inutilement un condamné par la durée interminable de son procès. On ne peut le faire souffrir davantage qu'en le privant de la vie, si toutefois nous avons le droit de le faire.

Comme je l'ai dit au commencement de ce mémoire, la province de Mendoza a toujours cherché à obtenir dans les prisons l'amélioration morale des condamnés, en employant dans ce but, autant que faire se peut, les trois stages de l'ingénieux système de classification progressive de sir Walter Crofton. Réclusion et surveillance très-sévère au début de la détention, ensuite adoucissement successif, afin de mettre le détenu dans une condition un peu meilleure et une liberté graduée plus grande, et enfin réduction de la peine en cas de bonne conduite. Les règles qui déterminent la promotion d'un stage dans un autre ne sont pas fixes et péremptoires comme dans le système Crofton, mais elles sont abandonnées au bon sens du directeur de la prison, qui les détermine quand il le juge à propos et en individualisant. On fait comprendre au détenu que son sort est entre ses mains et que l'amélioration de sa position dépend uniquement de sa bonne conduite. C'est, en effet, cette dernière qui sert de base pour fixer non-seulement la promotion, mais aussi pour déterminer une réduction de la durée des peines. Cette réduction est prononcée par les membres des autorités administratives et judiciaires, qui ont la compétence de réduire de six mois la durée d'emprisonnement. Cette commission statue sur les différents cas, lors de la visite générale qu'elle fait dans la prison. Comme on le voit, on stimule le condamné à améliorer sa condition par ses propres efforts et en lui indiquant les moyens et la manière de le faire.

On a organisé dans les prisons des ateliers de menuisiers, de charpentiers, de maréchaux, de tisserands et de cordonniers. On a appris aux condamnés à faire des nattes et à tailler la pierre pour l'ornementation et la construction des édifices publics et des maisons par-

ticulières. Les détenus ont été intéressés non-seulement par l'occasion qui leur était offerte d'apprendre une profession, mais aussi en leur accordant une quote-part du produit de leur travail.

Malheureusement, il n'a pas été possible de couvrir les frais que provoquait l'organisation de ce travail industriel, et comme le trésor public qui la soutenait se trouvait dans des circonstances précaires, la plupart de ces ateliers ont été supprimés. Dans ce moment, les détenus sont occupés à tisser la toile et à faire des nattes.

Il existe dans la prison une école dirigée actuellement par un prisonnier. On y enseigne la lecture, l'écriture et les éléments de l'arithmétique. Un chapelain exerce sa mission en adoucissant le caractère des criminels par les doctrines salutaires du christianisme.

Les conditions architecturales de l'édifice qui sert de prison laissent beaucoup à désirer et ne répondent pas au but que se propose la discipline pénitentiaire. Il est vrai que l'hygiène n'est pas négligée; mais, d'un côté, la prison n'offre pas la sécurité voulue, et, d'un autre côté, elle n'est pas suffisamment spacieuse, certains locaux étant utilisés par d'autres administrations. Ce n'est donc qu'en exerçant la plus grande vigilance sur les prisonniers que l'on peut éviter que l'établissement ne devienne une source de crimes.

D'après ce que je viens d'exposer, on voit que nous cherchons, dans la limite de nos forces et de nos moyens, et autant que l'état de nos affaires le permet, à prévenir les délits et à améliorer les criminels, appliquant dans ce but la plupart des principes adoptés par le Congrès de Cincinnati. A n'en pas douter, nous obtiendrons de plus grands profits de celui de Stockholm, si les questions inscrites dans son programme reçoivent une solution satisfaisante.

A ces deux communications étaient joints les plans des pénitenciers de Santa-Fé et de Rosario (voir 1^{er} volume, page 645).

L. GUATÉMALA

Renseignements transmis par S. E. M. J. Barberena, ministre de la justice de la république de Guatémala.

Il existe, dans la capitale de cet Etat, des prisons pour hommes et pour femmes condamnés pour crimes, des prisons correctionnelles et la prison militaire dans le fort de San-José. En outre, nous avons des établissements pour les jeunes délinquants des deux sexes.

Dans chaque chef-lieu des dix-neuf autres départements de la république ou dans la principale localité où siègent les autorités politiques, judiciaires et militaires, se trouve une prison pour hommes et une prison pour femmes. Dans divers endroits où existe une municipalité et où la population est assez importante, il y a une prison d'arrêt pour chaque sexe. Parmi toutes ces prisons se distingue le pénitencier de Quezaltenango et les prisons correctionnelles pour hommes et pour femmes de la capitale. La construction du premier de ces établissements est bientôt achevée et elle satisfera un besoin urgent de l'administration de la justice dans les départements occidentaux de la république. Les prisons correctionnelles ont été établies depuis peu de temps dans la capitale, et avec elles les conditions des prisonniers se sont améliorées d'une manière notable.

Dans le but de déterminer la proportion des détenus relativement au chiffre de la population, le tribunal suprême, qui a été chargé de fournir les renseignements contenus dans ce rapport, a compulsé les chiffres des cinq dernières années et le résultat a été

qu'en 1871, 1384 hommes et 176 femmes ont été condamnés.

» 1872, 1516	» 161	»
» 1873, 1816	» 190	»
» 1874, 2473	» 531	»
» 1875, 2716	» 319	»

formant un total de 9905 hommes et 1377 femmes.

Ce qui donne pendant cette période une proportion de 1 0/0 du chiffre de la population, qui a été de 1,200,000 habitants; mais, si on considère qu'une grande quantité des détenus sont libérés sous caution, on peut assurer avec certitude que le nombre des détenus n'a pas dépassé le 1/2 0/0 pendant la période ci-dessus indiquée. Si on

compare le chiffre des prévenus avec celui de la population et si on y ajoute celui des condamnés, on trouve que le nombre de ceux qui ont été condamnés à diverses peines s'est élevé

en 1871, à	701
» 1872, »	958
» 1873, »	1222
» 1874, »	1698
» 1875, »	2328

ce qui fait un total de 6907, chiffre qui représente un peu plus du 1/2 0/0 de la population totale de la république pendant cette période de cinq ans.

L'inspection supérieure des prisons est exercée par le tribunal suprême, qui charge les juges départementaux de ces fonctions. L'administration des prisons incombe à la municipalité de chaque localité; un membre de la corporation est nommé à cet effet par l'autorité municipale. L'administrateur désigné surveille le service intérieur des prisons, s'assure que le régime alimentaire des détenus est bon et veille à l'entretien des bâtiments. L'autorité supérieure administrative concourt également à la surveillance des prisons, remédie aux maux signalés, et ordonne toutes les mesures propres à rendre efficace le traitement pénitentiaire.

Les directeurs de prisons sont nommés par les municipalités respectives au commencement de chaque année dans leur première session. Ce sont également les municipalités qui nomment les employés inférieurs. Ces derniers sont confirmés dans leurs fonctions, aussi longtemps qu'ils s'acquittent bien de leurs devoirs. Les conditions exigées des candidats sont: l'honnêteté, l'énergie et une certaine instruction, c'est-à-dire savoir lire et écrire. Les traitements sont payés par la caisse municipale.

La discipline actuelle des prisons a pour but le maintien de l'ordre et de prévenir toute querelle ou dispute parmi les détenus. Cette discipline est maintenue par les gardiens, et au besoin par les directeurs des prisons. A leur tour, le tribunal suprême et la cour d'appel, qui visitent tous les mois les prisons, prennent les mesures nécessaires dans le but d'y faire régner l'ordre et la moralité. Dans les départements, ce devoir incombe plus particulièrement aux juges de première instance, et pour l'établissement de Quezaltenango, à la cour d'appel, qui a son siège dans cette localité.

Dans le pénitencier des hommes, qui se trouve au chef-lieu, un chapelain visite tous les jours les prisonniers, dit la messe, et dans des entretiens avec les prisonniers leur enseigne leurs devoirs religieux et moraux. La prison des femmes est dirigée par les sœurs de charité, qui cherchent à acheminer les pénitentes vers le bien et la vertu. De son côté, l'aumônier y exerce également son ministère, y célèbre la messe et donne une instruction religieuse et morale. Un service semblable est organisé dans les prisons correctionnelles; il est fait dans les départements par la paroisse.

Les détenus sont autorisés à correspondre avec leurs parents et amis et à recevoir leurs visites, elles peuvent avoir lieu une fois par semaine, dans un parloir où les prisonniers sont séparés des visiteurs par une grille. L'autorisation de semblables communications n'a pas présenté d'inconvénients; on a remarqué, au contraire, que les visites de parents et de personnes aimées stimulaient les prisonniers à se bien conduire lors de leur rentrée dans la société libre.

En examinant les tableaux statistiques des prisons, on remarque qu'une portion considérable appartient à la classe des journaliers et des agriculteurs, individus qui, en général, sont privés de toute instruction. Un autre contingent, quoique de moindre importance, est fourni par les artisans, qui ne sont pas ignorants. Les tableaux statistiques indiquent que pendant la période de cinq ans, indiquée plus haut, 20 à 25% des détenus savaient lire et écrire.

Dans le but de développer l'intelligence et les aptitudes naturelles des condamnés, et aussi pour les habituer à l'ordre et au travail, on a introduit dans les prisons le travail industriel, et des leçons scolaires dans les prisons correctionnelles pour hommes. On cherche également à introduire des réformes semblables dans les autres prisons.

D'après les données statistiques qui embrassent une période de vingt-trois ans, soit depuis 1852 à 1875, il a été condamné 16,022 hommes et 2,628 femmes, ce qui donne une proportion de 14,5% de ces dernières sur le nombre total des condamnés.

Les différentes catégories de prisonniers sont : les prévenus qui attendent leur jugement, les condamnés à la simple détention, les condamnés aux travaux forcés dans la prison ou aux travaux publics, et enfin, ceux qui sont condamnés à la réclusion du « presidio ».

Les prisonniers de la première catégorie sont occupés au tissage ou à d'autres travaux manuels. Le produit de leur travail leur appar-

tient et ils peuvent en disposer librement. Les correctionnels détenus dans la prison de Sainte-Catherine sont occupés suivant leurs goûts et leurs aptitudes à des travaux de menuiserie, de sculpture sur bois, de cordonnerie et à d'autres métiers qui sont dirigés par des personnes compétentes. Une partie du produit de ce travail appartient aux détenus et le reste à l'établissement.

Les femmes sont occupées à des travaux de leur sexe, à la couture ou autres travaux mensuels, au blanchissage du linge, etc., et le produit de ce travail est aussi attribué en partie à la maison et en partie aux détenues.

Le directeur de l'établissement administre et tient la comptabilité du service industriel; et, selon les cas, il remet le pécule des détenus à ceux-ci, au moment de la libération ou à leurs parents pendant la détention, si tel est leur désir.

Dans les prisons départementales, les prisonniers sont occupés, soit à l'intérieur de l'établissement, soit à des travaux publics. Les détenus sont autorisés pendant leurs moments libres à exécuter des travaux de leur choix et le produit de ces petites industries leur appartient en entier.

Les frais d'entretien des prisonniers sont payés par les municipalités: le trésor public couvre les dépenses occasionnées par la détention des individus condamnés aux travaux forcés (presidio).

L'état sanitaire dans les prisons est bon en général; les prisons correctionnelles pour hommes et pour femmes se distinguent surtout par leurs excellentes conditions hygiéniques. Les bâtiments sont spacieux, les cours et les corridors très-vastes; les jardins environnants et les pièces habitées sont très-bien ventilées. Le directeur de la prison a le devoir de veiller à ce que les substances alimentaires soient saines et en quantité suffisante; au reste, les personnes chargées officiellement de faire des visites mensuelles dans les prisons portent leur attention sur tout ce qui a rapport à ce service et remédient aux inconvénients qui seraient signalés. Les prisonniers reçoivent deux repas par jour. Le déjeuner consiste en une ration de potage aux haricots et une portion de galette au maïs: le dîner consiste en une préparation de riz avec viande, et en galette. Dans la prison correctionnelle pour hommes, il est délivré le matin du café. Quant à ce qui touche la propreté du corps et des locaux, la même vigilance est observée.

Le service médical des prisons de la capitale est confié à deux

médecins, nommés par le tribunal et payés par l'administration de la justice. Dans les cas de maladies graves, le tribunal ou le juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu, ordonne le transfert du malade à l'hôpital. Dans cet établissement se trouve une infirmerie, destinée à recevoir les prisonniers malades et offrant toutes les conditions de sûreté. La mortalité est insignifiante et il est déjà arrivé que des années entières se soient écoulées sans décès.

Dans les prisons des départements, le service médical est confié au médecin du chef-lieu, qui est nommé à ces fonctions par le gouvernement. C'est également la trésorerie générale qui paie le traitement affecté aux médecins des prisons.

La durée des peines prononcées pour des crimes graves est de 5 à 8 ans : pour les meurtres qualifiés, mais accompagnés de circonstances atténuantes, la durée est de 10 ans et consiste dans la réclusion.

La peine de mort est rarement appliquée; elle est réservée pour les cas de meurtres prémédités et accompagnés de circonstances aggravantes. Dans l'espace des 23 années signalées plus haut, la peine capitale n'a été prononcée que contre 34 criminels, et ceux auxquels cette peine a été infligée ne forment pas la moitié de ce chiffre; la peine ayant été commuée en la peine la plus sévère qui, dans l'échelle pénale, vient après la peine de mort, c'est-à-dire en une détention de 10 ans au presidio.

Pendant cette même période de 23 ans, le nombre des condamnés au presidio a été de 1,849

celui des condamnés aux travaux publics de 9,767

et ceux condamnés à la prison simple de . 6,700

en comprenant les femmes dans ce chiffre.

Il est fait usage du *droit de grâce* pour les condamnés à mort. La commutation de cette peine est sollicitée par le procureur des pauvres (Procuradore de Pobres), qui, aussitôt que la sentence lui est notifiée, adresse un mémoire au président de la république. Le chef d'Etat, qui, d'après la constitution, exerce le droit de grâce, après avoir entendu le ministre du fisc, peut commuer la peine, ainsi qu'il a été dit.

La clémence du chef de l'Etat s'exerce aussi à l'occasion d'une fête nationale qui mérite d'être célébrée par la remise de peines aux détenus qui se trouvent dans les prisons. Quelquefois aussi, quoique rarement, la grâce est accordée à des prisonniers qui, dans des circonstances exceptionnelles, ont rendu des services.

La loi autorise le tribunal suprême à réduire de $\frac{1}{5}$ la durée de la peine dans les cas où les détenus se sont distingués par leur bonne conduite. Cette autorité a l'habitude d'exercer ce droit dans les visites qu'elle fait dans les prisons le samedi qui précède le jour des Rameaux et le 14 septembre de chaque année, qui est l'anniversaire de l'indépendance du pays.

Résultats moraux obtenus. On peut dire d'une manière générale que les détenus, au moment de leur sortie de la prison, ne sont pas pires qu'à leur entrée. Cela est dû sans doute à ce qu'ils ont acquis pendant leur détention une certaine habitude du travail, et qu'ils ont reçu des exhortations et un enseignement moral et religieux. Ce résultat est du reste démontré par le petit nombre de récidives qu'on observe. Cependant, il reste beaucoup à désirer et beaucoup à faire pour améliorer l'état des choses existant. C'est dans ce but aussi que le gouvernement s'occupe actuellement avec le plus grand soin de faire ensorte que les établissements pénitentiaires remplissent toujours mieux leur but.

Les délits les plus communs dans notre pays sont les coups et les blessures, et en général les atteintes à la vie et à la santé des personnes; ensuite viennent les atteintes à la propriété. Les crimes atroces, tels que le parricide, l'incendie, sont très-rares; et plus rares encore les crimes qui accusent chez l'auteur une sauvage férocité.

La statistique des 5 années indiquées plus haut confirme ce que nous venons de dire : le nombre des poursuites pour atteintes

contre les personnes a été en	à la propriété a été en
1871 de 1066	1871 de 509
1872 » 842	1872 » 314
1873 » 941	1873 » 276
1874 » 1570	1874 » 696
1875 » 1719	1875 » 479
Total . . 6138	Total . . 2274

Dans le nombre total des poursuites faites pendant les 5 années antérieures, et qui s'élevait à 11,382, figuraient 6,138 crimes et délits contre les personnes; il résulte de ces chiffres que 54 % ont été poursuivis pour des délits de ce genre et 46 % pour délits divers. La proportion des prévenus accusés d'atteintes à la propriété, sur le nombre indiqué plus haut, est de 20 %.

Les causes principales du crime à Guatemala sont : l'abandon des enfants par leurs parents, l'ignorance des classes populaires, et principalement l'ivrognerie et le vagabondage. On peut encore y ajouter le concubinage et autres relations illicites de ce genre, donnant naissance à des enfants illégitimes qui sont privés des soins paternels, ou traités avec trop d'indulgence par les mères.

D'après l'opinion du tribunal suprême, les défauts et les imperfections de notre système de prisons sont grands et nombreux. Ces défauts consistent dans le mélange des prévenus avec les véritables criminels ; dans les relations et les communications continuelles des prévenus avec les condamnés pour crimes graves, et dans le mélange de ces derniers. Ils consistent aussi dans l'absence de tout travail organisé comme élément de moralisation, ainsi que dans l'absence de personnes qui pourraient lutter contre l'ignorance des détenus, leur donner des leçons et leur inculquer le désir de s'amender et de se corriger, en un mot, exercer une bonne influence sur eux. Enfin, ce qui manque dans notre système, c'est de ne pas faire dépendre la réduction de la peine, du repentir et de l'amélioration morale démontrés par la bonne conduite pendant la détention. Pour remédier aux inconvénients signalés, nous aurions à introduire la séparation obligatoire des prévenus, sur lesquels il ne pèse qu'un soupçon, d'avec les criminels jugés et condamnés ; et séparer aussi ces derniers, afin d'empêcher la contagion du crime et des mauvais instincts. Nous devrions créer des ateliers dans les prisons et y introduire le travail rémunérateur, de manière que le détenu puisse gagner quelque chose, et qu'ainsi son zèle et son activité soient stimulés. Il y aurait lieu d'introduire aussi dans nos prisons un fonctionnaire chargé d'instruire et de moraliser les détenus. En un mot, nous aurions à mettre en pratique le système de classification progressive, tel que l'a organisé sir Walter Crofton, système qui a produit de si bons résultats dans d'autres pays. Dans tous les cas, la discipline pénitentiaire que nous aurions à substituer à l'état actuel de nos prisons devrait comprendre le travail organisé, l'instruction scolaire, la séparation des détenus qui pourraient exercer une mauvaise influence, et on devrait remettre aux soins du tribunal suprême le soin de remédier aux inconvénients signalés.

L'introduction d'un système pénitentiaire rationnel, la diffusion de principes moraux et intellectuels dans toutes les classes de la population, l'instruction dans l'école et dans l'atelier, l'ouverture de

sphères nouvelles pour l'activité humaine, l'adoption de mesures convenables pour éteindre le vagabondage et réprimer l'ivrognerie, tels sont les moyens préventifs qu'il y aurait à appliquer pour combattre le crime.

Heureusement que le gouvernement de la république s'efforce constamment de réaliser des idées semblables. Ainsi que nous l'avons dit, le pénitencier de Quezaltenango sera achevé très-prochainement et bientôt les départements occidentaux profiteront des avantages de cette importante réforme. La première pierre d'un pénitencier vient d'être posée dans la capitale. L'emplacement choisi est vaste et offre toutes les conditions désirables.

De son côté, la commission législative s'occupe activement de la révision du code pénal ; elle cherche à baser cette nouvelle loi sur les principes indiqués par la science, et à la mettre en harmonie avec les exigences de la discipline pénitentiaire.

L'instruction publique se répand partout, l'industrie se développe, et l'agriculture est l'objet d'une constante sollicitude.

Dans notre pays, la justice criminelle est exercée d'abord par les maires (alcade), qui connaissent de tous les petits délits en observant la procédure orale ; ensuite par les tribunaux de première instance, qui jugent les crimes graves et revisent au besoin les sentences prononcées par les maires ; ensuite par la cour d'appel, qui, sur un renvoi du tribunal suprême, connaît en première instance de tous les crimes commis par les fonctionnaires publics. Ces derniers peuvent en appeler au jugement du tribunal suprême. La cour d'appel statue en première instance sur les sentences rendues par les juges de première instance. Enfin, par le tribunal suprême qui, en troisième instance et comme cour d'appel supérieure, statue définitivement sur les causes criminelles.

Si le prévenu est militaire, il est jugé par le commandant d'armes, d'après une procédure orale ou écrite, suivant la gravité du délit ; dans ces cas, la cour d'appel fonctionne comme tribunal de seconde instance. Un juge spécial statue sur les délits commis dans le ressort de cette administration.

La procédure est sommaire, c'est-à-dire qu'elle passe par la période d'enquête ou d'information à celle de la discussion et de la défense. Elle est assez expéditive et les causes ne souffrent pas de retard. D'après les chiffres statistiques indiqués plus haut, et qui ont été recueillis par les soins du tribunal suprême, on voit que le nombre

des prisonniers a notablement augmenté de 1871 à 1876. Cette augmentation n'est pas due à un développement extraordinaire de la criminalité dans notre pays, mais elle doit plutôt être attribuée à l'action plus efficace de la justice et à ce que les crimes qui jadis restaient impunis, sont actuellement l'objet de poursuites judiciaires. En effet, depuis 1871, six justices départementales ont été créées en plus, et une cour d'appel a été établie pour les provinces occidentales.

M. FRANCE

Ouvrages à consulter :

Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. Paris. Imprimerie nationale. 1873-1874.

Bulletin de la Société générale des prisons. Librairie A. Chaix et Cie, rue Bergère, 20, Paris.

Projet de loi sur le régime des prisons départementales, par M. Bérenger de la Drôme.

Rapport sur les objets exposés par les services pénitentiaires à l'exposition universelle de 1878, par M. Fernand Desportes. (Ministère de l'intérieur. Conseil supérieur des prisons.)

Le régime pénitentiaire au pavillon du ministère de l'Intérieur (Exposition universelle de 1878), par M. V. de Harambure. *Journal officiel de la République française,* 16 octobre 1878.

N. FINLANDE

Mémoire présenté par M. A. Grotenfelt, conseiller à la Cour d'appel, en réponse aux questions de M. le Dr Wines.

1. Code pénal. Législation pénitentiaire. Système des prisons.

C'est dans la loi générale adoptée en 1734 par les diètes réunies de Suède et de Finlande qu'il faut chercher le principe et la base des lois pénales actuellement en vigueur dans le grand-duché de Finlande, mais plusieurs dispositions de cette loi ont été subséquemment modifiées. Depuis la réunion de la Finlande à la Russie, en 1809, la question de réformes pénitentiaires fut agitée pour la première fois à la diète de 1863; le gouvernement engagea les Etats à donner un préavis quant aux principes sur lesquels devrait reposer un Code pénal pour le grand-duché. Conformément à ce que le gouvernement proposait, les Etats se prononcèrent non-seulement pour l'abolition de la peine de mort, qui n'avait pas été appliquée depuis 1824, mais encore pour l'adoption d'un système pénal comportant des amendes et la privation de la liberté à trois degrés: les arrêts, l'emprisonnement et les travaux forcés; pour l'application de ces deux dernières peines, on se conformerait aux principes du système progressif de détention pénitentiaire. Mais la loi nouvelle ne pouvait pas encore entrer en vigueur à cette époque, car la Finlande n'avait pas de prisons cellulaires. Cependant, un projet fut élaboré en ce sens par un Comité nommé *ad hoc*; ce projet, livré à l'impression en 1875, est soumis en ce moment à l'examen d'autorités en cette matière. Mais, dès 1866, fut promulguée, avec l'assentiment de la diète, une loi sur l'application des peines privatives de la liberté, telle que la comportait la disposition des prisons d'alors et où l'emprisonnement solitaire n'est appliqué qu'exceptionnellement. Cette loi, dont nous donnons la traduction (Annexe N° 1), est destinée à former une transition à un système pénitentiaire définitivement organisé; par la répartition des prisonniers en classes, elle cherche à introduire en Finlande quelques-uns des éléments du système progressif.

Le nouveau projet de loi pénale admet les peines suivantes: *des amendes*, ne pouvant dépasser 4000 marcs de Finlande; *les arrêts*,

de cinquante jours au plus, mais qui peuvent (pour crimes politiques) être étendus à quinze ans; *l'emprisonnement*, de cinq ans au plus; *les travaux forcés à temps*, de six mois au moins à quatre ans au plus; enfin *les travaux forcés à perpétuité*. La peine de mort n'y est édictée sans condition que pour le crime de voies de fait contre le monarque dans une intention de haute-trahison; si le crime est commis sans cette intention, il peut être puni soit de mort, soit des travaux forcés à perpétuité. Le projet ne dit rien des peines seulement infamantes, parce que les prescriptions relatives à l'exercice des droits civiques ont leur place dans d'autres branches de la législation, et que les peines infamantes ne doivent pas trouver place dans un système pénal progressif, où celui qui a subi sa peine doit être considéré comme amélioré. Le projet de loi ne distingue pas les infractions en crimes, délits et contraventions; ces distinctions sont étrangères à la législation finlandaise et ne sont motivées ni par l'organisation judiciaire, ni par la procédure en usage. Cependant le projet établit une distinction entre les infractions à la loi et les transgressions contre des ordonnances de simple police.

Dans le projet de loi pour l'application des peines, projet dont nous donnons aussi la traduction (Annexe N° 2), on trouve, outre des prescriptions relatives à l'exécution de la peine de mort et à la perception des amendes, surtout des dispositions réglant l'application des peines privatives de la liberté. Comme nous l'avons déjà dit, ces prescriptions sont conçues dans un esprit conforme aux principes d'un système progressif d'emprisonnement. C'est surtout le cas pour ce qui concerne la peine de l'emprisonnement et des travaux forcés, dont la première n'est qu'une modification de la seconde. Le prisonnier condamné à l'une ou l'autre de ces peines passe dans la solitude les premiers temps de sa détention, jusqu'à douze mois. Ensuite les condamnés à une plus longue peine sont promus, si leur conduite a été bonne, dans des classes ou divisions supérieures. La plus haute classe des forçats peut être comparée à la prison de transition du système irlandais. Le nombre des classes dans un pénitencier et des divisions dans une prison dépend de la durée du séjour des détenus dans l'établissement. Toutefois, il y aura au moins trois classes dans un pénitencier et deux divisions dans une prison, les prisonniers en cellule ayant aussi rang dans une classe ou une division. Les autres prisonniers d'une même classe ou division travailleront en commun pendant le jour, mais passeront, autant que faire se pourra, les heures

de loisir et la nuit dans des cellules. Il ne pourra y avoir d'exceptions à cette règle que pour les détenus de la classe supérieure. La peine des arrêts sera, en général, subie en commun; mais elle pourra être subie en cellule par un détenu sur sa demande ou dans le cas où un prisonnier serait jugé pouvoir nuire à ses compagnons. Les condamnés aux arrêts sont aussi tenus de travailler; mais ils ont, dans certaines limites, le libre choix de leur occupation.

Selon le projet, il doit être fourni à tout prisonnier qui en a besoin l'occasion de s'instruire. Il n'est admis d'exception à cette règle — et seulement en ce qui concerne l'instruction scolaire — que si la peine est de moins de cinquante jours ou que le détenu ait plus de quarante ans. Quant au choix du métier ou du travail qu'on imposera à un prisonnier, on prendra en considération ses dispositions naturelles et la position sociale qu'il est destiné à occuper après l'expiration de sa peine. Le projet propose d'accorder la liberté provisoire ou conditionnelle à tout détenu condamné à trois ans au moins et qui se sera signalé par sa bonne conduite en prison.

Les établissements de détention en Finlande sont :

1° *Les pénitenciers proprement dits*, où sont enfermés les condamnés aux travaux forcés. Les principaux pénitenciers, ceux d'Åbo et de Tawastehus, ont reçu, dans ces dernières années, l'adjonction de corps de logis contenant des cellules, mais les cellules du pénitencier d'Åbo n'ont pas encore été occupées. On construit actuellement près d'Helsingfors une prison cellulaire pour quatre cents détenus.

2° *Les prisons de provinces et de districts* pour les détentions préventives, les transports de condamnés et les peines peu graves. Chacune des huit provinces a une prison provinciale; il existe des prisons de district en Laponie et dans l'île d'Åland.

3° *Les prisons communales, urbaines et rurales*, pour les détenus préventifs et les vagabonds de la commune où est située la prison.

4° *Les établissements de correction*, où sont enfermés les vagabonds et, dans certains cas, les personnes condamnées à suppléer par leur travail à la valeur d'objets volés et non retrouvés.

Le nombre des prisonniers à la fin d'avril 1878 peut être considéré comme le chiffre normal à cette époque de l'année, un peu plus élevé pourtant dans les prisons provinciales qu'à d'autres saisons. Ce nombre était : dans les pénitenciers, 798 hommes et 274 femmes; dans les prisons provinciales et de district, 393 hommes et 128 femmes; dans

les établissements correctionnels, 237 hommes et 98 femmes; en outre, quelques dizaines de prisonniers étaient enfermés à la même époque dans les prisons communales.

2. Administration générale.

L'administration générale des prisons appartient au département de l'intérieur du Sénat de Finlande, la première autorité administrative. Le département de l'intérieur a nommé, pour un temps indéterminé, un inspecteur des prisons, qui correspond avec les autorités locales pour toute affaire concernant les prisons et qui adresse à l'autorité supérieure des rapports sur les améliorations qu'il a reconnues nécessaires. Ainsi donc, l'administration des prisons n'appartient pas à cet inspecteur : il est tenu seulement de rapporter aux autorités administratives les défauts ou lacunes qu'il a remarqués dans ses tournées. Un comité vient d'être nommé pour élaborer un nouveau projet d'administration des prisons sous une direction unique.

3. Fonctionnaires et employés attachés aux prisons.

Les considérations politiques n'exercent aucune influence en Finlande sur la nomination ou le renvoi des employés des prisons. Dans le pénitencier de Tawastehus, le mieux organisé du pays, le directeur a 4000 marcs d'appointements outre le logement et le chauffage, le chapelain 3200 marcs, le médecin 2000 marcs, le directeur des travaux, 2400 marcs, l'instituteur 1800 marcs, les huissiers chacun 900 marcs, plus le logement et le chauffage, les gardiens chacun 7 à 800 marcs. On est actuellement occupé à réorganiser les autres établissements pénitentiaires et à en mettre les employés sur le même pied que ceux de la maison de Tawastehus. Jusqu'ici, une partie de ces employés, ainsi que ceux des établissements correctionnels et des prisons provinciales, ont eu des traitements un peu inférieurs à ceux que nous venons d'indiquer.

Ce n'est jusqu'ici, en Finlande, que des employés supérieurs des prisons qu'on a pu attendre un degré élevé d'instruction, un dévouement et un intérêt profonds pour leur vocation et la connaissance des lois pour le traitement des prisonniers et l'administration de la prison. Quant aux employés inférieurs, on exige seulement de bons antécédents et une instruction religieuse passable; tous savent lire et un grand nombre d'entre eux savent aussi écrire. On a proposé au gouvernement, il y a plus d'un an, de prendre des mesures pour

l'instruction et le développement du personnel des gardiens; ce projet sera bientôt réalisé par l'adjonction au pénitencier de Tawastehus d'une école de gardiens des prisons. Tous les hommes compétents en Finlande sont d'accord sur la nécessité d'une institution semblable.

4. *Discipline.*

La discipline n'a pas pour but d'agir sur les prisonniers exclusivement par la terreur, mais on ne peut pas dire non plus qu'elle n'ait été exercée que dans la pensée de l'amélioration des détenus. Dans la prison de Tawastehus, qui est pourvue de cellules, la privation de la liberté a été appliquée avec toute la sévérité possible dans les premiers temps de l'emprisonnement et surtout pour les récidivistes : les prisonniers sont maintenus pendant un temps assez long dans un isolement complet. La défense faite aux prisonniers en commun, dans la loi de 1866, de communiquer entre eux soit par la parole, soit par gestes ou par signes, a été reconnue inapplicable dans la pratique. Quant aux dispositions prises en vue de l'amélioration des détenus, on a accordé aux prisonniers d'une classe supérieure soit un salaire plus élevé, soit en général de plus grands avantages qu'à ceux d'une classe inférieure, de même aussi qu'une plus grande liberté de mouvements pendant les récréations; de plus, les prisonniers qui se signalent par leur bonne conduite ont été employés à certains services de confiance, etc.

Tout ce qu'on pourrait faire pour l'amélioration des prisonniers resterait sans résultat, si on ne leur donnait de l'espoir en l'avenir. En effet, surtout à leur entrée en prison, ils sont souvent presque désespérés; c'est alors qu'on s'efforce de réveiller en eux l'espérance. Si l'on y réussit, il y a tout lieu de penser que le prisonnier ne quittera la prison qu'amélioré; sinon, les tristes suites sont l'indifférence ou l'endurcissement, ou quelquefois même l'aliénation mentale.

Pour le maintien de la discipline, on emploie tour à tour les punitions et les récompenses, on agit par la peur et par l'espérance. Les peines disciplinaires sont : le cachot noir, la mise au pain et à l'eau, ou les deux choses réunies, la dégradation d'une ou de plusieurs classes ou l'emprisonnement en cellule pour un certain temps ou indéfiniment. On n'a recours aux fers ou à d'autres entraves que lorsque le prisonnier a tenté ou effectué une évasion, ou lorsqu'il a fait preuve d'une violence dont on n'a pu se rendre maître autrement. Citons, parmi les récompenses accordées au prisonnier : des grati-

fications pécuniaires, conformément à la loi de 1866, la permission de correspondre avec les siens, ou de s'occuper pendant les récréations à lire, à écrire, à compter, ou même, pour quelques-uns, à dessiner. Les détenus se montrent très-sensibles aux récompenses. Voici quel a été le résultat des punitions dans la prison de Tawastehus : sur 100 prisonniers, 11,22 ont été punis deux fois, 5,16 trois fois, 1,93 quatre fois, 0,32 cinq fois, 0,52 six fois, 0,65 sept fois et 0,32 dix fois pendant tout le temps de leur détention.

5. *Action morale et religieuse.*

Les moyens religieux et moraux employés pour agir sur les prisonniers sont : le culte public, des explications de la Bible, des entretiens, des traités religieux et l'instruction religieuse dans les écoles des prisons. Les personnes étrangères à la prison et désireuses de travailler à l'amélioration des prisonniers sont autorisées à pénétrer auprès d'eux; il a été fait des visites semblables, surtout dans les prisons d'Åbo, où des personnes charitables, hommes et femmes, ont fait des conférences religieuses les dimanches et jours de fête. La faculté pour les prisonniers de correspondre avec leurs proches et de recevoir des visites a paru avoir une influence plutôt favorable que nuisible.

6. *Instruction scolaire.*

Le niveau de l'instruction, dans la nombreuse classe des détenus pour attentats contre la propriété, est, en général, inférieur à celui de la population libre de la même partie du pays; il y a cependant des exceptions; mais les autres criminels, en particulier les détenus pour meurtre ou voies de fait, sont en général au même niveau d'instruction que la population de leur commune natale. On a institué dans toutes les prisons, même dans celles de province, des écoles et de petites bibliothèques; il y a été fait des conférences, mais presque exclusivement sur des sujets religieux. L'Etat met quelquefois à la disposition des prisonniers un écrit périodique religieux ou instructif; mais les détenus ne peuvent recevoir aucun autre journal ou écrit périodique qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

7. *Les sexes.*

En avril 1878, les femmes formaient un peu plus du quart (25,93 %) de tous les détenus de la Finlande, tandis que la proportion des femmes parmi les condamnés en général n'est que de 18 %. Cet écart

entre le nombre des condamnées et des prisonnières s'explique par le grand nombre d'infanticides commis en Finlande; en effet, ce crime emporte la détention préventive et un emprisonnement souvent très-long.

8. *Le travail dans les prisons.*

Tous les travaux faits dans les prisons finlandaises sont industriels, c'est-à-dire productifs, et sont exécutés au profit de l'administration de la prison. Le produit des travaux exécutés à la prison de Tawastehus s'élève au tiers des dépenses, si l'on fait entrer en ligne de compte les travaux faits sans rétribution au profit de l'Etat; sinon, au quart. Dans les autres prisons, le produit du travail est encore plus bas.

Les travaux auxquels on occupe les détenus sont les travaux des champs, la taille des pierres, les bâtisses et ce qui s'y rapporte, maçonnerie, charpente, etc., la menuiserie et les ouvrages en bois, les travaux du tourneur, du tonnelier, la fabrication des boîtes d'allumettes, la vannerie, la fabrication des filets et autres ustensiles de pêche, la fabrication des tapis d'écorce, les ouvrages du forgeron et du serrurier, la peinture industrielle, la reliure, la sellerie, la corbonnerie, et tout ce qui concerne les métiers de tailleur, de teinturier, le tricotage, le filage, le tissage, etc. On emploie aussi les prisonniers à copier ou à des travaux domestiques, à fendre du bois, à porter l'eau, à écurer les chambres, à nettoyer les cours, à laver, à faire le pain, à brasser la petite bière, à faire la cuisine, à soigner les malades, etc.

9. *Etat sanitaire des prisons.*

A leur entrée en prison, l'état sanitaire des prisonniers est celui de la population libre de leur classe et de leur âge; sauf, toutefois, les détenus pour vagabondage, qu'une vie irrégulière a quelquefois physiquement dégradés. Quant à la nourriture, voici l'ordinaire de la prison de Tawastehus, et qui sera introduit dans les autres établissements de détention et de correction: à déjeuner et à souper, du pain de seigle et d'avoine, de la petite bière et du hareng salé; à dîner, outre le pain et la petite bière, une soupe préparée avec de la viande fraîche ou du lard, avec des pois ou des pommes de terre et du gruau d'orge, ou bien encore, deux jours par semaine, une bouillie d'orge avec du beurre et une boisson faite avec de la mélasse. Dans les prisons de province et de district, les prisonniers reçoivent

par jour deux livres de pain de seigle et douze pennis pour acheter une autre nourriture.

Le costume des prisonniers comprend: une chemise et des caleçons de toile, une blouse, un gilet et des pantalons de laine en hiver, de toile en été, un bonnet de laine, une cravate, des bas et des souliers de cuir à semelle de bois. Les femmes reçoivent à leur entrée en prison deux vêtements, l'un épais, l'autre léger, composés chacun d'un jupon et d'une camisole, deux fichus, deux tabliers, deux chemises, deux paires de bas de laine et deux paires de bas de fil, enfin deux paires de souliers.

La ventilation est bonne dans les bâtiments cellulaires élevés jusqu'ici; elle s'effectue par des conduits d'air débouchant dans une haute cheminée. Dans une partie des anciens bâtiments, les appareils de ventilation sont passables, dans d'autres ils manquent totalement.

Dans la prison de Tawastehus, les eaux sales sont conduites par des tuyaux dans un grand bassin; quant aux sécrétions solides, elles sont enlevées par les prisonniers eux-mêmes.

En général, on peut dire que la propreté règne aussi bien sur la personne des prisonniers que dans les bâtiments; peut-être quelque prison de peu d'importance dans un district reculé fait-elle à cette règle une malheureuse exception.

Les bâtiments cellulaires de la prison de Tawastehus sont chauffés par l'eau chaude; à Åbo, dans l'un des corps de logis par l'air chaud, dans l'autre par la vapeur; dans les autres prisons, le chauffage se fait par les poêles ordinaires.

L'état sanitaire a été très-favorable pendant ces dernières années; parmi les maladies aiguës, les fièvres intermittentes ont été les plus fréquentes. La mortalité a été de 1,25 pour cent dans la prison de Tawastehus pendant ces dernières années.

10. *Peines.*

Les condamnations aux peines privatives de la liberté se font pour un nombre déterminé de jours, de mois, d'années (quinze ans au plus), ou à perpétuité. La peine de l'emprisonnement peut être aggravée par la condamnation au pain et à l'eau, mais pour vingt-huit jours au plus. Les condamnations aux travaux forcés qui ne comportent pas le pain et l'eau sont en moyenne d'environ cinq ans. Cependant les condamnations à trois ans sont les plus fréquentes

parmi les condamnations aux travaux forcés; elles en forment le 30 %.

D'après les anciennes lois encore en vigueur en Finlande, la deuxième récidive de vol qualifié et la troisième de vol simple sont punies des travaux forcés à perpétuité; mais comme le vol est le crime où les récidives sont le plus nombreuses et que la première récidive dans les cas ordinaires n'est punie que d'une amende ou, à défaut de ressources pour l'acquitter, de l'emprisonnement au pain et à l'eau, on voit que les emprisonnements de courte durée ne sont pas fréquents; en revanche, on pourrait objecter que la peine pour la deuxième ou troisième récidive est hors de proportion avec la punition du vol simple et de la première récidive. Toutefois, la sévérité de cette peine est adoucie, en quelque mesure, par le fait qu'en Finlande les condamnés à perpétuité obtiennent le plus souvent au bout de quatre ans de bonne conduite l'autorisation de s'établir comme colons en Sibérie.

Sont encore punis des travaux forcés à perpétuité, outre le vol récidivé, l'homicide et le proxénétisme récidivé; mais ces cas sont peu fréquents. Au bout de dix ans, les condamnés qui ont fait preuve d'une conduite exemplaire et qui ont des ressources pour l'avenir, ont été quelquefois libérés et autorisés à s'établir dans le pays même; cependant le plus grand nombre des condamnés à la prison perpétuelle qui ne sont pas transportés en Sibérie achèvent leurs jours en prison. Les délinquants et les vagabonds condamnés aux travaux forcés à temps obtiennent le plus souvent, après un court séjour en prison, d'être déportés comme colons en Sibérie; pour les six dernières années, le nombre des déportés, y compris les condamnés à perpétuité, est de 320 hommes et 58 femmes.

Encore un reste des temps passés qu'il faut citer: lorsqu'un prévenu a été plus qu'à moitié convaincu d'un crime et qu'il y a tout lieu de croire à sa culpabilité, mais que, cependant, les preuves ne sont pas suffisantes pour justifier une condamnation d'après notre législation, une ancienne loi permet de retenir indéfiniment le prévenu en prison pour y être sérieusement exhorté par le prêtre à avouer son crime. Toutefois, dans ces derniers temps, l'opinion s'est si fortement prononcée contre cet usage suranné, que les quatre dernières années n'ont pas vu un seul prévenu mis ainsi en confession. Cependant, cinq individus, à peu près convaincus de meurtre ou d'assassinat sont encore en prison pour être exhortés à confesser leur

crime et subissent ainsi une « peine extraordinaire », comme les admettaient les anciennes coutumes juridiques.

11. *Peine de mort.*

La loi générale de 1734 punit de mort une quantité de crimes les plus divers, depuis le crime de haute-trahison, l'assassinat et l'incendie, jusqu'à la sorcellerie, le blasphème, le vol qualifié et les attentats à la pudeur. Cependant, aucune exécution capitale n'a eu lieu en Finlande depuis 1824; les condamnations à mort ont été commuées en déportation en Sibérie ou aux travaux forcés en Finlande à temps, ou, plus souvent, à perpétuité. De tous les criminels condamnés à mort dans les dix dernières années, 84 hommes et 15 femmes, c'est-à-dire le plus grand nombre, ont été déportés en Sibérie. On n'a pas remarqué que le nombre des crimes capitaux ait augmenté pour cela; en revanche, il est vrai, on ne peut pas prouver qu'ils aient diminué. Ce qui est certain, c'est que la sécurité des personnes et des propriétés n'a pas été moindre depuis que la peine de mort a cessé d'être appliquée. C'est pourquoi aussi l'opinion publique n'en réclame pas l'application et il est hors de doute qu'une exécution capitale rencontrerait de sérieuses difficultés. On est fondé à dire que, d'un côté, une expérience de cinquante-quatre ans, de l'autre, la conscience de la douceur naturelle du caractère national et du respect de la loi inné chez le peuple finlandais, ont contribué à dissiper les craintes exprimées autrefois en Finlande comme ailleurs contre l'abolition de la peine de mort.

Comme nous l'avons dit plus haut, le nouveau projet de loi pénale ne maintient la peine de mort que dans le cas de voies de fait préméditées contre la personne de l'empereur grand-duc; mais comme celui-ci ne réside pas en Finlande, il est évident que si le projet acquiert force de loi, l'occasion de prononcer la peine de mort ne pourra guère se présenter.

12. *Emprisonnement pour dettes.*

La contrainte par corps existe encore en Finlande, et bien que plusieurs voix se soient élevées contre cette loi, on ne voit pas que l'opinion du pays soit encore fixée à ce sujet. Dans le fait, elle est appliquée rarement, et, en général, contre des individus qui se sont rendus coupables d'une grande négligence dans leurs affaires d'argent. L'indifférence de l'opinion publique à l'égard des prisonniers.

pour dettes s'explique en partie par le fait que, dans la vieille législation pénale encore en vigueur, une foule d'escroqueries ne sont pas prévues et restent sans punition. Les prisonniers pour dettes peuvent, à l'encontre des autres détenus, sortir de la prison sous la surveillance d'agents, afin de mettre en ordre leurs affaires; ils jouissent d'une augmentation de 50 % sur la ration journalière des prisonniers avant jugement. Le débiteur détenu est mis en liberté aussitôt qu'il a fait cession de ses biens aux créanciers.

13. Résultats moraux des peines.

Il y a une dizaine d'années encore, le mode d'emprisonnement ne se proposait pas pour but l'amélioration des prisonniers, et encore à l'heure qu'il est on ne peut pas dire qu'on ait avant tout en vue cette amélioration. Si pourtant autrefois les prisonniers, en quittant la prison étaient en général plus corrompus que lors de leur arrestation, actuellement l'influence mauvaise qu'ils exercent les uns sur les autres par leur réunion est certainement contrebalancée par l'instruction qu'ils reçoivent dans la religion, les connaissances élémentaires et la pratique des divers métiers. Dans les dernières années, la proportion des récidives a été du 10 % environ du nombre total des crimes.

14. Prisonniers libérés.

Une Société des prisons a été fondée en Finlande en 1869, dans le but de chercher à préserver d'une rechute les prisonniers libérés. Cette Société a des embranchements dans les principales villes qui renferment des maisons de détention. Des membres isolés de cette Société, surtout des dames, se sont vouées avec un zèle infatigable à la réalisation du but de la société, mais on ne peut pas dire que le public ait prêté dans une grande mesure son appui aux efforts de la société. Aussi les résultats obtenus ne sont-ils pas brillants; toutefois, un certain nombre de femmes ont été préservées de nouvelles tentations en trouvant un refuge dans les asiles que la Société entretient en divers lieux pour les prisonnières libérées. Les ressources financières de la Société lui sont fournies par des dons et des contributions volontaires; cependant, elle a dû dernièrement adresser au gouvernement une demande de subside pour être à même de remplir son but.

15. Témoins.

Seuls, les individus soupçonnés de délits graves peuvent être arrêtés et emprisonnés; mais, en aucun cas, les personnes citées comme témoins. Cependant, si les témoins s'obstinent à ne pas vouloir se rendre à la citation du tribunal, ils peuvent y être forcés par le pouvoir exécutif.

16. Nature et causes des délits.

Les crimes les plus fréquents sont, en général, les attentats contre la propriété, et, dans certaines parties de l'ouest du pays, les voies de fait et l'homicide. Les causes sont: le manque d'éducation, la paresse, l'ivrognerie. Parmi les prisonnières, plus de 75 % ont été condamnées pour infanticide ou pour avoir causé la mort de leur enfant par négligence. Ces crimes sont causés par la honte de la faute commise et tout aussi souvent par le souci de l'avenir; car il est difficile pour ces filles-mères, qui appartiennent le plus souvent à la classe des domestiques, de gagner par leur travail assez pour l'entretien de deux personnes.

17. Etablissements préventifs ou correctionnels pour les enfants vicieux.

De tous les établissements pour l'éducation d'enfants pauvres que possède la Finlande, un seulement, fondé récemment dans le voisinage d'Åbo, est consacré principalement aux enfants et aux jeunes gens vicieux; tous les autres ne reçoivent que des enfants abandonnés. Ces établissements sont peu considérables et tous s'efforcent d'offrir aux enfants qu'ils adoptent quelque compensation pour la vie de famille qui leur a manqué. La plupart ont une vingtaine de protégés. Un seul, situé dans les environs de Wiborg, donne actuellement asile à vingt garçons et vingt filles; celui qui est destiné aux enfants vicieux peut recevoir quarante garçons et vingt filles, mais il n'a pour le moment que vingt-deux garçons. Tous ces établissements paraissent exercer sur leurs pensionnaires une influence bienfaisante.

La diète de 1877-1878 a voté une subvention pour les premiers frais d'établissement d'une institution d'éducation pour les jeunes criminels et vagabonds du sexe masculin.

18. Réformes désirables.

Parmi les lacunes et les inconvénients de l'organisation pénitentiaire en Finlande, nous citerons en premier lieu le fait que les pri-

sonniers qui subissent une détention préventive pour crime vivent en commun, parce qu'on n'a pu, jusqu'à présent, établir des cellules que pour un nombre insignifiant de ces détenus, et que l'organisation des transports de prisonniers ne prévient pas encore suffisamment le contact de ceux-ci avec la population libre des lieux qu'ils traversent. De plus, le fait que, sans preuves suffisantes pour les condamner, on détient des prévenus dans le but d'obtenir d'eux une confession, est, à mon avis, une preuve de l'insuffisance de la législation quant à la procédure criminelle; leur présence est d'autant plus fâcheuse qu'elle apporte le trouble dans le pénitencier. En effet, il doit être toujours difficile à un directeur de prison de décider s'il doit traiter le « prisonnier en confession » comme un détenu préventif ou comme un condamné. Un autre défaut à signaler, c'est que les déportés en Sibérie n'y sont pas soumis à des autorités finnoises, que leur connaissance de la patrie des déportés mettrait à même de veiller effectivement à la satisfaction de leurs besoins religieux et moraux. Toutefois, l'instruction religieuse leur est donnée par un prêtre et un évangéliste finnois; il faut observer aussi, pour juger de l'utilité de la déportation, que lorsque le projet de code criminel aura reçu force de loi, la déportation ne pourra être prononcée que sur la demande expresse du condamné.

Le fait que les gardiens sont insuffisamment préparés pour leurs fonctions, apporte un grand obstacle aux réformes nécessaires dans l'organisation pénitentiaire; aussi je considère comme extrêmement désirable l'annexion prochaine d'une école de gardiens à la prison de Tawastehus. L'absence d'une école de réforme bien organisée pour les jeunes criminels et vagabonds est aussi une lacune déplorable; la procédure légale à l'égard des jeunes criminels donne depuis longtemps des résultats peu satisfaisants. Il y a, du reste, tout lieu d'espérer que cette lacune sera comblée dans un avenir prochain.

Enfin, il paraît très-désirable que la Société des prisons soit mise à même d'étendre sa sphère d'action; pour cela, il faudrait que l'intérêt du public fût réveillé et que des subventions fussent allouées par le gouvernement et par les communes où son activité s'exerce. Un redoublement d'activité de cette société est d'autant plus à désirer que, selon les dispositions de la nouvelle loi pénale, les détenus qui auront mérité pendant leur emprisonnement la confiance de leurs supérieurs, pourront, sous certaines conditions, être libérés avant l'expiration de leur peine. Si, dès maintenant, les prisonniers

qui se sont signalés par leur bonne conduite pouvaient être complètement graciés, ce serait là une heureuse transition à l'organisation pénitentiaire qui prévaudra lorsque la libération conditionnelle des prisonniers aura été sanctionnée par la loi.

19. Code pénal. — 20. Législation pénitentiaire.

Sur ce sujet, nous renvoyons à ce que nous avons dit au § 1^{er}, et à ce qui suit.

ANNEXE N° 1

Loi du 26 novembre 1866 sur l'exécution des peines privatives de la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

De la peine des travaux forcés.

§ 1^{er}. Les peines graves, qui assujettissent le condamné au travail et qui, dans les vieilles lois, se nomment travaux dans des forteresses, châteaux, maisons de correction, forges ou tréfileries de la couronne, seront subies à l'avenir sous le nom de « travaux forcés » dans des pénitenciers ou maisons de force, organisés à cet effet pour les deux sexes.

§ 2. Les travaux forcés ont pour but non-seulement de garder et d'occuper assidûment le condamné, mais aussi de l'améliorer par l'instruction, la discipline et le travail.

§ 3. Chaque semaine, la conduite des condamnés sera jugée par les supérieurs et sera qualifiée, d'après les circonstances, de bonne, de passable ou de mauvaise. Cette classification sera naturellement déterminée par leur conduite, relativement à la discipline, à l'instruction et au travail.

La mauvaise conduite fait perdre au condamné le droit d'être promu dans une classe supérieure.

§ 4. Les jeunes délinquants au-dessous de 18 ans seront, selon les circonstances, gardés en cellule ou bien internés dans une école de

réforme, pour y être élevés jusqu'à l'âge de vingt un ans, sauf le cas où le terme de détention expire avant cette époque.

Le jeune délinquant qui a passé quatre mois en cellule et qui, pendant ce temps, a atteint l'âge de 18 ans, sera promu à la deuxième classe, où on lui tiendra compte du temps qu'il a passé en cellule.

Si la possibilité ne s'offre pas de garder les jeunes délinquants, soit en cellule, soit dans une école de réforme, ils seront transférés, dès le début de leur détention, à la deuxième classe.

§ 5. Un condamné, quel que soit son âge, dont les sentiments et les mœurs sont si corrompus qu'il en peut résulter du danger pour les autres prisonniers, sera gardé en cellule jusqu'à ce qu'il se soit corrigé.

§ 6. Les prisonniers, en général, à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux §§ 4 et 5, sont gardés dans des classes spéciales, le jour soumis au travail en commun, mais la nuit ils seront mis en cellule, ou bien, faute de cellules, dans des dortoirs communs, surveillés selon les prescriptions du § 12.

§ 7. Si le médecin de la maison de force atteste qu'un prisonnier, qui, conformément aux §§ 4 ou 5, devrait être gardé en cellule, ne peut supporter l'isolement sans préjudice pour sa santé, il doit être placé dans une classe commune. Ceux qui ont moins de 18 ans seront placés dans la deuxième classe et ceux qui sont plus âgés dans la première classe; on leur tiendra compte du temps qu'ils auront passé en cellule.

§ 8. Tout prisonnier âgé de plus de 18 ans qui, selon le § 4 ou 5, ne doit être transféré ni dans une école de réforme ni en cellule, fait partie, au début de sa détention, de la première classe.

En cas de bonne conduite, le prisonnier sera gardé dans cette classe six mois; mais si sa conduite n'a été jugée que passable, il y restera douze mois.

§ 9. La deuxième classe comprend :

1° Des criminels au-dessous de dix-huit ans, qui, d'après le § 4, sont renvoyés dans cette classe ou qui y sont promus conformément au § 7.

2° Des prisonniers promus, selon le § 8, de la première classe à la seconde.

Si leur conduite est bonne, les prisonniers restent dans cette classe quatre mois, et si leur conduite est passable, huit mois.

§ 10. De la deuxième classe, les prisonniers sont promus dans la troisième, où ils restent six mois s'ils se conduisent bien, mais douze mois si leur conduite n'est que passable.

§ 11. Le prisonnier promu de la troisième classe à la quatrième doit y rester jusqu'au terme de sa détention.

§ 12. Dans les deux premières classes, toute communication entre les prisonniers, soit par la parole, par gestes ou par signes, est interdite. Dans les troisième et quatrième classes, il est apporté à cette règle quelques exceptions compatibles avec la discipline générale de l'établissement.

De nuit, toute communication entre les prisonniers est interdite dans toutes les classes. Cette défense sera maintenue au moyen d'une surveillance rigoureuse dans les dortoirs communs.

§ 13. A mesure que les prisonniers arrivent à une classe supérieure, on leur accordera des faveurs qui leur ont été refusées dans une classe inférieure ou dont ils n'ont joui que d'une manière limitée, et qui peuvent les encourager à persister dans la voie d'amendement où ils sont entrés.

On admet comme faveurs dans les classes supérieures :

Une augmentation du pécule (§ 22);

Une plus grande liberté de recevoir des visites et d'entretenir une correspondance;

L'autorisation de se servir, pendant les heures de loisir, de la bibliothèque de l'établissement;

Et d'autres encore du même genre. Mais toute faveur qui n'a rapport qu'aux plaisirs sensuels, comme la permission de fumer ou de prendre des liqueurs fortes, est interdite, ainsi que toute dispense de travail.

§ 14. Aux prisonniers qui sont restés au moins six mois dans la 4^{me} classe, et qui pendant ce temps ont fait preuve de bonne conduite, on accordera autant de liberté qu'on jugera nécessaire pour les habituer à résister aux tentations et à se conduire par eux-mêmes, tout en les exhortant à être laborieux et à tenir une conduite honnête. En cas d'abus, le prisonnier est privé sur-le-champ de cette liberté.

§ 15. L'enseignement qui est donné aux prisonniers comprend :

1. La religion.

2. L'instruction primaire élémentaire.
3. L'apprentissage des métiers introduits dans l'établissement.

§ 16. L'enseignement religieux est donné par le ministre de l'établissement qui, en outre, préside au culte et au service religieux et prend part à l'enseignement élémentaire.

§ 17. L'enseignement élémentaire est confié à un maître ainsi qu'à ses aides, et doit comprendre le cours des écoles primaires; mais il peut aussi, cas échéant, être étendu au-delà de cette limite.

§ 18. L'apprentissage des métiers est donné par des contre-maîtres et leurs aides, et doit être conforme aux goûts et aux aptitudes de chaque prisonnier, ainsi qu'à la profession qu'il exercera probablement après sa libération.

§ 19. En cellule et en commun, les prisonniers sont assujettis à un travail assidu.

Au début de l'isolement, le prisonnier peut être laissé sans travail huit jours au plus.

§ 20. La nature et l'ordre des travaux sont déterminés de manière que les prisonniers soient sans cesse occupés; ils doivent aussi se conformer à leurs dispositions différentes et à l'état social que les prisonniers occuperont probablement après leur délivrance.

Ainsi, le travail comprendra : en cellule, des métiers et des industries domestiques, etc., et, en outre, dans les classes communes, des travaux d'horticulture et d'agriculture, ou d'autres occupations en dehors de la prison.

§ 21. Dans les pénitenciers pour hommes, des classes entières de prisonniers ou certaines parties de ces classes, à l'exception de la première, peuvent être conduites sous une surveillance régulière, à quelques endroits plus ou moins éloignés du pénitencier, pour être employées aux travaux d'agriculture ou autres.

§ 22. Le revenu des travaux forcés appartient à la couronne, sans que les prisonniers puissent en réclamer aucune part.

Pour encourager les prisonniers dont la conduite a été bonne, et pour leur faciliter le retour dans la société, on leur accordera une certaine gratification, s'ils font partie des trois classes supérieures ou s'ils sont tenus en cellule à cause de leur jeunesse, selon les dispositions du § 4, et qu'ils y soient restés pendant quatre mois.

Les gratifications sont de valeur différente, à savoir :

En cellule, 20 pennis par semaine.

Dans la 2^{me} classe, 30 pennis par semaine.

Dans la 3^{me} classe, 40 , ,

Dans la 4^{me} classe, 60 , ,

Si un prisonnier qui est versé dans quelque métier, renonçant à la gratification susdite, désire disposer d'une heure de travail par jour pour son propre compte, il y est autorisé, pourvu qu'il s'occupe pendant ce temps de quelque travail productif, dont les revenus seront gardés, au profit du prisonnier, par le directeur de l'établissement.

La gratification gagnée par chaque prisonnier doit être inscrite à la fin de chaque semaine dans les comptes de l'établissement, ainsi qu'au livret que doit posséder tout prisonnier, mais il n'est pas permis de la lui remettre avant qu'il soit rendu à la liberté. Les gratifications doivent, en attendant, être placées à intérêt dans une caisse d'épargne, s'il y a lieu. Toutefois, les prisonniers à perpétuité peuvent, par l'intermédiaire du directeur, employer cet argent au profit de leurs familles, ou pour dédommager les personnes qui ont souffert par leurs délits.

Les gratifications ne doivent pas être réclamées pour acquitter des dettes contractées avant la détention, mais si les prisonniers sont placés dans une classe inférieure ou bien en cellule pour cause de délit ou de mauvaise conduite, ou bien pour évasion ou tentative d'évasion, elles sont confisquées au profit de l'établissement.

En cas de décès, la gratification du prisonnier échoit de même à l'établissement, à moins que le prisonnier n'ait une famille.

§ 23. Aucun prisonnier, qu'il ait passé par les susdites classes ou non, ne doit être retenu dans une maison de force au-delà du terme fixé par la sentence du tribunal.

§ 24. La direction doit chercher à procurer aux prisonniers dont la détention expire et qui manquent de moyens de subsistance assurée, du service auprès d'un maître de probité reconnue, ou bien un engagement quelconque propre à les faire subsister honnêtement.

§ 25. Les effets que le prisonnier a apportés à l'établissement et ceux qu'il y a gagnés, doivent être conservés par le directeur durant la détention.

Si le prisonnier possède ailleurs une propriété qui exige des soins particuliers, un administrateur doit être nommé à cet effet par les

autorités. Il n'est pas permis à un prisonnier de disposer de sa propriété pendant sa détention, autrement que par testament; mais sa famille a le droit d'en jouir d'après les termes de la loi.

Sur la gratification pour le travail, voyez § 22.

§ 26. Si le détenu enfreint la discipline de la prison par paresse, désobéissance, mutinerie, ou commet quelque délit de peu de gravité, c'est-à-dire de ceux qui peuvent s'expier par l'amende, il sera condamné par la direction de la prison à une des peines disciplinaires suivantes :

1. Pour les prisonniers isolés : la mise au pain et à l'eau pour huit jours au plus, ou quatre jours au plus de cachot noir, ou les deux peines réunies pendant quatre jours au plus.

2. Pour les prisonniers en classe : trente jours au plus de cellule, ou la mise au pain et à l'eau, ou ces deux peines réunies pendant huit jours au plus, ou quatre jours au plus de cachot noir avec ou sans l'aggravation du régime du pain et de l'eau, ou bien encore la dégradation d'une ou de plusieurs classes, ou enfin l'isolement pour un temps indéterminé, selon les dispositions du § 5.

Après la dégradation ou l'isolement indéfini qui, selon le § 22, entraînent la perte de la gratification, la promotion à une classe supérieure pourra avoir lieu au bout d'un temps plus court qu'il n'est statué aux §§ 9 et 10.

§ 27. Le prisonnier ne pourra être chargé de fers ou d'autres entraves dans l'enceinte de la prison, que s'il a tenté ou effectué une évasion, ou qu'il ait montré une violence dont on n'ait pas pu se rendre maître par d'autres moyens; en pareil cas, la direction de la prison statuera sur la prise et la cessation de cette mesure.

§ 28. Si le prisonnier commet un crime capital, il sera jugé par le tribunal, conformément à la loi; il pourra en même temps être puni de dégradation ou d'isolement par la direction de la prison. S'il est déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité et que par son nouveau crime il n'ait pas mérité la mort, le tribunal le condamnera au pain et à l'eau pour quatre jours au moins et vingt-huit jours au plus, ou à huit jours au plus de cachot noir, ou à l'emprisonnement solitaire pendant six ans au plus, ou à deux de ces peines réunies, en tenant compte du maximum statué pour chacune.

De l'emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 29. L'emprisonnement au pain et à l'eau sera subi dans les prisons de province ou de district, mais si le coupable est en même temps condamné aux travaux forcés, il subira sa peine dans la maison de force.

§ 30. Le condamné au pain et à l'eau recevra journellement, outre de l'eau claire en quantité suffisante, soit, selon la coutume du lieu, deux livres de pain dur, soit trois livres de pain tendre, de la même qualité que celui que la couronne fournit aux autres prisonniers. Mais si, sur le témoignage du médecin de la prison, le prisonnier est assez malade ou assez faible pour que sa santé puisse souffrir un dommage sensible, son régime sera tel que le médecin de la prison l'ordonnera pour chaque jour, eu égard aussi bien à la punition à subir qu'à la santé du prisonnier. Si la peine dépasse deux semaines, il sera accordé, même au prisonnier bien portant, s'il en exprime le désir, un jour de répit après quatorze jours de jeûne et après les sept jours suivants deux jours de répit pendant lesquels il recevra l'ordinaire de la prison, sans toutefois que ces jours de répit soient comptés dans la peine subie, alors même que celle-ci en sera prolongée de manière que le maximum sera de trente et un jours.

§ 31. Les condamnés au pain et à l'eau seront retenus en cellule: mais si l'on ne dispose pas de la place nécessaire, on les réunira aux autres prisonniers, en séparant toutefois les sexes, mais en les tenant sous une surveillance constante. Il ne sera permis à ces prisonniers de communiquer entre eux ni par la parole, ni par gestes, ni par signes.

§ 32. Les détenus mis au pain et à l'eau seront autorisés, mais non contraints, à s'occuper de travaux manuels pour le compte de la couronne.

§ 33. Si le condamné au pain et à l'eau enfreint la discipline de la prison ou commet un délit peu grave, de ceux qui dans la loi générale s'expient par l'amende, il sera puni par la direction de la prison à quatre jours au plus de cachot noir ou à huit jours au plus de cellule, s'il était auparavant réuni aux autres prisonniers. Mais la peine infligée par le tribunal ne pourra pas être prolongée.

Si le prisonnier commet un crime capital, il sera jugé par un tribunal, conformément à la loi.

CHAPITRE III.

De la peine de l'emprisonnement.

§ 34. Sous le nom de peine de l'emprisonnement seront subies dans les prisons de province ou de district, ou autre maison de détention appropriée à ce but, les peines privatives de la liberté comprises dans les lois et ordonnances sous les dénominations de prison, prison simple, forteresse, maison de force sans travaux forcés.

Si le temps de la détention ne dépasse pas huit jours, elle pourra être subie dans une prison communale, pour peu qu'elle y soit appropriée.

§ 35. Les condamnés à la prison seront gardés en commun, mais les sexes séparés, et sous une surveillance suffisante. Mais si un condamné est moralement corrompu, de manière que sa présence puisse exercer une influence démoralisatrice sur ses compagnons, il sera isolé, si faire se peut.

§ 36. Les condamnés à l'emprisonnement sont astreints au travail, mais peuvent se livrer, à leur choix et pour leur propre compte, à toute occupation honnête qui soit compatible avec l'organisation de l'établissement. Si le prisonnier ne fait pas choix d'une profession, il sera tenu de s'acquitter, pour le compte de la couronne, d'un travail manuel imposé.

Si le condamné, enfermé dans une prison communale, ne fait pas choix d'une occupation, il sera employé à quelque travail pour le compte de la ville, de la paroisse ou de la couronne.

§ 37. Si le prisonnier se rend coupable de quelque infraction à la discipline ou de quelque délit peu grave, de ceux qui dans la loi générale s'expiant par l'amende, il sera puni par la direction de la prison, soit de trente jours au plus de cellule, soit de la mise au pain et à l'eau, ou des deux peines réunies pour huit jours au plus, soit de cachot noir, ou de la même peine avec mise au pain et à l'eau pour quatre jours au plus, soit enfin de l'isolement pour une partie ou pour le reste de son temps de prison.

Toutefois, nul ne peut être retenu en prison au-delà de la peine infligée par le tribunal.

§ 38. Si le prisonnier commet un crime capital, il sera jugé par le tribunal selon la loi.

§ 39. Les règles à observer quant aux fers et entraves sont identiques à ce qui a été statué au § 27 au sujet des maisons de force.

Dispositions finales.

§ 40. Pour tout ce qui peut concerner encore les peines des travaux forcés, de l'emprisonnement au pain et à l'eau et de l'emprisonnement simple, il sera statué par les règlements des prisons promulgués par Sa Majesté l'empereur.

§ 41. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1870.

ANNEXE N° 2

Projet de loi sur l'application des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la peine de mort.

§ 1. La sentence capitale ayant été confirmée, le gouverneur de la province fera lire le jugement au condamné dans la prison, et on lui fera connaître ensuite le jour fixé pour l'exécution de la sentence.

§ 2. Il sera laissé au condamné, avant l'exécution de la sentence, le temps de se préparer à la mort. S'il est malade au point de ne pouvoir se préparer, ou subir sa peine, ou si une femme condamnée est grosse, l'exécution de la sentence sera différée; pour le malade, jusqu'à ce qu'il soit mieux portant, pour une femme grosse, jusqu'à six semaines après l'accouchement.

§ 3. Si le condamné refuse de se préparer à la mort, la sentence n'en sera pas moins exécutée. Si dans la prison il confesse un autre méfait grave que celui pour lequel il est condamné, ou s'il nomme des complices, ou si l'âme du condamné est évidemment en danger, le gouverneur en fera un rapport au département de la justice du sénat et attendra sa décision. Lorsqu'une fois le condamné sera sur

le lieu de l'exécution, l'on ne pourra pas, à moins de motifs graves, surseoir à l'exécution et ramener le condamné dans la prison.

§ 4. Le gouverneur assistera à l'exécution ou s'y fera remplacer; il fera venir sur le lieu du supplice quatre témoins au moins, choisis de préférence parmi les personnes qui connaissent le condamné.

§ 5. La sentence sera exécutée dans le voisinage de la prison, en un lieu clos, où le condamné sera décapité ou fusillé. Le jugement sera lu aux témoins sur le lieu de l'exécution, avant que le condamné y soit amené. Si le condamné désire quelque rafraîchissement avant d'être conduit au supplice, il ne lui en sera pas refusé, mais il ne lui sera pas permis de s'enivrer.

§ 6. La sentence exécutée, le gouverneur en adressera immédiatement le rapport au département de la justice.

§ 7. Le corps du supplicié sera enterré sans bruit.

CHAPITRE II.

Des peines privatives de la liberté en général.

§ 8. Dans l'application des peines privatives de la liberté, il faudra se proposer, dans la mesure où la durée de la peine le permettra, non-seulement de garder sûrement le prisonnier, mais encore de l'améliorer et de l'accoutumer à l'ordre et au travail. Les règlements des prisons statueront conformément à la présente loi sur les détails concernant les peines privatives de la liberté.

§ 9. Tout prisonnier recevra les secours de la religion et sera instruit dans ce qui peut améliorer son caractère et ses mœurs.

§ 10. Des services divins seront célébrés dans tous les établissements de détention, les dimanches et jours de fête, ainsi que des exercices de piété les autres jours.

§ 11. Quand la peine à subir par un prisonnier dépasse cinquante jours, on l'instruira dans la religion et les autres branches de l'instruction scolaire; on lui enseignera aussi un métier, pour le choix duquel on prendra en considération les dispositions naturelles du prisonnier et la position qu'il occupera vraisemblablement après sa libération, ainsi que les convenances de l'établissement. Si un prisonnier, dont la peine ne dépasse pas cinquante jours, se trouve avoir

besoin d'instruction, ou s'il demande lui-même à être instruit dans telle ou telle branche, il appartiendra au directeur de l'établissement de prendre une décision à cet égard, après avoir examiné les circonstances.

§ 12. L'instruction scolaire des prisonniers doit embrasser au moins le programme des cours des écoles primaires. Un prisonnier âgé de quarante ans accomplis, ou qui possède bien les branches enseignées, ne sera pas tenu d'assister aux classes.

§ 13. Si le même prisonnier sait déjà un métier qui puisse l'occuper pendant son séjour en prison et suffire à son entretien après sa libération, on pourra pourtant, si on le juge nécessaire, lui en enseigner un autre.

§ 14. Si un condamné est, à son arrivée en prison, âgé de moins de dix-huit ans et que sa peine soit de plus de cinquante jours, le directeur communiquera immédiatement ce fait à l'autorité chargée de la surveillance des prisons; il appartiendra alors à cette autorité supérieure de décider, en prenant en considération l'âge du prisonnier, ses antécédents et d'autres circonstances, s'il doit être retenu dans l'établissement ou transféré dans l'institution correctionnelle des jeunes criminels.

§ 15. Le condamné mineur admis dans une institution correctionnelle y sera traité de la manière qui s'adapte le mieux à la nature de son crime; il y recevra l'éducation, l'instruction, et y sera occupé jusqu'à l'expiration de la peine. Si alors il est encore mineur, il pourra, avec l'autorisation de son tuteur, ou à défaut de celui-ci, des autorités de son lieu d'origine, être retenu dans l'institution pour y continuer son éducation jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année, mais pas au-delà.

§ 16. Si le délinquant mineur n'est pas envoyé dans une institution correctionnelle, le traitement auquel il sera soumis dans la maison de détention sera réglé d'après la nature de son crime et aura pour objet son éducation.

§ 17. Tous les effets ou objets quelconques à lui appartenant que le prisonnier apporte avec lui dans la prison, et que la présente loi ne l'autorise pas expressément à retenir, lui seront enlevés dès son entrée en prison; ces objets seront enregistrés pour son compte et seront gardés sous la surveillance du directeur pour lui être rendus

à sa sortie de prison. Si c'est de l'argent, ou s'il en gagne pendant son séjour en prison, cet argent sera inscrit non-seulement dans les comptes de l'établissement, mais encore dans un livret spécial qui sera remis au prisonnier, et où seront également inscrites les dépenses qu'il lui sera permis de faire. L'argent qui lui reviendra ainsi sera, si possible, placé à intérêt et à son nom dans une banque solide ou dans une caisse d'épargne.

§ 18. Si le prisonnier, possédant des biens au-dehors, réclame de l'aide pour leur administration, la direction de la prison procédera conformément à la loi pour le choix d'un administrateur. Si le prisonnier a femme et enfants, ils pourront jouir de ses biens pour leur entretien, et lui-même aussi s'il a été conditionnellement libéré.

§ 19. L'attention du directeur, du prêtre, du médecin et des autres employés, se partagera également entre tous les prisonniers sans distinctions, ainsi que les soins assidus des gens de service. Si le prisonnier est tenu constamment isolé, il sera souvent visité dans sa cellule par les premiers, et bien soigné par les gens de service.

§ 20. Les prisonniers seront constamment occupés et astreints à l'obéissance, à l'ordre et à la propreté. Pendant les heures de récréation, ils pourront lire les livres moraux de la bibliothèque que devra posséder toute prison.

§ 21. Les prisonniers pourront prendre de l'exercice en plein air tous les jours; mais les prisonniers qui doivent être tenus isolés ne devront pas être réunis aux autres à ce moment-là. Si un prisonnier tombe malade, il recevra les soins du médecin.

§ 22. Les prisonniers désignés à cet effet par le directeur pourront seuls être occupés à préparer la nourriture de la prison. Il appartient également au directeur de décider s'il y a lieu d'occuper des prisonniers aux soins domestiques dans la prison et de répartir ces soins entre eux.

§ 23. Les lettres qui arrivent à l'adresse d'un prisonnier, ou qu'un prisonnier veut expédier, seront lues par le directeur, qui décidera, selon les circonstances, si ces lettres devront être remises à leur adresse. Si une lettre est adressée à la personne qui a la surveillance de l'établissement, le directeur devra l'envoyer sans la lire.

§ 24. Dans le cas où une personne étrangère à l'établissement demanderait à visiter un prisonnier, le directeur décidera, en se con-

formant aux principes appliqués dans la présente loi, si la visite peut avoir lieu, combien elle pourra durer, et si une personne appartenant à l'établissement doit ou non y assister. L'autorisation de visiter les prisonniers ne pourra pas être refusée à un membre de la direction des prisons.

§ 25. La conduite des prisonniers sera appréciée par une note, une fois par mois au moins; le directeur inscrira dans un registre spécial ces notes et les autres observations concernant les prisonniers.

§ 26. Si un prisonnier enfreint la discipline de la prison en se montrant paresseux, indocile ou impertinent, ou de quelque autre manière que ce soit, ou bien s'il cherche à y engager un autre, ou s'il commet quelqu'un des délits que la loi générale punit d'une amende, il sera d'abord enfermé dans une cellule si c'est jugé nécessaire et s'il n'est déjà isolé; puis le cas sera instruit par le directeur aussi promptement que possible, en présence d'un membre de la direction de la prison; le directeur alors, après avoir examiné les circonstances et en avoir conféré avec le membre de la direction, pourra infliger au coupable les punitions suivantes :

1. S'il s'agit d'un prisonnier solitaire, une couche dure pour huit jours au plus, la mise au pain et à l'eau pour huit jours au plus, le cachot noir pour quatre jours au plus, ou deux de ces peines réunies.

2. Si le prisonnier n'était pas isolé auparavant, l'une des punitions nommées ci-dessus, ou l'isolement en cellule pour quatorze jours au plus, ou deux de ces peines réunies. Si le directeur juge que la faute mérite une punition plus sévère, il convoquera la direction de la prison, qui peut infliger soit les punitions ci-dessus, soit l'isolement en cellule pour soixante jours au plus, soit l'isolement pour un temps indéterminé, soit enfin le remplacement dans une classe inférieure. Si le prisonnier a été puni de l'isolement indéterminé ou de la dégradation, il appartient également à la direction de décider de la cessation de la punition. L'emprisonnement prononcé par le tribunal ne peut pas être prolongé par la peine disciplinaire infligée par le directeur ou la direction.

§ 27. Si le prisonnier commet un délit plus grave, il sera jugé par le tribunal, conformément à la loi. Il sera ensuite réintégré en prison, et la direction jugera s'il doit être mis en cellule ou être gardé avec les autres prisonniers.

§ 28. Le prisonnier ne pourra être chargé de fers ou d'autres entraves que s'il a effectué ou tenté une évasion, ou s'il a montré une violence dont on n'ait pu se rendre maître autrement; il appartient à la direction de la prison de prononcer sur la prise et la cessation de cette mesure. Dans les cas pressants, le directeur pourra prendre une décision à ce sujet, mais il sera tenu d'en aviser immédiatement la direction.

§ 29. Chaque fois qu'un prisonnier aura été puni ou mis aux fers, le directeur inscrira la punition dans un registre, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

§ 30. Si le prisonnier, dont l'emprisonnement touche à son terme, ou qui pourrait, selon les prescriptions du § 31, être libéré conditionnellement, n'a pas en perspective des moyens sûrs de subsistance à sa sortie de prison, le directeur s'occupera en temps opportun de lui trouver du travail chez un maître honorable ou de lui procurer quelque autre moyen de gagner honnêtement sa vie.

§ 31. Si un condamné à trois ans au moins d'emprisonnement a subi les deux tiers de sa peine, ou douze ans au moins si c'est un condamné à perpétuité, que pendant ce temps il se soit montré tel qu'on puisse attendre de lui une vie honnête et que, d'autre part, il ait des moyens sûrs de subsistance, sa libération conditionnelle pourra, s'il y consent, être proposée au département de la justice du sénat par la direction de la prison. La direction joindra à sa demande des renseignements sur l'âge du prisonnier, son crime, les autres circonstances de sa vie, sa conduite dans la prison, ses ressources probables pour l'avenir; elle adressera sa demande à l'autorité à qui appartient la surveillance des prisons, laquelle la fera parvenir au département de la justice en y joignant son préavis.

§ 32. Si le département de la justice décide que le prisonnier sera libéré conditionnellement, le directeur de la prison remettra un sauf-conduit pour le temps d'emprisonnement qui lui restait encore à subir, et lui enjoindra: de se rendre immédiatement au lieu où il devra gagner sa vie; de présenter son passeport dans les deux jours après son arrivée et, depuis lors, dans les deux premiers jours de chaque mois, pour le faire signer au commissaire de police rurale (länsman), si c'est dans une commune rurale, ou au maire, si c'est dans une ville où il y ait un homme de police; de mener pendant le temps que sa peine aurait dû encore durer, et qui est inscrit dans le

passport, une vie laborieuse, tranquille et sans reproche, et d'éviter la compagnie de gens d'un mauvais renom, à moins que ce ne soient ses proches parents; en cas de changement de domicile, changement qui ne doit pas avoir lieu sans motifs sérieux, de faire signer son passeport comme il est dit plus haut, et, arrivé dans son nouveau domicile, d'y faire signer son passeport comme auparavant, tout cela sous peine de perdre sa liberté conditionnelle s'il manque à quelque-une de ces obligations; si, au contraire, il les remplit exactement, il jouira, à l'expiration de sa peine, de sa liberté sans condition.

§ 33. Si la police juge que le libéré sous conditions a perdu le droit à son sauf-conduit, sans toutefois pouvoir être convaincu d'un nouveau délit, elle rapportera le cas avec toutes ses circonstances au département de la justice, lequel décidera, après examen, ce qu'il faut faire du prisonnier libéré. Cependant, la police pourra arrêter le libéré, si elle a des motifs graves pour le faire. Si le libéré commet un nouveau délit, le tribunal qui jugera le cas pourra le déclarer déchu de sa libération provisoire.

§ 34. Le libéré déclaré déchu de sa libération sera remis en prison pour y subir la peine qui lui restait encore à subir lors de sa libération conditionnelle; le temps sera compté à partir du jour où il aura été remis en prison. Si un nouveau délit lui a attiré une punition d'un genre plus grave, il devra, selon la décision du tribunal, purger la première peine dans les mêmes conditions que la seconde. (Voyez les §§ 27, 49 et 58.)

§ 35. Lorsqu'un prisonnier sera libéré sous conditions, la moitié de l'argent qu'il a apporté dans la prison et du pécule qu'il y aura gagné, ainsi que tous les autres objets à lui appartenant, lui seront remis par le directeur, qui enverra en même temps au lieu où le libéré a élu domicile l'autre moitié de l'argent pour lui être rendue là.

§ 36. Quand un prisonnier est élargi sans condition, le directeur lui remet un certificat constatant ce fait, et lui rend la moitié de ce qu'il possède en argent, ainsi que tous les autres objets qu'il possède; il envoie ensuite l'autre moitié de l'argent aux autorités du lieu de domicile du libéré, pour lui être rendue à son arrivée. Si la somme appartenant au prisonnier est insignifiante, ou s'il se rend à l'étranger, le directeur lui rendra le tout à son élargissement.

CHAPITRE III.

De la peine des travaux forcés.

§ 37. La peine des travaux forcés sera subie dans l'un des pénitenciers qui sont ou seront institués à cet effet dans le pays. Le même pénitencier ne pourra pas contenir des prisonniers des deux sexes.

§ 38. Les prisonniers des pénitenciers seront astreints à travailler au profit de l'Etat; ces travaux, dans la répartition desquels on tiendra compte des dispositions naturelles du prisonnier et de son industrie probable après sa libération, seront : en cellule, des métiers et industries manuelles ou autres occupations semblables; en commun, outre les occupations ci-dessus, l'agriculture, l'horticulture et autres travaux en plein air.

§ 39. Dans les pénitenciers pour hommes, les prisonniers qui se conduisent bien et ne sont pas en cellule pourront être conduits sous bonne garde, pour plus ou moins longtemps, à des lieux plus ou moins éloignés du pénitencier, pour y être occupés à des travaux en plein air, mais en évitant tout contact avec les ouvriers libres.

§ 40. Les forçats passeront, selon la durée de leur détention, par une ou plusieurs classes; ces classes seront au nombre de trois au moins, savoir : une classe pénitentiaire, une classe d'enseignement et une classe d'épreuve; mais dans les établissements où seront subies les peines de longue durée, il pourra être institué plusieurs classes d'enseignement.

§ 41. Tout prisonnier sera placé d'abord dans la classe pénitentiaire. La promotion à une classe supérieure sera déterminée par les notes de conduite qu'il aura reçues, selon les prescriptions du § 25.

§ 42. Les détenus de la classe pénitentiaire passeront en cellule solitaire quatre mois au moins, douze au plus, à moins que la direction de la prison ne juge nécessaire de l'y retenir plus longtemps. S'il est prouvé qu'un détenu de la classe pénitentiaire ne peut supporter une longue réclusion solitaire sans que sa santé en souffre, ou ne peut, pour quelque autre motif, être gardé en cellule, il pourra, sous une surveillance constante, travailler en société d'autres prison-

niers de la même classe, mais il passera en cellule, autant que faire se pourra, la nuit et les heures de récréation. La direction sera juge de la durée de la détention solitaire à imposer à un prisonnier mineur de la classe pénitentiaire. Un prisonnier mineur ne pourra être placé en société de prisonniers majeurs de la classe pénitentiaire.

§ 43. Le détenu solitaire pourra, selon le jugement du directeur et du médecin, être laissé sans travail pendant huit jours au plus au commencement de sa détention; mais dès là, jamais.

§ 44. Les détenus de la classe d'enseignement travailleront en commun sous une surveillance constante, mais ils passeront en cellule la nuit et les heures de récréation, autant que les circonstances le permettront.

§ 45. Les détenus de la classe d'épreuve travailleront en commun et coucheront dans des dortoirs, à moins que la direction du pénitencier ne juge nécessaire d'assigner à des détenus de cette classe les cellules de nuit inoccupées. Quant aux heures de récréation, ces détenus les passeront, selon les circonstances et la décision du directeur, soit ensemble dans la salle de classe, soit en cellule, soit dans la cour du pénitencier.

§ 46. Si un détenu assujetti au travail en commun demande à rester tout le jour en cellule, la direction pourra, après examen, lui en accorder la permission, s'il y a une cellule vacante. Ce prisonnier sera néanmoins compté comme appartenant à une classe, selon sa conduite; il ne pourra, s'il en fait la demande, être remis au travail en commun qu'après avoir passé en cellule un mois au moins à partir de sa première demande.

§ 47. Le produit des travaux exécutés par les forçats revient à l'Etat; mais si un prisonnier promu à la classe d'enseignement ou à la classe d'épreuve s'est bien conduit pendant un mois entier, il lui sera accordé pour ce mois une gratification à raison du montant quotidien que déterminera le sénat de Finlande. Le détenu pourra, par l'entremise du directeur, employer le tiers au plus de sa gratification dans la classe d'enseignement, et la moitié au plus dans la classe d'épreuve à se procurer quelque commodité ou quelque ornement pour sa chambre, ou, dans la classe d'épreuve, quelque amélioration à l'ordinaire de la prison, ou quelque autre douceur innocente; mais dans les deux classes il pourra, avec l'assentiment de la direction,

en employer une plus grande partie à indemniser les personnes qu'il a pu faire souffrir par son crime, ou à secourir des proches parents. La gratification ne pourra être saisie pour dettes contractées avant l'emprisonnement. Mais le détenu qui tente ou effectue une évasion, ou qui est renvoyé dans une classe inférieure, perd sa gratification, qui revient alors au pénitencier. Le pécule d'un prisonnier mort en prison et qui laisse femme ou enfants, père ou mère, frères ou sœurs, revient à ceux-ci selon la loi sur les héritages; autrement, c'est l'établissement qui hérite.

§ 48. Au demeurant, la distinction entre les classes d'un pénitencier doit être établie de manière que la classe pénitentiaire soit soumise au régime le plus sévère, puisque le régime est adouci dans la classe d'enseignement, et plus encore dans la classe d'épreuve; à cet égard on peut, par exemple, restreindre pour les détenus des classes inférieures la liberté de correspondre avec leurs proches ou de recevoir des visites, et ainsi de suite. Les classes peuvent encore être distinguées par quelque signe extérieur dans le costume. Les détenus de la classe d'épreuve pourront être employés dans l'intérieur du pénitencier à diverses fonctions qui supposent de la confiance; on leur fournira, en ayant soin de ne pas nuire à l'ordre ou à la sûreté de l'établissement, plus d'occasions de témoigner de leur amélioration. On pourra, avec l'assentiment de la direction, dispenser du travail forcé un détenu habile appartenant à la classe d'épreuve, pour l'employer à aider dans l'enseignement professionnel des détenus travaillant en commun.

§ 49. Si un détenu commet un crime, ou si un libéré sous conditions est déchu de sa libération, il appartient à la direction du pénitencier de décider dans quelle classe il devra être placé; mais il ne pourra pas être immédiatement promu à la classe d'épreuve.

CHAPITRE IV.

De la peine de l'emprisonnement.

§ 50. La peine de l'emprisonnement sera subie dans les prisons de province ou autres établissements pénitentiaires institués à cet effet. Si le même établissement renferme des hommes et des femmes, ils seront gardés dans des parties distinctes de l'établissement et sans communication entre elles. Si les circonstances exigent que l'emprisonnement soit subi dans un pénitencier, les condamnés à la prison ne seront pas mis en contact avec les forçats.

sonnement soit subi dans un pénitencier, les condamnés à la prison ne seront pas mis en contact avec les forçats.

§ 51. Les condamnés à l'emprisonnement seront occupés, conformément aux principes indiqués dans les §§ 11 et 13, au profit de la couronne, à des industries ou travaux manuels, ou autres occupations appropriées; ils parcourront une ou plusieurs divisions, selon la durée de leur détention.

§ 52. Les divisions sont au nombre de deux au moins, et la promotion à une division supérieure sera réglée d'après les principes énoncés au § 41 pour les pénitenciers.

§ 53. Tout prisonnier sera placé d'abord dans la division inférieure et, pour peu que ce soit possible, enfermé en cellule. Le séjour d'un prisonnier en cellule peut, au jugement de la direction et en proportion de la durée de la peine, être prolongé jusqu'à douze mois et même au-delà, s'il y a pour cela des motifs sérieux, à moins que la santé du prisonnier ne souffre de cet isolement. Les prisonniers d'une même classe qui ne seront pas gardés en cellule travailleront en commun sous la surveillance des gardiens, et passeront également en commun la nuit et les heures de loisir si l'établissement ne dispose pas de cellules. Un prisonnier mineur de la division inférieure ne devra pas être mis en contact avec des prisonniers plus âgés de la même division.

§ 54. Dans la division supérieure, les prisonniers travailleront, si possible, en commun. Le directeur décidera, selon les circonstances, s'ils passeront les heures de loisir ensemble ou isolés.

§ 55. Si un prisonnier demande à être tenu tout le jour en cellule, il sera procédé à son égard comme il est dit au § 46 au sujet des forçats.

§ 56. Le produit du travail des prisonniers revient à la couronne. Cependant, il sera accordé aux prisonniers de la division supérieure, ainsi qu'à ceux de la division inférieure qui auront séjourné au moins trois mois en prison, si leur conduite a été bonne pendant tout un mois, une gratification dont le sénat fixera le montant quotidien. Ce qui est édicté, du reste, au § 47 quant à la gratification des forçats, s'applique également aux condamnés à l'emprisonnement.

§ 57. Les divisions d'une prison seront distinguées entre elles par

les moyens indiqués au § 48, afin que les prisonniers trouvent là un encouragement à mériter la promotion.

§ 58. Les dispositions du § 49 sont applicables au prisonnier qui commet un nouveau crime ou qui a mérité la révocation de sa liberté provisoire.

CHAPITRE V.

De la peine des arrêts.

§ 59. La peine des arrêts sera subie dans une prison de province ou dans une autre maison de détention de l'Etat, ou même, si la durée de la peine n'excède pas huit jours, dans une prison communale reconnue apte à ce but. Les détenus de sexe différent devront être séparés.

§ 60. Les délinquants condamnés aux arrêts seront enfermés ensemble. Si une salle distincte ne peut pas être réservée aux condamnés aux arrêts, on les mettra avec la division supérieure des condamnés à l'emprisonnement. Le condamné aux arrêts sera enfermé solitairement, s'il est assez corrompu moralement pour que sa société puisse nuire à ses compagnons de détention, ou s'il y a quelque autre motif grave de le tenir séparé des autres. Si un condamné aux arrêts demande à être enfermé solitairement, on procédera à son égard comme il est dit au § 46.

§ 61. Le condamné aux arrêts est tenu de travailler, mais il est admis à choisir et à exécuter à son profit un travail compatible avec l'ordre de l'établissement et qui se puisse exécuter avec les outils de l'établissement ou avec les siens propres. S'il s'obstine à refuser de désigner un ouvrage ou ce qu'il lui faut pour l'exécuter, il sera tenu de faire, au profit de l'Etat, ou à celui de la commune, s'il est détenu dans une prison communale, le travail que l'on trouvera bon de lui assigner.

§ 62. Si le condamné travaille pour son compte, un tiers du produit de son travail reviendra à l'Etat. S'il a travaillé pour le compte de l'Etat, le produit des ouvrages qu'il aura pu exécuter dans ses moments de loisir lui appartiendra. Il recevra pour le travail fait au profit de l'Etat une gratification dont le sénat fixera le taux quotidien. Quant à son droit de disposer de son argent pendant son séjour en prison, on appliquera les règles énoncées au § 47 pour les forçats de la classe d'épreuve.

§ 63. Le condamné aux arrêts sera autorisé à garder ses propres vêtements, pourvu qu'il les maintienne en bon état.

CHAPITRE VI.

Des amendes.

§ 64. C'est au bailli dans les communes rurales, et aux autorités municipales dans les villes, de veiller à ce que les amendes non englobées dans une peine plus forte soient acquittées pour le montant fixé par le jugement ou par le tarif des amendes, ou à ce que ces amendes soient, s'il y a lieu, transformées en arrêts, selon les dispositions énoncées dans ce chapitre.

§ 65. Si le condamné déclare à l'officier chargé de percevoir l'amende qu'il a appelé du jugement, mais qu'il ne puisse immédiatement prouver ce fait, l'huissier le sommera de fournir, dans les six semaines qui suivront, soit le jugement du tribunal supérieur, soit la preuve de son recours. S'il ne le fait pas, ou si, un jugement supérieur ayant été rendu, il n'a pas été déchargé de l'amende, l'huissier procédera à la saisie ou fera arrêter le condamné insolvable, comme il est dit au § 66. Si le condamné prouve qu'il a interjeté appel, il sera sursis à la saisie jusqu'à ce que le tribunal ait rendu son jugement; mais ce sursis ne pourra être de plus d'un an à partir du jour de la condamnation, à moins que le condamné ne fournisse de nouvelles preuves que le jugement du tribunal supérieur n'a pas encore été rendu.

§ 66. Si le condamné est en position de pouvoir acquitter l'amende, mais qu'il n'ait pas assez d'argent comptant pour cela, il sera procédé à la saisie de ses autres biens pour le montant de l'amende due, selon les prescriptions de la loi sur les saisies pour dettes. Toutefois, ne pourront être saisis : ce qui est nécessaire au condamné pour son entretien et celui de sa famille pendant un mois, les vêtements pour lui et les siens, ni son unique moyen de subsistance, le logement nécessaire, le bien-fonds dont il retire le strict nécessaire pour son entretien, et les instruments nécessaires à l'exploitation de ce bien-fonds. — Si les ressources du condamné ne suffisent pas pour acquitter toute l'amende, il sera mis aux arrêts pour le montant total de l'amende.

§ 67. Pour éviter une saisie, le condamné, après jugement définitif

de sa cause, remettra à l'huissier le montant de l'amende, en même temps que le texte du jugement ou une autre preuve certifiant le montant dû.

§ 68. Si la personne condamnée à une amende a quitté le bailliage ou la ville sans laisser des biens répondant au montant de l'amende, l'huissier réclamera l'intervention du gouverneur de la province pour faire rentrer l'amende ou pour amener l'arrestation du condamné. Si le lieu du séjour de celui-ci est inconnu, le gouverneur le fera rechercher par la voie de la publicité, afin que l'amende soit perçue selon la loi, ou le condamné mis en état d'arrestation.

§ 69. L'huissier sera tenu de rendre compte des amendes par lui perçues, comme de toutes les autres rentrées faites par son entremise; il devra en même temps fournir la preuve que la part qui échoit à la commune sur le montant des amendes lui a été remise.

§ 70. Tout bien que le tribunal aura déclaré forfait par un crime, sera vendu aux enchères publiques par l'entremise de l'huissier, qui rendra compte du prix reçu. Si le bien a été adjugé par le tribunal à un particulier, ce sera à celui-ci d'en réclamer la saisie.

O. GRÈCE

Renseignements communiqués par M. A. G. Skousès, délégué officiel au Congrès.

Le code pénal actuellement en vigueur en Grèce y a été introduit en 1833 par la régence; c'est une reproduction des lois pénales de la Bavière, reproduction dont la traduction a été revue et corrigée en 1835, par une commission de jurisconsultes grecs.

Aux termes du décret du 5 août 1835 n. s. (15 juillet), cette nouvelle traduction constitue le texte officiel des lois pénales du royaume.

Le principe qui forme la base de cette législation est d'arriver à l'amélioration morale du détenu tout en l'intimidant (Feuerbach).

La loi reconnaît deux sortes de peines :

1^o des peines de police, à savoir : *a*) les arrêts; *b*) l'amende.

2^o des peines afflictives, à savoir : *a*) la mort; *b*) les travaux forcés à perpétuité; *c*) les travaux forcés à temps et *d*) la réclusion.

Les prisons sont divisées en prisons pour les prévenus ou accusés, et prisons pénales ou de condamnés. Les premières dépendent du ministre de la justice et les secondes du ministre de l'intérieur.

La surveillance immédiate des prisons préventives appartient aux procureurs du roi, celle des prisons de condamnés aux préfets.

Le personnel de chaque prison consiste en un directeur, un adjoint, un médecin, un chapelain et le nombre de gardiens ou domestiques nécessaires. Dans la maison de correction de Corfou, où les condamnés sont occupés à des travaux industriels, il y a en plus des contremaîtres pour les différents métiers.

La nourriture des détenus est fournie partie par des entrepreneurs, partie par l'Etat. Les premiers fournissent le pain, le reste de la nourriture est préparé dans les prisons mêmes par des cuisiniers choisis parmi les détenus.

Les frais de nourriture, vêtements, entretien général de chaque détenu se montent à 90 leptas (centimes du drachme. 1 drachme = 83 centimes du franc) par jour. Les dépenses générales pour l'administration, loyers, etc., ascendent à 110,000 drachmes par an.

Il existe en Grèce dix-sept prisons pour les prévenus, mais le manque de locaux suffisants oblige à y détenir aussi des condamnés à une peine d'emprisonnement de un an au maximum.